✱ Année 1956. — N° 74 A. N. Le numéro : 25 francs. Mercredi 27 Juin 1956 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LÉGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

1re Séance du Mardi 26 Juin 1956.

(162e de la session — 111e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3019).

2. — Excuses et congés (p. 3019).

3. — Mise en congé d'un député (p. 3020).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 3020).

5. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une vérification de pouvoirs (p. 3020).

6. — Ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956. — Vote sur la première question de confiance (p. 3020).

Explications de vote : MM. Lecourt, Privat, Noël, Alliot, Beauguitte, Regaudie, Pierre Meunier. — Clôture.

Scrutin, dans les salles voisines, sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 12 dans le texte du rapport supplémentaire n° 2313, contre toute motion et tous amendements, sous-amendement ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application et, en conséquence, pour l'adoption des chapitres 45-31, 45-41, 45-42, 46-41 du budget des travaux publics avec les dotations prévues au rapport n° 1862.

7. — Sursis aux expulsions de locataires. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 3023).

Art. 1er.

Amendement n° 2 de M. Mignot : MM. Mignot, de Moro-Giafferri, président de la commission ; Dejean, vice-président de la commission ; Kir, Mme Rabaté, rapporteur ; MM. Gautier, Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur ; Lacaze. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 8 de M. Jean Lefranc : MM. Jean Lefranc, le vice-président de la commission, le ministre de l'intérieur, Lacaze, Gautier. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 9 de M. Jean Lefranc. — Retrait.

Amendement n° 6 de Mlle Marzin : Mlle Marzin, MM. le vice-président de la commission, Mignot, Cayeux, le ministre de l'intérieur. — Renvoi à la commission.

Renvoi de la suite du débat.

8. — Ordre du jour (p. 3029).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 22 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Baylet, Bourgeois, Emile Hugues, Pesquet, Rey, Tixier-Vignancour, Wasmer s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

MM. de Baudry d'Asson, Buron, Corniglion-Molinier, July, Jules Moch, Raingeard, Tony Révillon, Ritter s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

J
341
.J24
1956

— 3 —

MISE EN CONGE D'UN DEPUTE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application des dispositions du 4e alinéa de l'article 23 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950, M. Clostermann est mis en congé à dater de ce jour.

V.4

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Triboulet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin de développer la campagne de solidarité métropole-Algérie, en favorisant et généralisant les jumelages entre villes et villages de la métropole et ceux d'Algérie.

La proposition sera imprimée sous le n° 2328, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE VERIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appellerait l'examen des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de l'Oise.

Mais un orateur s'étant fait inscrire, il y a lieu, conformément au 2e alinéa de l'article 5 du règlement, de retirer provisoirement cette vérification de pouvoirs de l'ordre du jour.

— 6 —

AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1956

Vote sur la première question de confiance.

M. le président. L'ordre du jour appelle les votes sur les questions de confiance posées au cours de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956:

a) Pour l'adoption de l'article 12 dans le texte du rapport supplémentaire n° 2313, contre toute motion et tous amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application et, en conséquence, pour l'adoption des chapitres 45-31, 45-41, 45-42, 46-41 du budget des travaux publics avec les dotations prévues au rapport n° 1862;

b) Pour l'adoption de l'article 2 avec les chiffres résultant du vote de l'état A et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

L'Assemblée voudra, sans doute, bloquer les explications de vote sur les deux scrutins qui auraient lieu dans les salles voisines de la salle des séances:

— celui sur l'article 12, ce matin;

— celui sur l'article 2 et sur l'ensemble, suivant l'heure à laquelle le résultat du premier sera connu, en fin de matinée ou au début de la séance de cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Lecourt, pour expliquer son vote.

M. Robert Lecourt. Mesdames, messieurs, mes amis et moi allons voter la confiance au Gouvernement en raison de l'amélioration sensible du texte qu'a proposé la commission des finances et que le Gouvernement a accepté.

Mais au moment où nous allons émettre ce vote sur la confiance, je voudrais souligner un fait qui nous paraît particulièrement important. C'est la dernière fois, je crois, que l'Assemblée discute le budget avec une méthode semblable à celle que nous venons de poursuivre et c'est une occasion pour moi de remercier le Gouvernement pour le texte de réforme budgétaire qu'il a publié, la semaine passée.

Ce texte dont l'importance mérite d'être soulignée a été réclamé depuis longtemps par nous tous. La Constitution elle-même faisait obligation de déposer un projet et de voter une loi touchant la structure du budget.

Pouvoir avait été donné au Gouvernement, l'année dernière, de publier un texte de cette nature. Ce texte vient de paraître et, pour mon compte, je ne peux que dire au Gouvernement ma satisfaction de voir les débats budgétaires qui, jusqu'à présent, portaient sur environ 2.000 chapitres entraînant ainsi 2.000 votes de la part de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, réduits à environ 200 votes sur les titres les plus importants du budget.

A partir de l'examen du budget de 1957, les méthodes de discussion seront donc plus ordonnées, plus concises. Le Gouvernement proposera une discussion par grandes masses, au lieu de ces innombrables chapitres à travers lesquels nous n'appréhendions pas l'essentiel de la matière budgétaire.

D'autre part, le décret supprime l'institution des douzièmes provisoires, jusqu'à présent combattue et qui entraînait des conséquences graves. Innovation plus remarquable encore, le Gouvernement pourra et même devra soumettre aux commissions compétentes des Assemblées, pour examen définitif, un certain nombre de textes pour la répartition interne des crédits qui auront été votés globalement par le Parlement.

C'est une méthode législative nouvelle que je me plais à saluer et qui ne peut qu'améliorer considérablement notre travail et son efficacité.

Songez, mesdames, messieurs, que depuis 1947, c'est-à-dire depuis neuf ans, date à laquelle la Constitution a été promulguée, les gouvernements successifs ont posé la question de confiance 150 fois, sur lesquelles les deux tiers ont porté sur des matières financières. Ces chiffres soulignent les méthodes désastreuses qui étaient les nôtres et qui sont aujourd'hui corrigées.

Je me plais à souligner, au moment où nous votons pour la dernière fois selon les errements anciens, ce renouvellement de nos méthodes et j'espère qu'il en sortira, pour le Gouvernement, pour le Parlement et pour le pays, le meilleur. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M Privat.

M. Albert Privat. Mesdames, messieurs, depuis bien longtemps on parle de réformes et d'économies. Or, cette année encore, comme les précédentes, nous sommes saisis de propositions de créations d'emplois de toutes sortes et nous nous trouvons devant une augmentation importante des dépenses dans tous les budgets.

Je voudrais dénoncer à cette tribune quelques abus parmi tant d'autres que nous n'avons sans doute pas eu les moyens de connaître.

Nul ne conteste les déficits d'un certain nombre d'organismes d'Etat et de sociétés nationales.

Le déficit de la Société nationale des chemins de fer français était de 56 milliards en 1955. N'est-il pas déjà chiffré à 88 milliards pour 1956 ?

Le déficit de la sécurité sociale, laquelle doit déjà 300 milliards à l'Etat, n'est pas encore évalué.

Le déficit de la régie autonome des transports parisiens devient également catastrophique, en dépit des mesures prises par M. le ministre des affaires économiques et financières, qui lui a accordé des délais pour le règlement de ses impôts et de ses charges sociales. M. le ministre pourrait du reste, à ce sujet, nous donner les explications qui s'imposent.

Le nombre des préfets et sous-préfets, qui était de 427 au 1er janvier 1939, est actuellement de 533. Cet effectif n'est sans doute pas suffisant puisqu'on prévoit, pour 1956, onze préfets supplémentaires hors classe et quatre sous-préfets également hors classe.

Dans le cadre d'une prétendue lutte contre l'alcoolisme, un haut comité d'étude se voit attribuer 200 millions pour l'année en cours. Une partie de cette somme doit servir à placer des affiches dans les gares et dans les trains. Je me permets de demander à M. le président du conseil quelles sont les sociétés qui ont le privilège de cette opération.

Une somme de 3.500 millions est affectée, à titre d'aide, à l'exportation des vins ne bénéficiant pas d'appellations contrôlées. Il serait peut-être préférable de diminuer les taxes sur ces vins, ce qui permettrait à nos ouvriers et à nos vieux d'acheter du vin plus souvent et cela coûterait sans doute moins cher au Trésor.

Soixante-deux *Liberty* loués à des armateurs français doivent leur être vendus au prix de 175 millions chacun. Est-il exact que le ministre compétent ait autorisé cette cession alors que des offres bien supérieures auraient été faites en temps utile ?

Je crois savoir que ce cadeau déguisé serait de l'ordre de 7 à 8 milliards.

Dans un autre domaine, nous relevons une subvention de 213 millions affectée à la réparation de dégâts causés par les inondations dans les Pyrénées-Orientales entre 1940 et 1944. Au siècle de la vitesse, j'ai l'impression que nous avons quelque retard.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture pourrait-il nous dire s'il compte maintenir les 55 taxes parafiscales et quelles seront les fonctions des dix inspecteurs et des quarante-cinq inspecteurs adjoints dont la création est prévue pour 1956 ?

Un crédit de 326 millions est envisagé pour une prime de risque aux C. R. S. qui ont opéré en Algérie. Ne fait-elle pas double emploi avec celle qu'ils touchent déjà ? Leurs déplacements en France, à eux seuls, coûteront 2.816 millions.

Quant aux effectifs, il est prévu la création de deux compagnies supplémentaires de C. R. S. et de deux pelotons de gardes mobiles pour une somme de 95 millions.

Alors que la crise du logement pose un problème d'une gravité exceptionnelle, 150 milliards de francs affectés en 1955 sont restés gelés à la caisse des dépôts et consignations.

L'examen du collectif budgétaire permet de constater la prolifération de toutes sortes de caisses nouvelles: fonds national routier, fonds de l'habitat, fonds des allocations familiales agricoles, fonds national de vieillesse. Le chiffre réel des dépenses totales atteindra, en 1956, 4.100 milliards. C'est une politique de ruine.

Le fonds national de vieillesse peut être non seulement géré par une caisse qui a déjà fait ses preuves mais alimenté par le budget général, solution qui permettrait de réaliser des économies. Il nous est difficile de croire qu'il existe quatre millions de vieux vraiment nécessiteux.

N'est-il pas vrai, monsieur le président du conseil, que l'état-major du secteur nationalisé comprend près de quatre mille haut fonctionnaires, c'est-à-dire douze fois plus que l'ensemble des directeurs de toutes les administrations françaises réunies ?

N'est-il pas vrai que, dans cet état-major, des rémunérations annuelles atteignent quatre à six millions pendant que de petits postiers qui rendent des services incontestables à la nation ne gagnent que vingt-cinq mille francs par mois et ne sont payés que douze mois l'an contre quatorze, voire davantage, à d'autres et que les anciens combattants sont particulièrement délaissés ?

Messieurs, est-ce là vraiment du social ? Quoi qu'en dise M. le ministre des affaires économiques et financières, le déficit total pour 1956 serait de l'ordre de 1.300 milliards auxquels s'ajoutent les 4.000 milliards de la précédente législature.

Tant que les règles financières appliquées par les gouvernements seront différentes de celles qui ont fait leurs preuves dans les entreprises, tant que les fonds publics seront dilapidés, le pays continuera à glisser vers la ruine et la faillite, et la population laborieuse sera conduite au chômage et à la misère.

La politique pratiquée par les gouvernements successifs nous mène inévitablement vers une catastrophe sans précédent dans l'histoire de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Noël. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Noël. Mesdames, messieurs, la discussion du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 n'a pas permis un large débat sur l'ensemble de ces problèmes parce que, malgré l'opposition du groupe communiste, il avait été décidé, au cours de la précédente législature, de reconduire pour l'exercice 1956 le budget de 1955. L'Assemblée n'a donc pu discuter que des chapitres comportant des ajustements de crédits.

Le Gouvernement ayant posé la question de confiance sur l'article 12 et sur l'ensemble du projet de loi, je voudrais présenter, au nom du groupe communiste, quelques observations.

En ce qui concerne l'article 12, il faut noter qu'une fois de plus un gouvernement entend régler le problème de la coordination des transports au moyen de mesures fiscales. D'autre part, le relèvement des tarifs du trafic marchandises de la S. N. C. F. ne manquera pas d'avoir des répercussions sur le coût de la vie.

Rappelons que malgré 22 lois et décrets-lois, 74 décrets, 75 arrêtés et 354 circulaires ministérielles élaborés entre le 19 avril 1934 et le 1er octobre 1955 pour les réglementer, les entreprises routières restent libres de choisir leur trafic en assurant la pleine utilisation de leur matériel et de fixer leurs tarifs en pleine connaissance des tarifs de la S. N. C. F.

Ainsi, le problème reste entier et nous ne pensons pas que les dispositions de l'article 12 lui apporteront une solution efficace.

Nous regrettons que la question de confiance ait été posée contre tous les amendements déposés sur cet article, et notamment contre l'amendement présenté au nom du groupe communiste tendant à la suppression du quatrième alinéa du paragraphe 1, instituant un régime de faveur pour les grosses entreprises de transport routier, car la réduction envisagée d'un tiers des taxes créées sur les véhicules des entreprises de transport public appartenant à des groupements professionnels circulant dans la zone longue sera seulement applicable aux grandes sociétés de transport disposant de plusieurs véhicules et employant un nombreux personnel.

Or, les bilans de ces sociétés montrent qu'elles réalisent des bénéfices considérables et leur enrichissement rapide est notoire.

Cette situation résulte, d'autre part, des conditions favorables d'exploitation qui leur sont accordées par la réglementation en vigueur, et d'autre part par les conditions scandaleuses de travail imposées à leur personnel qui, sans conteste, est celui qui paye le plus lourd tribut aux accidents mortels du travail.

Enfin, il y a lieu de se demander si, dans cette rédaction, cet alinéa ne va pas permettre de rétablir de véritables comités d'organisation qui permettront aux plus puissants groupements professionnels d'écraser leurs concurrents. C'est pourquoi nous avions proposé la disjonction de cet article.

Nous regrettons également que le Gouvernement n'ait pas pris en considération notre amendement tendant à supprimer les tarifs préférentiels accordés par la S. N. C. F. aux trusts.

Depuis des années, le déficit de la S. N. C. F. est invoqué pour tenter de justifier la politique de suppression des lignes affluentes, de compression des effectifs et de développement de la productivité.

Or, une fois de plus, la démonstration est faite: 10.000 kilomètres de lignes ont été supprimés, l'effectif du personnel a été réduit de 100.000 agents, le trafic voyageurs, ainsi que le trafic marchandises, sont à des niveaux jamais atteints dans le passé, et le déficit est toujours plus important.

La raison est facile à comprendre. La S. N. C. F. transporte des marchandises à des prix qui sont environ seize fois ceux de 1938. Par contre, elle achète les produits, les matériaux dont elle a besoin, à des prix trente et quarante fois plus élevés qu'en 1938.

En 1954, le prix de revient moyen de la tonne kilométrique, pour un wagon de vingt tonnes, à 250 kilomètres, était de 5 francs 50. Or, la S. N. C. F. percevait dans les mêmes conditions à peu près 5 francs pour le transport d'une tonne de minerai.

Le prix de revient moyen de la tonne kilométrique pour un wagon de 20 tonnes à 800 kilomètres était de 5 francs 05. Ainsi la S. N. C. F. percevait à peu près 2 francs 50 et 4 francs pour le transport d'une tonne de charbon.

S'il s'agit d'un train complet de wagons particuliers, la S. N. C. F. perçoit 2.300 francs pour une tonne de minerai transportée à 800 kilomètres et elle verse aux propriétaires des wagons particuliers une redevance de 732 francs. Cette tonne de minerai est donc transportée pour moins de 2 francs par la S. N. C. F.

En 1955, elle a transporté 46 milliards de tonnes kilométriques de marchandises, dont 45.300 millions sur wagons et trains complets à 5 francs la tonne kilométrique et 1.300 millions seulement de détail à 45 francs la tonne.

Ainsi, si l'on avait appliqué aux wagons et trains complets le coefficient détail, le prix aurait été porté à 8 francs 25, soit 3 francs 25 en plus, soit pour la totalité du trafic environ 150 milliards de francs supplémentaires.

Certains nous disent: mais si vous supprimez les tarifs préférentiels, la clientèle quittera la S. N. C. F. Ce n'est pas exact, car les matériaux dont nous parlons n'ont pas d'autre possibilité d'acheminement que le rail.

Un exemple supplémentaire le prouve. Pour transporter les combustibles minéraux sur la seule ligne Valenciennes-Thionville, il faudrait par la route un camion de quinze tonnes toutes les neuf secondes, sans compter le retour à vide.

A la vérité, les tarifs privilégiés que la S. N. C. F. consent aux trusts sont payés par la grande masse des contribuables français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, nous avions déposé un amendement en faveur des artisans de la batellerie. L'article 184 du code général des impôts a classé les mariniers propriétaires d'un bateau tracté comme artisans. Dans le texte de l'article 12 rien n'est prévu en leur faveur; au contraire, il sont frappés comme les autres. Il serait souhaitable que le Gouvernement décide dans le décret qu'il prendra l'exonération de ces artisans.

Dans la discussion des autres chapitre budgétaires, le groupe communiste a soutenu un grand nombre d'amendements de caractère indicatif et un certain nombre d'entre eux ont été adoptés par l'Assemblée. Nous demandons au Gouvernement d'en tenir compte.

Les taxes sur les camions d'un poids supérieur à cinq tonnes, alors qu'à l'origine elles devaient s'appliquer aux véhicules d'un poids supérieur à trois tonnes et demie. Les ajustements proposés et admis sur différents chapitres budgétaires, ont un caractère positif. Il faut insister sur l'insuffisance générale de ces améliorations.

Certes, il a été promis des créations de postes d'instituteurs et des engagements ont été pris concernant l'institution d'une prime de risques pour une certaine catégorie de travailleurs des P. T. T. Une lettre rectificative a ouvert pour les anciens combattants des crédits supplémentaires, mais ils sont loin de correspondre aux justes revendications des anciens combattants, qui expriment leur légitime mécontentement.

Néanmoins, malgré les sérieuses réserves que nous avons à formuler sur ce sujet, le groupe communiste votera la confiance. En agissant ainsi, il obéit à la grande préoccupation qui est la sienne, celle de favoriser le développement de l'unité d'action entre communistes et socialistes (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et les conditions du rassemblement des forces démocratiques pour la paix, le progrès social, la défense des libertés démocratiques.

Mais il reste bien entendu que le vote que nous allons émettre ne peut prêter à confusion. Nous condamnons la politique de guerre faite par le Gouvernement en Algérie, comme nous l'avons expliqué à cette tribune, le 5 juin dernier.

D'ailleurs, dans quelques jours, lorsque le Gouvernement va demander des impôts nouveaux pour la poursuite d'une guerre contraire à l'intérêt national, contraire aux intérêts des peuples français et algérien, le groupe parlementaire communiste aura encore l'occasion d'affirmer sa volonté de travailler de toutes ses forces à l'union de tous ceux qui veulent la paix, pour un immédiat cessez-le-feu et une solution négociée du problème algérien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Alliot.

M. Edouard Alliot. Mesdames, messieurs, mon intervention sera brève. Elle se rapporte essentiellement à l'article 12 soumis à notre approbation et me conduit aux constatations suivantes.

Dans de nombreuses activités moyennes, et notamment dans l'exploitation forestière, où la pratique impose couramment l'emploi de véhicules de huit à quinze tonnes, on aboutira à taxer ces derniers à raison de 16.000 francs par an en zone courte et de 192.000 francs par an en zone longue pour un véhicule de huit tonnes, à raison, respectivement, de 30.000 francs et 240.000 francs par an pour un camion de dix tonnes, et de 45.000 francs et 360.000 francs pour un camion de quinze tonnes.

Vous comprendrez, mesdames, messieurs, qu'en présence d'une superfiscalité aussi excessive je me refuse à voter la confiance pour un article dont les conséquences seront si manifestement abusives, je dirai même désastreuses, pour les petites et les moyennes entreprises et, principalement, pour les petits transporteurs. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Mesdames, messieurs, en dépit des efforts accomplis par la commission des finances pour élaborer une rédaction transactionnelle de l'article 12, mes collègues du groupe paysan et moi-même, nous ne pourrons pas accepter les mesures envisagées qui porteraient un coup très grave à l'économie du pays, peut-être même un coup mortel à un certain nombre de petites entreprises.

Le projet gouvernemental prévoit, d'abord, le maintien de la taxe de prestations de service, qui constitue un élément d'inégalité fiscale absolument flagrant et par conséquent inacceptable; ensuite la fixation d'une série de taxes sur les camions de plus de cinq tonnes de charge utile, dont l'application conduira, à n'en pas douter, à la mise sur cale d'un grand nombre de véhicules.

Ces mesures auront une incidence sérieuse sur l'existence de nombreuses entreprises et plus particulièrement sur celles qui ne possèdent qu'un seul véhicule dont l'activité est l'unique gagne-pain d'une famille. C'est le cas de bien des transporteurs.

Il en résultera d'autre part, obligatoirement, une élévation sensible du coût des transports, et par conséquent du coût de la vie. Or, quelles que soient les raisons profondes motivant de telles décisions, une fois de plus prises au détriment d'un moyen de transport déjà trop fréquemment et trop lourdement frappé, nous estimons que celles-ci ne se justifient aucunement tant que l'ordre ne sera pas rétabli dans certains secteurs déficitaires.

En conséquence, mes collègues et moi-même nous ne voterons pas le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur certains bancs à droite et à l'extrême droite, et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Mesdames, messieurs, je désire vous présenter les observations que quelques-uns de ceux qui ont eu l'avantage de suivre les questions de transports, et particulièrement de coordination, sont amenés à formuler aujourd'hui.

Loin de moi, certes, l'intention de demander à propos d'un scrutin politique un vote hostile au Gouvernement, mais je suis de ceux qui regrettent l'intransigeance de la commission des finances, qui a amené la modification du texte proposé par le Gouvernement sous forme de l'article 12 initial. Il y avait là, qu'on le veuille ou non, un effort de remise en ordre et une continuation certaine de l'effort de coordination des transports.

Cet article a été disjoint et il est remplacé aujourd'hui par un texte qui, comme on l'a dit avec raison, va frapper durement les transports routiers. Mais, dans cette dureté apparente et incontestable, ce qui nous paraît particulièrement grave, c'est que le poids de l'impôt très lourd va peser aussi bien sur le transport public que sur le transport privé. Autrement dit, l'égalité devant cet impôt se traduira par une inégalité de régime entre deux activités concurrentes, dont l'une est d'intérêt général incontestable, alors que l'autre vit souvent d'une manière parasitaire sur l'économie.

A ce point de vue, nous devons déplorer les résultats qui ne manqueront pas de se produire lorsque sera appliqué le texte élaboré par la commission des finances.

Sur le plan social notamment, il est incontestable qu'un grand nombre d'entreprises subiront difficilement cette charge supplémentaire et seront amenées à réduire ou à cesser leur activité.

En bref, mesdames, messieurs, nous déplorons que l'on ait abandonné un texte qui avait le mérite d'apporter du nouveau et du progrès, pour adopter une méthode sévère qui n'apportera pas d'amélioration, bien au contraire. Elle n'a pour but que de procurer des ressources fiscales.

Sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite. Votez contre!

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion du budget de l'éducation nationale, le chapitre relatif à la subvention au centre national de la recherche scientifique a été disjoint à la quasi-unanimité de cette Assemblée parce que les crédits étaient insuffisants pour accorder une augmentation de 50 p. 100 de la rémunération des chercheurs et une prime de 16 p. 100 aux techniciens de la recherche.

La question de confiance rend impossible la reprise de l'article qui avait été disjoint, si bien que même les mesures nouvelles proposées par le Gouvernement ne figurent plus à l'état A soumis à nos votes.

Nous voterons, pour notre part, la confiance (*Rires à droite et à l'extrême droite*) mais nous appelons l'attention du Gouvernement sur cette importante question et nous précisons dès aujourd'hui que nous nous réservons de proposer de nouveau, au cours de la navette et avant l'adoption définitive du projet, l'augmentation des crédits nécessaires à la recherche scientifique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix, par scrutin public dans les salles voisines de la salle des séances, la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 12 dans le texte du rapport supplémentaire n° 2313, contre toute motion et tous amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application et, en conséquence, pour l'adoption des chapitres 45-31, 45-41, 45-42, 46-41 du budget des travaux publics avec les dotations prévues au rapport n° 1862.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Je prie MM. les secrétaires de désigner l'un d'entre eux pour surveiller le bureau de vote installé dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs qui assisteront M. le secrétaire pendant les opérations du vote.

(*Le sort désigne MM. Brocas et Létoquart.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert dans les salles voisines. Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à dix heures quarante minutes.*)

— 7 —

SURSIS AUX EXPULSIONS DE LOCATAIRES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

I. — Des propositions de loi : 1° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, n° 520 rectifié, tendant à interdire toute expulsion de locataires ou d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés dans des conditions normales ;

2° De M. Dejean et plusieurs de ses collègues, n° 953, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée par les lois des 15 juillet 1954 et 3 avril 1955 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

3° De M. André Gautier et plusieurs de ses collègues, n° 1492, tendant à compléter la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 afin d'interdire les expulsions des familles dont le chef ou le soutien appartient à une unité stationnée en Afrique du Nord ;

4° De M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues, n° 1530, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi ;

II. — De la proposition de résolution de M. Gautier et plusieurs de ses collègues, n° 303 rectifié, tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires pendant les mois d'hiver tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille, dispositions législatives concernant l'expulsion de certains locataires ou occupants. (Nos 997, 1851.)

Dans sa troisième séance du 19 juin 1956, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A titre transitoire, et jusqu'au 1er janvier 1959, le juge de paix de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, autres que ceux visés à l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales, sans que lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation. »

M. Mignot a déposé un amendement n° 2 tendant, dans le texte proposé pour l'article 1er de la loi du 1er décembre 1951, à substituer aux mots : « le juge de paix », les mots : « le juge des référés ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, mon amendement tend à rendre compétent pour octroyer les délais jusqu'au 1er janvier 1959 le juge des référés et non le juge de paix.

Dans l'ancien texte, et alors que nous ne faisons aujourd'hui que reporter un délai, le juge compétent était bien le juge des référés. Je voudrais rappeler brièvement — je les ai déjà exposés dans mon intervention, au cours de la discussion générale — les motifs pour lesquels il me paraît indispensable de maintenir la compétence du juge des référés.

Dans mon esprit, c'est un non-sens, au point de vue de notre procédure, que de confier au juge de paix le soin d'accorder des délais, non seulement parce qu'il interviendra sur des décisions de justice rendues par un magistrat supérieur en rang — le président du tribunal civil — mais encore parce que la procédure d'urgence n'existe pas devant nos justices de paix. Il faudra, alors qu'il y a urgence, s'adresser d'abord au juge en conciliation, puis au juge à l'audience. Pendant ce temps, contre l'intérêt du locataire, l'expulsion sera peut-être exécutée.

Il ne me paraît donc pas rationnel de soutenir que le juge de paix soit compétent.

J'insiste sur ce point. Ce serait une révolution dans notre procédure civile que d'accorder au juge de paix un droit qu'il n'a jamais eu, alors que tout naturellement et normalement c'est au juge des référés d'accorder des délais de grâce.

Tel est l'objet de mon amendement, pour lequel je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri, président de la commission de la justice et de législation.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* Mes chers collègues, la discussion de la proposition de loi sur laquelle vous allez avoir à vous prononcer met le président de la commission de la justice dans un cruel embarras.

La commission a voté à une majorité importante le texte qui vous est soumis. Je crois pouvoir dire en toute sincérité que, sur ce sujet du moins, son président, personnellement, se trouvait dans la minorité. J'ai voté avec M. Mignot. Une fois n'est pas coutume, je veux m'en réjouir au passage. J'ai notamment voté son amendement.

Pour ne pas être appelé à revenir à la tribune ou à intervenir souvent de ma place, je vous demande la permission de vous dire pourquoi j'ai voté ainsi.

Tout d'abord il faut vous rappeler que cette proposition de loi a une histoire.

Au cours de la précédente législature, certains d'entre nous avaient exprimé l'idée que le préfet pouvait être autorisé à empêcher certaines expulsions qui faisaient déjà scandale. Depuis, le scandale s'est accru. On nous a fait observer qu'il était convenable de laisser aux magistrats le soin de connaître et de décider. Nous nous sommes inclinés. Mais il est apparu, depuis, quelles que fussent les décisions des magistrats, qu'il pouvait y avoir des circonstances où l'humanité commandait d'empêcher que l'exécution brutale des décisions de justice ne fût un objet de scandale douloureux pour ceux qui en étaient témoins.

C'est ainsi que, particulièrement préoccupé de la situation des locataires pendant les mois cruels de l'hiver, le groupe communiste avait proposé que, sauf relogement, il ne put y avoir d'expulsions pendant les mois d'hiver.

Cette proposition a été jugée insuffisante par nos collègues du mouvement républicain populaire qui ont — sur l'initiative, je crois, de ses membres parisiens — demandé que cette interdiction d'expulsion sans relogement jouât non seulement pendant les mois d'hiver, mais pendant toute l'année.

Personnellement je n'ai pas voté pareille disposition à la commission, pour des raisons que je n'ai pas besoin d'indiquer J'ai l'intention d'être le plus bref possible. Vous comprenez bien que ma conception juridique ne me permettait pas d'approuver que, pendant toute l'année, le relogement fût à la charge des propriétaires.

Il m'est arrivé souvent de défendre à cette tribune des thèses dont les propriétaires se sont irrités. Partisan de la stabilité des locataires, j'estime cependant qu'il est légitime que le propriétaire perçoive le juste loyer de l'argent qu'il a investi dans des immeubles. Quant à dire qu'il aurait seul la charge du relogement...

M. Félix Kir. Que deviennent alors les expulsés ?

M. le président de la commission. Je rapporte pour le moment l'historique de nos débats. Nous, la minorité, avons estimé cette fois qu'il était impossible de voter un texte qui avait, selon nous, un caractère trop absolu.

La commission, au contraire, a estimé qu'il fallait, par le renversement de toutes les règles jusqu'alors établies, décider qu'il ne pourrait jamais y avoir expulsion de locataire sans que le relogement fût assuré.

Je répète que j'ai trouvé cela excessif. Je sais bien qu'il y a des excès de tous les côtés. J'ai été sensible à la campagne menée en faveur des sans-logis par un de nos anciens collègues qui m'honorait de son amitié, bien qu'il n'appartînt pas à mon groupe, l'abbé Pierre. Oui, il y a eu des abus odieux. Quoi que je n'aime pas rapporter à la tribune mon activité professionnelle, je puis dire que je me suis félicité d'avoir pu obtenir, en référé, de longs délais en faveur des squatters. Je tiens à expliquer qu'il y avait là une centaine de familles parmi lesquelles se trouvaient des soldats revenus d'Indochine, qui avaient cherché un refuge sous les ponts alors que dans un grand nombre d'immeubles, dont quelques-uns appartenaient à de puissantes sociétés, il y avait des appartements complètement vides.

Il faudra, un jour, corriger la définition de l'occupant de bonne foi. Nous sommes habitués à considérer comme locataire de bonne foi uniquement celui qui, d'une part, paye son loyer et, d'autre part, ne manque à aucun des engagements pris dans son contrat.

La seconde obligation peut prêter à ambiguïté. Les squatters dont je viens de parler — les gens de l'abbé Pierre qui furent mes clients — étaient prêts à payer et ils l'offraient.

Par ailleurs, on considère comme occupants de mauvaise foi tous ceux qui sont en contradiction avec les termes de leur bail. Pour ma part — je le dis en passant — j'accepterais volontiers une modification sur ce point. Je considère qu'il n'y a manquement aux engagements d'un bail que lorsque les innovations du locataire portent véritablement préjudice à l'immeuble et à son propriétaire.

Mais c'est là un autre problème qu'il faudra étudier un jour; personnellement, j'y suis prêt. Dans l'instant présent, je ne veux parler, pressé que je suis par le temps, que de la proposition de loi en discussion.

Ainsi, je n'ai pas voté, mais je vous présente une proposition qui s'applique à toute l'année.

Je dois vous dire que je n'aime pas beaucoup non plus le découpage dans le temps.

Nous étions d'accord pour dire que l'on ne peut pas jeter à la rue, pendant la froidure et le gel, des familles entières, comme nous l'avons vu. Des journaux qui ne passent pas pour être particulièrement révolutionnaires ou crypto-communistes, comme *L'Aurore* et *Le Figaro*, ont relaté des faits divers que l'on ne pouvait pas lire sans un serrement de cœur: de vieilles gens, des familles entières, des enfants jetés à la rue sans aucune miséricorde.

Quelqu'un, à cette tribune, à propos d'un autre projet, disait justement: « Le plus grand désordre, c'est la misère. » Eh bien! de telles misères constituent un tel désordre que, pour ma part, j'ai toujours considéré que les préfets, soucieux de l'ordre public, avaient le droit d'arrêter l'exécution d'une décision judiciaire.

Je crois que c'est la pensée à laquelle nous nous sommes ralliés les uns et les autres. Mais faut-il aller jusqu'à dire, comme la proposition actuelle, que cela s'appliquera automatiquement dans la période comprise entre le 1er novembre et le 15 mars ? Je vous avoue mon scepticisme. Je n'aime pas beaucoup les législations barométriques.

Rien ne permet de dire que jusqu'au 15 mars ce sera l'hiver. Rien ne permet de dire que, automatiquement, il faut considérer que l'hiver commence le 1er novembre. Je n'aperçois pas très bien pourquoi on ne s'en rapporterait pas ici au juge lui-même.

Je veux bien même que l'on s'en rapporte au préfet puisqu'il s'agit d'une question ressortissant à l'ordre public, mais que ce ne soit pas une règle absolue. Car enfin, comme le disait non sans esprit M. Mignot, il est assez curieux que l'on aboutisse à ce résultat qu'aucune expulsion désormais, et quelles que soient les circonstances, même lorsque la mauvaise foi peut être éclatante, ne pourra être réalisée pendant sensiblement une moitié de l'année.

M. André Gautier. Disons une petite moitié.

M. le président de la commission. Une petite moitié, c'est tout de même une moitié: du 1er novembre au 15 mars...

M. André Gautier. Non, pas le 1er novembre, le texte prévoit le 1er décembre.

M. Charles Hernu. Il faut y ajouter les trois mois du jugement.

M. le président de la commission. Cela fait tout de même une partie importante de l'année pendant laquelle, quelles que soient les indications du baromètre, les expulsions seront impossibles.

Je suis aussi sensible que vous à la misère des expulsés.

M. André Gautier. On ne le dirait pas.

M. le président de la commission. Je crois l'avoir prouvé dans toute ma carrière et dans ma vie parlementaire. Vous ne pouvez pas oublier ce que j'ai dit à cet égard à la tribune.

M. Félix Kir. Que faites-vous des expulsés ?

M. André Gautier. On les enverra loger chez Me de Moro-Giafferri!

Mme Francine Lefebvre. Actuellement on place les enfants à l'assistance publique; quant aux parents, ils vont à l'asile.

M. le président de la commission. Je suis un peu étonné de ces interruptions.

A cette tribune, pendant la dernière législature, Dieu sait combien j'ai défendu de mon mieux, avec passion et avec mon violent amour des pauvres, le sort des locataires. On me l'a assez reproché, et ici, et, je dois le dire, pendant la campagne électorale.

M. Félix Kir. Sont-ce les locataires qui vous ont fait ces reproches?

M. le président de la commission. Or ce n'est pas une raison parce que nous devons légitimement nous apitoyer pour que l'on nous propose un texte dont l'automatisme peut conduire à de singuliers barbarismes. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

J'aime mieux que l'on s'en rapporte au juge ou au préfet lui-même...

M. Henri Lacaze. La législation antérieure s'est révélée insuffisante. Nous en avons des exemples chaque année. Vous siégez depuis assez longtemps à la commission de la justice pour savoir que, chaque année, aux mois de février et de mars, nous sommes saisis des mêmes problèmes.

M. Raymond Triboulet. Ce n'est pas la législation qu'il faut incriminer, mais son application.

M. le président de la commission. Je vous remercie de votre concours, mon cher collègue, mais je vais essayer de répondre moi-même.

La proposition du groupe communiste me semblait avoir un avantage, c'est que précisément elle donnait aux préfets un pouvoir que, jusqu'alors, on considérait qu'ils n'avaient pas.

Pourquoi ? Parce qu'il est arrivé que des préfets, s'inclinant devant un sentiment d'humanité, aient refusé de prêter main forte et qu'on les ait menacé de prise à partie. On nous a dit alors: Prenez garde, les préfets seront tenus dorénavant d'expulser, par crainte des prises à partie. Rien ne les couvrirait, pas même l'avis du ministre de l'intérieur. C'est pourquoi il n'était pas mauvais qu'une proposition de résolution fût votée, dans mon esprit, elle consacrait le vœu que nous avions émis et autorisait le ministre de l'intérieur à donner des instructions pour que, à partir d'une certaine date, les expulsions n'aient pas lieu. C'était plus net, plus juridique et plus souple à la fois. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Est-ce qu'on doit de cette proposition de résolution faire une proposition de loi ? Je le veux bien, mais cela ne me paraît pas indispensable. On aurait pu se borner à dire que jusqu'au 1er janvier 1959, même lorsqu'une décision de justice serait intervenue, les préfets seraient autorisés au nom de l'ordre public à interdire des expulsions. J'estime que la précaution eût été suffisante et il n'est pas douteux que, dans tous les cas, le vote d'un pareil texte aurait couvert les préfets qui ne pourraient plus, dès lors, être pris à partie.

J'estimais un tel texte suffisant, mais la commission a décidé le contraire.

Je ne veux pas m'élever contre une commission que je suis très fier de présider, mais j'ai tout de même le droit de préciser ma position personnelle, car il arrive quelquefois que l'on reproche au président d'une commission certains votes auxquels il n'a pas participé.

Il y a un autre point dont je voudrais aujourd'hui vous entretenir et je suis sûr qu'ici je rencontrerai l'assentiment du ministre de la justice et de celui qui le représente au banc du Gouvernement.

Votre article 1er dispose qu'à titre transitoire et jusqu'au 1er janvier 1959, le juge de paix de la situation de l'immeuble peut, par dérogation à l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année.

Disons d'abord qu'il faut voter une prorogation. La disposition que nous avons adoptée, qui prévoit la possibilité de demander des délais au président des référés, n'est applicable que jusqu'au 1er juillet prochain. Il y a donc urgence.

Je vous demande — sur ce point, je suis aussi ferme que possible — de décider, dès aujourd'hui, pour éviter les lenteurs que vous imaginez, que le délai est prorogé jusqu'au 1er janvier 1959.

Il est impossible que, par suite de la longueur de nos débats, par exemple, la situation soit telle à la date du 1er juillet qu'aucun délai désormais ne puisse être accordé.

Par conséquent, sur la question de la prorogation, j'espère que le Parlement sera unanime.

Faut-il décider que ce sera, comme jusqu'à présent, le président des référés qui accordera des délais ? Faut-il s'adresser au juge de paix ?

Si je ne m'en rapportais qu'à ma pratique parisienne, je vous dirais volontiers qu'il vaut mieux que ce soit le président des référés, mais je ne peux pas négliger que si Paris représente une grande part de l'activité jurisprudentielle, il y a la province.

C'est pourquoi, à cet égard, je laisserai bien volontiers l'Assemblée maîtresse de sa décision. Je lui demande seulement la permission de lui soumettre les arguments légitimes que l'on peut faire valoir de part et d'autre.

Je persiste à penser que la procédure de référé est tout de même la plus rapide. Or, en cette matière, il faut aller vite.

On a fait valoir devant nous — je crois que c'est M. Dejean — que la justice cantonale avait un immense avantage, et c'est vrai: elle comporte un préliminaire de conciliation.

En ces matières, il est bon que le rapprochement puisse être tenté dans le cabinet du magistrat. C'est la raison pour laquelle j'avoue très franchement hésiter. Il y a avantage dans une solution et dans l'autre.

En revanche, j'appelle l'attention du Parlement sur une question qu'a déjà traitée M. Mignot, celle des trois mois.

Notre texte dispose que la durée du délai devra être de trois mois au moins...

M. André Mignot. Monsieur le président de la commission, si vous le voulez bien, nous discuterons cet amendement tout à l'heure.

M. le président de la commission. Je vous demande la permission d'en parler immédiatement, de façon à ne pas y revenir.

Au sujet de l'article 2, relatif aux délais, qui dispose que ceux-ci ne sauraient être inférieurs à trois mois, je pense que, contrairement à ce que l'on a imaginé d'abord, cette solution pourrait être singulièrement défavorable aux locataires. Le juge hésitera à accorder un délai si celui-ci ne peut être inférieur à trois mois. Peut-être, puisque la démarche du locataire auprès du juge pourra être répétée, vaut-il mieux laisser au juge une entière liberté ?

S'il est possible au juge d'accorder un délai plus court, il aura moins de raisons d'hésiter.

Il est vrai que la répétition de démarches judiciaires à prévoir si le délai peut être bref peut constituer un inconvénient.

Tout considéré, j'en arrive à cette conclusion: je crois qu'il est bon de s'adresser au juge. Je n'aime pas l'arbitraire, mais j'aime l'arbitrage et c'est à l'arbitrage du juge qu'il faut s'en rapporter. Il saura dire mieux que personne, toutes considérations écoutées, s'il y a lieu ou non d'admettre le principe d'un délai dont il fixera l'échéance.

Voilà ce que je voulais vous dire sur l'ensemble. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Pour le moment, puisque nous n'en sommes encore qu'à l'article 1er, et sous réserve qu'au sujet des articles 2 et 3 vous avez la bonté de retenir mes explications sans que je les répète quand ces articles seront appelés, je demande à l'Assemblée de voter tout de suite la prorogation. Je ne peux pas lui demander, parlant en mon nom personnel, de substituer, en cas d'urgence, au juge traditionnel le juge cantonal quelles que soient ses qualités. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je rappelle que nous en sommes à l'article 1er sur lequel un amendement de M. Mignot est en discussion.

La parole est à M. Dejean, vice-président de la commission.

M. René Dejean, *vice-président de la commission.* Mesdames, messieurs, je désire vous exposer les raisons pour lesquelles la majorité de la commission de la justice vous propose la substitution du magistrat cantonal au juge des référés institue par la loi du 1er décembre 1951.

Ces raisons, je remercie M. le président de la commission de la justice de les avoir évoquées. Je rappelle que le juge de paix nous paraît particulièrement qualifié parce qu'il est un magistrat conciliateur.

En effet, nous ne nous trouvons pas ici dans l'hypothèse d'un procès mettant en jeu des principes juridiques. Le procès, en droit, a été réglé, et définitivement, par la juridiction qui a ordonné l'expulsion. Le juge auquel on demande des délais est uniquement chargé — vous l'avez décidé en votant la loi du 1er décembre 1951 — d'apprécier la situation personnelle respective des parties et la bonne ou mauvaise volonté de chacune d'entre elles dans l'exécution de ses obligations.

C'est donc un juge du fait; et il nous paraît excellent que le juge qui sera chargé d'apprécier cela soit celui que ses fonctions mettent le plus près des justiciables, celui qui les connaît le mieux, et dont l'appréciation peut être la plus juste, précisément parce qu'il connaît très bien la bonne ou la mauvaise volonté ainsi que les possibilités de chacun.

Je fais observer à l'Assemblée que le juge de paix n'est pas seulement un juge d'instance; il est aussi, par les multiples fonctions qui lui ont été dévolues depuis le début du siècle, par sa participation à diverses commissions, notamment les commissions d'assistance, par la présidence des conseils de famille, le magistrat le plus qualifié pour concilier les parties qui s'opposent dans des affaires d'expulsion, ces affaires d'expulsion qui sont essentiellement des affaires de pauvres gens.

Il y a une deuxième raison. Je n'entends pas l'exposer longuement, mais si nous comparons le coût des diverses procédures, nous devons admettre que la moins coûteuse pour le justiciable, est la procédure devant le juge de paix.

J'ai parlé tout à l'heure des pauvres gens. Or, c'est toujours celui qui demande le délai de grâce qui est condamné aux frais et dépens: c'est toujours l'expulsé qui paye les frais de l'instance, même si cette instance est poursuivie en cour d'appel.

M. Mignot a déclaré que, devant le magistrat des référés, l'instance serait plus rapidement terminée. Je me permets de lui objecter qu'il a peut-être raison quant au début de la procédure, car le juge des référés peut être saisi par une assignation d'urgence, mais qu'il a tort si la procédure se poursuit jusqu'à son terme, car tout plaideur peut aller en appel et c'est la cour d'appel qui revise les décisions de la juridiction des référés.

Or il n'y a pas en France de juridiction dont les rôles soient actuellement plus encombrés que ceux des cours d'appel, de sorte que des décisions d'expulsion, même si, en première instance, elles ont été rendues immédiatement ou dans un délai de quelques jours, traînent ensuite en évocation d'appel pendant des mois au cours desquels la décision du juge est remise en question et les pouvoirs de l'autorité administrative sont suspendus.

Voilà pourquoi la substitution du juge de paix au juge des référés permettra la procédure non seulement la plus économique, mais aussi la plus rapide.

Et cette substitution n'innove en rien. En effet, la contradiction possible, relevée par M. Mignot, entre l'appréciation du juge qui accorde des délais et celle du juge qui a ordonné l'expulsion, nous la trouvons d'ores et déjà dans notre droit.

L'expulsion relève des juridictions des loyers — juge de paix, tribunal de première instance, cour d'appel — et le juge des référés, c'est-à-dire le seul président du tribunal, se prononce sur les délais de grâce.

Ainsi un magistrat unique peut déjà ajourner l'exécution d'une décision rendue par un tribunal qui lui est supérieur dans la hiérarchie judiciaire.

Substituer le juge de paix au président du tribunal ne me paraît pas changer grand-chose sous ce rapport et c'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Mignot.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de traiter à fond la cause des locataires.

J'ai demandé ce que l'on ferait des expulsés en cas d'expulsion.

Il peut y avoir, certes, des cas d'espèce. Je suis le premier à en reconnaître l'existence et à les constater; mais, d'une façon générale, je prétends que les expulsions ne résolvent absolument rien. Elles ne peuvent qu'accentuer la misère dans bien des cas.

J'en appelle au témoignage de tous ceux de nos collègues qui administrent des grandes villes. Que font les expulsés dix minutes après leur expulsion ? Ils vont trouver le maire. Les collègues qui ne sont pas chargés d'une mairie et qui peuvent plaider les subtilités juridiques peuvent trouver cela très bien. Mais nous, nous manipulons la pâte municipale et nous savons que, dans ces cas-là, se pose une question d'humanité.

J'ai dit souvent à cette tribune que les lois françaises doivent être appliquées d'une façon humaine, et plus encore chez nous que dans les autres pays.

Sans méconnaître, bien entendu, les droits imprescriptibles des propriétaires, je défends donc la cause des locataires menacés d'expulsion.

Je répète qu'il peut exister certains cas d'espèce. J'en connais dans la ville que j'administre comme vous en connaissez tous dans vos villes respectives. Il n'en faut pas moins tenir compte de la crise du logement qui n'est pas encore résorbée. C'est de ce côté qu'il faut orienter et nos activités et l'application de la loi.

Je ne suis pas assez qualifié du point de vue juridique pour dire si c'est le juge de paix ou le président du tribunal des référés qui peut diminuer les difficultés. Je sais seulement que nous devons entre nous, citoyens d'un même pays, faire acte de compréhension et de solidarité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Rabaté, rapporteur.

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* Dans cette discussion, votre rapporteur veut simplement rappeler les chiffres des votes intervenus en commission au sujet du remplacement de la compétence du juge des référés par celle du juge de paix.

Au terme d'une discussion qui a occupé plusieurs séances, votre commission a voté, par 18 voix contre 7 avec une abstention, en faveur de la substitution de la compétence du juge de paix à celle du juge des référés.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je voudrais rapidement répondre aux observations présentées.

M. Dejean veut que l'on s'adresse au juge de paix parce qu'il est le juge de la conciliation en la matière. Etant donné que le procès a été jugé — il s'agit d'obtenir des délais de grâce — je me permets de dire à notre collègue que je ne vois pas très

bien comment le juge de paix pourrait concilier les parties et comment le bénéficiaire d'une décision de justice pourrait renoncer à son effet en acceptant des délais dont la non observation ne serait pas sanctionnée.

Je lui dirai en outre, et ceci me paraît plus grave, que la disposition qu'il défend bouleverse complètement notre procédure.

Il semble, monsieur Dejean, que vous n'ayez pas considéré ce fait.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce problème: en votant ce texte elle irait à l'encontre même de toute la législation existante.

Voulez-vous me dire, mon cher collègue, comment cette compétence du juge de paix se conciliera avec celle qui est fixée d'une façon précise par notre législation concernant le juge de paix?

Prévoiera-t-on que le juge de paix sera compétent jusqu'à un chiffre de loyer déterminé, comme le veut actuellement la loi de compétence.

Croyez-vous véritablement qu'il est sérieux de charger celui qui ne connaît pas le procès d'accorder des délais de grâce alors qu'il est beaucoup plus normal, puisque l'on est en présence d'une difficulté d'exécution — car c'est essentiellement de cela qu'il s'agit — que ce soit celui qui a jugé qui puisse de nouveau se prononcer, sur l'exécution, cette fois ?

Enfin, cette substitution de compétence est de nature à bouleverser aussi l'état d'esprit des gens. Il est très dangereux que l'Assemblée modifie constamment les compétences.

A l'heure actuelle, on sait que c'est le juge des référés qui accorde des délais de grâce. Or, vous allez dire que ce n'est plus devant lui, mais que ce sera devant le juge de paix qu'il faudra aller. C'est prendre une regrettable attitude à l'égard des plaideurs que de changer sans cesse les attributions de compétence.

M. Raymond Mondon (Moselle). Très bien!

M. André Mignot. J'invoquerai enfin un argument de circonstance: Tout le monde est d'accord sur le principe de l'article 1er et je voterai sans réserve la prorogation des délais jusqu'au 1er janvier 1959. Il n'en reste pas moins que les juges des référés seront désarmés à partir du 1er juillet. Il faut aller vite, comme le disait M. le président de la commission. Si vous voulez éviter des difficultés, la meilleure formule consiste à reprendre le texte actuellement en vigueur, c'est-à-dire, sauf la question de date l'article 1er actuel moins la disposition modifiant la compétence.

Le Conseil de la République n'acceptera pas de sanctionner le non-sens juridique que constitue cette modification de compétence.

La meilleure formule serait, les autres articles risquant d'être soumis à une discussion sérieuse et longue, de voter, en ce qui concerne l'article 1er, un texte qui, étant adopté à son tour par le Conseil de la République, pourrait au besoin être séparé du reste et promulgué immédiatement.

Je parle ainsi dans l'intérêt des locataires qui attendent la faculté de délais.

Vous voulez défendre précisément cette catégorie de la population, monsieur Dejean, et vous avez le souci qu'elle obtienne les plus larges délais possibles, mais vous la défendez bien mal en ce moment si vous ne voulez pas comme nous que, dès demain, un texte permette au juge des référés d'accorder des délais. On a dit que le juge de paix est plus près du plaideur, mais ce dernier risque précisément d'être plus mal défendu, car il lui sera plus difficile d'avoir l'assistance d'un avoué ou d'un avocat.

Les arguments que j'ai invoqués me paraissent péremptoires à côté de ceux qu'on a pu faire valoir en sens contraire. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se prononcer en faveur de mon amendement. (*Applaudissements à droite.*).

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Il me semble que tous les arguments échangés dans cette discussion ont déjà été soutenus devant la commission.

M. Mignot nous dit que nous allons bouleverser la procédure. Pour les locataires expulsés, il s'agit d'un bouleversement bien plus grave qu'un bouleversement de procédure.

M. Raymond Mondon (Moselle). Ce n'est pas le problème.

M. André Gautier. Il est vraisemblable d'ailleurs que d'autres bouleversements de procédure interviendront un jour. Quant à moi, je pense que ce n'est pas parce que mon grand-père dormait avec un bonnet de coton que je dois en faire autant.

M. Raymond Mondon (Moselle). Répondez d'une façon sérieuse.

M. André Gautier. En vérité, il s'agit de donner la compétence au juge de paix plutôt qu'au juge des référés.

Je dois dire, d'ailleurs, que l'amendement n° 8 de M. Lefranc tout en laissant subsister les mots « le juge de paix de la situation de l'immeuble », mais en ajoutant les mots: « statuant en référé, en premier ressort et sans préliminaire de conciliation », tend, en fait, à supprimer la compétence au juge de paix.

Je veux reprendre ici nos arguments: la procédure en justice de paix est la moins coûteuse et c'est la juridiction la plus proche des intéressés. Il est singulier que M. Mignot et ses amis nous fassent reproche, parce que nous proposons de procéder ainsi, de mal défendre les locataires. Nous sommes nous, beaucoup plus près des locataires que l'est M. Mignot et c'est pourquoi, désirant les défendre de façon sérieuse et honnête, nous voulons que la compétence soit confiée au juge de paix.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Mes chers collègues, il y a deux questions nettement différentes.

La première question concerne les facilités accordées actuellement aux locataires expulsés; c'est le problème de fond sur lequel, je crois, l'Assemblée nationale s'est prononcée unanimement. La seconde, c'est le problème de la compétence juridique pure et simple, qui n'a aucun rapport avec le problème de fond. Il s'agit de savoir s'il est préférable que ce soit le juge de paix ou le juge des référés, ou tous les deux, qui soient compétents pour accorder éventuellement des délais.

Je dois d'abord réparer une erreur qui semble avoir été commise par certains orateurs.

En effet, le texte ne substitue pas complètement la compétence du juge de paix à la compétence du juge des référés. L'une s'ajoute à l'autre; en effet, l'article 1244 du code civil, qui prévoit la compétence générale du juge des référés, n'est pas abrogé par l'article en discussion.

M. André Mignot. Par application de l'article 1er, le juge des référés ne pourra plus accorder de délais supérieurs à une année, conformément à l'article 1244 du code civil.

M. le ministre de l'intérieur. C'est entendu, mais il reste toujours compétent.

M. le président de la commission. Il faut éviter que deux juridictions soient compétentes en même temps pour le même objet.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Mignot, j'appuie votre amendement. Ne protestez donc pas!

Le texte proposé par la commission aurait pour conséquence une dualité de compétence du juge de paix et du juge des référés, puisque le juge de paix n'est pas substitué au juge des référés.

Quels arguments fait-on valoir à l'appui de ce texte ?

On invoque d'abord la connaissance que le juge de paix peut avoir des plaideurs. Cet argument est valable dans la mesure où l'on considère que, du point de vue juridique, le juge doit apprécier, compte tenu de tous les documents qui lui sont présentés, la situation de toutes les parties et connaître personnellement les parties.

M. le président de la commission. Cela présente un grave danger.

M. Félix Kir. Pourquoi ne demande-t-on pas l'avis du maire ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet argument, en tout cas, ne vaut que pour la campagne, pour les cantons ruraux, là où pratiquement il n'y a jamais de difficultés relatives à des expulsions de locataires.

Dans les villes, le juge de paix, pas plus que le juge des référés, ne connaît les plaideurs.

Quant à la rapidité, M. Dejean a bien voulu reconnaître qu'au départ, la procédure devant le juge de paix serait généralement plus longue que devant le juge des référés. En effet, le magistrat des référés peut être saisi d'heure à heure, tandis que le juge de paix ne statuera qu'après le préliminaire de conciliation et en audience normale.

Mais M. Dejean nous dit que, lorsqu'il y a appel, la procédure serait plus rapide, puisque le tribunal civil statue sur l'appel de la décision du juge de paix tandis que c'est la cour d'appel qui statue sur l'ordonnance de référé.

Or il faut bien dire que tout dépend de l'importance des rôles des tribunaux et des cours dont il s'agit. Certains tribunaux ont un rôle beaucoup plus chargé que d'autres. Ceux d'entre vous qui sont au fait de la question par expérience professionnelle, tant à Paris qu'en province, savent que, dans certaines cours d'appel, on obtient qu'un appel de référé soit jugé plus rapidement que, dans un tribunal, un appel de la décision du juge de paix.

Je ne crois donc pas que l'argument de la rapidité soit parfaitement valable.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Je vous en prie.

M. le président de la commission. Les délais d'appel étant plus longs, à qui cette disposition profitera-t-elle ? Les trois quarts du temps elle profitera aux locataires.

M. André Mignot. Et alors ?

M. René Dejean, *vice-président de la commission.* Dans ce cas, il faudrait supprimer complètement le juge des référés qui est le juge de l'urgence.

M. le ministre de l'intérieur. Y a-t-il beaucoup d'appels ?

Les connaissances statistiques du garde des sceaux et mes connaissances actuelles de ministre de l'intérieur chargé, au dernier moment, d'accorder le concours de la force publique pour exécuter l'expulsion, me permettent de dire qu'il y a 1 ou 2 p. 100 d'appels d'ordonnances de référés, car, la plupart du temps, les intéressés préfèrent retourner devant le juge des référés plutôt que de faire appel.

Mme Francine Lefebvre. Et, chaque fois, cela coûte 15.000 francs au locataire !

M. le ministre de l'intérieur. Le troisième argument est que les frais sont moins élevés.

A ce propos, je me dois de rappeler une vérité qui, me dira-t-on, n'a pas grand effet, mais qui est cependant la vérité juridique : le concours d'un avoué n'est pas obligatoire en référé. En conséquence, les frais légaux de référé ne sont pas plus élevés que les frais légaux de justice de paix.

M. le président de la commission. Et il y a l'assistance judiciaire !

M. le ministre de l'intérieur. Elle est possible, en effet. Lorsque la situation sera telle que deux juridictions seront compétentes, que peut-il se passer ?

J'attire l'attention de ceux dont le sentiment est dicté par leur générosité et qui, peut-être, rendent un mauvais service aux locataires dont ils se préoccupent.

Un propriétaire est bénéficiaire d'un jugement sur le fond accordant l'expulsion du locataire. Généralement, d'ailleurs, le juge du fond aura prévu un délai pour l'exécution de sa décision.

Lorsque le bénéficiaire de ce jugement se rendra compte que le locataire expulsé ne veut pas quitter les lieux, il prendra l'initiative de saisir lui-même le magistrat des référés pour qu'il fixe éventuellement le délai, car on ne peut pas interdire au propriétaire de prendre cette initiative. Durant ce délai, le locataire saisira de son côté le juge de paix pour demander des délais.

M. René Dejean, *vice-président de la commission.* Le propriétaire s'adressera au préfet, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Alors, peut-être une pression extrêmement forte sera-t-elle exercée sur les pouvoirs administratifs auxquels on fera valoir qu'a été rendu un jugement de fond qui doit être exécuté. Vous risquez des dualités, des difficultés, tout cela, sans intérêt vraiment pratique.

Cette discussion sur la compétence juridique n'a rien à voir avec le fond du problème. Tout le monde est d'accord pour permettre aux locataires expulsés d'obtenir des facilités, des délais et de bénéficier d'une certaine protection humaine, mais je ne crois pas que vous résolviez facilement le problème en ajoutant une nouvelle procédure et une nouvelle compétence. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. André Mignot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je veux dire en quelques mots pourquoi le groupe du mouvement républicain populaire votera contre l'amendement de M. Mignot, c'est-à-dire pour le maintien du texte de la commission qui prévoit la compétence du juge de paix.

Mes amis et moi ne cherchons pas à défendre une catégorie particulière de nos concitoyens. Nous nous plaçons en présence des faits. Lorsque ceux-ci se révèlent particulièrement graves dans leurs conséquences, nous nous efforçons d'y porter remède.

Le remède envisagé peut ne pas recueillir l'approbation de tous. Nous serions heureux que d'autres plus efficaces nous soient proposés.

Si, en commission, nous avons d'abord demandé et ensuite voté la compétence du juge de paix, c'était avant tout pour essayer d'obtenir une diminution des frais de justice. C'est là le point essentiel et que l'on semble perdre de vue.

Certes, en l'état actuel des choses, il est possible au locataire d'obtenir des délais et leur renouvellement par voie de référé. Mais je tiens à rendre l'Assemblée attentive à ce fait que, chaque fois qu'il présente une demande de renouvellement de délai, il est obligé de débourser une somme de 15.000 ou de 20.000 francs.

J'affirme, sans aucune crainte d'être démenti, que l'obligation ainsi faite aux locataires de demander très fréquemment le renouvellement des délais entraîne pour lui des frais qui dépassent largement, la plupart du temps, ses moyens.

Nous désirons donc simplement faciliter l'application de la loi. Nous ne voulons pas que le coût élevé de la procédure soit un obstacle à l'obtention des délais.

Nous avons longuement discuté de la question au sein de la commission de la justice ; nous avons examiné diverses propositions ; aucune n'a recueilli une majorité. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes ralliés, en définitive, à la compétence du juge de paix, parce que cette procédure nous a semblé la moins onéreuse, la plus proche des parties et celle qui permettait le mieux une conciliation.

Quant à l'argument selon lequel nous bouleversons en ce moment le code de procédure civile, que M. Mignot me permette de ne pas le retenir, sinon il faudrait considérer que nos codes sont absolument immuables, qu'aucune modification ne peut y être apportée, alors que la plupart d'entre eux — le code de procédure en particulier — datent du premier Empire. La situation a évolué depuis et les modifications que nous apportons aujourd'hui ne seront peut-être plus valables dans une dizaine d'années. Tel est le progrès.

Je le répète, je ne voudrais pas que l'on perde de vue l'idée essentielle qui a été à la base de notre action à la commission de la justice et qui dicte notre vote d'aujourd'hui :

Nous désirons obtenir une diminution sensible des frais de justice en matière de délais, parce que si ces frais ne sont pas réduits, cela équivaut à dire que toute une partie de nos concitoyens ne pourra pas bénéficier de la loi. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs autres bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mignot.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	222
Contre	364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Lefranc a déposé un amendement n° 8, à l'article 1er tendant, dans le texte proposé pour l'article 1er de la loi du 1er décembre 1951, après les mots : « le juge de paix de la situation de l'immeuble », à ajouter les mots : « statuant en référé, en premier ressort et sans préliminaire de conciliation ».

La parole est à M. Lefranc.

M. Jean Lefranc. Mes chers collègues, contrairement à ce que peut penser M. Gautier, j'étais partisan du maintien de la procédure tout à fait normale de référé.

D'ailleurs, c'est dans ce sens que j'avais voté en commission.

Toutefois, prévoyant l'éventualité qui vient de se produire, c'est-à-dire le rejet de l'amendement de M. Mignot, j'ai déposé l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

Il y a un instant, il a été objecté que le préliminaire de conciliation pouvait ne pas être particulièrement indispensable. Pour les praticiens, il est certain que très généralement le préliminaire de conciliation ne sert pas à grand'chose. Il n'aboutit jamais. Il est donc préférable que ce soit le juge qui tranche et qui fixe le délai.

D'autre part, nous sommes en une matière qui nécessite l'urgence. Antérieurement d'ailleurs, c'était la procédure de référé devant le président du tribunal civil qui était utilisée. J'estime donc que c'est également une procédure de référé qui devrait être mise en œuvre devant le juge de paix, précisément pour répondre à cette notion d'urgence.

J'ajoute, d'ailleurs, que la procédure de référé existe pratiquement devant toutes les juridictions. Elle existe devant le tribunal paritaire des fermages, devant le tribunal civil, devant le tribunal de commerce. Il n'y a aucune raison pour qu'elle ne soit pas utilisée en matière d'expulsion où, précisément, il est nécessaire d'aller très vite.

Ainsi les intéressés perdront beaucoup moins de temps; leurs frais seront moindres; j'estime que ces deux éléments sont à considérer pour l'appréciation de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Dejean, vice-président de la commission.

M. René Dejean, *vice-président de la commission.* La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement de M. Jean Lefranc. Elles n'a donc pas pu se prononcer.

Je désire toutefois faire remarquer à l'auteur de l'amendement que son texte pose deux questions qui me paraissent distinctes et sur lesquelles je demanderai à l'Assemblée de se prononcer par division.

La première a trait à l'application, en justice de paix, de la procédure de référé qu'institue le texte proposé.

La seconde question est relative à la suppression du préliminaire de conciliation.

Nous pouvons avoir, à ce sujet, des opinions différentes. Je tiens beaucoup, pour ma part, au préliminaire de conciliation dans toute la mesure où il peut éviter le procès.

M. Henri Lacaze. Et les frais?

M. René Dejean, *vice-président de la commission.* C'est pourquoi je suis favorable à la première partie de l'amendement et assez peu favorable à la seconde.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande à M. Lefranc de bien vouloir modifier la rédaction de son amendement en remplaçant les mots « statuant en référé » par les mots « comme en matière de référé ».

Quant à l'objection de M. le vice-président de la commission de la justice, je me demande si l'on peut concevoir, à la fois, qu'un juge statue comme en matière de référé et avec préliminaire de conciliation. J'ai l'impression que c'est contradictoire.

M. André Mignot. On n'est pas à cela près !

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Le plus simple est d'en rester à la rédaction de la proposition de loi proposée par la commission de la justice; nous éviterons ainsi toutes les difficultés d'interprétation et toutes les oppositions de textes.

Nous demandons simplement que le juge de paix soit compétent en matière de délai et qu'il dispose du préliminaire de conciliation.

Nous insistons pour que ce préliminaire de conciliation soit maintenu.

M. André Mignot. Cela coûtera plus cher !

M. Henri Lacaze. Pas du tout ! Vous savez très bien que les frais du préliminaire de conciliation sont insignifiants.

M. André Mignot. Mais ils s'ajoutent aux autres.

M. Henri Lacaze. Si une entente peut intervenir sur le délai, ce sera un gain, à la fois, pour le propriétaire et pour le locataire. Or, je le disais tout à l'heure, c'est le point essentiel de ce débat.

Si les délais se renouvellent de mois en mois ou de deux mois en deux mois, l'une des parties étant obligée chaque fois de débourser vingt mille francs pour obtenir cette prolongation, je vous demande de faire le calcul des frais que cela représente à la fin de l'année. Combien de familles peuvent faire face à une telle dépense ?

C'est pourquoi nous demandons instamment à l'Assemblée de maintenir le texte proposé par la commission de la justice et d'accepter, par là même, le préliminaire de conciliation.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, j'interviens dans le même sens que M. Lacaze.

En effet, le vote qui vient d'avoir lieu implique le maintien de la compétence au juge de paix. Si l'amendement en discussion était maintenant voté, il retirerait tous les avantages que nous avons voulu donner aux intéressés lors de la rédaction du texte qui vous est soumis.

C'est pourquoi, retenant la procédure la moins coûteuse, c'est-à-dire la possibilité de conciliation, nous vous demandons de vous en tenir au texte de la commission.

En outre, il nous paraît qu'il serait dangereux de voter par division l'amendement de M. Lefranc.

M. le président. Monsieur Dejean, insistez-vous pour le vote par division ?

M. René Dejean, *vice-président de la commission.* Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean Lefranc.

M. Jean Lefranc. Je tiens à mettre nos collègues en garde contre les conséquences du rejet de l'amendement que j'ai déposé.

Si mon amendement n'est pas adopté, nous allons très prochainement nous trouver devant la situation suivante: lors de la tentative de conciliation, l'occupant, même de mauvaise foi, pourra consentir à quitter les lieux dans un délai qui sera fixé devant le juge. Il ne respectera pas ce délai. On sera donc obligé de recommencer la procédure intégralement, moyennant quoi l'occupant de mauvaise foi aura toujours raison.

Il triomphera et pourra s'accorder lui-même des délais, tout simplement par le procédé que je viens d'indiquer et dont le mécanisme sera très rapidement connu.

Il faut donner une prime à l'occupant de bonne foi et il me semble que l'amendement que j'ai déposé permet d'y parvenir.

Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. Jean Lefranc.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	98
Contre	441

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Lefranc a déposé un amendement n° 9 tendant, dans le texte proposé pour l'article 1er de la loi du 1er décembre 1951, à supprimer les mots: « sans que lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation ».

M. Jean Lefranc. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mlle Marzin et M. Boisseau ont déposé un amendement n° 6 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 1er de la loi du 1er décembre 1951 par les deux alinéas suivants:

« Ces mêmes dispositions sont applicables aux clients ou occupants de locaux meublés ou garnis gérés par une personne exerçant la profession de loueur en meublé lorsque ces clients ou occupants ont, dans ces locaux, leur résidence principale et s'ils ne disposent pas d'un autre logement correspondant à leurs besoins dans la même localité.

Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés, il sera sursis à toute mesure d'expulsion tant que les occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ou les clients ou occupants de locaux meublés ou garnis gérés par une personne exerçant la profession de loueur en meublé n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille. »

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. La commission de la justice et de législation a modifié l'article 1er de la loi du 1er décembre 1951 dans des conditions qui consacrent un progrès certain par rapport au texte ancien. En outre, elle a prévu qu'aucune expulsion ne pourrait avoir lieu du 1er décembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante.

Néanmoins, il faut remarquer que dans la rédaction qui nous est proposée, des délais ne pourront pas être accordés aux clients ou occupants des locaux meublés ou garnis.

Cependant, dans la région parisienne où, en raison de la crise aiguë du logement, 500.000 personnes environ sont dans l'obligation d'habiter dans des hôtels et meublés, de très nombreuses expulsions d'occupants de locaux meublés sont prononcées et exécutées.

La clientèle des meublés n'est pas constituée uniquement de couples ou de personnes seules ou de gens de passage. Cette clientèle comprend, en raison de la crise du logement, des travailleurs qui ne peuvent trouver à se loger autrement malgré d'incessantes recherches. Il y a donc, inévitablement, un très grand nombre de familles chargées d'enfants parmi la clientèle stable des hôtels meublés et garnis.

Or, les expulsions à leur encontre, particulièrement à Paris, sont plus nombreuses qu'à l'encontre des locataires ou occupants d'immeubles d'habitation. Dans une trop grand nombre de cas, en effet, les salaires des travailleurs ne permettent pas

à ceux-ci de payer longtemps, pour une chambre d'hôtel ou de meublé, 8.000 francs, 14.000 francs et même 18.000 francs par mois.

Qu'une maladie, un accident ou un décès survienne dans la famille et voilà celle-ci en difficulté pour payer la note d'hôtel.

De surcroît, la location à la nuit étant plus rémunératrice que la location au mois, il y a une tendance générale à éviter, par divers stratagèmes, qu'un client à la nuit devienne client au mois.

Certes, lorsque les clients des hôtels meublés demandent le respect de la réglementation en vigueur, ils obtiennent gain de cause. Mais, quelques jours après, ils sont congédiés et trop souvent expulsés sans aucun recours possible.

En attendant le vote du statut des hôtels et meublés, dont notre groupe a soumis proposition à l'Assemblée nationale, il n'est pas équitable de ne pas faire bénéficier de l'article 1er de la loi en discussion les clients des hôtels meublés et garnis, d'autant plus qu'actuellement, à l'expiration des délais accordés par le juge des référés aux occupants des locaux d'habitation ou à usage professionnel, ces occupants sont effectivement expulsés en toute période de l'année, même s'ils n'ont pas été relogés dans des conditions normales.

C'est dans le but de mettre fin à des pratiques dont sont victimes surtout les familles les plus pauvres, comprenant généralement plusieurs enfants, que nous présentons cet amendement que je demande à M. le président de bien vouloir mettre aux voix par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. René Dejean. *vice-président de la commission.* Cet amendement n'a pas été soumis à la commission de la justice.

Je fais remarquer à Mlle Marzin que la deuxième partie de l'amendement gagnerait à être discutée en même temps que l'article 3 qui prévoit les sursis aux expulsions, tandis que la première partie me paraît pouvoir être insérée à la suite de l'article 1er.

M. le président. Accepteriez-vous, mademoiselle Marzin, de dissocier la seconde partie de votre amendement ?

Mlle Madeleine Marzin. Volontiers.

Mais je maintiens ma demande de scrutin pour la première partie qui se présente donc de la façon suivante:

« Compléter le texte proposé pour l'article premier de la loi du 1er décembre 1951 par l'alinéa suivant:

« Ces mêmes dispositions sont applicables aux clients ou occupants de locaux meublés ou garnis gérés par une personne exerçant la profession de loueur en meublé lorsque ces clients ou occupants ont, dans ces locaux, leur résidence principale et s'ils ne disposent pas d'un autre logement correspondant à leurs besoins dans la même localité. »

Il est bien entendu que nous ne voulons appliquer ces dispositions de l'article 1er qu'à ceux qui n'ont pas d'autre résidence que leur chambre d'hôtel ou de meublé et qui y vivent d'une manière stable.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, j'ai dit tout à l'heure, comme l'avait également indiqué M. le président de la commission, qu'il est indispensable de voter rapidement un texte pour la sauvegarde des droits des locataires ou occupants dont les délais viennent à expiration, le juge des référés n'étant plus compétent pour accorder de nouveaux délais après le 1er juillet.

Je m'excuse de le dire à notre collègue qui vient de soutenir l'amendement, déposé d'ailleurs un peu tardivement: si vous voulez faire « capoter » l'article 1er de votre texte, c'est bien en lançant cette sorte de bombe, c'est bien en demandant l'extension de cette législation à tous les occupants d'hôtels meublés que vous y parviendrez.

M. Fernand Bouxom. Vous devez être satisfait puisque vous avez combattu vous-même l'article 1er !

M. André Mignot. Nullement ! Je ne combats l'article 1er, vous le savez, qu'en ce qui touche la compétence et non dans le principe.

Je dis simplement que la méthode de travail qu'on veut instaurer n'est pas sérieuse. On propose de modifier profondément le caractère de l'article 1er sans que la commission ait pu en discuter. Mlle Marzin a pourtant de nombreux amis au sein de cette commission et fort compétents en la matière.

Il reste que le M. le vice-président de la commission n'est pas en mesure de donner un avis. Il est inadmissible de proposer, au dernier moment, un bouleversement complet de la législation, par un texte dont nous n'avons même pas été saisis. (*Exclamations au centre.*)

Il semble que certains collègues estiment ridicule d'instituer ici des discussions juridiques. Cependant, ils appartiennent comme moi, me semble-t-il, à la commission de la justice et je crois que je ne fais en ce moment que remplir le rôle qui m'est dévolu en discutant sur un plan juridique.

Je fais observer à l'Assemblée que notre commission est saisie du projet de statut des meublés. C'était notre collègue, M. Minjoz, qui en était rapporteur dans l'ancienne Assemblée.

M. le vice-président de la commission. Le nouveau rapporteur n'a pas encore été désigné.

M. André Mignot. Il n'en reste pas moins que c'est dans le cadre de ce statut des meublés que pourra se discuter la question soulevée par l'amendement et non pas à l'occasion d'un texte qui vise uniquement les locataires de locaux d'habitation bénéficiaires de la loi du 1er septembre 1948.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Monsieur le président, je me suis abstenu d'intervenir dans cette discussion parce que je souhaitais que le texte fût voté ce matin. Or il est midi et je voudrais vous demander si vous comptez — je m'en réjouirais — prolonger ce débat.

M. le président. Nullement.

M. Jean Cayeux. M. le vice-président de la commission de la justice venant de déclarer que la commission n'a pas été saisie de l'amendement de Mlle Marzin, j'estime donc que nous ne pouvons pas nous prononcer maintenant.

Mais, puisque la commission doit se réunir demain, je suggère que la prochaine conférence des présidents retienne la date la plus rapprochée pour nous permettre de nous prononcer à très bref délai sur les conclusions de la commission.

M. le président. En vertu de l'ordre du jour fixé par l'Assemblée, le débat pourra reprendre sans nouvelles propositions de la conférence des présidents.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il serait souhaitable de modifier l'amendement de Mlle Marzin, réduit maintenant à son premier paragraphe.

Actuellement, le juge des référés a le droit d'accorder un délai d'un an, même en matière de meublés. L'amendement de Mlle Marzin permettrait au juge de paix d'accorder un délai supérieur à un an aux occupants des meublés.

Ce que je voudrais, c'est que ce texte comporte une référence à la loi du 2 avril 1949, qui accorde le bénéfice du maintien dans les lieux aux clients des hôtels, pensions de famille et meublés, et qu'on précise, à l'article 1er: « occupants de locaux visés par la loi du 2 avril 1949 ou de locaux à usage d'habitation et à usage professionnel ».

Si cette modification n'intervient pas, nous introduirons dans la loi de nouvelles catégories de clients d'hôtels meublés qui ne seraient peut-être pas les mêmes que celles qui bénéficieraient du maintien dans les lieux.

Cette précision me paraît nécessaire. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. le président. Si Mlle Marzin n'est pas d'accord sur cette formule, je vais interrompre le débat.

M. Paul Coussu. Renvoyons à la commission.

M. René Dejean, *vice-président de la commission.* Le plus sage me paraît, en effet, de renvoyer l'amendement à la commission.

M. le président. Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique:

Proclamation du résultat du scrutin sur la question de confiance posée au cours de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 pour l'adoption de l'article 12 dans le texte du rapport supplémentaire n° 2313, contre toute motion et tous amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application et, en conséquence, pour l'adoption des chapitres 45-31, 45-41, 45-42, 46-41 du budget des travaux publics avec les dotations prévues au rapport n° 1862.

Vote sur la deuxième question de confiance pour l'adoption de l'article 2 avec les chiffres résultant du vote de l'état A et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi

Dans les salles voisines de la salle des séances: scrutin pour l'élection de dix membres représentant la France à l'Assemblée prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier;

Discussion d'urgence, en quatrième lecture, du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité (n° 2326);

Discussion de la proposition de résolution de M. Bouxom (n° 2041) tendant à modifier les articles 5, 44, 49, 57 *bis*, 83 et 93 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 2042. — M. Bouxom, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues (n° 1326) tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale (n° 2091. — M. Charles Lussy, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport (n° 2279) de la commission du suffrage universel, du règlement, des lois constitutionnelles et des pétitions sur l'installation, à la salle des séances de l'Assemblée nationale, d'un système électrique de votation (application de la résolution n° 345, adoptée par l'Assemblée nationale le 27 mai 1952. — M. Barrachin, rapporteur);

Suite de la discussion: I. des propositions de loi: de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 520 rectifié) tendant à interdire toute expulsion de locataires ou d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés dans des conditions normales; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues (n° 953) tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée par les lois des 15 juillet 1954 et 3 avril 1955 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 3° de M. André Gautier et plusieurs de ses collègues (n° 1492) tendant à compléter la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 afin d'interdire les expulsions des familles dont le chef ou le soutien appartient à une unité stationnée en Afrique du Nord; 4° de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues (n° 1530) tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi; II. de la proposition de résolution de M. Gautier et plusieurs de ses collègues (n° 303 rectifié) tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires pendant les mois d'hiver tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille (dispositions législatives concernant l'expulsion de certains locataires ou occupants) (n°s 997, 1851. — Mme Rabaté, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 2087) portant prorogation des dispositions de la loi n° 56-333 du 27 mars 1956 relative à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante (n° 2301. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion du projet de loi (n° 1799) portant approbation du contrat de bail signé le 20 décembre 1955 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, relatif au terrain situé à Paris (16e), entre le boulevard Lannes, l'avenue de Pologne et l'avenue du Maréchal-Fayolle, acquis par l'Etat suivant acte administratif du 25 août 1954 (n° 2235. — M. André Mutter, rapporteur);

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (n°s 1396-1991. — M. Isorni, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (n°s 1396, 1991. — M. Isorni, rapporteur);

Discussion des propositions de loi et de résolution tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles et de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (dispositions concernant les articles 8, 10, 11, 12, 15, 20 et 29 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux) (n°s 534, 249, 268, 411, 684, 836, 849, 1012, 1538, 1619, 1643, 1732, 2315. — M. Mignot, rapporteur).

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à midi.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 26 juin 1956.

SCRUTIN (N° 168)

public dans les salons voisins.

Sur la question de confiance posée au cours de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, pour l'adoption de l'article 12 dans le texte du rapport supplémentaire n° 2313, contre toute motion et tous amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application et, en conséquence, pour l'adoption des chapitres 45-31, 45-41, 45-42, 46-41 du budget des travaux publics avec les dotations prévues au rapport n° 1852.

Nombre des votants 396
Majorité absolue 199

Pour l'adoption 275
Contre 121

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Berthet.
Besset.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coiombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Félice (de).
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guille.
Guislain.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).

Montalat.
Moniel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Noël (Marcel).
Notebart.
Orlieb.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Savard.
Savary.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Verdier.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Barrachin.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthommier
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chauvet.
Christiaens.
Coirre.
Coulnaud.
Coulon.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Febvay.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Guitton (Antoine., Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Leclercq.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Quinson.
Ramel.
Réovo.
Roclore.
Ruf (Johannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thiriet.
Toutblanc.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Arrighi (Pascal).
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bettencourt.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Caillavet.
Chevigné (Pierre de).
Courant.
Daladier (Edouard).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dupraz (Joannès).
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gaumont.
Guillou (Pierre).
Halbout.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jégorel.
La Chambre (Guy).
Mailhe.
Michaud (Louis).
Monteil (André).
Morève.
Orvoen.
Rolland.
Sagnol.
Schneiter.
Seitlinger.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tubach.

N'ont pas pris part au vote (1) :

MM.
Abelin.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Apithy.
Arabi El Goni.
Astier de la Vigerie (d').
Babet (Raphaël).
Badie.
Barennes.
Baurens.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Alcide).
Berrang.
Bichet (Robert).
Bilères.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous
Bretin.
Brocas.
Cadic.
Casanova.
Cassagne.
Chambeiron.
Charpentier.
Chatenay.
Cheikh (Mohammed Said).
Chevigny (de).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Davoust.
Degoutte.
Démarquet.
Devinat
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dixmier.
Douala
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Dumas (Roland).
Durbet.
Durroux
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Gaillemin.
Garaudy.
Gayrard.
Gosset.
Grandin.
Guibert.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hersant.
Julian (Gaston).
Keita (Mamadou).
Klock.
Kœnig.
Lacoste.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Marrane.
Martin (Gilbert), Eure.
Mbida.
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michel.
Mitterrand.
Mondon (Raymond), Réunion.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Naudet.
Ninine.
Ooopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pelat.
Penoy.
Petit (Guy).
Pianta
Pinay.
Pinvidic.
Pourtalet.
Mme Prin.
Pronteau.
Ramonet.
Reille-Soult.
Reynès (Alfred).
Rochet (Waldeck).
Rousseau.
Sauer.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schuman (Robert), Moselle.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Védrines.
Vergès.
Véry (Emmanuel).
Vignard.
Villard (Jean).

Excusés ou absents par congé (1) :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bourgeois.
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Cupfer.
Fauchon.
Gaborit.
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Liquard.
Lucas.
Marcellin.
Meck.
Moch (Jules).
Pesquet.
Plantevin.
Raingeard.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Schmitt (Albert).
Tixier-Vignancour.
Turc (Jean).
Wasmer.

N'a pas pris part au vote:

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

(1) *Motifs d'absence.*

MM.	
Baudry d'Asson (de)..	Voyage à l'étranger.
Baylet	Retenu à un congrès professionnel.
Bourgeois	Retenu au conseil général.
Buron	Raison de santé.
Clostermann	Sous les drapeaux.
Colin (André).....	Voyage d'étude à l'étranger.
Corniglion-Molinier ...	Voyage à l'étranger.
Cupfer	Raison de santé.
Dagain	Raison de santé.
Gaborit	Raison de santé.
Guitton (Jean).....	Raison de santé.
Jarrosson	Raison de santé.
July	Retenu dans son département.
Laborbe	Mission.
Lecœur	Sous les drapeaux.
Legendre	Mission.
Lenormand (Maurice).	Retenu dans son territoire.
Lucas	Raison de famille.
Marcellin	Raison de santé.
Meck	Raison de santé.
Moch (Jules).....	Mission.
Mitterrand	Retenu par ses obligations ministérielles.
Ninine	Mission.
Pesquet	Raison de santé.
Plantevin	Raison de santé.
Raingeard	Voyage à l'étranger.
Révillon (Tony).....	Raison de santé.
Rey	Retenu au conseil général.
Ribeyre (Paul).....	Voyage à l'étranger.
Ritter	Raison de santé.
Turc (Jean).....	Voyage en Algérie.
Wasmer	Retenu au conseil général.

SCRUTIN (N° 169)

Sur l'amendement de M. Mignot à l'article 1er de la proposition relative aux sursis d'expulsions (Remplacer « juge de paix » par « juge des référés »).

Nombre des votants 554

Majorité absolue 278

Pour l'adoption 199

Contre 355

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Durbet.
Duveau.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guille.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André) Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Joubert.
Keita (Mamadou).
Kir.
Kœnig.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean).
Médecin.
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Moselle.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Savary.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tirolien.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Vassor.
Vayron.
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alloin.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordiliot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Houdremont.
Icher.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liante.
Louvel.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.

Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Raneux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvelat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Senghor.
Sidi et Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Tamarelle.
Teilgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thorat.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallle.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Dorgères d'Halluin.
Hersant.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bourgeois.
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Cupfer.
Fauchon.
Gaborit.
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Lucas.
Marcellin.
Meck.
Moch (Jules).
Pesquet.
Plantevin.
Raingeard.
Réville (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Schmitt (Albert).
Tixier-Vignancour.
Tirc (Jean).
Wasmer.

N'a pas pris part au vote:

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 222
Contre 364

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 170)

Sur l'amendement de M. Jean Lefranc à l'article 1er de la proposition relative aux sursis d'expulsions (Après « juge de paix », ajouter « statuant en référé, en premier ressort et sans préliminaire de conciliation »).

Nombre des votants..... 506
Majorité absolue..... 254

Pour l'adoption..... 84
Contre 422

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Brard.
Bruyneel.
Cadic.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Delachenal.
Dixmier.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Joubert.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Priou.
Puy.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rousseau.
Saliiard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Vassor.
Vayron.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aldy.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry (Diawadou).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.

Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coubaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André)
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guisson (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Haibout
Hamon (Marcel)
Heiluin (Georges).
Hennequelle
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel
Jégorel
Jourd'hui
Juge
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Klock
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lafay Bernard
Lainé (Raymond), Cher
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Raymond), Aisne
Legagneux.
Léger
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados
Léotard (de).
Le Pen
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey
Lipkowski (Jean de)
Lisette.
Llante.
Louvel.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux
Mabrut
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailho
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Mi[illegible]
Midol
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Monnier
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Moreve.
Morice (André)
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès
Palmero.
Panier
Parmentier.
Parrot
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pirot
Plaisance.
Plantier
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtaiet
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès)
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Teulé.
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire
Thibault (Edouard), Gard.
Thorai
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tileux
Tourne
Tourtaud
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahe.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard
Villard (Jean).
Villon (Pierre)
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Bayrou
Beauguitte (André).
Billères.
Boganda.
Bourges-Maunoury.
Bricout.
Brusset (Max).
Chaban-Delmas.
Chatenay.
Defferre.
Dicko (Hammadoun).
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Durbet.
Duveau.
Eaure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gaumont.
Gazier.
Guille.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Kœnig
Lacoste.
Laforest
Lejeune (Max).
Lemaire.
Loustau.
Malbrant.
Maroselli.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Perroy.
Pineau
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Savary.
Soustelle
Thomas (Eugène).
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bourgeois.
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Cupfer.
Fauchon.
Gaborit.
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Lucas
Marcellin.
Meck.
Moch (Jules).
Pesquet.
Plantevin.
Raingeard.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Schmidt (Albert).
Tixier-Vignancour.
Turc (Jean).
Wasmer.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 539
Majorité absolue 270

Pour l'adoption 98
Contre 441

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste du scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

2e Séance du Mardi 26 Juin 1956.

(163e de la session — 112e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3036).

2. — Jonction d'une interpellation (p. 3036).

3. — Demandes d'interpellation (p. 3036).

4. — Ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956. — Proclamation du résultat du scrutin sur la première question de confiance (p. 3036).

Confiance accordée.

5. — Ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956. — Vote sur la 2e question de confiance (p. 3036).

Scrutin dans les salles voisines sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 2 avec les chiffres résultant du vote de l'état A et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Ouverture du scrutin pour l'élection de dix représentants de la France (p. 3036).

7. — Fonds national de solidarité. — Discussion d'urgence en quatrième lecture d'un projet de loi (p. 3036).

MM. Gagnaire, rapporteur; Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: M. Hénault. — Clôture.

Art. 1er (nouvelle rédaction).

Amendement no 1 de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances: M. Boisdé, rapporteur pour avis.

M. Guy Mollet, président du conseil.

Question de confiance posée pour l'adoption de l'article 1er dans le texte de la commission du travail, modifié par l'amendement no 1 de M. Boisdé, contre toute motion et contre tous amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application.

Art. 2 bis (texte de l'Assemblée nationale).

Adoption.

Art. 7 (texte du Conseil de la République).

Adoption.

M. le président du conseil.

Question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Excuses et congés (p. 3040).

9. — Modification d'articles du règlement. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 3040).

M. Verdier, président de la commission.

Art. 1er — Adoption.

Art. 2. — Disjonction.

Art. 3, 4, 5 et 6. — Adoption.

M. Bouxom, rapporteur.

10. — Modification d'articles du règlement. — Seconde délibération d'une proposition de résolution (p. 3041).

Art. 4.

M. Bouxom, rapporteur.

Disjonction.

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution.

11. — Suppression des élections partielles des membres de l'Assemblée nationale. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3041).

M. Lussy, rapporteur.

Question préalable: MM. Pleven, Paul Coste-Floret, le rapporteur, Gaillemin. — Rejet, au scrutin.

Discussion générale: MM. Isorni, le rapporteur. — Clôture.

Contre-projet de M. Juliard: MM. Juliard, le rapporteur, Moisan. — Rejet, au scrutin.

Article unique.

Amendement de M. Halbout: MM. Halbout, le rapporteur. — Retrait.

Rejet, au scrutin, de l'amendement repris par M. Pleven.

Explications de vote. MM. Giscard d'Estaing, Triboulet.

Motion préjudicielle: MM. Gaillard, le rapporteur, Verdier, président de la commission; Ballanger. — Irrecevabilité.

Adoption, au scrutin, de l'article unique de la proposition de loi.

12. — Ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956. — Proclamation du résultat du scrutin sur la 2e question de confiance (p. 3049).

Confiance accordée. — Adoption de l'article 2 et de l'ensemble du projet de loi.

13. — Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Résultat du scrutin pour l'élection de dix représentants de la France (p. 3049).

14. — Installation d'un système électrique de votation. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 3049).

MM. Barachin, rapporteur; Charlot, président de la commission de comptabilité.

Discussion générale: MM. Ballanger, Bergasse, Chauvet, le rapporteur, le président de la commission de comptabilité. — Clôture.

Article unique.

Amendement de M. Charlot, tendant à une nouvelle rédaction.

Amendement de M. Charlot.

Sous-amendement de M. Moisan: MM. Moisan, Verdier, président de la commission, le président de la commission de comptabilité. — Adoption, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'amendement modifié

15. — Ordre du jour (p. 3057).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

JONCTION D'UNE INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Maurice Schumann une demande d'interpellation sur la politique que le Gouvernement compte suivre pour aboutir à la constitution d'une communauté européenne de l'énergie nucléaire.

En application de l'article 91 du règlement, l'auteur de cette interpellation en demande la jonction à celle de M. Félix Gouin dont la discussion a été fixée au 5 et 6 juillet 1956.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est accordée.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Pierre Montel, sur la suite et l'orientation que le Gouvernement entend donner aux négociations franco-tunisiennes après les inadmissibles déclarations de M. Bourguiba, à la veille de son voyage à Paris, et s'il entend, en particulier, exiger un désaveu formel et préalable à toute nouvelle conversation des paroles odieuses suivantes: « Il est déshonorant pour la France et son armée de poursuivre cette répression qui ensanglante l'Algérie »;

De M. Le Pen, sur la répétition, sans cesse accrue, d'incidents causés dans l'enceinte de la cité universitaire par certains étudiants d'outre-mer et d'Etats étrangers.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1956

Proclamation du résultat du scrutin sur la première question de confiance.

Mme la présidente. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la première question de confiance:

Nombre des votants	396
Majorité absolue	199
Pour l'adoption	275
Contre	121

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'article 12 et les chapitres 45-31, 45-41, 45-42 et 46-41 du budget des travaux publics sont adoptés.

— 5 —

AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1956

Vote sur la deuxième question de confiance.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote au scrutin public dans les salles voisines, sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 2 avec les chiffres résultant du vote de l'état A et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner l'un d'entre-eux pour surveiller le bureau de vote installé dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs qui assisteront M. le secrétaire pendant les opérations du vote.

(Le sort désigne MM. Dagain et Sauer.)

Mme la présidente. Le scrutin est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à quinze heures dix minutes.)

— 6 —

ASSEMBLEE COMMUNE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Ouverture du scrutin pour l'élection de dix représentants de la France.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection de dix représentants de la France à l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Je rappelle que le scrutin est secret, qu'il a lieu à la majorité absolue des votants et que seront considérés comme nuls les bulletins qui comprendront plus de dix noms ou le nom d'un candidat non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner l'un d'entre-eux pour surveiller le bureau de vote installé dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs qui assisteront M. le secrétaire pendant les opérations de vote.

(Le sort désigne MM. Daladier et Féron.)

Mme la présidente. Le scrutin est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à quinze heures dix minutes.)

— 7 —

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Discussion d'urgence, en quatrième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en quatrième lecture, du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité (n° 2326).

La parole est à M. Gagnaire, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Etienne Gagnaire, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans sa troisième lecture, le Conseil de la République n'a apporté que peu de modifications au texte de l'Assemblée nationale. Seuls, trois articles restent en discussion.

Article 1er: Le Conseil de la République a adopté une rédaction nouvelle concernant les différentes taxes sur les véhicules à moteur. Il a maintenu la taxe générale de 8.000 francs en moyenne et la taxe annuelle sur les voitures de tourisme immatriculées au nom des sociétés et supprimé la taxe de 100.000 francs sur les voitures de plus de 16 chevaux. Enfin, il a prévu l'exonération pour les véhicules utilisés par les infirmes.

Comme il l'avait fait en deuxième lecture, le Conseil de la République a prévu l'exonération de la majoration des droits de timbre pour les contrats de capitalisation.

Enfin, il a prévu que la taxe spéciale sur les transactions à titre gratuit ne serait pas applicable sur les donations faites aux musées et organismes sans but lucratif.

Fidèle à la position qu'elle a constamment adoptée, votre commission du travail vous propose la reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture, en retenant toutefois l'exonération de la taxe sur les voitures utilisées par les infirmes.

Le Conseil de la République a introduit à nouveau un paragraphe II à l'article 1er. Il s'agit d'affecter au fonds national de solidarité les ressources dégagées par la loi du 27 mars 1956 pour financer la majoration de 10 p. 100 des allocations vieillesse.

Votre commission, qui désire, elle aussi, que les ressources du « petit fonds vieillesse » soient affectées au fonds national de solidarité, dans la mesure où celui-ci prend à sa charge les 10 p. 100 de majoration, estime cependant suffisante la clause de sauvegarde qu'elle a insérée à l'article 10 et vous propose de ne pas retenir ce paragraphe II

Article 2 *bis:* Le Conseil de la République a, encore une fois, supprimé cet article. Le rapporteur, Mme Devaud, a expliqué qu'il existe une sous-commission de la commission d'entraide sociale dont la composition et le rôle sont identiques à ceux du comité qu'il s'agit de créer. Votre commission, qui ne souhaite nullement un chevauchement de compétences, pense que cette sous-commission pourra disparaître avec la création du comité national de la vieillesse. Elle vous propose donc de reprendre l'article 2 *bis*.

Article 7: Dans le premier alinéa, le Conseil de la République a repris la disposition tendant à ne pas considérer comme procurant des ressources les donations faites « au cours des dix années qui ont précédé la demande ». Votre commission, pour des raisons de facilités administratives, vous propose d'adopter cette formule.

Parvenue au terme de débats difficiles après avoir cherché obstinément un accord entre les deux Assemblées et le Gouvernement, la majorité de votre commission du travail souhaite que la loi créant le fonds national de solidarité soit adoptée par l'Assemblée nationale à la plus large majorité possible et demande au Gouvernement de mettre tout en œuvre pour que les intéressés perçoivent dans les meilleures délais la modeste majoration d'allocation qui représente cependant pour eux des moyens d'existence indispensables.

Mme la présidente. La parole est à M. Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, votre commission des finances s'associe aux dernières paroles qui viennent d'être prononcées et souhaite, comme vient de le dire M. le rapporteur de la commission du travail, que le projet de loi soit promulgué et entre en application dans les plus brefs délais possibles pour améliorer le sort de tant de vieillards.

Votre commission des finances, à deux réserves près, a adopté les conclusions de votre commission du travail reprenant elle-même seulement très partiellement les dispositions proposées par le Conseil de la République.

Sans doute ne vous échappe-t-il pas que la procédure de la navette, puisque nous sommes à l'examen en quatrième lecture, ne permet à notre Assemblée que d'opter pour l'un ou pour l'autre des deux textes, encore que la faculté lui soit ouverte de n'adopter que partiellement l'un des textes confrontés dans le cas d'une divergence de principe et de reprendre parfois, au lieu de phrases entières, seulement une ou plusieurs incidents lorsqu'il s'agit de dispositions de détail.

Il est deux points sur lesquels votre commission a longuement délibéré ce matin et s'est trouvé en désaccord, soit, avec votre commission du travail, soit avec le Conseil de la République.

Le premier concerne l'ensemble des dispositions relatives aux nouvelles taxations frappant les véhicules automobiles.

Sans doute, votre commission n'a-t-elle pas éprouvé de difficulté à joindre parmi les cas d'exonération celui des véhicules servant aux infirmes, ni même à ajouter, en ce qui concerne les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés, cette précision: « ...et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés », encore que je fasse à titre personnel à nouveau toutes réserves sur la taxation elle-même.

En revanche, votre commission observe que, pour certains véhicules, il y aurait cumul de taxes.

Ainsi, la taxe exceptionnelle de 20.000 francs viendra, pour certaines automobiles, s'ajouter à la taxe générale de 8.000 francs à tous les véhicules à moteur.

Cette taxe de 20.000 francs sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés présente d'ailleurs un caractère spécial — et c'est une innovation sur laquelle je me permet d'attirer votre attention — : elle ne pourra être comprise dans les frais généraux, elle ne sera pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. C'est là un précédent sur l'importance duquel je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée.

Cette première taxe de 20.000 francs n'exclut le paiement ni de la taxe moyenne de 8.000 francs, taxe différentielle dont nous ne savons pas encore dans quelle mesure elle frappera les véhicules de faible puissance par rapport aux véhicules de puisasnce élevée, ni de la surtaxe particulière à ces derniers véhicules de date récente d'immatriculation. Mais, sur ces deux derniers points, je vous dirai dans un instant quelles sont les suggestions et même les résolutions qui ont été adoptées par la commission des finances.

La troisième taxe est, elle aussi, une innovation: elle fait son apparition dans notre arsenal fiscal, non sans susciter légitimement des mouvements divers. Elle concerne, vous le savez les véhicules immatriculés depuis le 1er janvier 1950 en France et ayant une puissance fiscale de plus de 16 chevaux.

Contre l'avis du Conseil de la République et celui de votre rapporteur, votre commission des finances, sur la proposition de l'auteur de la suggestion qui a conduit à instituer cette nouvelle taxe, sur les véhicules de forte puissance, M. Jean-Marie Louvel, a maintenu celle-ci, en dépit des réserves faites par certains commissaires et moi-même.

Pour ma part, je ne voudrais ajouter qu'une brève observation à ces réserves, puisque la majorité de la commission s'est finalement résignée à admettre cette taxation à trois échelons sur les véhicules automobiles. La minorité de la commission m'a demandé en effet d'être son porte-parole, en même temps que je rapporterai ès-qualité les décisions de la majorité de la commission, pour faire observer que notre opposition repose sur des considérations d'ordre économique, à savoir que tout impôt qui frappe les véhicules automobiles représente, en sus d'un contre-sens au regard du progrès technique dans la vie moderne, une charge supplémentaire qui ne manquera pas d'affecter les prix de revient de la production et du commerce.

Cette observation faite pour l'ensemble des taxes frappant les véhicules automobiles, je dois dire que le texte relatif à la taxation propre aux véhicules de plus de seize chevaux immatriculés depuis le 1er janvier 1950 a conduit la commission des finances à faire la remarque suivante: nous ignorons suivant quelle formule la taxation différentielle de 8.000 francs en moyenne sera appliquée aux différentes catégories de véhicules. Ne risque-t-il pas d'y avoir des doubles emplois ?

La première disposition de taxation ne donnait-elle pas déjà la faculté, largement suffisante au Gouvernement et à l'administration, de frapper plus fort les véhicules de puissance élevée sans avoir à recourir à un dispositif spécial ?

En effet, la somme de 8.000 francs n'est qu'une moyenne, ce qui signifie que certains véhicules paieront beaucoup moins de 8.000 francs et d'autres sans doute beaucoup plus.

Suivant quelle formule cette taxe sera-t-elle appliquée ? La commission des finances a considéré qu'il ne fallait pas s'en tenir strictement à la valeur du véhicule, valeur souvent difficile à évaluer, sauf expertise délicate et contestable. Le Conseil de la République avait introduit cette précision dans son texte, demandant que l'assiette de l'imposition soit la valeur, à l'exclusion, semblait-il, de tous autres éléments tels que la puissance, l'ancienneté, l'état ou la conformation du véhicule et même son usage.

La commission des finances, sur la proposition de M. de Tinguy, a pensé devoir suggérer à M. le ministre des affaires économiques et financières qui, d'ailleurs, ne s'était pas montré adversaire d'une telle suggestion, que l'on ne tînt pas compte d'un seul élément, la puissance par exemple, pour établir l'assiette de la taxe, mais bien de tous les éléments, plus ou moins conjugués, tels que je viens de les énumérer, de façon à « différencier », suivant le terme même que nous avions inséré dans le texte en première lecture, l'imposition, au lieu de l'appliquer brutalement et sommairement sur la seule constatation de la puissance du véhicule, par exemple.

Malgré de nombreuses critiques, et en dépit des observations de la minorité de la commission et de son propre rapporteur, la taxation spéciale de 100.000 francs a été maintenue.

Je ne crois pas excéder mon mandat en faisant toutefois observer que, se cumulant éventuellement avec les deux autres taxations, elle risque de porter, dans certains cas, l'ensemble des impôts frappant un véhicule, à plus de 150.000 francs peut-être, ce qui paraît, au moins à quelques-uns d'entre nous, dépasser la pensée des auteurs de la proposition initiale.

La deuxième observation faite par votre commission des finances concerne la taxe spéciale sur les mutations à titre gratuit, autrement dit la nouvelle taxe successorale qui, dans le projet que vous avez adopté en première lecture malgré notre avis, frappe les successions de deux millions à cinq millions de francs d'actif qui étaient à ce jour exonérées de tout impôt, avec une franchise supplémentaire de trois millions par enfant.

Malgré les observations présentées ici même par M. le secrétaire d'Etat au budget, une grande partie des membres de la commission persiste, et je m'en félicite, à considérer que cette taxation est mauvaise dans son principe même, qu'elle marque une regression sur les mesures prises par la dernière législature en réintégrant dans le cadre des prélèvements fiscaux des successions d'un actif véritablement très modeste comme il s'en trouve dans nos campagnes et qui, grâce aux mesures prises il y a trois ans, échappaient à ce qu'il est convenu d'appeler « l'impôt du malheur ».

C'est en raison de ces considérations que votre commission a écarté, ce qui paraît paradoxal, une mesure proposée par le Conseil de la République qui exonérait de cette nouvelle surtaxe sur les mutations à titre gratuit, les dons effectués au profit de certaines catégories de bénéficiaires, tels que les musées et les œuvres culturelles.

Les membres de la commission des finances n'ont pas voulu, bien entendu, taxer spécialement ce genre de dons et legs, mais, au contraire, réprouvant dans son ensemble l'institution d'une nouvelle taxe sur toutes successions et donations, ils

n'ont pas cru devoir prendre spécialement ou spécifiquement partie pour ou contre telle ou telle catégorie de dons et de legs.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances, obéissant non pas à une idée de restriction, mais au désir d'une exonération plus générale, à disjoint ce dispositif ajouté par le Conseil de la République.

Sous ces deux réserves, la commission des finances a approuvé les textes que votre commission du travail a de nouveau rassemblés, après confrontation avec le texte du Conseil de la République.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Mes chers collègues, mon propos sera bref. Il eût été inutile sans le rapport précis que vient de vous présenter M. Boisdé au sujet du rejet par le Conseil de la République de la disposition frappant les voitures automobiles de plus de 16 CV d'une taxe de 100.000 francs.

Cette disposition vise évidemment à frapper les voitures américaines, mais nous ne devons pas oublier que les voitures de marque Hotchkiss, Delahaye et Talbot vont se trouver également frappées.

Quel est le total des importations annuelles en France de voitures américaines ? 5.000 voitures, dont 3.000 dans le cadre de la compensation. Une voiture américaine de 25 CV coûte 2.258.000 francs et paie en douane — prime de péréquation et taxes diverses — 1.058.791 francs.

700 voitures entrent en France dans le cadre des accords commerciaux belges et hollandais, et 1.300 voitures entrent avec licence d'importation individuelle.

Ces importations ont rapporté au Trésor, en 1955, 4.680 millions, auxquels il convient d'ajouter le montant de l'impôt sur les sociétés, celui sur les salaires et ceux résultant de l'importation et de la vente des pièces détachées, ainsi que de la réparation, difficilement chiffrables.

Suivons rapidement le périple :

Un propriétaire en première main change, en principe, sa voiture chaque année : c'est la grosse société, c'est le client riche. Il fait reprendre, naturellement, son ancien véhicule et il admet pour cela un très lourd amortissement. La taxe annuelle de 100.000 francs exclut toute reprise ; le négociant n'étant plus assuré de revendre à une clientèle seulement aisée, et absolument incapable de payer une dîme semblable.

Par ailleurs, la dépréciation déjà considérable des véhicules d'occasion atteindrait de tels chiffres que le propriétaire serait obligé de conserver son véhicule et le marché serait immédiatement bloqué.

Quel est le marché ? Les Finances estiment qu'il a été immatriculé en France, depuis le 1er janvier 1950, 18.500 voitures d'une force fiscale dépassant 15 CV. Les spécialistes de ce marché assurent que le parc de cette catégorie de voitures n'est au maximum que de 16.000 véhicules, dont 3.000 sont à la vente sur le marché d'occasion.

L'annonce de la taxe projetée retirera de la circulation immédiatement mille voitures de plus de 15 CV.

En définitive, au maximum 12.000 voitures seront imposables, car se pose la question des voitures à revendre, la carte grise existant toujours.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Hénault. Volontiers.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Mon cher collègue, je voudrais vous faire connaître un des arguments qui ont incité quelques-uns des membres de la commission des finances, dont moi-même, à s'opposer à cette proposition.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'autre taxe, celle de 8.000 francs, est une moyenne, ce qui veut dire qu'un véhicule de faible puissance devrait à ce titre payer moins cher que celui de puissance élevée. Mais si ceux de puissance élevée sont, par ailleurs, frappés déjà de 100.000 francs par la surtaxe que je critique avec vous, il est probable qu'on hésitera à les frapper d'une taxe plus forte que celle qu'impliquerait la moyenne de 8.000 francs. Comme il faudra retrouver les 25 milliards de francs attendus de cette mesure, le jeu de la moyenne conduira inéluctablement à frapper davantage les véhicules de faible puissance.

Ce qui prouve que lorsqu'on veut protéger certaines catégories, on arrive précisément à leur porter tort. Je le déplore pour ma part.

M. Pierre Hénault. Je vous remercie de cette précision complémentaire.

Je retiens que finalement la somme que l'Etat retira de cette taxe se montera au maximum à 1.200 millions de francs au lieu des 4 milliards de francs annoncés.

Quelles peuvent en être les conséquences ?...

Du fait que la taxation freine considérablement les importations — et c'est certain — le Trésor perdra plus de deux milliards pour une taxe qui rapportera 1.230 millions. (*Interruption à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Vous lisez un papier que vous avez reçu ce matin comme l'ensemble de nos collègues.

M. Pierre Hénault. Mon cher collègue, je connais la question et je parle en connaissance de cause.

Cette décision entraînera la ruine des concessionnaires de voitures américaines en France qui ont un stock important de voitures d'occasion de plus de 15 CV représentant actuellement entre trois milliards et demi et quatre milliards de francs.

Ce réseau commercial des importateurs de marques américaines est constitué par près de quatre cents concessionnaires et joue un rôle très important dans l'industrie du tourisme et du thermalisme. Il est, de plus, très recherché par l'étranger en raison de sa parfaite organisation, alors que celle-ci est très insuffisante en Italie et en Espagne.

Il faut également signaler le marché des touristes américains qui sont très nombreux et qui, ne désirant pas faire traverser l'Atlantique à leur voiture, en achètent une d'occasion pour la revendre au moment de leur départ. Pourrait-on dire à ces clients qu'il faut, *a priori*, payer 100.000 francs de taxe pour les quelques mois qu'ils ont à rester en France ? Nul doute qu'ils préféreront débarquer à Anvers où ils trouveront toutes facilités.

Il faut encore reparler du marché français des grosses voitures. Passé le stade du premier acheteur, il s'adresse souvent à des personnes ayant besoin de grosses voitures, des personnes qui ne sont pas fatalement plus riches que bien des propriétaires de voitures moins puissantes.

En outre, que deviennent les ouvriers de ces usines et les organisations commerciales qui en découlent ?

On oublie également que le marché de la grosse voiture se termine chez les forains, ou dans les campagnes pour faire des remorques, ou à la ferraille et cela à un rythme assez rapide.

Ce large marché de liquidation est condamné sans rémission, car il n'y aura pas de clients qui accepteront de payer 100.000 francs pendant cinq ans au risque d'être obligés de se débarrasser à ce moment-là de leur voiture à un prix absolument ridicule, qui pourra être de l'ordre de 200.000 à 250.000 francs.

Enfin, si l'on a voulu atteindre le luxe, comment ne pas remarquer qu'une voiture italienne neuve, de puissance fiscale de 11 CV et d'un prix de trois millions environ ne paierait rien, tandis qu'une voiture américaine neuve, d'une puissance fiscale de 17 CV et d'une valeur de 1.800.000 francs, paierait 100.000 francs par an ?

Disons aussi que les Ford et Chevrolet — pour ne citer que des marques courantes — ne sont que des « Citroën » américaines possédées par de modestes cadres. (*Mouvements divers.*)

Cette taxe discriminatoire aurait enfin des conséquences internationales. En effet, elle ne touche pratiquement que les voitures américaines et elle a déjà provoqué un malaise dans les relations commerciales franco-américaines. (*Interruption à l'extrême gauche et à gauche.*)

Parfaitement ! Je sais ce que je dis.

Le contingent de voitures d'origine américaine assemblées en Belgique et en Hollande et importées en France dans le cadre des accords commerciaux présents, risquerait de ne plus être utilisé, ce qui pourrait entraîner des mesures pénalisant les exportations françaises vers ces deux pays et en particulier les exportations de véhicules automobiles qui se sont élevées, en 1955, à 32.942 unités.

Des mesures de rétorsion ne sont pas loin. Que l'on y songe !

Notre situation n'est pas tellement brillante qu'il ne faille réfléchir un peu sérieusement à l'application d'une telle mesure votée, disons-le, assez inconsidérément.

La sagesse commande de ne pas persévérer dans une erreur. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le délai constitutionnel de quinze jours imparti aux deux Assemblées du Parlement pour parvenir à l'adoption d'un texte identique est expiré.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission tendant à statuer définitivement en adoptant le dernier texte voté par l'Assemblée nationale modifié par certains amendements du Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

TITRE Ier

« Art. 1er. — Pour assurer le financement du fonds national de solidarité prévu par la présente loi, les mesures suivantes sont édictées:

« Majorer d'un décime la taxe proportionnelle, sans limite d'exonération s'il s'agit de revenus de valeurs mobilières et lorsque le revenu imposable dépasse 440.000 francs, s'il s'agit des autres catégories de revenus, la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 francs et l'impôt sur les sociétés afférents aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955, les dispositions de l'article 7, alinéa 2, du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 étant validées;

« Abroger l'article 237 du code général des impôts;

« Porter à 30.000 francs par hectolitre d'alcool pur le taux des surtaxes visées aux articles 406 *bis* et 1615 du code général des impôts, la part de cette dernière, affectée au budget des prestations familiales agricoles, demeurant fixée à 10.000 francs — et établir, sous les garanties, sûretés et sanctions prévues en la matière, les modalités d'application aux stocks des compléments d'imposition résultant de ces nouveaux taux;

« Instituer:

« *a*) Une taxe différentielle sur les véhicules à moteur dont la charge moyenne annuelle ne pourra être supérieure à 8.000 francs par véhicule;

« *b*) Sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés, une taxe annuelle d'un montant de 20.000 francs non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés;

« *c*) Sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés postérieurement au 1er janvier 1950, une taxe annuelle de 100.000 francs.

« Ces taxes seront perçues dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les sûretés, garanties et sanctions, ainsi que les cas d'exonération des taxes, notamment en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne et certains véhicules à usage professionnel et les véhicules utilisés par les infirmes.

« Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre autres que ceux prévus aux articles 968 et 972 du code général des impôts;

« Majorer de 50 p. 100 le droit prévu à l'article 974 du code général des impôts;

« Instituer sur les biens transmis à titre gratuit une taxe spéciale qui comportera une limite d'exonération de 2 millions de francs, dont les taux varieront par tranches d'actif taxable de 1 à 5 p. 100 et à laquelle seront applicables les pénalités et garanties prévues par le code général des impôts en matière de droits de mutation à titre gratuit.

« Des décrets pris en conseil des ministre, après avis du conseil d'Etat, rendront applicables les dispositions du présent article et fixeront les mesures transitoires et les conditions d'application dudit article. »

M. Boisdé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 1, tendant à insérer, dans le dixième alinéa de l'article 1er, après les mots: « autres que ceux prévus aux articles » la disposition suivante: « 907 à 909 ».

La parole est à M. Boisdé, rapporteur pour avis.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Cet amendement tend à ajouter, comme le demande le Conseil de la République, aux articles du code qui donneront lieu à exonération de la majoration des droits de timbre, les articles 907 à 909.

Cela signifie que le Conseil de la République, suivi en cela par votre commission des finances, a confirmé son désir de voir exonérer de surtaxe les sociétés de capitalisation, c'est-à-dire les sociétés qui abritent la petite épargne en vue de constituer des actifs immobiliers.

La commission des finances espère que le Gouvernement voudra bien accepter cette modification.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le président du conseil.

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi dans le texte du rapport n° 2335 de la commission du travail, modifié par l'amendement n° 1 déposé par M. Boisdé, contre toute motion et contre tous autres amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application.

Mme la présidente. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi dans le texte du rapport de la commission du travail, modifié par l'amendement n° 1 déposé par M. Boisdé, contre toute motion et contre tous autres amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

Conformément à la décision prise sur proposition de la conférence des présidents, le vote pourra avoir lieu demain à une heure qui sera fixée dans quelques instants.

[*Article* 2 bis.]

Mme la présidente. La commission propose de reprendre, pour l'article 2 *bis* supprimé par le Conseil de la République, le texte de l'Assemblée nationale qui est ainsi conçu:

« Art. 2 *bis*. — Il est institué auprès du ministre chargé des affaires sociales un comité national de la vieillesse de France, composé de représentants des divers organismes d'assurance vieillesse, de représentants du corps médical spécialisés dans l'étude des problèmes de gérontologie, de spécialistes d'études démographiques et de représentants des diverses organisations familiales, syndicales et d'action sociale en faveur de la vieillesse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 2 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 7, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Il est tenu compte pour l'appréciation des ressources de tous avantages de vieillesse dont bénéficient les intéressés des revenus professionnels et autres. Les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande sont censés lui procurer un revenu évalué dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique par analogie avec les dispositions du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954.

« En ce qui concerne les exploitants agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 20.000 francs, le calcul de leurs ressources personnelles sera fait conformément aux dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 organisant l'assurance-vieillesse agricole modifiée par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, à l'exception de la dernière phrase de l'article 15 modifié de ladite loi et sous réserve de l'application de l'article 11 ci-après.

« Toutefois, il n'est pas tenu compte, dans l'estimation des ressources, de la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer.

« Les prestations familiales, l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources.

« En ce qui concerne les veuves de guerre, le plafond des ressources est égal à celui déterminé en application du dernier alinéa de l'article 4 de la présente loi majoré du montant de l'allocation supplémentaire.

« Pour les grands infirmes et aveugles, l'allocation compensatrice de travail est à déduire des ressources au même titre que l'allocation donnée à la tierce personne, à concurrence de son montant.

« Pour l'appréciation du plafond des ressources, sont assimilées aux célibataires les personnes séparées de corps ou de fait, avec domicile distinct, depuis plus de cinq ans. »

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi rédigé.

(*L'article* 7, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement pose la question de confiance dans la forme constitutionnelle pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité tel qu'il résultera du vote de confiance précédent et contre toute motion et contre tous autres amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application.

Mme la présidente. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi tel qu'il résultera du vote de confiance précédent et contre toute motion et contre tous autres amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

Conformément à la décision prise sur proposition de la conférence des présidents, le vote sur les deux questions de confiance aura lieu demain à 16 heures.

— 8 —

EXCUSES ET CONGES

Mme la présidente. MM. Maurice Schumann et Quinson s'excusent de ne pouvoir assister à la suite de la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 9 —

MODIFICATION D'ARTICLES DU REGLEMENT

Discussion d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Bouxom n° 2041 tendant à modifier les articles 5, 44, 49, 57 *bis*, 83 et 93 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 2042).

La parole est à M. Verdier, président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, suppléant M. Bouxom, rapporteur.

M. Robert Verdier, *président de la commission.* M. Bouxom, rapporteur, m'a demandé, en ma qualité de président de la commission, de bien vouloir vous présenter ses excuses. Il se trouve physiquement hors d'état de venir soutenir son rapport devant vous. Ce m'est une occasion de rendre hommage au travail qu'il a accompli pour la réforme du règlement.

Je limiterai à quelques mots l'introduction de ce débat en indiquant quelle est la portée, très limitée d'ailleurs, de cette réforme.

Le rapport qui vous est présenté aujourd'hui est simplement une réponse à un certain nombre de demandes d'interprétation du règlement que le bureau de l'Assemblée avait transmises à la commission du suffrage universel. Par conséquent, pour employer une expression qui est souvent utilisée dans des discussions de ce genre, il ne s'agit que d'un premier train de revision de notre règlement. Il est entendu qu'un deuxième train vous sera soumis un peu plus tard. J'indique seulement que la commission a d'ores et déjà entrepris cette étude approfondie de la revision du règlement.

Je ne crois pas devoir entrer dans le détail des articles. J'apporterai éventuellement toutes précisions et explications nécessaires au fur et à mesure de leur examen.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 1er].

Mme la présidente. « Art. 1er. — L'article 5 du règlement est modifié comme suit:

« 1° Le sixième alinéa est modifié comme suit:

« 6. — Lorsque le scrutin est demandé pour la validation ou l'invalidation d'un élu, pour l'annulation d'une élection ou pour la constitution d'une commission d'enquête prévue à l'article 6, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines. »

«2° Il est inséré, entre les sixième et septième alinéas, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« 6 *bis*. — L'Assemblée statue au scrutin public ordinaire si la demande de scrutin porte sur une motion de procédure déposée à l'occasion des vérifications de pouvoirs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — L'article 44 du règlement est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« 5. — Lorsque le Gouvernement fait une communication à l'Assemblée, la parole est accordée à un représentant de chaque groupe qui ne dispose que de cinq minutes. Le Gouvernement seul peut à nouveau prendre la parole. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cet article a pour but de modifier l'article 44 qui réglemente les débats réservés à des communications faites par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

Le texte actuel prévoit qu'un seul orateur peut se faire inscrire pour répondre au Gouvernement. La commission a estimé que cet article devait être modifié pour tenir compte du fait que cette inscription d'un orateur est un peu laissée au hasard et n'a pas grande signification. Elle avait proposé de permettre à un représentant de chaque groupe, chacun pour une durée de cinq minutes, de répondre au Gouvernement. Un certain nombre d'objections ayant été présentées à la dernière conférence des présidents, il serait souhaitable que cette modification fasse l'objet d'une nouvelle délibération de la commission. Je vous propose en conséquence de disjoindre cet article, afin que la commission s'en saisisse à nouveau.

Mme la présidente. La commission propose de disjoindre l'article 2.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 2 est disjoint.

[*Articles* 3 *à* 6.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 49 du règlement est modifié comme suit:

« 2. — Le vote a lieu au scrutin public à la tribune. La confiance est refusée... »

« (Le reste sans changement.) ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 57 *bis* du règlement un alinéa ainsi conçu:

« Seul le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité prévue par l'article 1er de la loi de finances. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — L'article 83 du règlement est modifié comme suit:

« 1° Le premier alinéa de l'article 83 est modifié comme suit:

« 1. — Le scrutin public à la tribune n'a lieu qu'en application du sixième alinéa de l'article 5 et du cinquième alinéa de l'article 81. Dans ces cas, le scrutin a lieu de la manière suivante: »

« 2° Le septième alinéa de l'article 83 est modifié comme suit:

« 7. — Si, avant l'ouverture d'un scrutin public à la tribune, hors les cas prévus au cinquième alinéa de l'article 81, il est présenté... »

« (Le reste sans changement.) » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — L'article 93 du règlement est complété comme suit:

« 6. — Si cette restriction est maintenue, les amendements sont déclarés irrecevables mais l'ordre du jour peut être mis aux voix par division.

« 7. — Dans le cas contraire, les amendements sont mis aux voix. Lorsque, par voie d'amendement ou de vote par division, une partie de l'ordre du jour est supprimée, cette suppression ne fait pas obstacle au vote sur les autres parties et sur l'ensemble de cet ordre du jour. » — *(Adopté.)*

M. Fernand Bouxom, *rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. le président de la commission d'avoir bien voulu suppléer le rapporteur qui s'excuse d'avoir quelque difficulté à se faire entendre, mais je désire savoir si l'article 4 a été disjoint.

Mme la présidente. L'article 2 a été disjoint, mais l'article 4 a été voté.

M. le rapporteur. Il avait été convenu avec la commission des finances que l'article 4 serait disjoint, car le récent décret déterminant le mode de présentation du budget aura des conséquences sur notre règlement. Il faudra mettre ce dernier en harmonie avec les dispositions dudit décret, ce qui exigera un certain temps, de telle sorte que nous ne pouvons pas modifier aujourd'hui l'article 57 *bis* du règlement.

C'est pourquoi, désirant que soit disjoint l'article 4 qui porte modification de l'article 57 *bis* du règlement, je demande une seconde délibération de la proposition de résolution.

— 10 —

MODIFICATION D'ARTICLES DU REGLEMENT

Seconde délibération d'une proposition de résolution

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions demande une seconde délibération de l'ensemble de la proposition de résolution.

La seconde délibération demandée par la commission est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Fernand Bouxom, *rapporteur.* Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées, par la commission ou par voie d'amendement, aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

[*Article 4.*]

Mme la présidente. La commission propose que l'article 4 de la proposition de résolution soit disjoint.

J'en donne lecture:

« Art. 4. — Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 57 *bis* du règlement, un alinéa ainsi conçu:

« Seul le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité prévue par l'article 1er de la loi de finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur.* L'article 2 a été dispoint; je m'incline devant cette décision mais fais observer que la commission avait exprimé le désir, par un vote, que cet article 2 soit adopté par l'Assemblée. Puisqu'il a été disjoint, nous reprendrons l'étude de la question en commission.

Mais l'article 57 *bis* du règlement, que l'article 4 tend à modifier, doit être mis en harmonie avec le décret relatif à la présentation nouvelle du budget, ce qui n'a pas pu être examiné par la commission puisque notre rapport est antérieur à la décision du Gouvernement.

C'est pourquoi la commission demande que l'Assemblée veuille bien disjoindre l'article 4 de la proposition de résolution.

Mme la présidente. La commission demande que l'article 4 soit disjoint.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 4 est donc disjoint.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose, par suite de la disjonction de deux articles, de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution:

« Proposition de résolution modifiant les articles 5, 49, 83 et 93 du règlement. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 11 —

SUPPRESSION DES ELECTIONS PARTIELLES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues, n° 1326, tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale (n° 2001).

La conférence d'organisation des débats a réparti comme suit les temps de parole:

Gouvernement, 5 minutes;

Commission, 5 minutes;

Groupe communiste, 5 minutes;

Groupe socialiste, 5 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 5 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 5 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 5 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 5 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 5 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 5 minutes;

Autres groupes, ensemble, 5 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Lussy, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Charles Lussy, *rapporteur.* Mes chers collègues, la commission du suffrage universel a adopté, par 21 voix contre 5, la proposition de loi présentée par mon ami M. Daniel Mayer et tendant à la suppression des élections partielles.

J'espère qu'une large majorité s'affirmera dans cette Assemblée pour adopter ce texte, dont je crois fermement qu'il est marqué du sceau du bon sens, de la logique et de la vérité politique.

Jusqu'en 1951, lorsqu'un siège était vacant dans une circonscription pour quelque raison que ce soit, le suivant de liste prenait automatiquement la place vacante, ce qui semblait logique, la loi étant fondée sur le principe de la représentation proportionnelle, de la représentation des minorités.

Il était donc juste que la minorité qui avait acquis un siège lors des élections générales le gardât.

En 1951, la loi électorale a été quelque peu modifiée. Les apparentements y ont été introduits, en même temps que le principe nouveau des élections partielles dont je puis dire qu'il n'est pas d'une logique impeccable puisque, les élections générales reposant sur le principe de la représentation proportionnelle, les élections partielles, au contraire, sont des élections majoritaires à deux tours.

J'ai été frappé, à la commission du suffrage universel, par le fait que l'opposition à la proposition que je rapportais provenait surtout de ceux de nos collègues les plus attachés au principe majoritaire, qui estiment sincèrement que la réforme que nous proposons, ou plus exactement que le retour aux dispositions de 1951, serait une concession à l'idée proportionnaliste, une brèche dans ce qu'ils considéraient comme une première conquête du principe majoritaire.

D'autre part, quelques commissaires de la minorité ont également pensé de bonne foi et ont proclamé avec force que les élections partielles se justifiaient par la nécessité de permettre au pays de se prononcer de temps en temps, par la nécessité de sonder l'opinion, de lui tâter le pouls, suivant les expressions consacrées.

J'affirme immédiatement, afin que l'esprit de mon intervention ne puisse pas être déformé, que personnellement — et maintenant avec tous le groupe socialiste que je représente — mais personnellement, depuis, je crois, plus longtemps que mon parti — je suis attaché au principe majoritaire, plus particulièrement au scrutin d'arrondissement, et ceux-là se tromperaient lourdement qui pourraient voir dans mon attitude la moindre concession au principe proportionnaliste.

Mais après une expérience politique et parlementaire de plusieurs années, je crois profondément que, de même qu'il faut au pays, autant que possible, une majorité cohérente et une politique cohérente, il faut aussi que son régime électoral soit cohérent.

Or, il n'est pas logique que, les élections générales ayant lieu sous le signe de la représentation proportionnelle, les élections partielles aient lieu sous le signe du principe majoritaire.

Cela est si peu logique — et par la même occasion je répondrai à ceux de nos collègues qui pensent qu'il est bon de sonder l'opinion publique, de lui permettre de s'exprimer — qu'en réalité les élections partielles n'ont pas du tout donné les résultats qu'ils peuvent supposer. Je vais en faire un bref résumé.

Il m'a plu d'examiner de près les résultats des élections partielles et j'ai pu voir comment le suffrage universel s'était prononcé lors des dix-neuf élections partielles qui ont eu lieu dans la précédente législature.

Je vais en dresser le bilan, et j'estime qu'il apaisera ceux de nos collègues qui peuvent penser que l'adoption de cette proposition empêcherait le pays de s'exprimer librement et le Parlement de connaître l'opinion du pays.

Sur ces dix-neuf élections partielles, cinq ont maintenu en place le parti politique qui détenait le siège vacant. Il n'est pas douteux, par conséquent, que dans ces cinq cas, si le suivant de liste avait pris la place du député disparu, le résultat eût été le même.

Mais dans dix cas sur dix-neuf, les députés élus à l'élection partielle ont été battus à l'élection générale qui a suivi.

Voici quelques exemples qui illustreront mieux ma démonstration. Dans le Lot, le parti socialiste détenait un siège. Notre camarade est mort. Il a été remplacé par un communiste. Dans le Pas-de-Calais, par contre, un député communiste ayant disparu, c'est un socialiste qui a été élu.

Surviennent les élections générales et tout rentre dans l'ordre : le parti socialiste retrouve son élu dans le Lot, le parti communiste le sien dans le Pas-de-Calais.

Ai-je besoin d'évoquer en votre mémoire certaines élections qui ont fait quelque bruit, comme celles de la Seine, de Seine-et-Oise, où de brillantes élections acquises au scrutin majoritaire à deux tours ont été démenties quelques mois après par les élections générales ? Par conséquent, qu'on ne vienne pas dire que l'élection partielle est une manière de sonder l'opinion publique, de lui tâter le pouls. En fait, les élections partielles au scrutin majoritaire, dans le cadre beaucoup trop grand du département — *a fortiori* dans certains secteurs dont je vais parler dans un instant — n'ont plus aucun rapport avec l'orientation politique du pays.

Au deuxième tour, elles sont une simple opération mathématique, où s'additionnent les voix obtenues par des partis qui n'ont rien de commun entre eux que le désir de barrer la route à un autre parti. C'est tantôt contre le parti communiste, c'est tantôt contre la droite, ce peut être contre les socialistes que se manifeste cette coalition, mais en aucun cas cette élection n'a plus rien de commun ni avec le principe proportionnaliste auquel certains d'entre vous restent attachés, ni même avec le principe majoritaire qui voudrait dégager dans ce pays un esprit politique dont nous craignons qu'il soit en train de s'atténuer et qui ne peut se retrouver vraiment que dans le cadre du scrutin d'arrondissement.

N'est-il pas paradoxal que, dans certains secteurs de la Seine ou du Nord, par exemple, où 500.000 ou 600.000 électeurs élisent neuf, dix ou onze représentants, le collège électoral se trouve tout à coup amené à se prononcer au scrutin uninominal sur une seule personnalité s'offrant à son vote ?

N'est-il pas paradoxal que, dans la Seine ou le Nord, lorsqu'un sénateur vient à disparaître, il est automatiquement remplacé par le second de sa liste, et que, si un député disparaît, son remplacement donne lieu à une élection partielle ? Pour les élections cantonales, dans la Seine, c'est le même système qui est en vigueur.

Je voudrais que vous soyez convaincus que le majoritaire et l'arrondissementier que je suis recherche en ce moment et défend à cette tribune non pas la primauté d'un principe, mais la logique, la cohérence dans une loi, la fin de ces élections qui, bien inutilement, occasionnent des dépenses que l'on pourrait éviter, créant parfois des agitations inutiles et ne correspondant en fin de compte ni à un scrutin majoritaire, ni à l'esprit proportionnaliste.

Le débat, mes chers collègues, a été organisé. Je remercie Mme la présidente de m'avoir laissé achever mon exposé, car je crois avoir déjà dépassé le temps qui m'était imparti. Le groupe socialiste me permettra sans doute d'utiliser les cinq minutes qui lui ont été accordées.

J'ai voulu aller le plus rapidement possible, exposer, comme je l'ai fait devant la commission, les idées simples, logiques et de bon sens qui, à mon avis, commandent à l'Assemblée, tant que sera en vigueur le régime électoral actuel, d'écarter les élections partielles.

Aux majoritaires qui pourraient penser qu'en votant cette proposition de loi nous ferions la moindre concession à l'idée proportionnaliste, je répondrai que la loi n'est pas éternelle. Il y a d'ailleurs peu de lois que nous votons qui le soient. C'est un texte opportun — me semble-t-il — car des vacances peuvent se produire et l'Assemblée doit envisager comment il y sera pourvu.

A ceux qui pourraient redouter quelque danger, je me contenterai de faire observer que les dispositions de cette proposition de loi ne seront appliquées que tant que l'Assemblée n'aura pas voté la réforme électorale. Lorsque vous vous en serez saisis, lorsque vous l'aurez votée, ce texte sera abrogé comme toutes les lois électorales adoptées précédemment.

C'est une question d'opportunité, de logique et de bon sens. Je veux espérer, avant de quitter cette tribune, que cette logique et ce bon sens rallieront sans peine la majorité de l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Non, madame la présidente.

Mme la présidente. En vertu de l'article 46 du règlement, M. Pleven oppose la question préalable.

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mes chers collègues, c'est une opinion diamétralement opposée à celle que vient d'exprimer M. Charles Lussy que je voudrais soumettre à l'Assemblée nationale.

Pour défendre la proposition de M. Daniel Mayer, qui tend à supprimer les élections partielles et à revenir, en cas de vacance d'un siège, à son attribution automatique au suivant de la liste à laquelle appartenait le député décédé ou démissionnaire, M. Lussy a invoqué en premier lieu ce que j'appellerai un argument de symétrie.

M. Lussy estime qu'il n'est pas possible d'admettre qu'à l'Assemblée nationale certains députés soient élus à la représentation proportionnelle tandis que d'autres, en cas d'élection partielle, seraient élus suivant le principe majoritaire.

L'argument de M. Lussy aurait une valeur certaine si, comme avant 1939, tous les députés de l'Assemblée nationale étaient élus suivant des dispositions uniformes; mais ce n'est absolument plus le cas actuellement.

Nous avons un système spécial pour les députés de la Seine et de Seine-et-Oise, qui sont élus à la représentation proportionnelle sans apparentements. Nous avons, dans toutes les circonscriptions qui n'élisent qu'un représentant, des députés élus au système majoritaire. Nous avons des circonscriptions où il existe un double collège. Enfin, la faculté de l'apparentement, qui a été introduite dans la loi, fait que, selon que des apparentements sont pratiqués ou non, ou qu'ils obtiennent ou non la majorité absolue dans un département, la répartition des sièges se fait selon des principes entièrement différents.

Les députés sont donc désignés, en vertu de la loi électorale du 9 mai 1951, suivant quatre modalités différentes et je ne vois pas en quoi le fait que les élections partielles ne peuvent être faites qu'au système majoritaire ajoute une anomalie de plus au système électoral actuel.

S'il y a une urgence — et j'estime qu'il y a urgence — c'est pour la suppression de l'apparentement qui crée des différences très profondes entre la manière dont les uns et les autres sont élus. Il me semble donc que l'argument de la symétrie opposé par M. Lussy ne peut être retenu.

Sur le terrain des faits, M. Lussy invoque deux autres arguments. D'une part, il estime que le cadre départemental est trop large pour des élections majoritaires, et, d'autre part, en analysant les résultats des élections partielles qui ont eu lieu entre 1951 et 1956, il observe que, dans cinq cas sur dix-neuf, ils ont abouti à la désignation d'un député de la même nuance que celui qui aurait été nommé en cas d'application du système du suivant de liste et que, dans dix autres cas, les candidats élus aux élections partielles n'ont pas été confirmés dans leur mandat lors des élections générales du 2 janvier.

Il en tire la conclusion que les résultats des élections partielles sont contestables.

Je reconnais que le cadre départemental peut être considéré comme très vaste pour l'élection d'un seul député et qu'il impose aux candidats un effort particulièrement lourd. Mais en contrepartie, ceux de nos collègues qui sont élus dans ces conditions peuvent se prévaloir d'avoir reçu leur mandat d'un corps électoral très large, ce qui est excellent, et je vous demande de mesurer quelle différence il peut y avoir entre l'autorité dont jouit l'élu d'une centaine de milliers de votants et celle qui peut s'attacher à un mandat obtenu par la désignation automatique du suivant de liste, système qui rabaisse le mandat parlementaire au rang d'une charge ou d'un office transmissible par succession ou par donation. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

A mon avis, les inconvénients d'ordre moral qui résultent de cette conception sont infiniment supérieurs aux inconvénients physiques qu'impose une élection dans une circonscription aussi large que le département.

Je passe au troisième argument de M. Lussy qui soutient que les élections générales ont infirmé le plus souvent les choix issus des élections partielles.

Il me semble que notre collègue s'est engagé là sur un terrain fort peu solide, car s'il a eu, lui, la curiosité de savoir ce que sont devenus les élus provenant des 19 élections partielles qui ont eu lieu dans la métropole au cours de la précédente législature, j'ai orienté, moi, ma curiosité sur le sort des 44 élus qui furent désignés de 1946 à 1951 selon la méthode du suivant de liste. Or, 25 d'entre eux n'ont pas été réélus à la consultation générale suivante. La proportion des échecs est donc sensiblement la même que ce qu'on a pu constater avec le système des élections partielles.

D'ailleurs, le sens d'une élection partielle ne se tire pas seulement de l'étiquette portée par l'élu du second tour. Le sens de l'élection se dégage de la comparaison des voix obtenues lors de l'élection avec celles enregistrées lors des élections générales. En Angleterre, même quand un conservateur remplace un conservateur ou un travailliste remplace un travailliste, ce sont les déplacements de voix indiqués par les élections partielles qui montrent dans quel sens s'oriente le pendule politique.

Il semble donc qu'aucun des arguments présentés par M. Lussy ne peut emporter notre conviction.

Mais le principal reproche que je ferai, très amicalement, à son rapport, c'est qu'il a éludé — et, le connaissant, je ne doute pas que ce soit volontairement — la question essentielle qui est de savoir si, dans un régime de démocratie parlementaire, il est normal, une fois passées les élections générales,

d'interdire pendant cinq ans des consultations partielles du suffrage universel.

A mon avis, c'est ainsi que le problème doit se poser pour les hommes politiques que sont les membres d'une Assemblée nationale. Or, pour moi, il ne peut y avoir aucun doute: les élections générales fixent la physionomie politique du pays à un instant donné, elles ne peuvent avoir comme conséquence de figer cette physionomie pendant cinq années.

Je pourrais citer à l'appui de mon opinion celle d'un grand parlementaire, Henri Brisson, qui, sur le même sujet, s'écriait il y a de cela une trentaine d'années:

« Que penser d'une Assemblée française qui fermerait sa bouche au suffrage universel, s'isolerait du pays, se banderait les yeux pour ne rien voir, se boucherait les oreilles pour ne rien entendre, ne retenant en somme de son mandat qu'une sorte de souveraineté stérile et qui légiférerait vis-à-vis du pays qu'elle ne voudrait plus connaître ni écouter ? »

Je ne puis croire que l'Assemblée nationale veuille, en faisant l'erreur de supprimer les élections partielles, risquer de mériter un tel reproche.

Les élections partielles sont utiles, aussi bien pour le Gouvernement que pour le Parlement, aussi bien à la majorité qu'à l'opposition; et dans le cas de grave crise de conscience elles peuvent être, pour les parlementaires, le moyen de faire arbitrer par le pays leur désaccord, soit par le gouvernement, soit avec une majorité. Elles sont utiles au suffrage universel lui-même qui a besoin de pouvoir faire entendre sa voix, parfois même son cri.

Toute notre histoire parlementaire témoigne de l'utilité des élections partielles pour suivre les mouvements de l'opinion publique. Les élections partielles du 10 juin 1923 dans la Seine-Inférieure où M. le président Coty; de l'union républicaine démocratique; et M. Léon Meyer, de l'union des gauches, avaient remplacé respectivement M. Siegfried et M. le comte de Bagneux, annonçaient le cartel des gauches tout comme avant 1936 l'élection de M. Bartolini, dans le Var, le remplacement d'un député du centre républicain par un radical-socialiste dans l'Oise, d'un radical-socialiste par un socialiste dans le Puy-de-Dôme, annonçaient à la majorité de l'époque que sa politique déflationniste allait aboutir au succès du front populaire.

Si je remontais plus haut dans l'histoire de la République, je rappellerais qu'entre le 2 juillet 1871 et le 11 mai 1873, c'est l'élection de 128 républicains au cours de 150 élections partielles qui, certainement, a permis l'avènement de la République.

C'est donc en me plaçant aussi bien sur le terrain des principes, qui nous interdisent de considérer qu'au lendemain des élections générales les listes jouissent sur les sièges attribués d'une sorte de droit de propriété transmissible à celles-ci pour une durée égale aux cinq ans d'une législature, que sur le terrain des faits, que je vous prie de ne pas supprimer les élections partielles.

Je vous demande aussi la permission d'évoquer les surprises auxquelles peut donner lieu la désignation du suivant de liste.

Le suivant de liste peut avoir quitté le département, ses forces physiques ou intellectuelles peuvent avoir décliné (*Sourires.*) et, à une époque où les problèmes sont infiniment complexes, où, à l'intérieur des partis, les tendances sont souvent différentes, on pourrait vraiment assister à d'étranges substitutions.

Cette observation m'amène tout naturellement à vous demander aussi de songer à l'ambiance politique dans laquelle va se placer la décision que l'on vous demande d'émettre.

La commission du suffrage universelle et des lois constitutionnelles — ce sont là ses principales attributions — est saisie de deux grands problèmes qui préoccupent l'opinion, celui de la revision constitutionnelle et celui de la réforme électorale. Or, mesdames, messieurs, au moment où l'on espère que cette commission — l'une des plus importantes du Parlement sur le plan politique — va nous permettre, dans des délais aussi brefs que possible, de nous prononcer sur des modifications constitutionnelles ou sur une nouvelle loi électorale, elle nous apporte — c'est une surprise pour ne pas dire une dérision — un article unique nous invitant à enlever au suffrage universel le droit de remplacer ceux des députés qui disparaissent ou qui émigrent vers une autre Assemblée.

Ce n'est pas cela qu'attend le pays de la commission du suffrage universel; ce n'est pas cela non plus qu'il attend de nous. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de marquer qu'elle n'entend pas consacrer une plus grande partie de son temps à la discussion d'une proposition au moins inopportune. En vous proposant d'opposer la question préalable, je vous demande de bien vouloir mettre fin à ce débat. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Paul Coste-Floret, contre la question préalable.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, contrairement à ce qu'a paru penser le précédent orateur, la proposition qui vous est aujourd'hui présentée n'est point une génération spontanée dans la pensée de notre honorable collègue M. Charles Lussy.

Mais quand on recherche à travers l'histoire soit les propositions de loi, soit les lois effectivement votées par la Chambre des députés ou l'Assemblée nationale et instituant la représentation proportionnelle, l'on constate que toujours la représentation proportionnelle a été assortie de la suppression des élections partielles. Je me suis livré à ce petit travail dont voici les résultats:

Proposition de loi Aristide Briand du 30 juin 1910: représentation proportionnelle, suppression des élections partielles;

Article 25 de la loi du 11 juillet 1912: représentation proportionnelle, suppression des élections partielles;

Article 19 de la proposition de loi Charles Benoist du 2 juillet 1914: représentation proportionnelle, suppression des élections partielles;

Proposition de loi Pouzin du 25 avril 1921: représentation proportionnelle, suppression des élections partielles.

L'article 16 de la loi de 1919 qui instituait, vous le savez, une sorte de représentation proportionnelle, a abouti à un système transactionnel. Pour qu'il y ait lieu à élection partielle il fallait attendre que se produisent deux vacances dans les circonscriptions élisant de 4 à 12 députés et trois vacances dans les circonscriptions élisant 12 députés et plus. Dans ce cas, l'élection partielle avait lieu selon le système de la représentation proportionnelle alors en vigueur.

Lorsque l'Assemblée nationale a voté en 1951 la loi sur la représentation proportionnelle, ces idées paraissaient tellement évidentes que les articles sur la suppression des élections partielles furent adoptés sans débat. Ils fonctionnent encore pour le Conseil de la République là où les sénateurs sont élus à la représentation proportionnelle, ce qui nous donne à penser que lorsque votre Assemblée aura voté la proposition qui lui est aujourd'hui soumise, le Conseil de la République ne fera pas opposition à ce que les députés veuillent s'appliquer à eux-mêmes le système actuellement applicable aux sénateurs.

Mon collègue M. Marcel Merle, professeur à l'université de Bordeaux, a consacré en octobre 1955 une longue étude, publiée dans la *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle* de janvier 1956, aux élections partielles sous la deuxième législature de la IVe République. Que l'on ne dise donc pas que je viens apporter à cette tribune des arguments de circonstance. Je raisonnerai uniquement en me référant à une étude juridique parue dans une revue technique connue, sous la signature d'un technicien connu, et ce sont uniquement les arguments de celui-ci que je veux reprendre devant vous.

Je rappellerai, d'abord, que le mouvement au nom duquel j'ai l'honneur de parler a été, au cours de la dernière législature, le grand bénéficiaire des élections partielles, puisqu'il a gagné quatre sièges, tandis que les indépendants n'en gagnaient qu'un, que le R. P. F. en perdait deux, que le R. G. R., la S. F. I. O. et le parti communiste en perdaient chacun un. C'est donc uniquement sur le terrain des principes que j'entends me placer.

M. Pleven soutient tout d'abord que le premier argument de M. Lussy est sans valeur car les députés ne sont pas présentement élus selon un système électoral uniforme.

A cela je réponds qu'ils sont au moins élus, dans le même département, selon un système électoral uniforme. Nous ne connaissons pas, dans le département de la Seine, dans celui de Seine-et-Oise ou dans celui des Côtes-du-Nord, deux systèmes électoraux différents. Tous les députés représentant une circonscription donnée sont élus selon le même système électoral, tandis que le système des élections partielles tend, dans une circonscription donnée, à faire élire des députés d'un même département selon deux lois électorales différentes, ce qui est évidemment tout autre chose.

Répondant ensuite au second argument de M. Lussy, M. Pleven a bien voulu admettre que le cadre départemental est peut-être trop vaste pour l'application du système électoral uninominal, mais, nous dit-il, les élus bénéficient tout au moins de l'avantage d'être proclamés par un très grand nombre de voix.

Voire, monsieur Pleven!

Si l'on considère les résultats en pourcentages, les seuls valables — résultats qui ont été publiés dans l'étude juridique à laquelle j'ai fait allusion — on constate que, alors qu'aux élections générales la proportion des abstentionnistes par rapport au nombre des inscrits était de 11 à 27 p. 100 dans les 19 départements où ont eu lieu les élections partielles, cette proportion s'élève entre 28 p. 100 et 55 p. 100 pour les élections partielles. Je ne vois pas que ce soit un avantage pour un député d'être élu avec moins de 55 p. 100 des votants.

Enfin, M. Pleven soutient qu'on interdirait pendant cinq ans au pays de prendre la parole. C'est cet argument que développe longuement M. Merle dans l'étude à laquelle je me suis référé. J'en citerai la conclusion en la livrant à vos méditations :

« Les élections partielles, qui devaient restituer la parole au peuple souverain, se heurtent à l'indifférence d'une large fraction du corps électoral. Elles devaient... » — c'est ce qu'a dit M. Pleven — « ... au cours de la législature servir de témoin de l'évolution de l'opinion publique. Or, les résultats démontrent qu'elles ne sont guère que l'occasion d'une manœuvre politique qui déforme le sens du scrutin. »

Et voici les dernières lignes de cet article :

« La logique de la représentation proportionnelle exclut les élections partielles. Vouloir les introduire de force part sans doute d'une excellente intention... » — je ne doute pas de celle de M. le président Pleven — « ... mais cela conduit à des difficultés d'application considérables. La tentative de conciliation entre principes de représentations opposées ne peut laisser place finalement qu'à un de ces instruments dépourvus de signification réelle et dont le seul intérêt est de constituer un ustensile de plus de ce qu'il est convenu d'appeler la cuisine électorale. »

C'est parce que nous ne voulons pas nous associer à cette cuisine que, conformément à toutes les propositions déposées de 1910 à nos jours, logiques avec nos convictions proportionnalistes, nous voterons contre la question préalable.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser la question préalable opposée par M. René Pleven à la proposition de loi adoptée par la commission du suffrage universel.

Tandis que parlait M. René Pleven je me demandais si j'étais soudain devenu à ce point oublieux des principes démocratiques, de la nécessité de défendre la démocratie et si, vraiment, la proposition que je défendais portait la tare d'une méconnaissance des droits du suffrage universel.

M. René Pleven. Incontestablement.

M. le rapporteur. Je n'aurais pas voulu que vous le confirmiez, parce que j'avoue que venant de votre bouche, étant donné l'estime et l'amitié que j'ai pour vous, j'y ai été sensible. Mais après avoir réfléchi — car même en vous écoutant on peut réfléchir — je me sens dégagé de toute inquiétude, de tout remords, et cela pour deux raisons essentielles.

Vous m'avez accusé, en quelque sorte, d'avoir laissé de côté cet aspect de la question, mais vous avez, vous, oublié d'indiquer que, pendant la durée d'une législature, le suffrage universel a l'occasion de se faire entendre et de se prononcer. Dans la législature que nous vivons, par exemple, auront lieu des élections sénatoriales, des élections cantonales et des élections municipales.

Vous me répondrez peut-être, monsieur Pleven, que ces élections ont moins d'importance que telle élection qui a eu lieu, par exemple, dans un département que vous connaissez bien.

M. René Pleven. Je ne dis pas que cela a moins d'importance, je dis que c'est autre chose.

M. le rapporteur. Dans le département d'Ille-et-Vilaine, le sentiment populaire s'est exprimé si clairement que le parti socialiste a perdu le siège qu'il possédait, puis, quelques mois plus tard, non seulement il l'a regagné, mais il a gagné des voix.

Si vous me dites, donc, que les élections dont je parle ont moins d'importance que celle-ci, alors je reconnaîtrai avec vous que je ne comprends pas très bien le fonctionnement de la démocratie, à moins que, dans ce malentendu, ce ne soit moi qui aie raison et vous qui ayez tort.

Ce que je constate, c'est que, la parole étant donnée au suffrage universel pour faire entendre aux Assemblées son sentiment, sur dix-neuf élections, dans cinq cas — je pourrais citer les départements en cause — ont été élus les candidats des partis qui avaient perdu le siège. Par conséquent, dans cette hypothèse, si l'Assemblée adoptait ma proposition, il n'y aurait rien de changé. Dans deux cas seulement sur dix-neuf, le siège perdu par le parti qui le détenait a été gardé par celui qui l'avait conquis.

Pour mémoire, j'indique que l'un de ces deux sièges était, dans les Vosges, celui de notre ancien collègue Ducreux — je ne rappellerai pas dans quelles conditions le siège a été rendu vacant — et que l'honorable député qui a été élu pour le remplacer a changé ensuite d'étiquette politique. C'était son droit. Mais, comme indication politique, avouez que ce n'était guère clair.

M. Georges Gaillemin. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Monsieur Gaillemin, je ne dis rien qui soit contre vous. Mais si j'ai bonne mémoire et si je m'en rapporte aux documents officiels, vous avez été à ce moment-là élu comme candidat du rassemblement du peuple français, puis réélu comme indépendant paysan. Il n'y a là rien de déshonorant.

M. Georges Gaillemin. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Georges Gaillemin. Mon cher collègue, il est certain que j'ai été, au premier tour des élections, le candidat du rassemblement du peuple français. Au deuxième tour et en vertu des nécessités de coalitions qui s'étaient d'ailleurs formées lors des apparentements conclus entre les républicains sociaux, d'une part, et les indépendants, d'autre part, j'ai été considéré comme le candidat d'union nationale.

J'étais donc tout à fait libre de m'inscrire, dans une première partie de cette législature, au rassemblement du peuple français tant qu'il est resté le rassemblement du peuple français. (*Interruptions à gauche.*)

Une fois cette étiquette disparue, rien ne m'empêchait de me tourner vers la deuxième partie de mes électeurs — les plus nombreux d'ailleurs, si j'en crois le nombre de suffrages que j'ai recueillis, puisque j'ai obtenu 23.000 voix au premier tour et 53.000 au second tour — et rejoindre ainsi mes amis du groupe des indépendants. (*Applaudissements à droite.*)

A l'extrême gauche. La prochaine fois, vous serez poujadiste !

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je vous remercie de cette précision qui autorise M. Pleven à croire, en effet, avec quelle clarté les élections partielles permettent au suffrage universel de se prononcer. (*Rires.*)

Je n'en attendais vraiment pas autant de vous. Mais je savais que la vérité était dans les faits.

M. Georges Gaillemin. Mais j'ai été réélu, ne l'oubliez pas.

M. le rapporteur. Monsieur Gaillemin, je vous en prie. Reconnaissez que je ne passionne pas un débat qui n'a pas lieu de l'être d'ailleurs.

Au cours de deux autres élections, dans le Loiret et dans la Seine-Maritime, le siège gagné en 1951 a été perdu en 1956.

Je ne ferai pas au corps électoral l'injure de croire que, en deux ans de temps, il a pu modifier à ce point son jugement.

Ce que je dis, c'est que tel système électoral permet aux partis politiques de s'exprimer et a une signification politique. Mais si vous voulez conjuguer deux systèmes électoraux, vous aboutissez à l'incohérence pour ne pas dire à la contradiction.

Je rappelle que les voix perdues par les partis lors des élections partielles entre 1953 et 1954 ont été retrouvées par eux aux élections générales de 1956.

Alors, vraiment, si vous n'avez que cet argument pour opposer la question préalable, monsieur Pleven, permettez-moi de vous dire que si je ne vous ai pas convaincu, vous ne m'avez pas convaincu non plus.

M. Pierre Pommier. Quand on a été élu avec 14.000 voix, on se tait.

M. le rapporteur. Vous ne m'avez convaincu que d'une chose, c'est que vraiment vous manquez d'argument à opposer à notre proposition.

Je ne défends pas la représentation proportionnelle...

M. Maurice Nicolas. On vous demande simplement de nous parler de Pertuis.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, j'ai l'habitude d'être correct et je souhaiterais qu'on le fût envers moi.

M. Charles Hernu. Vous, vous êtes partisans du système Nasser. Ce n'est pas grave.

M. Fernand Bone. Le seul moyen honnête pour être élu, c'est la réunion des Etats Généraux.

Mme la présidente. Je vous en prie, laissez parler l'orateur.

M. le rapporteur. Je n'emploierai pas exactement le même argument que M. Coste-Floret pour l'excellente raison que M. Coste-Floret est un proportionnaliste impénitent et que je suis un arrondissementier convaincu...

M. Paul Coste-Floret. Dites plutôt proportionnaliste repenti ! (*Rires.*)

M. le rapporteur. Mon cher ami, je ne me serais pas permis de le dire, parce que c'est vexant pour ceux qui sont des proportionnalistes non authentiques, et je reconnais avec vous qu'il y en a pas mal.

Je dis et je maintiens que, quel que soit le système électoral que vous adopterez, il faut qu'il soit logique et cohérent.

Introduire l'élection partielle dans le système proportionnaliste est un véritable contresens et je pourrais prendre l'exemple d'élections partielles récentes qui démontrent que tel parti, se glorifiant d'avoir gagné 2.000 voix au premier tour, en a perdu 7.000 au second.

Est-ce que ces chiffres reflètent l'opinion publique ? Vous savez que non. C'est une opération mathématique qui se poursuit.

M. Maurice Nicolas. Vous avez perdu 6.000 voix au premier tour!

M. le rapporteur. Le système électoral doit avoir d'autres raisons. Je comprends parfaitement que ceux qui nient la démocratie ne soient pas de mon avis. Ce que je comprends moins, monsieur Pleven, c'est que ceux qui souhaitent avec moi la défendre n'admettent pas que la loi électorale doit être logique, cohérente et que le suffrage universel, quel que soit le mode d'expression qu'on lui donne, doit être appliqué à tout instant, quel que soit l'élu à désigner. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Pleven.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	259
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le rapporteur. C'est la sagesse qui l'emporte.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Dans la discussion générale, je ne voudrais présenter qu'une très brève explication. J'ai entendu celle de M. Lussy qui avait un caractère technique au point de vue électoral, comme celle de M. Pleven et celle de M. Coste-Floret. Mon observation sera de caractère plus politique.

Je me demande si les intentions de M. Daniel Mayer, lorsqu'il a déposé sa proposition de loi, étaient aussi pures qu'elles apparurent pendant cette discussion. (*Exclamations et rires à gauche.*)

M. Edouard Depreux. Vous devriez le connaître!

M. Daniel Mayer. Mon nom et l'adjectif « pur » forment presque un pléonasme, monsieur Isorni.

M. Jacques Isorni. Je me demande si vos arrière-pensées politiques ne sont pas beaucoup plus profondes.

M. Daniel Mayer. Les socialistes ont des pensées politiques et n'ont jamais d'arrière-pensées. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

M. Louis Gautier-Chaumet. Ce serait bien dommage!

M. Jacques Isorni. Est-ce que les socialistes n'ont pas été gênés par les mesures d'invalidation suivies de nominations par voie de cooptation ?

M. Jean Chariot. Par qui ?...

M. Jacques Isorni. N'ont-ils pas été gênés par la démission de notre ami Chamant qui était en quelque sorte pour vous comme une leçon d'honnêteté vis-à-vis du corps électoral ?... (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Je me demande si vous n'avez pas encore cette autre arrière-pensée politique: Les élections partielles vous gênent parce qu'elles comportent deux tours et que, en présence des conséquences du second tour, vous êtes quelquefois troublés. Vous n'osez pas toujours, vous n'oserez pas vous désister pour les communistes, tandis que les communistes, eux, n'hésiteront peut-être pas à se désister pour vous.

M. Jacques Duclos. Qu'est-ce que vous en savez ?...

M. Jacques Isorni. Il y a, chez vous, un drame de conscience, une inquiétude et c'est peut-être cela que vous redoutez: Comment vous dégager de ce front populaire que constitueraient les élections au deuxième tour, ou bien, au contraire, comment l'accepter ?

Voilà votre arrière-pensée dans ce débat et je crois que cela devait être dit avant de nous prononcer sur le fond.

M. Yves Péron. Vous devriez demander à M. Perroy, du Loiret, ce qu'il pense de l'attitude de M. Chamant.

Ce serait curieux.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis appelé à répondre à notre collègue Isorni à la fois comme rapporteur et comme membre du parti socialiste.

Je ne confonds par les deux qualités mais comme il a voulu voir derrière la proposition de loi de mon ami Daniel Mayer je ne sais quelle arrière-pensée, j'ai le droit de lui dire qu'il n'y a aucune autre pensée que celle qui figure dans le texte, aucune autre intention que celle que j'ai définie et que nous ne craignons aucun des dangers qu'il veut bien dire. (*Rires à l'extrême droite.*)

Au surplus, les dernières consultations du suffrage universel ne semblent pas indiquer que nous ayons à les redouter.

Mais si vous êtes d'un avis contraire, votez rapidement la réforme électorale...

M. Jacques Isorni. D'accord.

M. le rapporteur. Adoptez le scrutin d'arrondissement et nous serons peut-être les premiers à demander alors qu'on donne la parole au suffrage universel. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mais nous serons là, nous aussi, à ce moment-là! (*Rires.*)

M. le rapporteur. Vous voyez, monsieur Isorni, que le front populaire n'est pas aussi intégré que vous semblez le croire.

M. Georges Gaillemin. Sauf dans les Vosges.

M. le rapporteur. Quant aux invalidations auxquelles vous avez fait allusion, je ferai observer, quelque pensée que vous puissiez avoir sur notre attitude, qu'elle ne nous a inspiré aucun remords; nous avons fait respecter la loi, c'était notre droit.

La commission du suffrage universel n'a été saisie de cette proposition qu'au moment où tous les débats d'invalidation étaient terminés.

Au surplus, je le dis par avance, puisqu'un amendement a été déposé, en matière d'invalidation, quelle que soit la loi, l'Assemblée reste toujours souveraine pour décider ce qu'elle veut faire dans le cas où elle a invalidé un député et de quelle manière sera réélu ou élu le député qui remplacera le député invalidé.

M. Marcel Roclore. C'est une erreur. C'est contraire à la loi.

M. le rapporteur. Je voudrais, monsieur Isorni, vous dont je ne suspecte pas la bonne foi, que vous nous fassiez la grâce de ne pas suspecter la nôtre. (*Rires à l'extrême droite.*)

Il est curieux que vous trouviez très bien que l'on respecte votre bonne foi, mais que certains d'entre vous ricanent quand il est question de celle de vos adversaires!

Je vous souhaite d'avoir autant de bonne foi que nous. Ce sera très bien pour tout le monde. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

M. Louis Alloin. Vous avez supplanté le suffrage universel et abusé l'opinion publique!

M. le rapporteur. Nous n'avons l'habitude de masquer ni nos intentions ni les buts que nous poursuivons, et je suis surpris que, dans ce débat qui aurait pu conserver le caractère technique que je me suis efforcé de lui donner, on introduise des pensées et des arrière-pensées politiques qui lui sont étrangères.

La proposition de loi s'inspire uniquement des considérations suivantes: Est-ce que, dans un régime qui se réclame de la représentation proportionnelle, les élections partielles majoritaires à deux tours se justifient ? Ne troublent-elles pas inutilement le corps électoral sans pour autant lui donner le moins du monde le moyen de s'exprimer ? Est-ce qu'elles n'imposent pas — et cet argument devrait vous toucher, vous qui êtes si partisans des économies — des dépenses qu'on pourrait parfaitement éviter ?

C'est pour ces raisons et pour aucune autre — je vous demande de le croire et s'il le fallait je vous interdirais d'en douter — que nous défendons ce texte. C'est parce que ces raisons sont valables que l'Assemblée, qui vient de repousser la question préalable, adoptera cette proposition.

M. Pierre Pommier. Vous avez peur du suffrage universel!

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. M. Georges Juliard a déposé, sous forme d'amendement n° 1, un contreprojet ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, est abrogé et l'article 18 de la même loi est modifié comme suit:

« Lorsqu'une élection a donné lieu à des contestations de nature telle que l'Assemblée nationale a pu conclure à l'invalidation d'un ou plusieurs candidats proclamés, les opérations de vote sont purement et simplement annulées.

« En ce cas, ou en cas d'annulation pour toute autre cause, ou à défaut total de représentation dans une circonscription, il est procédé à une nouvelle consultation suivant le système électoral en vigueur pour les élections générales. »

La parole est à M. Juliard. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Georges Juliard. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les éminents collègues qui m'ont précédé, MM. Lussy, Pleven et Coste-Floret. Leurs interventions prouvent qu'ils pensent au suffrage universel, au désir du peuple français mais, ce faisant, ils ont une arrière-pensée en raison de leurs idées politiques.

M. Coste-Floret nous a dit que, dans certains cas, de nouvelles élections pouvaient avoir lieu selon la loi électorale, s'il y avait deux ou trois sièges à pourvoir dans le département.

Pour respecter le suffrage universel et la volonté du peuple que vous invoquez, il serait préférable, lorsque des sièges sont vacants dans un département, que tous les élus de ce département retournent ensemble devant le suffrage universel.

Dans ces conditions, je propose un amendement qui tend à remplacer les articles 17 et 18 de la loi par un article unique dont M. le président vient de donner lecture.

Si vraiment les intentions que vous venez de manifester sont sincères, vous voterez cet amendement pour lequel je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me demande si M. Juliard a rédigé avec beaucoup d'attention le texte qu'il vient de défendre.

Ce texte n'est pas un contreprojet. Il n'a même aucun rapport avec la proposition qui fait l'objet de mon rapport. Il tend, en effet, à la remplacer par des dispositions qui visent uniquement le cas où « une élection a donné lieu à des contestations de nature telle que l'Assemblée nationale a pu conclure à l'invalidation ».

Si ce texte était adopté, remplaçant ainsi l'article 17, rien ne serait prévu pour le cas de décès ou de départ d'un député pour quelque raison que ce soit.

M. Marcel Roclore. C'est évident!

M. le rapporteur. Ce texte n'est donc pas un contreprojet et dénote une inattention que je tiens à signaler à son auteur.

M. Georges Juliard. Pardon! Il y ait également dit: « ... ou en cas d'annulation pour tout autre cause... »

M. le rapporteur. D'autre part, je lis dans le texte de M. Juliard:

« Lorsqu'une élection a donné lieu à des contestations de nature telle que l'Assemblée nationale a pu conclure à l'invalidation d'un ou plusieurs candidats proclamés, les opérations de vote sont purement et simplement annulées. »

Cela signifie que tous les élus de la circonscription où un député sera invalidé, seront, du même coup, invalidés.

Cette rédaction a au moins le défaut de ne pas être très claire.

J'indique à nos collègues de l'extrême droite que la procédure de l'invalidation était déjà en usage à l'Assemblée avant qu'ils y siègent. Elle n'a pas été inventée à leur intention. L'Assemblée ne pourra donc pas admettre que, pour une raison ou pour une autre, les opérations électorales de toute une circonscription soient annulées et recommencées.

Ce « contre-projet » rédigé avec inattention est, par surcroît, parfaitement inutile et c'est une raison supplémentaire pour l'écarter. En effet, dans la pratique, lorsque l'Assemblée prend, à l'égard d'un de ses membres proclamé élu, quelque décision que ce soit relative à son invalidation, elle a toujours le droit, en prenant cette décision, d'indiquer la procédure exacte qui sera suivie pour le remplacement de ce député. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

C'est ainsi que, dans cette même législature, si plusieurs de vos collègues (*l'orateur s'adresse à l'extrême droite*) ont été, suivant une expression également inexacte, du reste remplacés « par cooptation » à la suite de leur invalidation, il est au moins un cas dans lequel l'Assemblée ayant invalidé un de ses membres, a déclaré qu'il y aurait lieu à élection partielle.

Ainsi la disposition que vous proposez est absolument inexacte.

La voter équivaudrait à supprimer toute procédure pour le remplacement des députés qui viendraient à quitter leur siège pour quelque autre raison que l'invalidation. L'Assemblée a le droit d'user de la procédure qu'elle juge opportune pour chaque cas déterminé. Pour toutes ces raisons, je lui demande de repousser le contreprojet de M. Juliard.

Mme la présidente. La parole est à M. Moisan, contre le contreprojet.

M. Edouard Moisan. Mes chers collègues, je suis très surpris de l'initiative prise par M. Juliard.

En effet, au sein de la commission du suffrage universel, avant le vote sur l'ensemble du texte rapporté par M. Lussy, j'ai posé à mes collègues une question très claire:

Il ne faudrait pas, ai-je dit, que, lors de la discussion en séance publique, des propositions soient présentées qui ne s'inscrivent pas dans le cadre du rapport. Et avant d'engager les membres de mon groupe, j'ai demandé aux représentants des autres groupes de bien vouloir prendre un engagement dans ce sens, faute de quoi — ait-je ajouté — nous serions conduits à reviser notre position. La commission unanime, M. Juliard compris, a acquiescé à cette demande.

Ainsi, madame la présidente, je demande l'application pure et simple, en raison même du texte du contreprojet de M. Juliard, de l'article 70, alinéas 3 et 4, du règlement.

Mme la présidente. M. Moisan, invoquant l'irrecevabilité du contreprojet de M. Juliard, demande l'application de l'article 70, alinéas 3 et 4, du règlement.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte donc l'Assemblée sur la recevabilité du contreprojet de M. Juliard.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	493
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	67
Contre	426

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article unique.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 17. — Les candidats dans une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autres causes.

« S'il n'y a plus de candidats sur la liste, il sera procédé à des élections partielles, au scrutin majoritaire à deux tours, dans le délai de deux mois. »

M. Halbout a déposé un amendement n° 2 tendant à supprimer dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946 les mots: « démission ou autres causes ».

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Mon amendement a pour objet de réserver l'application du texte proposé uniquement au cas du décès.

J'estime que la validation du suivant de liste, après démission d'un député, ne serait pas comprise aujourd'hui du suffrage universel, étant donné le caractère rétroactif qui serait ainsi donné à cette décision.

Quand la disposition qu'on nous propose de reprendre aujourd'hui était en vigueur, nous avons assisté à une sorte de chassé-croisé de députés qui se faisaient élire sénateurs pour donner le siège à leur suivant de liste. Cela, c'est le passé.

Supposons maintenant que, dans un avenir plus ou moins éloigné, à l'occasion, par exemple, d'une réforme de la Constitution, il soit prévu que les ministres doivent renoncer à leur mandat. Le sacrifice serait moindre pour eux, puisque le suivant de liste prendrait, dans la circonscription, la place de l'absent. Quelle valeur attacherait-on, dans ce cas, à une réforme de l'exécutif ?

Je propose donc que, hormis le cas de décès, les élections partielles soient maintenues.

M. Robert Verdier, *président de la commission.* La commission n'a pas eu à se prononcer sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Aucun amendement semblable à celui de M. Halbout n'a été soumis à la commission, qui n'a donc pu prendre position à ce sujet.

Mais si l'Assemblée suit la suggestion de M. Halbout, elle risque de se trouver dans une situation fort difficile. En effet, la démission est un fait normal. Un député a le droit de démissionner, comme il a le droit de se faire élire sénateur. Je maintiens que, dans ce cas et dans le cadre de la proportionnelle, il est normal que le suivant de liste prenne la place du député qui aura été élu au Conseil de la République.

Vous craignez d'autre part, monsieur Halbout, que cette disposition ne soit pas en accord avec la revision de la Constitution. Mais, mon cher collègue, les textes que nous votons ne sont jamais éternels. Nous aurons toujours la possibilité de revoir ce texte, qui n'a d'autre ambition que de répondre aux nécessités qui peuvent apparaître dans un avenir très proche.

C'est dans ce sens que nous l'avons déposé. Je vous demande de bien vouloir l'accepter tel qu'il est rédigé, et par conséquent de retirer votre amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout.

M. Edmond Moisan. Scrutin!

M. Emile Halbout. Pour éviter le scrutin, je retire mon amendement.

M. Pierre Pommier. Pourquoi l'avoir déposé? Ce n'est pas là du courage!

Mme la présidente. L'amendement n° 2 de M. Halbout est retiré.

M. René Pleven. Je reprends cet amendement et je demande qu'il soit mis aux voix par scrutin.

Mme la présidente. Je mets donc aux voix l'amendement n° 2 de M. Halbout, repris par M. Pleven.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	185
Contre	336

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'article unique de la proposition de loi.

La parole est à M. Giscard d'Estaing.

M. Valéry Giscard d'Estaing. Mesdames, messieurs, le groupe des indépendants et paysans d'action sociale votera contre la proposition de loi de M. Daniel Mayer.

M. Lussy, qui a défendu cette proposition, s'appuie, dans son argumentation, sur le manque de logique de la loi électorale de 1951. Deux orateurs précédents ont critiqué son argumentation.

Cette argumentation aurait été beaucoup plus persuasive si elle avait été développée dans la nuit du 28 avril 1951, au cours de laquelle l'amendement créant le régime des élections partielles a été voté, notamment avec le suffrage de M. Lussy lui-même. *(Rires.)*

M. le rapporteur. Il est toujours permis d'exprimer des regrets.

M. Valéry Giscard d'Estaing. Le principe au nom duquel nous voterons contre cette proposition est celui du maintien de la même loi électorale au cours d'une législature.

L'adoption d'une attitude différente influe sur les élections elles-mêmes. Car le résultat d'une même élection, dans une même circonscription, pourrait alors, dans la même législature, dépendre de la date à laquelle cette élection intervient.

Il est vraisemblable, par exemple, pour ne s'en tenir qu'au cas des élections qui viennent d'avoir lieu ou vont intervenir dans l'Oise et dans l'Yonne, que leurs résultats seraient différents si la proposition de loi de M. Daniel Mayer était adoptée.

D'autre part, il faut considérer le droit des électeurs lors de la consultation électorale elle-même qui, dans le régime proportionnel, se fait en fonction de deux modalités, la première modalité étant la confection des listes, la deuxième étant le scrutin lui-même.

Or, il n'est pas exact de dire que les listes ont été préparées, pour les élections du 2 janvier, en prévoyant l'hypothèse de l'adoption de la proposition de loi de M. Daniel Mayer. Les listes ont été prévues comme si le régime de substitution ou de remplacement devait demeurer celui de la législation existante, c'est-à-dire celui des élections partielles.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Valéry Giscard d'Estaing. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je pense, mon cher collègue, que dans tous les partis politiques sérieux, on a toujours considéré que le deuxième, le troisième ou le quatrième de liste devait être un candidat valable qui, le cas échéant, pourrait être député.

M. Valéry Giscard d'Estaing. La preuve qu'il est un candidat valable est qu'il préfère attendre son siège d'une élection que d'une succession. Mais la situation est particulière dans les départements de petite dimension, où l'on connaît à l'avance, dans la plupart des cas, la répartition probable des sièges.

La confection des listes a donc pour base une certaine hypothèse de répartition et ne tient pas nécessairement compte des éventualités de succession que vous entendez régler aujourd'hui.

Il faut aussi considérer les conditions dans lesquelles le régime des élections partielles a été adopté en 1951. Il s'agissait, à l'époque, d'assurer un certain équilibre entre le principe proportionnaliste et le principe majoritaire. L'introduction de l'amendement de M. Barrachin, voté notamment par le groupe socialiste, constituait une manifestation dans le sens du principe majoritaire.

Or il est surprenant qu'à l'heure actuelle, avant qu'un choix ait été fait entre les deux principes, par le biais de cette proposition de loi on infléchisse la législation électorale dans le sens d'un régime proportionnaliste plus accentué.

Enfin, on peut s'étonner de la date à laquelle intervient la discussion de cette proposition de loi.

En effet, l'Assemblée précédente a délibéré à maintes reprises sur le problème de la loi électorale. Elle y a consacré des séances très nombreuses au cours des mois d'octobre et de novembre 1955. La disposition qui est aujourd'hui discutée n'a pas été proposée, sous quelque forme que ce soit, au cours des débats de l'automne dernier.

S'il s'agit de perfectionner une loi électorale, il eût été plus logique et souhaitable de le faire au moment où l'ensemble de la législation électorale, comportant notamment la disposition que l'on veut corriger aujourd'hui, était en discussion.

Le choix de la date revêt aujourd'hui une certaine signification.

Avant que l'Assemblée ait pu aborder l'examen au fond de la loi électorale elle-même — loi électorale contre laquelle, il faut bien le dire, se dresse une grande partie de l'opinion — après que des débats prolongés aient été consacrés à des problèmes d'invalidation, la suppression des élections partielles risque d'être appréciée bien moins suivant le critère de la logique que suivant celui de l'intérêt. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche. — Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.)*

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi...

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, je ne voudrais pas entrer en contestation avec les éminents spécialistes des problèmes électoraux qui m'ont précédé, mais indiquer que les républicains sociaux restent fidèles à leur doctrine. Ils ont toujours souhaité un régime majoritaire et, à ce titre, ils souhaitent le maintien des élections partielles.

Ils ont aussi le désir de maintenir le contact avec l'électeur, même si l'électeur n'est pas favorable aux idées, au mouvement qu'ils représentent en telle ou telle consultation.

Nous désirons que le peuple soit consulté chaque fois que l'occasion s'en présentera. Aussi demandons-nous que les élections partielles soient maintenues.

Et nous regrettons que la commission du suffrage universel n'ait pas profité de cette occasion pour débrider, en même temps, l'abcès des invalidations. Le texte déposé à ce sujet n'était peut-être pas recevable. Il eût été bon, cependant, que la commission du suffrage universel songeât également à ce problème du remplacement des élus invalidés. *(Applaudissements à l'extrême droite.)*

M. le président de la commission. La commission n'a pas été saisie de telle proposition.

M. Raymond Triboulet. J'en exprime le regret.

M. le rapporteur. Mais il est facile de lui soumettre un texte.

M. le président de la commission. Déposez une proposition; la commission l'examinera.

M. Raymond Triboulet. Je vous remercie du conseil. Mes chers collègues, je ne veux pas ranimer ici une querelle, mais indiquer qu'à notre avis, en matière électorale, c'est encore l'honnêteté et la fréquence des consultations qui sont le meilleur moyen de servir le pays. *(Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur quelques bancs au centre.)*

M. Félix Gaillard. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Gaillard.

M. Félix Gaillard. Mes chers collègues, pour les raisons qui viennent d'être données, notamment par M. Giscard d'Estaing, le groupe radical n'est pas disposé à voter la proposition de loi qui nous est soumise.

A ces raisons, il en ajoute une autre. Il estime bon et sain qu'entre cette Assemblée et le corps électoral des consultations puissent intervenir à l'occasion, soit d'un décès, soit d'une démission. Il tient, au contraire, pour néfaste à la santé de la démocratie, aux rapports entre élus et électeurs, que nous donnions au pays l'impression que nous organisons entre nous une sorte de mandarinat, avec recrutement par cooptation. *(Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.)*

M. le rapporteur. Votez une autre loi électorale!

M. Félix Gaillard. A l'encontre de cette thèse, certes, va la disparité de régime entre l'élection générale et l'élection partielle. C'est ce que M. Lussy vient de dire. Il faut voter une autre loi.

Nous en sommes, monsieur Lussy, l'un et l'autre partisans et nous sommes même partisans, tous les deux, de la même réforme. Eh bien ! vous allez pouvoir aider à cette réforme en adoptant la motion préjudicielle que j'ai l'honneur de déposer et qui est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale surseoit au vote de la présente loi aussi longtemps que l'Assemblée n'aura pas statué sur les projets de réforme qui lui sont actuellement soumis ».

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Madame la présidente, je voudrais d'abord savoir s'il est possible de déposer une motion préjudicielle à la fin d'un débat et au moment du vote sur l'ensemble.

Sur plusieurs bancs à droite. Oui !

M. Georges Gaillemin. A tout moment !

M. le rapporteur. Je m'excuse, monsieur Gaillemin, de ne pas avoir cette omnicompétence qui vous distingue. Je ne sais pas tout et je me renseigne. J'ose avouer que je ne sais pas. Tout à l'heure, notamment, je ne savais pas exactement ce qui se passait dans les Vosges; maintenant, je suis informé.

Si la motion est recevable, je crois être autorisé, au nom de la commission du suffrage universel, à demander à l'Assemblée de la repousser.

Car je fais observer à M. Gaillard qui, à juste titre, a rappelé la communauté de pensée qui nous unit en ce qui concerne le régime électoral de notre choix, que le vote de sa motion préjudicielle n'avancerait pas d'une heure le vote de la réforme électorale.

Je suis tout à fait décidé — et les membres de la commission du suffrage universel le savent — à poursuivre tous mes efforts pour que la réforme électorale soit discutée le plus tôt possible par l'Assemblée et je souhaite, bien entendu, que ce soit dans le sens qui correspond à ma propre pensée.

Mais, actuellement, il ne s'agit pas d'une réforme électorale et — je crois que c'est M. Moisan qui le rappelait tout à l'heure — nous avions pris une sorte d'engagement, entre nous, de laisser les principes de la réforme électorale en dehors de cette discussion. Il s'agit de répondre à des opportunités qui peuvent surgir par suite de décès, démissions ou autres causes et rien d'autre.

Je vous demande, monsieur Gaillard, de ne pas faire ajourner un débat qui est maintenant terminé, de ne pas confondre deux discussions qui sont tout à fait dissemblables, de ne pas mêler la réforme électorale, qui comportera évidemment, ici, de longues discussions, et une mesure que je crois bonne et dont le besoin, j'en suis certain, peut d'un jour à l'autre être urgent.

Adoptons ce texte d'abord et, je vous le promets, mes efforts tendront, au sein de la commission du suffrage universel, à faire que s'engage le plus tôt possible, devant l'Assemblée, la discussion de la réforme électorale. Alors tomberont évidemment toutes les lois qui n'auraient pas leur place dans les dispositions électorales que nous aurons votées.

Mais ne confondons pas l'immédiat et l'avenir, la partie et l'ensemble. Je vous en prie, renoncez à cette proposition qui prend une allure d'obstruction qui n'est certainement pas dans votre esprit.

Mme la présidente. La parole est à M. Gaillard.

M. Félix Gaillard. Mes chers collègues, je répondrais volontiers à l'objurgation émouvante de M. Lussy, mais je désire connaître l'opinion de la commission du suffrage universel sur la motion préjudicielle que j'ai déposée.

M. Robert Bruyneel. Elle n'a pas été consultée.

M. Félix Gaillard. En effet, contrairement à ce que vient de dire M. Lussy, je crois qu'en cette matière les questions peuvent et doivent être liées, car nous sommes en train de modifier avec une hâte extraordinaire une partie de la loi électorale de 1951.

Pourquoi cette urgence ne s'est-elle pas révélée pendant cinq ans et pourquoi se révèle-t-elle aujourd'hui ? Pourquoi la même hâte et la même urgence ne s'imposent-elles pas pour la réforme de la loi électorale elle-même ?

Je crois que, pour faire de bonnes sauces, il faut lier divers éléments. Il nous faut donc lier cet élément-là à la réforme électorale elle-même et je demande instamment à M. le président de la commission — puisque cette motion préjudicielle n'a pas été discutée et que, par conséquent, il n'est pas possible à M. le rapporteur de donner une opinion au nom de la commission — d'accepter une suspension de séance qui permettra à la commission de se réunir à ce sujet.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En effet, monsieur Félix Gaillard, la commission du suffrage universel n'a pas été saisie d'une demande de ce genre.

Mais je rappelle, à mon tour, ce qu'a dit tout à l'heure M. Moisan, à savoir que, selon l'avis de la commission unanime, la discussion de la proposition de loi de M. Daniel Mayer laissait intégralement intactes toutes autres discussions sur l'ensemble du problème électoral.

Et j'attire l'attention de M. Félix Gaillard sur le fait que sa proposition risque d'aller à l'encontre du but qu'il veut atteindre. Car si ce texte nous est renvoyé, je crains fort que sa discussion au sein de la commission du suffrage universel ne se prolonge, retardant l'examen de l'ensemble de la réforme électorale. (*Protestations à droite.*)

M. le rapporteur. C'est évident !

M. le président de la commission. J'apporte ici mon avis de président de la commission du suffrage universel, qui, depuis un certain nombre de semaines, constate avec quelle difficulté s'engagent les discussions sur l'ensemble du problème de la réforme électorale.

Aussi, à défaut d'être autorisé — pour la raison que j'ai indiquée — à dire que la commission est hostile à la proposition de M. Gaillard, je crois de mon devoir d'attirer l'attention de notre collègue sur le danger de la procédure qu'il suggère.

M. André Mignot. Elle gêne le parti socialiste !

M. Robert Ballanger. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, la motion préjudicielle déposée par M. Gaillard ne me paraît pas recevable, non pas seulement parce qu'elle prend manifestement l'allure d'une obstruction au vote d'un texte sur lequel l'Assemblée s'apprête à se prononcer, mais parce qu'elle est contraire à l'esprit et à la lettre du règlement et en particulier de l'artice 46 qui fixe les conditions dans lesquelles les motions préjudicielles doivent être déposées. Je vous renvoie, madame la présidente, à l'alinéa 1er de l'article 46 qui dispose :

« Après, s'il y a lieu, le débat sur l'arbitrage pour l'urgence prévu à l'article 63 (alinéa 12), peuvent seules être proposées à tout moment, au cours de la discussion sur le fond... ».

Or, la discussion sur le fond est close...

M. le rapporteur. Evidemment !

M. Robert Ballanger. ...puisque nous sommes passés aux explications de vote. Par conséquent, la motion préjudicielle n'est pas recevable. La discussion générale et la discussion de l'article sont épuisées et, je le répète, nous en étions aux explications de vote. (*Protestations à droite.*)

La discussion ne portait donc plus sur le fond.

Par conséquent, madame la présidente, je crois que, sans autre forme de procès, il faut déclarer que la motion préjudicielle de M. Gaillard est irrecevable.

M. Louis Gautier-Chaumet. Appelons-la motion incidente, et elle est recevable !

Mme la présidente. L'article unique n'a pas été adopté et l'on peut considérer que les explications de vote touchent au fond.

M. le rapporteur. L'article unique allait être mis aux voix.

Les termes du règlement : « à tout moment » peuvent-ils signifier : même quand la discussion est terminée ?

M. Robert Ballanger. Madame la présidente, mon interprétation ne me paraît pas contestable.

On peut, cependant, mettre aux voix la motion préjudicielle.

Mme la présidente. La parole est à M. Gaillard.

M. Félix Gaillard. Madame la présidente, je ne veux pas, comme notre collègue, empiéter sur vos prérogatives, à savoir me mêler de l'application du règlement.

Je veux simplement faire observer à l'Assemblée qu'il est ici de pratique constante, avant un vote, d'admettre à tout moment le dépôt d'une motion préjudicielle ou d'une motion incidente.

Or, le vote sur l'ensemble du projet qui nous est soumis n'étant pas intervenu, ma motion est recevable.

M. Robert Ballanger. Il n'y a qu'à consulter l'Assemblée sur la recevabilité (*Mouvements divers.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'Assemblée devrait être appelée à voter au fond.

M. le rapporteur. Je ne suis pas un exégète en matière de règlement mais je persiste à penser que l'expression « à tout moment, au cours de la discussion » cela ne signifie pas : quand la discussion est close, lorsque les explications de vote ont eu lieu et lorsque la présidente va « mettre aux voix l'article unique ».

En effet, on trouvera certainement, prononcée par Mme la présidente, cette phrase au *Journal officiel:* « Je vais mettre aux voix l'article unique. »

Cela dit, comme ce genre de discussion est désagréable, je n'insisterai pas. Que la motion préjudicielle de M. Gaillard soit mise aux voix et qu'on en finisse.

M. Robert Ballanger. A condition que cette procédure ne constitue pas un précédent.

Mme la présidente. Il est exact que j'ai dit: « Je vais mettre aux voix l'article unique. »

La commission accepterait, malgré cela, une position transactionnelle ?

M. le rapporteur. Pour moi la motion préjudicielle n'est pas recevable, mais il faut en sortir.

Nous n'allons tout de même pas réunir le comité constitutionnel!

Mme la présidente. La parole est à M. Ballanger

M. Robert Ballanger. On a tenté de faire valoir que les explications de vote font partie de la discussion générale.

Dans ce cas, si les motions préjudicielles pouvaient être déposées après les explications de vote, je vous demande de me dire de quelle utilité sont les mots « au cours de la discussion sur le fond ».

Ils seraient évidemment superflus puisqu'on aurait le droit de déposer des motions préjudicielles depuis le début de la discussion jusques et y compris le moment du vote.

Comme je ne pense pas que l'Assemblée ait voulu introduire des mots inutiles dans le règlement, il convient de conserver toute sa valeur à l'expression « sur le fond ».

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Madame la présidente, mes collègues se sont référés à la formule que vous avez prononcée: « Je vais mettre aux voix l'article unique. »

Je préférerais que l'on s'en tienne à ces mots « La discussion générale est close » que vous avez également prononcés, comme il était normal, car tout le monde acceptait que la discussion fût déclarée close.

M. Marcel Roclore. Le texte porte « discussion sur le fond » et non « discussion générale ».

M. le président de la commission. Personne n'a protesté lorsque Mme la présidente a clos la discussion générale.

M. Ballanger a cité avec raison le premier alinéa de l'article 46 du règlement ainsi conçu: « ...peuvent être seuls proposés à tout moment, au cours de la discussion sur le fond... ». Il en résulte que, la discussion générale déclarée close, la proposition de M. Gaillard n'est plus recevable.

Je n'attache pas à cette contestation plus d'importance qu'elle n'en mérite. L'Assemblée peut décider de passer au vote sur le fond ou sur la recevabilité de la motion. Peu importe.

Je crois, toutefois, que, si nous admettons cette procédure, nous créons un précédent qui ultérieurement suscitera des difficultés à l'Assemblée et à son bureau.

Mme la présidente. Il est vrai que j'ai déclaré close la discussion générale et que j'ai dit: « Je vais mettre au voix l'article unique ».

Je vais donc mettre aux voix l'article unique.

Rien n'est plus acceptable. *(Vives protestations à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.)*

M. Robert Bruyneel *et plusieurs voix à droite.* Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. *(Protestations à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.)*

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	320
Contre	250

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 12 —

AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1956

Proclamation du résultat du scrutin sur la deuxième question de confiance.

Mme la présidente. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la deuxième question de confiance posée pour l'adoption de l'article 2 et de l'ensemble du projet de loi portant aménagements des dotations budgétaires:

Nombre des votants	405
Majorité absolue	203
Pour l'adoption	325
Contre	80

L'Assemblée nationale a accordée la confiance.

En conséquence, l'article 2 et l'ensemble du projet de loi sont adoptés.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen en première lecture du projet de loi, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 13 —

ASSEMBLEE COMMUNE DE LA COMMUNAUTE EUROPEEKNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Résultat du scrutin pour l'élection de dix représentants de la France.

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de dix représentants de la France à l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Nombre des votants	281
Bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	279
Majorité absolue	140

Ont obtenu:

MM. Coulon	226	suffrages;
Charlot	225	—
Crouzier	222	—
Gozard	219	—
Pleven	219	—
Mutter	218	—
Caillavet	208	—
Lapie	200	—
De Menthon	200	—
Teitgen	186	—
Vahe	63	—
Divers	12	—

MM. Coulon, Charlot, Crouzier, Gozard, Pleven, Mutter, Caillavet, Lapie, de Menthon et Teitgen ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame représentants de la France à l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

— 14 —

INSTALLATION D'UN SYSTEME ELECTRIQUE DE VOTATION

Discussion d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 2279 de la commission du suffrage universel, du règlement, des lois constitutionnelles et des pétitions sur l'installation, à la salle des séances de l'Assemblée nationale, d'un système électrique de votation. (Application de la résolution n° 345, adoptée par l'Assemblée nationale le 27 mai 1952).

La parole est à M. Barrachin, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Edmond Barrachin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, nos méthodes de travail sont mauvaises et nous nous efforçons d'y remédier.

Si l'on se penche sur les modes de votation en pratique dans les différents parlements, la comparaison n'est point à l'avantage de notre Assemblée.

C'est, en cet instant, l'objet de nos préoccupations et j'ai dessein, en abordant cette tribune, de vous proposer une réforme qui, sans être capitale, nous semble destinée à améliorer considérablement le rendement de nos travaux.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que datent les critiques des désordres dans lesquels se déroulent les scrutins au Palais Bourbon.

En 1920, M. Gay déposa une proposition de résolution concernant la réalisation d'un dispositif enregistreur des votes de la Chambre des députés.

Le 11 avril 1930, M. Auguste Gratien et un nombre important de ses collègues déposèrent une proposition de résolution tendant à l'installation, dans la salle des séances de la Chambre des députés, d'un système électrique de votation destiné à rendre les scrutins plus rapides et plus précis. M. Breton fut nommé rapporteur. Le 2 juillet 1931, la Chambre des députés adopta la résolution mais on en resta là.

Les mauvaises méthodes de travail dénoncées dans ces résolutions s'aggravèrent après la Libération.

Les pertes de temps occasionnées par l'emploi d'un système de scrutin désuet sont considérables.

Après un voyage à Stockholm, ayant vu fonctionner le système de votation électrique au Parlement suédois, je déposai, le 19 juillet 1949, une proposition tendant à installer le vote électrique à l'Assemblée nationale, proposition qui fut signée par des personnalités appartenant à tous les groupes, à l'exception des seuls communistes à qui nous avions pourtant demandé de joindre leurs signatures à celles de leurs collègues.

M. Desson fut nommé rapporteur, mais ce n'est qu'au début de la deuxième législature que la question fut reprise, M. Minjoz ayant été à son tour nommé rapporteur de la proposition.

Le 6 février 1952, M. Minjoz présentait son rapport que la commission lui demandait de compléter par certaines précisions d'ordre financier.

Un nouveau rapport de M. Minjoz était adopté le 28 février 1952 à l'unanimité moins une voix.

A la suite de ce vote, M. Minjoz déposait, le 6 mars 1952, la proposition de résolution n° 2886 dans laquelle il soulignait notamment comment s'alliaient la persistance, depuis vingt ans, à vouloir moderniser nos procédés de votation et la difficulté d'arriver à une réalisation pratique.

Le 13 mars 1952, il déposait un rapport n° 2929 proposant à l'Assemblée la résolution suivante:

« L'Assemblée nationale décide l'installation à la salle des séances d'un système électrique de votation permettant l'application des dispositions réglementaires relatives aux différentes modalités des scrutins. »

L'affaire inscrite à l'ordre du jour sans débat était retirée le 27 mars 1952 sur opposition de M. Sourbet qui voulait voir remplacer les mots: « décide l'installation » par les mots: « demande que soit mis à l'étude un projet d'installation ».

Le 27 mai 1952, l'Assemblée nationale, par 482 voix contre 100, adoptait la résolution ci-dessus complétée par un amendement de M. Henri Grimaud, modifié par M. Minjoz et ainsi rédigé:

« ...et charge son bureau de faire procéder à l'établissement de plusieurs projets qui seront soumis dans le délai de quatre mois à l'examen de la commisison du suffrage universel en vue d'une décision définitive de l'Assemblée » — résolution n° 345.

Le 5 juin 1952, la questure établissait un cahier des charges concernant le projet technique pour la réalisation d'une installation par télécommande d'un système de votation électrique à l'Assemblée nationale.

Plusieurs constructeurs proposèrent alors des projets qui, par les soins de la questure, furent soumis à l'appréciation du bureau *Véritas*. Celui-ci, le 17 novembre 1952, adressait un rapport dont je ne vous donne que la conclusion:

« Il est à craindre, lisait-on, que l'exécution du programme sous sa forme actuelle ne conduise à une installation dont le fonctionnement d'ensemble et peut-être l'utilisation risquent de comporter de nombreux aléas. »

Ces conclusions ne permirent pas à la questure de pousser plus avant des études dans cette voie et l'on en était à une nouvelle période d'attente lorsque la questure, en février 1955, fut saisie d'un projet émanant d'un nouveau constructeur, M. Prot. Ce projet semblait marquer un très net progrès sur les études précédentes.

En effet, une des caractéristiques les plus critiquables des systèmes proposés ultérieurement était la complication extrême venant de ce que les claviers individuels étaient employés concurremment avec les claviers de groupes et les claviers de consignes.

Or, le système préconisé par M. Prot suprimait les claviers individuels pour ne conserver que les claviers des boîtiers et le clavier du bureau des votes. D'où une grande simplification qui fait tomber la plupart des critiques adressées par le Bureau Véritas.

M. Prot exposa le mécanisme de son système devant les présidents des groupes et un certain nombre de membres de votre commission.

Et c'est dans ces conditions que, le 7 juillet 1955, sur une communication de M. le président Prélot, à sa demande et à celle de M. Minjoz, rapporteur, votre commission a donné un avis favorable à la poursuite des travaux concernant la mise au point de ce système.

Le 13 juillet 1955, une première documentation concernant le système Prot a été envoyée à chacun des membres de la commission.

Le 22 mars 1956, une nouvelle démonstration sur maquette était faite par M. Prot dans les locaux de l'Assemblée nationale, en présence, de nouveau, des représentants des groupes, du président de la commission, M. Verdier, et des membres de la commission.

L'étude dont l'Assemblée nationale avait chargé son bureau, le 27 mai 1952, en vue d'une décision définitive de l'Assemblée, était donc terminée. En effet, le bureau avait fait établir, dans le délai qui lui était imparti, divers projets dont votre commission avait été saisie et, pendant cette étude, un nouveau projet avait été mis au point avec l'encouragement de votre commission tenue régulièrement au courant des progrès réalisés.

L'état du dossier semblait donc permettre à votre commission de prendre une décision sur le principe du dispositif de votation qui lui était soumis.

C'est ainsi que, par lettre du 24 avril 1956, les questeurs demandaient à votre commission de se saisir à nouveau de cette affaire. A la même date, votre rapporteur était chargé d'étudier la réalisation pratique de l'installation.

Après des contacts répétés avec l'inventeur et les constructeurs, nous avons demandé, afin de nous entourer de toutes les garanties désirables, que la commission tout entière assiste à une démonstration du fonctionnement de la maquette construite par M. Prot.

Cette démonstration a eu lieu le 25 mai 1956, au siège de la compagnie de signaux et d'entreprises électriques, rue de Lourmel, à Paris, et l'inventeur a pu répondre aux questions qui lui ont été posées alors par les commissaires présents et leur fournir toutes les précisions qu'ils ont jugé utile de lui demander.

Après cette démonstration pratique et toujours avec le souci que la commission puisse vraiment se prononcer en toute connaissance de cause, nous avons demandé à M. Blamont, secrétaire général de l'Assemblée et de la présidence, de venir exposer son point de vue sur la question.

Au cours de la séance du 24 mai 1956, M. Blamont a apporté des précisions d'ordre technique et statistique sur les inconvénients du système actuel et, notamment, sur les pertes de temps occasionnées par les scrutins et principalement les pointages.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir donner votre attention à la statistique qui va suivre parce que vous allez avoir à vous prononcer sur l'utilisation du vote électrique dans cette Assemblée.

J'en arrive, maintenant, à un des arguments les plus importants en faveur de cette réforme.

D'une étude que M. Blamont a faite sur cette question pour la période allant de 1951 à 1955, nous extrayons les chiffres suivants:

En 1951, il y a eu 1.619 scrutins, qui ont nécessité 133 pointages sur lesquels 27 ont entraîné la suspension des travaux de l'Assemblée et 10 ont occasionné sûrement la tenue d'une séance supplémentaire;

En 1952, il y a eu 797 scrutins avec 92 pointages, qui ont entraîné 34 suspensions et occasionné 7 séances supplémentaires;

En 1953, il y a eu 802 scrutins, 49 pointages, 16 suspensions et 7 séances supplémentaires;

En 1954, il y a eu 510 scrutins, 49 pointages, 25 suspensions et 4 séances supplémentaires;

En 1955, il y a eu 612 scrutins, 67 pointages, 24 suspensions et 4 séances supplémentaires.

On arrive ainsi, pour la période considérée — qui correspond en gros à la durée d'une législature — à 126 arrêts de travaux et à 32 séances supplémentaires occasionnées directement par les pointages.

M. Blamont a également insisté, au cours de son exposé, sur les gains de temps que pourra amener l'emploi du vote électrique: le dépouillement sera autotmatique et immédiat, il n'y aura plus de pointages en aucun cas, le résultat imprimé du scrutin sera connu immédiatement, les rectifications pourront être effectuées immédiatement et publiées au *Journal officiel* à la suite du scrutin, et le travail fastidieux qui consiste à remettre les bulletins dans les enveloppes n'aura plus lieu. De même, le *Journal officiel* n'aura plus à composer le scrutin mais à reproduire simplement le document imprimé qui lui sera com-

muniqué et qui, d'autre part, pourra être distribué à la presse et aux députés intéressés dès l'annonce du résultat.

On ne peut cependant penser à une économie susceptible d'être réalisée sur le personnel, car si trois ou quatre fonctionnaires seront dégagés du service des procès-verbaux, ils seront occupés à d'autres travaux.

Enfin, nous avons également sollicité l'audition de M. Joubert, questeur, et de M. Charlot, président de la commission de comptabilité.

Au cours de la séance du 7 juin 1956, M. Joubert a souligné la nécessité, pour la commission, de prendre position rapidement par suite des délais assez longs que demanderait l'exécution des travaux: en effet, si une décision favorable intervenait avant les vacances prochaines, le système de vote électrique pourrait à peine être réalisé pour octobre 1957.

Au cours de la même séance, M. Charlot a rappelé qu'à la suite d'un avis favorable donné par la commission, le 7 juillet 1955, à la poursuite des travaux concernant la mise au point du système Prot, un crédit de 10 millions de francs avait été affecté à l'étude de ce système. Il a précisé, enfin, que le devis estimatif de l'installation se montait à 226.940.000 francs.

Avant d'exposer dans ses grandes lignes le fonctionnement du système Prot, nous voudrions signaler l'observation suivante, qui nous a été faite par certains commissaires. Puisque les pertes de temps que l'on déplore dans les scrutins viennent non pas du vote lui-même, mais essentiellement du dépouillement et du pointage des bulletins, est-ce qu'il n'aurait pas été plus logique d'étudier un système de tri électronique ou électromagnétique analogue à ceux qui sont employés dans certaines grandes administrations comme la sécurité sociale, ce qui aurait l'avantage d'être plus vite réalisable, de ne rien changer aux habitudes actuelles de vote et surtout d'être moins coûteux ?

Les premières recherches de M. Prot avaient été dirigées dans ce sens. Il s'exprime ainsi à ce sujet, dans son premier projet:

« Un dispositif dans lequel nous avions pensé trouver une solution consiste à remettre aux votants des bulletins présentant des encoches ou des perforations susceptibles d'en permettre le triage mécanique. La solution, en apparence satisfaisante car elle respecte à peu près intégralement les habitudes actuelles, n'est cependant pas sans laisser subsister d'assez sérieux inconvénients: le dispositif de vote par bulletins doit être étendu, dans ce cas, non seulement aux votes individuels mais aussi, bien entendu, aux votes des boîtiers et aux votes du bureau des consignes, ce qui conduit à l'élaboration d'un système de priorités nécessairement complexe et à des opérations de triage qui, quoique mécaniques, restent assez longues; la redistribution des bulletins reste laborieuse comme elle l'est actuellement. Par ailleurs, il n'est pas exclu qu'un membre de l'Assemblée puisse voter pour un absent sans son accord; enfin, la possibilité pour un votant de changer d'opinion au cours du scrutin et de mettre dans l'urne un nombre quelconque de bulletins successifs conduit à de très sérieuses complications, obligeant à prendre en compte non seulement le type et le nombre de bulletins remis mais encore l'ordre dans lequel ils ont été remis. »

« La questure a également été saisie par la Compagnie des machines Bull d'un projet intitulé: « Eléments d'une solution mécanographique des scrutins », dont, par souci d'objectivité, nous vous soumettons le passage suivant:

« Le principe de ce système consiste à remplacer les bulletins de vote actuels par des cartes « talons » comportant 24 colonnes. Chaque colonne permet l'inscription d'un chiffre ou d'une lettre. Les cartes sont divisées horizontalement en 12 lignes. »

Ce système a été étudié dans tous ses détails. Il me paraît inutile de vous en faire la démonstration à la tribune. Mais je voudrais apporter les observations qui, après étude, s'imposent:

Premièrement, pour les scrutins ordinaires sans pointage, il faudrait sept à huit minutes au lieu des deux ou trois exigées actuellement;

Deuxièmement, pour les scrutins avec pointage, le gain de temps ne serait que de dix minutes;

Troisièmement, les inconvénients signalés par M. Prot subsisteraient: il serait impossible de déceler deux bulletins de même couleur et, en cas de chargement des urnes, le dépouillement serait complètement paralysé.

Ce système Bull ne résout donc aucun des problèmes posés par le système actuel, puisque le gain de temps réalisé sur les pointages serait largement annulé par l'augmentation de la durée des scrutins ordinaires.

Il semble donc que, tant qu'à engager des crédits importants, il vaut mieux les utiliser à réaliser une modernisation plus complète de notre système actuel de façon à répondre pleinement aux besoins et aux traditions de l'Assemblée nationale.

Le système Prot que je vais vous décrire maintenant semble propre à donner pleine et entière satisfaction à tous les points de vue. C'est celui que la commission vous demande de bien vouloir retenir.

Le voici, tel qu'il est présenté actuellement par son inventeur, après les diverses corrections auxquelles celui-ci a procédé pour répondre à toutes les objections qui lui avaient été successivement opposées. Ce système diffère d'une façon notable des dispositifs actuellement adoptés par plusieurs parlements étrangers dont peuvent se satisfaire les assemblées généralement peu nombreuses et dont les techniques parlementaires sont très différentes des techniques françaises.

Le dispositif proposé ne reprend pas, en particulier, le système des boutons mis à la disposition de chaque député; ce système, compliqué et coûteux, acceptable dans une assemblée où la présence est obligatoire et où le vote par délégation est inconnu, devient pratiquement sans intérêt dans une assemblée où chaque membre laisse fréquemment le soin de voter pour lui, soit à un bureau chargé de recevoir les consignes, soit à un boîtier. Il y aurait, d'ailleurs, de sérieux inconvénients à laisser aux membres présents — qui peuvent être très peu nombreux — la possibilité de voter pour des collègues absents en appuyant, avec ou sans leur permission, sur les boutons de leur pupitre; si, pour éviter cet inconvénient, on subordonne la manipulation des boutons à l'usage d'une clé qui peut être oubliée ou perdue, le système présente alors d'autres inconvénients peu acceptables.

Comment se fait l'organisation des scrutins ?

Le dispositif proposé ne modifie en rien les habitudes actuelles en ce qui concerne la définition des votes, et chaque député peut, dans un scrutin:

1° Voter pour;
2° Voter contre;
3° S'abstenir volontairement;
4° Ne pas prendre part au vote;
5° S'excuser ou se faire mettre en congé.

Il existe deux sortes de scrutins: le scrutin ordinaire et le scrutin personnel.

Dans un scrutin ordinaire, chacun de ces votes peut s'exprimer:

D'une part, si le député est présent:

— par une carte de vote transmise, séance tenante, au bureau des votes, ou

— par une carte de vote transmise, séance tenante, au boîtier du groupe.

D'autre part, si le député est absent:

— par une carte de vote remise au bureau des votes par l'intermédiaire d'un collègue, ou

— par un vote du boîtier qui a une délégation permanente pour les membres du groupe.

Le vote du bureau des votes a priorité sur le vote émis, au même nom, par le boîtier. Le bureau des votes peut, seul, enregistrer les demandes d'excuse ou de mise en congé.

En ce qui concerne les cartes de vote, au lieu des bulletins traditionnels, blanc ou bleus, chaque député dispose, dans un petit coffret placé dans son pupitre, de cartes de vote imprimées à son nom. Chaque carte porte, comme les bulletins actuels, le nom du député, son département et un numéro; le coin supérieur droit est coupé pour assurer un empilage correct et assurer la rapidité des pointages.

Quatre petites cases indiquent les quatre votes: pour, contre abstention volontaire, ne prend pas part au vote, et le député, pour exprimer son vote, n'a qu'à souligner ou à marquer d'une croix l'une de ces cases. Une ligne disponible permet au député, s'il le désire, de donner au boîtier une indication particulière telle que: « vote comme la majorité du groupe », ou « vote comme M. X... », etc., ou d'adresser au bureau des votes une demande d'excuse ou de mise en congé.

Si le député est amené à modifier son vote au cours du scrutin, une ligne est prévue, en haut à gauche, pour indiquer s'il s'agit d'un premier rectificatif ou d'un deuxième rectificatif et pour indiquer au boîtier ou au bureau des votes, mis en présence de plusieurs cartes au même nom, quelle est celle qui doit être retenue. Pour éviter toute erreur de la part des huissiers dans la transmission des cartes de vote, les cartes destinées aux boîtiers sont bleutées tandis que les cartes destinées au bureau des votes sont roses.

Les cartes de vote sont consommables et évitent, par conséquent, toute redistribution; elles peuvent être conservées, pendant quelque temps, dans les archives du scrutin.

Chaque boîtier dispose d'un clavier. A droite de chaque nom inscrit dans une petite fenêtre translucide sont placés deux petits bosselages mobiles qui ne peuvent occuper, chacun, que deux positions stables, une position « avant » et une position « arrière »; les quatre combinaisons qui sont ainsi possibles correspondent aux quatre possibilités de vote. Selon la combinaison réalisée, la fenêtre s'éclaire en blanc (vote « pour »), en bleu (vote « contre »), en vert (vote « abstention »), ou en

jaune (ne prend pas part au vote); aucune fausse manœuvre, aucune erreur, aucune confusion n'est de la sorte possible et le boîtier peut aisément compter, à tout moment, quel est, pour son groupe, le nombre des votes de chaque catégorie.

Lorsqu'un député a demandé à être excusé ou à être mis en congé ou s'il a remis une consigne au bureau des votes, la fenêtre portant son nom s'éteint dans le clavier de son groupe et le boîtier sait ainsi, à chaque instant, le nombre des votes qui restent à sa disposition.

Des députés qui ne sont inscrits à aucun groupe votent en remettant personnellement ou en faisant remettre par un collègue une carte de vote au bureau des votes.

Vingt postes de boîtiers seront aménagés dans la salle des séances. Lorsque surviendront des modifications quelconques dans la constitution de l'Assemblée (élections générales ou partielles, démissions, décès, modifications dans la constitution des groupes, etc.) aucun travail ne sera à effectuer dans la salle des séances; les modifications nécessaires seront effectuées essentiellement sur les répartiteurs placés dans la salle du sous-sol; la modification des noms figurant sur un clavier pourra être effectuée en quelques instants par simple substitution ou déplacement d'une ou plusieurs plaquettes en matière plastique portant chacune un nom. Si la modification est importante un nouveau clavier, préparé à l'avance, plus grand ou plus petit si cela est nécessaire, pourra être rapidement substitué à l'ancien et s'ajustera par des broches dans le fond du pupitre aménagé à cet effet.

Le clavier d'un boîtier, encastré dans un pupitre, est normalement masqué par un volet que l'on tire lors de l'ouverture d'un scrutin et que l'on referme lorsque le scrutin est clos.

Dans le cas d'un scrutin avec vote personnel obligatoire, les claviers des boîtiers sont tous éteints et mis hors circuit; aucun vote des boîtiers n'est ni compté ni enregistré.

Le bureau des votes dispose d'un clavier installé à la tribune et comportant, pour chaque membre de l'Assemblée, un curseur susceptible d'occuper 6 positions repérées par 6 couleurs conventionnelles:

— pour	blanc,
— contre	bleu,
— abstention volontaire	vert,
— ne prend pas part au vote	jaune,
— excusé ou en congé	rose,
— n'a remis aucune carte de vote	gris.

Le nom de chaque député n'est pas explicitement indiqué sur ce clavier, seul figure le numéro porté sur les cartes de vote, ce qui permet de réduire notablement l'encombrement de l'appareil. Cette simplification est sans inconvénient, le maniement du clavier étant confié à un ou deux fonctionnaires spécialisés de l'Assemblée.

Le bureau des votes a pour mission d'exécuter les instructions des cartes de vote qui lui sont remises.

Un vote du bureau des votes a priorité sur un vote émis par le boîtier; ce dernier ne peut donc effectivement voter que lorsque le curseur du clavier des consignes est sur la position grise: pas de carte de vote. Dans tous les autres cas, le nom du député est éteint dans le clavier du boîtier qui ne peut plus voter au nom de ce député.

Le clavier du bureau des votes n'aura, en aucun cas, à être modifié, quelles que soient les modifications de l'Assemblée, car il ne comporte que des numéros et des couleurs.

En ce qui concerne le contrôle individuel des votes, la fenêtre translucide portant le nom du député et placée sur chaque pupitre s'éclaire, au moment d'un scrutin ordinaire et indique, par sa couleur, quel est le vote émis, à cet instant, au nom de ce député; celui-ci, s'il est présent, est ainsi informé du vote qu'a émis à son nom le boîtier ou le bureau des votes et il peut, s'il le désire, et jusqu'à la clôture du scrutin, modifier ce vote en faisant parvenir une carte de vote rectificative à l'un ou à l'autre.

Nous passons maintenant au scrutin à vote personnel.

Trois solutions sont proposées.

Première solution: Chaque député vote par écrit, au moyen d'une carte à son nom, datée et signée et indiquant quel est son vote.

Les cartes de vote sont remises au bureau des votes qui les pointe au fur et à mesure qu'elles lui parviennent.

Première formule: Les cartes de vote sont remises par les députés eux-mêmes, à la tribune, à l'appel de leur nom.

La durée du scrutin serait celle d'un appel nominal à la tribune, soit environ de 50 minutes.

Deuxième formule: les cartes de vote sont ramassées par les huissiers et remises par eux au bureau des votes.

Avec deux opérateurs au bureau des votes la durée du scrutin serait, au total, d'environ 15 minutes.

Deuxième solution: Chaque député vote, assis à sa place, au moyen de deux boutons de vote et d'un bouton de présence placés sur son pupitre.

Tous les députés ayant pris place et votant tous en même temps, la durée du scrutin proprement dit, depuis le début des votes jusqu'à la publication des résultats, ne demanderait pas plus de dix secondes.

Je n'ai pas besoin de dire que votre rapporteur n'a pas retenu cette solution.

Troisième solution: Chaque député vote, à la tribune, à l'appel de son nom, à l'aide de trois boutons placés sur la tribune et qui sont connectés, par le bureau des votes, avec les relais du député dont le nom est appelé.

Les résultats du scrutin sont publiés aussitôt après le dernier vote.

La durée du scrutin, depuis le premier vote jusqu'à la publication des résultats, serait celle d'un appel nominal à la tribune, soit environ de 50 minutes.

Cette troisième solution semble devoir être seule retenue.

Je passe maintenant au comptage des votes.

Lorsque le scrutin est clos, des relais électriques placés dans la salle du sous-sol sont alors mis sous tension et procèdent au comptage des votes de chaque catégorie tels qu'ils résultent des contacts réalisés à cet instant; ce comptage est pratiquement instantané, sa durée devant être inférieure à 3 secondes.

Une variante du dispositif de comptage permettrait de totaliser les votes de chaque catégorie au fur et à mesure de leur émission et de faire ainsi connaître, à tout moment, la physionomie du scrutin. Toutefois, pour des raisons que l'on discerne aisément, nous ne saurions recommander cette pratique.

Indicateurs lumineux. — Lorsque le scrutin est clos et le comptage terminé ou, s'il s'agit d'un comptage continu, à chaque instant, les résultats numériques du scrutin apparaissent dans trois ou quatre indicateurs lumineux disposés dans la salle des séances.

Ces mêmes tableaux indiquent par ailleurs, à leur partie supérieure, dès l'ouverture du scrutin, le numéro du scrutin, précédé des initiales S. O. s'il s'agit d'un scrutin ordinaire ou des initiales V. P. s'il s'agit d'un scrutin à vote personnel obligatoire.

Impression du tableau de pointage. — Lorsque le scrutin est clos, le dispositif imprime un exemplaire du tableau de pointage par simple passage d'un courant électrique à travers un papier chimique. La machine, selon ce procédé, imprimerait non seulement la lettre indicative du vote mais aussi le nom des députés, ce qui éviterait d'avoir des imprimés préparés à l'avance. Le cliché d'impression serait complété, dès l'ouverture du scrutin, par l'objet du vote, par la date de la séance et le numéro du scrutin; il serait enfin complété, dès la clôture du scrutin, par les résultats numériques publiés par les indicateurs lumineux. Le cliché étant ainsi complété, l'impression se ferait feuille par feuille, en un nombre quelconque d'exemplaires à raison d'un ou deux exemplaires par seconde.

Un avantage de ce dispositif, qui ne serait relié à la salle des appareils que par un câble électrique, serait de pouvoir être installé n'importe où, à la tribune ou même en dehors de la salle des séances.

Pupitre de commande et de contrôle du président. — Le président de l'Assemblée commande seul le déroulement des différentes phases d'un scrutin dont toutes les opérations sont effectuées d'une façon entièrement automatique, sans intervention d'aucune autre personne.

Le président dispose à cet effet, sur son bureau d'un petit pupitre de commande et de contrôle très simple qui comporte un certain nombre de boutons et d'œilletons lumineux. La plaque en laiton doré portant les boutons de commande et les œilletons de contrôle pour la direction des scrutins sera placée à la gauche du président et sera, par ses dimensions, la réplique exacte de la plaque actuellement placée à sa droite pour la commande des sonorisations et la limitation du temps de parole.

Dispositifs de sécurité. — Les précautions suivantes sont prises pour éviter toute fausse manœuvre qui pourrait faire perdre du temps ou provoquer un certain trouble dans l'Assemblée.

Les boutons mis à la disposition du président, pour éviter, d'une façon générale, toute manœuvre accidentelle, sont assez peu saillants et relativement durs à enfoncer.

Par ailleurs, l'ouverture du scrutin exige la manœuvre de deux boutons, ce qui écarte le risque d'une manœuvre involontaire.

Deux manœuvres sont, de même, nécessaires pour clore le scrutin, ce qui écarte le risque d'une manœuvre de clôture intempestive.

Un verrouillage analogue empêche, de même, une manœuvre prématurée du bouton qui met fin au scrutin; ce bouton ne peut être enfoncé que lorsque les résultats numériques du scrutin ont été présentés par les indicateurs lumineux pendant au moins trente secondes.

Salle des appareils (sous-sol). — La salle des appareils, qui aura approximativement 8 mètres de longueur, 3,75 mètres de largeur et 4 mètres de hauteur sera aménagée dans l'une des caves du palais, sous une partie de l'hémicycle; les précautions seront prises pour qu'aucun bruit de fonctionnement ne soit perçu dans la salle des séances.

Dans la salle des appareils seront installés les répartiteurs auxquels aboutiront les câbles venant des claviers des boîtiers et des claviers du bureau des votes, ainsi que les câbles venant des lampes de contrôle installées sur les pupitres de la salle des séance. Sur ces répartiteurs, seront effectués tous les déplacements exigés par les différentes modifications de constitution de l'Assemblée: élections générales ou partielles, démissions, décès, modification de constitution des groupes, etc.

Dans cette même salle seront installés les différents relais électriques destinés, d'une part, au comptage des votes et, d'autre part, à l'impression des tableaux de pointage.

Pour le dispositif d'impression, un câble électrique partant de la salle des appareils aboutira là où l'on désirera que l'impression s'effectue.

Pendant les séances de l'Assemblée, la salle des appareils sera fermée à clef et personne, en principe, ne s'y tiendra. Il sera toutefois nécessaire, au début de la mise en fonctionnement de l'installation et jusqu'à ce que la mise au point en soit parfaitement achevée, qu'un technicien surveille l'ensemble des appareils de façon à pouvoir intervenir immédiatement en cas de besoin. Les dispositions seront d'ailleurs prises pour que tout dérangement soit immédiatement signalé par l'allumage ou l'extinction d'une lampe et pour que tout appareil défaillant puisse être aisément et rapidement remplacé par un appareil en bon état.

Un dispositif de climatisation mettra tous les appareils placés dans la salle à l'abri de toute détérioration et de tout déréglage susceptibles d'être causés par des écarts excessifs de température ou d'hygrométrie.

En conclusion, nous soulignerons les trois avantages ci-après du système Prot, sur lesquels nous n'insisterons pas.

1° Rapidité de fonctionnement du dispositif. — Les maquettes présentées en fonctionnement ont montré que le comptage des votes était pratiquement instantané et que l'impression électrique du tableau de pointage était, elle aussi, pratiquement instantanée.

2° Sécurité de fonctionnement. — Les dispositifs adoptés donnent, par ailleurs, l'assurance d'une correspondance rigoureuse entre les chiffres imprimés sur le tableau de pointage et les chiffres publiés par les indicateurs lumineux dans la salle des séances lorsque le scrutin est déclaré clos par le président de l'Assemblée.

Alors que les dispositifs de vote électrique généralement adoptés jusqu'ici à l'étranger et qui utilisent, dans l'ensemble, des organes téléphoniques, accusent des pourcentages d'erreur qui peuvent être de l'ordre de 1 à 2 p. 100, les appareils qui seront utilisés, empruntés à la technique de la signalisation des chemins de fer, offrent une sécurité incomparablement plus grande et telle qu'il n'est guère possible actuellement d'en concevoir de plus parfaite.

3° Relative simplicité d'un tel système. — Pour les scrutins ordinaires, par exemple, qui peuvent se dérouler en présence d'un nombre réduit de députés, il apparaît bien que les votes effectués par les boîtiers et par le bureau des votes à l'aide des claviers mis à leur disposition selon les indications des cartes de vote remises éventuellement par les députés, constituent le système le plus pratique et le plus simple. L'usage de boutons de pupitre, lorsqu'il n'y a que 50 députés en séance, soulève des difficultés pratiquement insurmontables et ne présenterait d'ailleurs, répétons-le, aucun avantage.

Au cours de la séance du 21 juin 1956, où votre commission a été appelée à se prononcer sur le présent rapport, la question de l'étude d'un système de tri électronique pour le dépouillement des scrutins, a été de nouveau soulevée par M. Ballanger au nom du groupe communiste. Nous avons alors souligné les inconvénients d'un tel système qui nous semblent ressortir nettement de la comparaison ci-après avec le système Prot.

Le système Bull ne donne les résultats numériques d'un scrutin que dix minutes après la clôture.

Il ne donne les résultats imprimés du scrutin que quinze minutes après la proclamation des résultats, soit vingt-cinq minutes après la clôture.

Le système Prot donne les résultats numériques sans aucun délai, dès la clôture.

Il donne le tableau de pointage dès la clôture du scrutin.

Les délais exigés par le système Bull seraient vraisemblablement augmentés si le système, déjà lourd et compliqué, devait tenir compte de quelques détails nécessaires qui paraissent avoir été omis.

Le système n'offre pas la publication des résultats par indicateurs lumineux.

Avec le système Prot, les résultats sont publiés automatiquement par indicateurs lumineux dès la clôture du scrutin.

Le contrôle des votes, avec le système Bull, est assuré par des cartes imprimées qui ne sont remises au député qu'en fin de journée ou le lendemain.

Avec le système Prot, le contrôle des votes est immédiat, par voyants lumineux placés sur les pupitres.

Le fonctionnement du système Bull exige deux agents spécialisés. D'où d'importantes manipulation des cartes pour les passages successifs dans les machines et une redistribution nécessaire des cartes par les huissiers.

Avec le système Prot, le fonctionnement est entièrement automatique et il n'y a pas de redistribution de cartes.

La moindre modification dans la composition de l'Assemblée — invalidation, démission, décès, etc. — entraîne, dans le système Bull, le renouvellement d'un nombre plus ou moins important de cartes dont les perforations doivent être modifiées.

Au contraire, avec le système Prot, les modifications de l'Assemblée n'entraînent que de simples déplacements de fiches au répartiteur.

Se rangeant à nos raisons, votre commission, par 28 voix contre 11 et 2 abstentions, s'est prononcée en faveur de l'installation à la salle des séances du système électrique de votation, mis au point par M. Prot.

Au terme de ce rapport dont vous excuserez à la fois l'aridité et la longueur mais que nous avons voulu aussi complet et aussi clair que possible, car c'est une affaire importante, sans trop insister cependant sur des détails techniques qui peuvent échapper à notre compétence, en particulier à la mienne, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer définitivement en faveur du système Prot. Ce système en effet nous semble être le seul susceptible de réaliser la réforme efficace que nous préconisons depuis longtemps. Des crédits ont déjà été utilisés pour en étudier la mise au point. Cette mise au point est actuellement réalisée.

Toutes les précautions ont été prises, toutes les garanties ont été assurées. Il ne manque plus que votre assentiment, mesdames, messieurs, pour que le vote électrique dont l'installation a été si longtemps et si souvent différée entre enfin dans nos habitudes parlementaires.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Charlot, président de la commission de comptabilité.

M. Jean Charlot, *président de la commission de comptabilité.* Mesdames, messieurs, la commission de comptabilité, appelée à donner son avis sur le rapport de M. Barrachin, s'est réunie ce matin.

Le rôle de la commission est strictement comptable. Elle ne peut, par conséquent, aborder le fond du problème qui a été examiné par la commission technique, en l'occurrence la commission du suffrage universel au nom de laquelle M. Barrachin vient de rapporter.

Votre commission de comptabilité constate que l'état actuel du projet ne peut donner à l'Assemblée que des évaluations budgétaires très approximatives. M. Barrachin, dans son rapport, a fait état de mes déclarations devant la commission du suffrage universel au cours de la séance du 7 juin et il est exact qu'au cours de cette séance j'ai déclaré ce qu'il rapporte.

Il a précisé, enfin, que le devis estimatif de l'installation se montait à 226.940.000 francs.

Je dis: « se montait » car, à l'heure actuelle, quels sont les documents que nous possédons ?

Nous avons un devis estimatif qui est dressé par la Compagnie de signaux et d'entreprises électriques et qui date du 12 octobre 1955. Je veux vous donner lecture de la première page de ce document.

« Devis estimatif: le présent devis estimatif, établi après une étude dont le temps était très limité — deux mois — et dont la plus grande partie a été utilisée à rechercher des dispositifs originaux susceptibles de répondre correctement au programme imposé, ne peut avoir pour l'instant qu'un caractère provisoire. Il sera précisé après la présentation des maquettes et sur le vu des observations qui pourront nous être faites ou des modifications, additions ou suppressions qui pourraient nous être éventuellement demandées.

« Les rubriques du présent devis correspondent aux rubriques du mémoire descriptif. »

Ce devis estimatif du 12 octobre 1955 se monte à la somme indiquée par M. Barrachin, soit 226.940.000 francs.

Dans ces conditions, et pour ne pas retarder le débat sur cette proposition, je me suis mis en rapport avec les représentants de la Compagnie de signaux et d'entreprises électriques et je leur ai demandé des précisions sur le devis qu'ils pouvaient fournir en l'état actuel de la question et à la suite des modifications qui leur ont été demandées.

Je vous donne connaissance des réponses que j'ai obtenues:

« Paris, 25 juin 1956,

« Monsieur le président de la commission de comptabilité,

« Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie de la lettre que nous adressons ce jour à M. Prot concernant les conditions d'installation d'un dispositif de vote électrique à l'Assemblée nationale.

« Nous vous prions, etc. »

La copie de lettre adressée à M. Prot est ainsi libellée:

« Vote électrique pour l'Assemblée nationale.

« Nous vous confirmons que pour l'installation projetée d'un système de vote électrique à l'Assemblée nationale, les prix portés sur le devis estimatif du 12-10-55 sont toujours valables à 5 p. 100 près, sauf modifications à apporter à la réalisation des appareils par rapport aux maquettes présentées.

« Toutefois, il y aurait lieu de prévoir une augmentation que nous ne pouvons pas chiffrer à l'heure actuelle, par suite de modifications qui viennent de nous être demandées, à savoir:

« *a*) Adjonction du dispositif de vote à la tribune;

« *b*) Modifications à apporter aux claviers des boîtiers et à ceux du bureau des votes;

« *c*) Déplacement éventuel de la salle devant contenir l'appareillage.

« Restant à votre disposition pour tous renseignements, etc. »

Il résulte de ces documents comme, d'ailleurs, du rapport de M. Barrachin, que des modifications ont été demandées après la présentation des maquettes et qu'elles n'ont pas été chiffrées et qu'en tout cas elles ne nous ont pas été précisées.

Nous sommes donc dans l'incertitude quant au montant du projet définitif et c'est la raison pour laquelle la commission de comptabilité, qui doit ne s'occuper que des affaires comptables et des points de vue financiers de l'opération, ne peut pas donner un avis entièrement favorable au projet de résolution rapporté par M. Barrachin.

D'autre part, la commission de comptabilité tient à indiquer à l'Assemblée son désir que des appels d'offres soient adressés à d'autres réalisateurs possibles que la Compagnie des signaux et entreprises électriques, qui nous a fourni le devis dont je viens de faire état, et ainsi, lorsqu'il aura été convenu entre l'Assemblée et le constructeur adjudicataire d'un cahier des charges et d'un devis définitif, la commission de comptabilité présentera dans les plus brefs délais une demande de crédits supplémentaires à l'Assemblée, qui aura alors à se prononcer en toute connaissance de cause.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, au nom de la commission de comptabilité, de modifier le texte que vous a présenté tout à l'heure M. Barrachin.

J'ai, en effet, déposé au nom de la commission de comptabilité un amendement qui tend à rédiger ainsi la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale prend en considération le système électrique de votation en faveur duquel s'est prononcée la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions dans son rapport n° 2279 en date du 21 juin 1956, la décision définitive intervenant par le vote des crédits nécessaires déterminés après appel d'offres ».

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, il est bien vrai que le système de votation en vigueur dans notre Assemblée est désuet et même archaïque, mais je me demande si les propositions formulées aujourd'hui par M. le rapporteur de la commission du suffrage universel donneraient satisfaction à notre Assemblée.

En effet, il s'agit de l'installation du vote électrique, et ce n'est pas d'aujourd'hui que nous en parlons puisque M. Barrachin nous indiquait tout à l'heure que depuis 1930 cette question est à l'ordre du jour des discussions de la Chambre des députés, puis de l'Assemblée nationale.

Mais les difficultés que nous connaissons actuellement ne proviennent pas du mode de votation lui-même, du vote par le dépôt de bulletins dans l'urne, elles proviennent du triage des bulletins, qui nécessite une première manipulation pour les classer selon leur couleur et ensuite une longue manipulation pour les reclasser en tenant compte de la composition des groupes de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi, lors de l'examen de la proposition par la commission du suffrage universel, nous avons indiqué que le système proposé ne semblait pas devoir donner pleine et entière satisfaction à notre Assemblée. Il paraît, en effet, très compliqué, et il a un deuxième inconvénient qui est de coûter très cher.

On nous dit que le devis estimatif se montait à 226 millions, mais je crains bien que, quand il faudra payer la note, ce n'est pas 226 millions, ni 250 millions, mais peut-être 300 millions qu'il faudra dépenser pour un système qui, peut-être, du point de vue technique, est déjà maintenant dépassé.

Nous avions émis l'idée que pourraient être consultés des professionnels, des hommes de science en ce qui concerne l'installation d'un système de tri électromagnétique ou électronique. On nous répond en nous donnant des indications fournies par une certaine maison Bull qui ne nous propose pas un système électromagnétique ou électronique, mais qui reprend un système en vigueur depuis trente ans, le système des cartes perforées.

Ce n'est pas à cela que nous avions pensé. Nous estimons que ce système est dès maintenant dépassé et qu'il existe beaucoup mieux. On n'a pas voulu procéder à cette étude dont il aurait découlé que nous pourrions installer à moindres frais — puisqu'il ne s'agit pas d'un système partant de chaque pupitre — un appareil placé dans une salle de l'Assemblée, qui ne coûterait peut-être que quelques dizaines de millions et qui aurait l'avantage de pouvoir être mis en place immédiatement.

Cette question doit être étudiée. Je ne peux considérer le système à cartes perforées comme sérieux, alors que nous avions proposé un système de tri électromagnétique ou électronique des bulletins.

Par conséquent, le système proposé ne répondant pas aux besoins de notre Assemblée, et devant coûter plus de 300 millions, alors que tant de choses sont à réaliser, nous voterons contre la proposition qui nous est soumise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Je désire poser une question; le rapport de M. Barrachin mentionne que les différents scrutins qui ont eu lieu dans cette Assemblée ont occasionné, au cours de la dernière législature, 126 arrêts de travaux et 32 séances supplémentaires.

Comme j'estime qu'ici plus qu'ailleurs le temps, c'est de l'argent, je voudrais que l'honorable représentant de la commission de la comptabilité, qui a été questeur de l'Assemblée, puisse chiffrer en gros la perte d'argent qu'ont provoquée ces arrêts et ces séances supplémentaires, élément qui, bien entendu, entrerait en déduction du coût de tout système électrique auquel on a reproché un prix excessif.

Il est certain qu'une dépense de 226 millions donne à réfléchir; c'est cependant beaucoup moins que le prix d'un avion de chasse, mais il serait intéressant de savoir aussi ce que nous a coûté la conservation du système ancien.

On reproche toujours à l'Assemblée la lenteur de ses travaux, l'archaïsme de ses institutions; pour une fois qu'on nous demande un progrès, allons-nous le refuser tout de suite ou allons-nous le reculer encore indéfiniment, puisqu'on nous disait il y a un instant qu'on parle du vote électrique depuis 1930 ?

Ne pourrons-nous pas — excusez le terme — accoucher d'un système moderne en un peu moins de vingt-six ans ?

Je conjure mes collègues, quelle que soit leur décision, de la prendre nettement et rapidement, car pour le moment nous ne sommes saisis que de projets d'atermoiements.

Il faut nous décider pour ou contre le vote électrique, pour ou contre un mode de scrutin moderne, mais il ne faut pas attendre indéfiniment. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Mesdames, messieurs, le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain votera contre la proposition.

Il ne conteste en aucune manière l'intérêt que présenterait un système de votation plus précis et plus rapide, mais la dépense nécessitée par l'installation de la votation électrique est importante. Selon la solution technique adoptée, elle atteindra 250 ou 350 millions, sans compter les frais d'entretien dont on ne nous indique pas le montant, mais qui, à en juger par la complexité du système qui nous a été décrit, seront très élevés.

Dans les circonstances présentes, où nous ne pouvons doter suffisamment des budgets comme ceux des anciens combattants, de l'éducation nationale, de l'agriculture, alors que de lourdes charges fiscales nouvelles doivent être imposées aux contribuables, notre groupe estime que l'Assemblée doit donner l'exemple en écartant de son budget toute dépense qui n'est pas absolument indispensable.

Nous ne nous refuserons pas à reconsidérer ce projet dans des circonstances plus favorables mais, dans le moment présent, il nous paraît inopportun, et c'est pourquoi nous voterons contre.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, il faut éviter toute équivoque. L'Assemblée doit se décider franchement en faveur du progrès ou pour la continuation de ses méthodes de travail lamentables qui, croyez-moi, sont fort décriées dans le pays.

Or, accepter l'amendement présenté par M. Charlot, c'est évidemment accepter l'enterrement du vote électrique et je ne suis pas chargé par la commission du suffrage universel d'accepter une telle proposition.

Si cet amendement était accepté, il entraînerait des retards considérables dans l'exécution du projet puisque les questeurs devraient établir un cahier des charges et qu'il faudrait demander aux entreprises une étude chiffrée qui réclamerait plusieurs mois. Voilà qui nous mènerait évidemment non pas dans plusieurs mois mais dans plusieurs années.

Je crois avoir expliqué assez clairement et assez longuement que toutes les garanties ont été prises pour l'étude du projet existant. Il est évident que le prix que j'ai indiqué tout à l'heure est approximatif, puisque la commission, après en avoir délibéré, a estimé entre autres choses qu'il était impossible, comme le prévoyait M. Prot — qui n'est peut-être pas très au courant de nos méthodes de travail — de demander à tous les députés d'être présents à leur place au moment du vote, ce qui se fait pourtant — je me permets de le dire en passant à nos interlocuteurs — dans tous les parlements du monde.

Car, ne l'oublions pas — je le dis à ceux qui ne le savent pas — le Parlement français est le seul où l'on vote par procuration, ce qui n'est pas très populaire non plus dans le pays.

On parlait à l'instant de la nécessité de doter de crédits supplémentaires le budget des anciens combattants. Nous sommes d'accord, mais puisqu'on s'occupe de ce que pense ce pays, puisqu'on glisse dans ce débat, vous me permettrez de le dire, une pointe de démagogie, alors permettez-moi de vous répondre que ce qui fait le plus de tort aux institutions parlementaires ce sont ces séances de nuit dégradantes (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite*), vous le savez bien, pendant lesquelles on voit des députés dormir dans les couloirs, attendant leur tour de défendre un amendement... (*Protestations à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Mme Francine Lefebvre. C'est de l'antiparlementarisme!

M. le rapporteur. Je dis ce que je pense.

M. Robert Ballanger. La commission ne vous a pas mandaté pour dire cela. C'est scandaleux.

M. le rapporteur. Je parle en mon nom personnel.

M. Gilbert Cartier. Vous faites de l'antiparlementarisme.

M. Henry Bergasse. Et vous, vous redoutez la vérité.

M. Gilbert Cartier. On ne vous voit pas souvent ici, monsieur Bergasse.

M. Henry Bergasse. Je suis beaucoup plus assidu que vous, monsieur Cartier.

M. le rapporteur. Je réponds à M. Ballanger qu'il entre parfaitement dans le jeu du parti communiste de combattre un système qui supprimera la détestable tradition du chargement des urnes. Avec le vote électrique, on ne pourra plus mettre dans l'une dix bulletins à son nom.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. le rapporteur. Est-ce attaquer le régime parlementaire que d'évoquer une vérité que tout le monde sait à l'extérieur ?

Parce que nous essayons d'introduire le progrès dans cette maison, voici que des vociférations s'élèvent dans cette salle. Or, vous savez que certains débats ne sont interminables qu'à cause de l'opposition du groupe communiste. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Nous avons proposé un système meilleur que le vôtre. Mais vous préférez un système qui coûtera très cher et qui ne fonctionnera pas.

M. le rapporteur. Vous êtes opposés à tout progrès dans le fonctionnement du système parlementaire, car vous en voulez la perte.

M. Robert Ballanger. Ce n'est pas exact. Nous voulons que l'argent des Français soit dépensé à des fins qui les intéressent et non pas pour installer un système de votation aussi coûteux.

M. le rapporteur. Dans la pensée de l'inventeur, je le répète, un vote personnel pourrait être effectué en dix secondes, chaque député demeurant assis à son banc et utilisant un clavier personnel. C'est une proposition que nous n'avons pas retenue. Pour le vote personnel, nous demandons le maintien du système actuel. Les députés défileraient à la tribune, appuyeraient sur un bouton du clavier placé à la tribune, au lieu d'être situé à leur place.

Aussitôt après cette opération, qui aura demandé cinquante minutes, le résultat du scrutin sera proclamé.

C'est pourquoi le devis estimatif dont M. Charlot a indiqué le montant n'est pas absolu, certaines dispositions du système ayant été modifiées par la commission.

En réponse à M. Charlot, j'ajoute que l'Assemblée aura toujours la faculté de repousser les crédits lorsque la commission de comptabilité les lui demandera. Nous ne les sollicitons pas aujourd'hui.

En conclusion, au nom de la commission qui m'en a chargé, je vous demande de voter la proposition de résolution qui vous est soumise.

Je sais parfaitement — et cela est naturel — que chacun d'entre vous s'interroge sur la résonance de ce vote dans l'opinion publique. Si vous estimez que l'Assemblée nationale veut s'approprier un luxe, ne votez pas cette proposition, car nous ne voulons pas cela. Mais si au contraire il s'agit de porter un remède — et telle est ma préoccupation et aussi, je crois, le sentiment de ceux qui voteront dans un instant le texte en discussion — aux mauvaises méthodes de travail parlementaire qui sont les nôtres, alors votez la proposition.

En acceptant la proposition qui vous est faite, vous aurez émis un vote sage, raisonnable, car, je le rappelle encore une fois, cette affaire ne date pas d'hier, il y a vingt ans qu'on en parle.

Ce qui est indispensable aujourd'hui, c'est que, une fois pour toutes, nous répondions par oui ou par non. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de comptabilité.

M. le président de la commission de comptabilité. La nouvelle intervention de M. Barrachin m'oblige à préciser la position de la commission de comptabilité.

M. Barrachin est injuste lorsqu'il reproche à la commission de comptabilité de vouloir retarder l'exécution du projet ou même de chercher à l'enterrer.

Je lui rappelle qu'en m'abritant derrière le règlement, j'aurais déjà pu empêcher que ce débat ne vienne aujourd'hui. En effet, quand on m'a demandé de réunir la commission de comptabilité, le rapport de M. Barrachin était à peine déposé et n'était pas encore imprimé — il n'a été mis en distribution qu'hier après-midi. Par conséquent, il n'était même pas dans les délais voulus pour venir en discussion aujourd'hui.

Mais nous avons passé outre et j'ai accepté de réunir la commission de comptabilité sur le vu d'une simple épreuve de son rapport sur laquelle la commission a délibéré.

J'ai donc le droit de dire à M. Barrachin que son reproche est injuste, comme je puis dire à M. Bergasse qu'il est difficile de chiffrer le coût des opérations qu'il énonce, car si dans son rapport M. Barrachin indique que le déroulement des scrutins nous a valu un certain nombre de séances de nuit, M. Barrachin, M. Bergasse et tous nos collègues savent très bien que, malheureusement, le scrutin n'est pas le seul moyen d'obstruction qu'on peut employer à l'Assemblée.

Certes, la multiplicité des demandes de votes est un moyen d'obstruction, mais je suis sûr que l'imagination de mes collègues aura vite trouvé d'autres procédés d'obstruction, même avec le vote électrique.

Je ne suis pas non plus en mesure de fournir à l'Assemblée des renseignements sur les économies que permettrait le vote électrique car, contrairement à ce que l'on pourrait croire, il ne semble pas que ce système diminuerait les frais de personnel. Il nous faudrait au contraire, pour entretenir l'appareillage électrique, un personnel spécialisé que nous n'avons pas à l'heure actuelle.

Par conséquent, il ne faut pas poser ce problème sur le terrain des économies possibles pour l'Assemblée. Mais je rappelle que la position de la commission de comptabilité est déterminée par deux éléments. Tout d'abord, lorsque les questeurs ont demandé à M. Prot de continuer les études et de réaliser des maquettes, en lui versant 10 millions pour l'indemniser de ces frais, la commission de comptabilité a indiqué, dans sa lettre d'envoi, à M. Prot qui a donné son accord, que moyennant le payement de ces 10 millions l'Assemblée nationale serait propriétaire du projet et qu'elle se réservait de le faire exécuter par toute société qui lui conviendrait. C'est en s'abritant derrière ces indications qu'au sein de la commission de comptabilité — commission dont le souci doit être précisément de gérer au mieux le budget de l'Assemblée nationale — certains membres ont demandé ce matin que l'on procédât à une adjudication au vu du devis que présente aujourd'hui une seule maison. Si vous ne voulez pas de cette adjudication, dites-le, mais il nous semble que c'est une bonne méthode de réalisation.

J'ai trouvé à la fin de l'argumentation de M. Barrachin des paroles qui me donnent parfaitement raison. M. Barrachin a exposé que l'Assemblée pourra toujours refuser les crédits lorsque la commission de comptabilité viendra les demander. Mais alors cela implique bien que les travaux ne peuvent pas commencer et que même aucun marché ne peut être signé avant que l'Assemblée en ait connu le montant et en ait voté les crédits.

Nous sommes donc d'accord. La commission de comptabilité n'entend nullement retarder l'exécution du projet, l'installation du vote électrique, si tel est l'avis de la majorité de l'Assemblée. Elle entend seulement que l'Assemblée se prononce en toute connaissance de cause, qu'elle soit en mesure de se déterminer non seulement sur le principe et peut-être sur la commodité qui pourra en résulter pour nos débats ou pour chacun de nous, mais aussi sur le coût de l'opération et après nous être assurés par l'appel d'offres que toutes les précautions ont été prises afin que la réalisation s'effectue dans les meilleures conditions possibles.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale décide l'installation à la salle des séances du système électrique de votation en faveur duquel s'est prononcée la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions dans son rapport n° 2279 en date du 21 juin 1956. »

M. Jean Charlot a déposé, au nom de la commission de comptabilité saisie pour avis, un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale prend en considération le système électrique de votation en faveur duquel s'est prononcée la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions dans son rapport n° 2279 en date du 21 juin 1956, la décision définitive intervenant par le vote des crédits nécessaires déterminés sur appel d'offres. »

M. Charlot vient, me semble-t-il, de défendre cet amendement.

M. le président de la commission de comptabilité. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. A cet amendement, M. Moisan a présenté un sous-amendement n° 2 ainsi conçu :

« I. — Substituer aux mots : « prend en considération le », les mots : « décide l'installation à la salle des séances du ».

« II. — Substituer aux mots : « la décision définitive », les mots : « la mise en œuvre de ce système ».

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mes chers collègues, nous devons dire aujourd'hui si nous entendons maintenir un système de pointage des votes, subir longtemps encore la surcharge des urnes ou rompre avec un système désuet de votation dont on peut déclarer qu'il doit être profondément et rapidement modifié.

Si je comprends les réserves formulées au nom de la commission de comptabilité et la prudence dont elle fait preuve sur le plan financier, je suis quelque peu inquiet à la lecture du texte de l'amendement qu'elle présente et, sans aller aussi loin que M. Barrachin, sans prétendre qu'il s'agit peut-être d'un enterrement de première classe, il est néanmoins à craindre que l'adoption de l'amendement ne retarde encore beaucoup la réalisation.

C'est pourquoi j'ai présenté un texte de conciliation entre la position prise par la commission du suffrage universel et celle soutenue par la commission de comptabilité.

Je demande, en effet, de substituer aux mots : « prendre en considération le système électrique de votation », les mots « décide l'installation à la salle des séances du système électrique de votation ». Mais, tenant compte des arguments de M. Charlot, je reprends la dernière partie de l'amendement en substituant aux mots « la décision définitive », les mots « la mise en œuvre ». Ainsi le texte qui serait proposé à l'Assemblée serait le suivant :

« L'Assemblée nationale décide l'installation du système électrique de votation en faveur duquel s'est prononcée la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions dans son rapport n° 2279 en date du 21 juin 1956, la mise en œuvre de ce système intervenant par le vote des crédits nécessaires déterminés sur appel d'offres ».

Vos dernières déclarations, monsieur le président de la commission de comptabilité, devraient vous amener à accepter mon sous-amendement. Vous avez, en effet, indiqué très justement que M. Prot était en quelque sorte le propriétaire du système, que nous avions la possibilité de confier à telle ou telle maison, suivant les conditions qui nous seraient faites, la réalisation dudit système. Dans ces conditions, je crois que vous auriez mauvaise grâce à refuser mon sous-amendement, qu'au surplus, dans votre deuxième intervention, vous avez soutenu plus brillamment que je ne puis le faire.

Je suis persuadé que de son côté, M. Barrachin, au nom de la commission du suffrage universel, ne s'opposera pas à ce texte puisque dès à présent une décision de principe existe. Je veux croire aussi qu'une majorité de l'Assemblée nationale voudra bien le voter, ce qui permettra d'aboutir enfin dans les meilleurs délais à une réforme dont chacun reconnait la nécessité.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Verdier, *président de la commission.* Mes chers collègues, la commission est disposée à accepter le sous-amendement déposé par M. Moisan.

Je rappelle qu'à maintes reprises — M. Barrachin l'a souligné dans son rapport — l'Assemblée s'est prononcée en faveur du principe du vote électrique. Qu'a souhaité notre commission dans le vote qu'elle a émis récemment par 28 voix contre 11 ? De faire un nouveau pas en avant, de procéder enfin au choix d'un système.

Le système Prot a été retenu.

La commission de comptabilité nous demande, fort légitimement d'ailleurs, de réserver la décision de l'Assemblée en ce qui concerne les dépenses d'exécution. Il est évident qu'on doit tenir compte de ce souci qui est normalement le sien, comme celui de l'ensemble de l'Assemblée, je peux le dire à son président. Mais il serait fâcheux qu'en employant certaines expressions, par exemple « prend en considération », nous ayons l'air de nous en tenir à de vagues souhaits, à des votes de principe très généraux, comme il en a été émis je ne sais plus combien de fois par l'Assemblée.

Je crois qu'il serait sage que la majorité de l'Assemblée suive la commission du suffrage universel qui vous demande aussi de vous prononcer en faveur d'un système de vote électrique.

Tel était le sens de la décision de notre commission. Je crois qu'en adoptant le sous-amendement de M. Moisan vous concilierez à la fois le désir de la majorité de la commission du suffrage universel et les soucis de la commission de comptabilité.

C'est pourquoi la commission du suffrage universel accepte le sous-amendement de M. Moisan.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de comptabilité.

M. le président de la commission de comptabilité. Je m'excuse auprès de M. Moisan et de M. le président de la commission du suffrage universel de ne pouvoir accepter les modifications qu'ils proposent d'apporter à mon amendement. Voici pourquoi.

Ce matin, j'ai proposé à la commission de comptabilité, exactement le même texte que celui suggéré par M. Moisan et j'ai été le seul à le soutenir.

La commission n'a pas procédé à un vote formel, mais ses membres m'ont demandé de présenter la rédaction que j'ai défendue.

Vous comprendrez donc les raisons pour lesquelles je ne puis me rendre à votre invitation.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 2 de M. Moisan.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	529
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	326
Contre	203

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Charlot, modifié par le sous-amendement n° 2 de M. Moisan.

M. Robert Ballanger. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 542
Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 337
Contre 205

L'Assemblée nationale a adopté.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Discussion, en 3e lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (nos 1396, 1991. — M. Isorni, rapporteur) ;

Discussion des propositions de loi et de résolution tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles et de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (Dispositions concernant les articles 8, 10, 11, 12, 15, 20 et 29 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux) (nos 534, 249, 268, 411, 684, 836, 849, 1012, 1538, 1619, 1643, 1732, 2315. — M. Mignot, rapporteur) ;

Suite de la discussion : I. des propositions de loi : de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 520 rectifié) tendant à interdire toute expulsion de locataires ou d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés dans des conditions normales ; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues (n° 953) tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée par les lois des 15 juillet 1954 et 3 avril 1955 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ; 3° de M. André Gautier et plusieurs de ses collègues (n° 1492) tendant à compléter la loi n° 51-726 du 15 juillet 1954 afin d'interdire les expulsions des familles dont le chef ou le soutien appartient à une unité stationnée en Afrique du Nord ; 4° de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues (n° 1530) tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi ; II. de la proposition de résolution de M. Gautier et plusieurs de ses collègues (n° 303 rectifié) tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires pendant les mois d'hiver tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille (dispositions législatives concernant l'expulsion de certains locataires ou occupants) (nos 997, 1851. — Mme Rabaté, rapporteur).

Discussion du projet de loi (n° 2087) portant prorogation des dispositions de la loi n° 56-333 du 27 mars 1956 relative à la suspension d s taxes indirectes sur certains produits de consommation courante (n° 2301. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général) ;

Discussion du projet de loi (n° 1799) portant approbation du contrat de bail signé le 20 décembre 1955 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, relatif au terrain situé à Paris (16e), entre le boulevard Lannes, l'avenue de Pologne et l'avenue du Maréchal-Fayolle, acquis par l'Etat suivant acte administratif du 25 août 1954 (n° 2235. — M. André Mutter, rapporteur) ;

Discussion d'urgence des propositions de résolution : 1° de M. Bernard Lafay (n° 2133) tendant à inviter le Gouvernement à organiser le 14 juillet 1956 une journée nationale en faveur des soldats d'Algérie et à prendre toutes mesures utiles pour que la fête nationale soit, cette année, une grande manifestation d'unité nationale et de solidarité ; 2° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues (n° 2154) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour organiser des journées de solidarité nationale en faveur des familles de soldats rappelés et maintenus sous les drapeaux à l'occasion des événements d'Afrique du Nord (n° 2260. — M. Bernard Lafay, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 26 juin 1956.

SCRUTIN (N° 171)

public dans les salons voisins.

Sur la question de confiance posée au cours de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, pour l'adoption de l'article 2 avec les chiffres résultant du vote de l'état A et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

Nombre des votants..... 405
Majorité absolue..... 203

Pour l'adoption..... 325
Contre 80

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Benoist (Charles).
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boulard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Chêne
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Courant.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Kir.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Lejeune (Max)
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante
Loustau.
Louvel.
Lucas
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé)
Margueritte (Charles).

Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marosselli
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean)
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montiel (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Noël (Marcel).
Notebart.
Orlieb.
Orvoen.
Pagès
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pranchère.
Prisset.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Savard.
Savary
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Senghor.
Simonnet
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tourné.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Viatte
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Barrachin.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berthommier.
Bône.
Boscary-Monsservin
Bouyer.
Brard.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre
Couinaud.
Coulon.
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuicci
Damasio.
Davoust.
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Juliard (Georges).
Lainé (Jean), Eure.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean) Pas-de-Calais
Mignot.
Mondon, Moselle.
Morin
Monnier.
Moynet.
Nicolas (Maurice), Seine.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Pierrebourg (de).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Ramel.
Réoyo.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sesmaisons (de).
Tamarelle.
Teulé.
Thiriet.
Toublanc.
Vahé.
Vassor
Vaugelade.
Vayron.
Villter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Arrighi (Pascal).
Barennes.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Chatelain.
Chauvet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
François Bénard, Hautes-Alpes.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Giscard d'Estaing.
Hernu.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Jean-Moreau.
Joubert.
Klock.
Leclercq.
Léotard (de).
Mailhe.
Médecin.
Moustier (de).
Plantier.
Roclore.
Sanglier.
Schaff.
Temple.
Viallet.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote (1) :

MM.
Apithy.
Arabi El Goni.
Aslier de La Vigerie (d').
Badie.
Baillencourt (de).
Baurens.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi
Edouard Bonnefous.
Bouret.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Cadic.
Casanova.
Cassagne.
Chambeiron.
Charpentier.
Chatenay.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Couturaud.
Dagain.
Degouite.
Démarquet.
Diallo Saïfoulaye
Diori Hamani.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Durroux.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Gayrard.
Guibert
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hersant.
Julian (Gaston).
Keita (Mamadou).
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher.
Laile.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Mme Lefebvre (Francine).
Legagneux
Léger.
Mme Lempereur.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Luciani.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Marrane.
Martin (Gilbert), Eure.
Mbida
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Mondon (Raymond), Réunion.
Montel (Pierre), Rhône.
Moro Giafferri (de).
Naudet.
Nerzic.
Ninine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pelat.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Pourtalet.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Quinson.
Ramette.
Ramonet.
Reille-Soult.
Reynès (Alfred).
Rochet (Waldeck).
Rousseau.
Sauer.
Sauvage.
Scheider.
Schuman (Robert), Moselle.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soustelle.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tilleux
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Varvier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vignard.
Villard (Jean).

Excusés ou absents par congé (1) :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Bourgeois.
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Corniglion-Molinier
Cupfer.
Gaborit.
Gavini
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Marcellin
Meck.
Moch (Jules).
Pesquet.
Plantevin.
Raingeard
Révillon (Tony).
Rey
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Schmitt (Albert).
Tixier-Vignancour.
Turc (Jean).
Wasmer.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale,
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

(1) *Motifs d'absence.*

MM.	
Baudry d'Asson	Voyage à l'étranger.
Baylet	Retenu à un congrès professionnel.
Bourgeois	Retenu au conseil général.
Buron	Raison de santé.
Clostermann	Sous les drapeaux.
Colin (André)	Voyage d'étude à l'étranger.
Corniglion-Molinier	Voyage à l'étranger.
Cupfer	Raison de santé.
Dagain	Raison de santé.
Gaborit	Raison de santé.
Goussu	Raison de santé.
Jarrosson	Raison de santé.
July	Retenu dans son département.
Laborbe	Mission.
Lecœur	Sous les drapeaux.
Legendre	Mission.
Lenormand (Maurice)	Retenu dans son territoire.
Guitton (Jean)	Raison de santé.
Marcellin	Raison de santé.
Meck	Raison de santé.
Moch (Jules)	Mission.
Mitterrand	Retenu par ses obligations ministérielles.
Ninine	Mission.
Pesquet	Raison de santé.
Plantevin	Raison de santé.
Raingeard	Voyage à l'étranger.
Révillon (Tony)	Raison de santé.
Rey	Retenu au conseil général.
Ribeyre (Paul)	Voyage à l'étranger.
Ritter	Raison de santé.
Turc (Jean)	Voyage en Algérie.
Wasmer	Retenu au conseil général.

SCRUTIN (N° 172)

Sur la question préalable opposée par M. René Pleven à la discussion de la proposition relative aux élections partielles de députés.

Nombre des votants..... 554
Majorité absolue..... 278

Pour l'adoption..... 237
Contre..... 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard (Oise).
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bône
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Coirre.
Condat-Mahaman.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Keita (Mamadou).
Kir.
Kœnig.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Luciani.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Roclore.
Rolland.
Rousseau
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Schneiter
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Trémouille.
Triboulet.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Anginault.
Ansart.
Arbeltier
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Christiaens.
Cogniot.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Houdremont.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Mariel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montell (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.

Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Orlieb.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Tribault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tingry (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boganda et Hersant.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bourgeois.
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Cupfer.
Gaborit.
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Marcellin.
Meck.
Moch (Jules).
Pesquet
Plantevin.
Quinson.
Raingeard
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Schmitt (Albert).
Schumann (Maurice), Nord.
Tixier-Vignancour.
Ture (Jean).
Wasmer.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292
Pour l'adoption 259
Contre 324

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 173)

Sur la recevabilité du contreprojet de M. Juliard à la proposition relative aux élections partielles de députés.

Nombre des votants 472
Majorité absolue 237
Pour l'adoption 65
Contre 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Charles (Pierre).
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Couturaud.
Cuttoli.
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Durbet.
Gaumont.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Ihuel.
Jégorel.
Juliard (Georges).
Kœnig.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski
Méhaignerie.
Mondon, Moselle.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé.
Tirolien.
Tribouleu.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Viallet.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubame.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bacon.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquet.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul) Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.

Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourne.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard (Jean).
Vignard.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Bettencourt.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Brard.
Bruyneel.
Cadic.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Delachenal.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Hersant.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Joubert.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mignot.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Priou.
Puy.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rousseau.
Saillard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Vassor.
Vayron.
Vigier.
Villier (Pierre).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bourgeois.
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Cornigion-Molinier.
Cupfer.
Gaborit.
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Liquard.
Marcellin.
Meck.
Moch (Jules).
Pesquet.
Plantevin.
Quinson.
Raingeard.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Schmitt (Albert).
Schumann (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Turc (Jean).
Wasmer.

N'a pas pris part au vote:

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale,

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale,

Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 493
Majorité absolue 247

Pour l'adoption 67
Contre 426

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 174)

Sur l'amendement présenté par M. Pleven à la proposition relative aux élections partielles de députés.

Nombre des votants..... 491
Majorité absolue..... 246

Pour l'adoption..... 169
Contre..... 322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barrachin.
Barry Diawadou.
Bayrou.
Beauguitte.
Bégouin (André), Charente-Maritime
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas
Bruelle.
Brusset (Max).
Cadic.
Caillavet
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Chevigné (Pierre de).
Condat-Mahaman.
Coulibaly-Ouezzin.
Couturaud.
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Droune.
Ducos
Dumas (Roland)
Durbet
Duveau.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Giacobbi.
Goussu.
Grandin.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Icher.
Jacquet (Michel).
Juliard (Georges).
Keita (Mamadou).
Kir.
Kœnig
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Leclercq.
Léger.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Luciani.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin.
Monnier.
Morève
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Peint.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Privat.
Queuille (Henri).
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Roclore.
Rolland
Ruf (Joannès).
Sagnol
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sekou Touré.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé.
Thiriet.
Tirolien.
Toubianc.
Trémouille.
Triboulet.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Viallet
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy)
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand)
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond)
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Ihuel
Jaquet (Gérard).
Jégoret.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenat (Max).
Klock
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Letranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles)
Mariat (René)
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul)
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Setlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Daho
Soulié (Michel).
Soury
Teitgen (Pierre-Henri)
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.

Thomas (Eugène).
Thorel.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallle.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Apithy.
Barennes.
Bergasse.
Bettencourt.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Garet (Pierre).
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Hersant.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Joubert.
La Chambre (Guy).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Priou.
Puy.
Reynaud (Paul).
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thébault (Henri).
Trémolet de Villers.
Vayron.
Vigier.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bourgeois.
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Cupfer.
Gaborit.
Gavini.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice). Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Marcellin.
Meck.
Moch (Jules).
Pesquet.
Plantevin.
Quinson.
Raingeard.
Réville (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Schmitt (Albert).
Schumann (Maurice). Nord.
Tixier-Vignancour.
Turc (Jean).
Wasmer.

N'a pas pris part au vote:

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale,
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale,
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 521
Majorité absolue..... 261

Pour l'adoption..... 185
Contre 336

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 175)

Sur l'ensemble de la proposition relative aux élections partielles de députés.

Nombre des votants..... 553
Majorité absolue..... 277

Pour l'adoption..... 317
Contre 236

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Güyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marlat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).

Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Péron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Rametie.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seittinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berreng.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billières.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachet.
Caillavet.
Cassagne
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Daladier (Edouard)
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes
Frédéric-Dupont.
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont
Gautier-Chaumet
Gayrard
Georges (Maurice).
Giacobbi
Giscard d'Estaing
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Keita (Mamadou).
Kir.
Kœnig.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Lemaire
Léotard (de).
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Luciani.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean)
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pellerey.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantier
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Schneiter.
Sékou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Temple.
Teulé
Thébault (Henri)
Thiriet.
Tirolien.
Toubiane.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

S'est abstenu volontairement:

M. Georges Bidault.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Boganda et Hersant.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bourgeois.
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Cupfer.
Gaborit.
Gavini
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Marcellin.
Meck.
Moch (Jules).
Pesquet
Plantevin.
Quinson.
Raingeard.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Schmitt (Albert)
Schumann (Maurice), Nord.
Tixier-Vignancour.
Turc (Jean).
Wasmer.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale,
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 570
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 320
Contre..... 250

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 176)

Sur le sous-amendement de M. Moisan à l'amendement de M. Charlot à la proposition relative à l'installation d'un système électrique de votation à l'Assemblée nationale.

Nombre des votants 498

Majorité absolue 250

Pour l'adoption 299

Contre 199

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baurens.
Bayrou.
Becanguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béré (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Biehet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de)
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulon.
Coutant (Robert).
Crouan
Crouzier (Jean).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Degoulet.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud
Fauchon.
Febvay.
Féron
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giaccobi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Hénault.
Hennaguelle.
Herriu.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Jaouen.
Isorni.
Jacquet (Michel)
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Jouberi.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock
Koenig.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Ball.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Louvel.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay
Pinvidic.
Poirot
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Rinceni.
Roclore.
Roland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seillinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulé (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thorat.
Tinguy (de).
Tirolien
Titeux.
Toutblanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich
Vais (Francis).
Vassor.
Vayron
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vielle.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Villier (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Alloin.
Ausart.
Asher de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brefin
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Paladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hellum (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Leloquart.
Llante.
Lucas.
Luciani.
Maillhe
Kalleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.

Renard (Adrien).
Réoyo
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soury
Tamarelle.
Teulé
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Vallin.
Varvier.
Vangelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anxionnaz.
Babet (Manhaël).
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
Defferre.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Djori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Guille.
Persart
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard.
Keita (Mamadou).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Lisette
Loustau.
Maroselli.
Masson (Jean).
Médecin.
Métayer (Pierre).
Minjoz
Mitterand.
Mollet (Guy).
Pineau.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Sanglier.
Savary.
Sékou Touré.
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bourgeois.
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Cupfer.
Gaborit.
Gavini.
Hugues (Emile),
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Liquard.
Marcellin.
Meck.
Moch (Jules).
Pesquet.
Plantevin.
Quinson.
Raingeard.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul).
Ritter
Schmitt (Albert).
Schumann (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Turc (Jean).
Wasmer.

N'a pas pris part au vote:

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale,

Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 529
Majorité absolue 263

Pour l'adoption 326
Contre 203

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-desssus.

SCRUTIN (N° 177)

Sur l'amendement modifie de M. Charlot à la proposition tendant à l'installation d'un système électrique de votation à l'Assemblée nationale.

Nombre des votants 508
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 306
Contre 202

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baurens.
Bayrou.
Beauguitte.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Granitzky.
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Joubert.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Louvel.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles)
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.

Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orilieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantier.
Poirot.
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tileux.
Toutblanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villier (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Alloin.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brelin.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Ihuel.
Jégorel
Jourd'hui.
Juge.
Juliaa (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Lucas.
Luciani.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtaiet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Saivetat.
Sanet.
Savard.
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné
Tourtaud
Tremouilhe.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

S'est abstenu volontairement:

M. Méhaignerie.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Billères.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gazier.
Guille.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Keita (Mamadou).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lisette.
Loustau.
Maroselli.
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Pineau.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Savary.
Sekou Touré.
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bourgeois.
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Cupfer.
Gaborit.
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice) Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Marcellin.
Meck.
Moch (Jules).
Pesquet.
Plantevin.
Quinson.
Raingeard.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Schmitt (Albert).
Schumann (Maurice), Nord
Tixier-Vignancour.
Turc (Jean).
Wasmer.

N'a pas pris part au vote:

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 542
Majorité absolue 272

Pour l'adoption 337
Contre 205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

3e Séance du Mardi 26 Juin 1956.

(164e de la session — 113e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3068).

2. — Légitimation des enfants adultérins. — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 3068).

M. Isorni, rapporteur.

Article unique (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption des deux parties de l'article.

Explications de vote sur l'ensemble de l'article unique: Mme Rabaté, MM. Paul Coste-Floret, de Moro-Giafferri, président de la commission; Mme Degrond, MM. de Sesmaisons, Cayeux, Mitterrand, garde des sceaux, ministre de la justice; Kir.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Renouvellement des baux commerciaux. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3071).

M. Mignot, rapporteur.

Discussion générale: MM. Denis, Cayeux, Kir. — Clôture.

Avant l'art. 1er.

Amendement n° 1 de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le président de la commission, le rapporteur, Denis. — Adoption.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2. — MM. de Félice, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement; le président de la commission, Denis, le rapporteur, Frédéric-Dupont.

Adoption.

Art. 3 à 7. — Adoption.

Art. 8.

MM. Dejean, le rapporteur.

Adoption.

Art. 9 et 10. — Adoption.

Explications de vote: M. Dejean.

M. le président de la commission.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Sursis aux expulsions de locataires. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 3081).

Art. 2.

Amendement n° 4 de M. Mignot: M. Mignot. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 5 de M. Mignot: MM. Mignot, le vice-président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3.

Amendements n° 3 de M. Mignot et n° 11 de M. Jean Lefranc: MM. Mignot, le vice-président de la commission, Frédéric-Dupont, Duveau, sous-secrétaire d'Etat; Mme Rabaté, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 14 de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le vice-président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3081).

6. — Renvoi à une commission (p. 3085).

7. — Renvois pour avis (p. 3085).

8. — Dépôt de projets de loi (p. 3085).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 3085).

10. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3086).

11. — Dépôt de rapports (p. 3086).

12. — Ordre du jour (p. 3087).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LEGITIMATION DES ENFANTS ADULTERINS

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (nos 1396-1991).

La parole est à M. Isorni, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jacques Isorni, *rapporteur de la commission de la justice et de législation.* Mesdames, messieurs, la discussion de la proposition de loi de M. Minjoz revient, pour la troisième fois, devant l'Assemblée.

Deux fois de suite, le Conseil de la République a repoussé notre texte. Mais il est intéressant de constater que si le 25 novembre 1954, le Conseil de la République a rejeté la proposition de loi modifiant l'article 331 du code civil, il l'a fait par 212 voix contre 91, alors qu'en deuxième lecture, le 17 novembre 1955, il la rejetait par 152 voix contre 142.

C'est vous dire l'évolution du Conseil de la République qui avait pris cependant une position doctrinale rigoureuse. Il est même important pour nos débats et pour les travaux préparatoires que je vous signale que la commission de la justice du

Conseil de la République, cherchant une solution transactionnelle, avait proposé l'article unique suivant qui se rapprochait de notre texte, mais pour une durée limitée :

« A titre exceptionnel, pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les enfants nés du commerce adultérin du mari entre le 1er septembre 1939 et le 31 décembre 1955, par dérogation aux dispositions du paragraphe 3° de l'article 331 du code civil, peuvent être légitimés dans les conditions prévues par ledit article, même s'il existe des enfants ou des descendants légitimes du mariage au cours duquel lesdits enfants adultérins ont été conçus ».

La commission de la justice du Conseil de la République avait été frappée à juste titre par toutes les conséquences de la guerre, c'est-à-dire les captivités successives, captivités militaires, déportations, et les suites qui en étaient résultées dans la vie familiale.

On fit toutefois observer à juste titre qu'il paraissait extrêmement dangereux de modifier le code civil pour une durée limitée. On fit également observer — ce qui était peut-être encore plus juste — qu'il y avait dans ces dates limites — 1er septembre 1939 et 31 décembre 1955 — quelque chose d'un peu arbitraire et qu'ainsi, suivant la date de la conception, les enfants adultérins seraient légitimés ou ne le seraient pas.

Cette modification proposée par la commission de la justice du Conseil de la République aurait eu pour conséquence d'aggraver encore le sort pénible des enfants adultérins, puisqu'ils auraient eu, suivant leur date de naissance, un sort différent. Si bien que la commission ne s'est guère battue pour défendre son texte et je ne le retiens que dans la mesure où il constitue de la part du Conseil de la République un effort de transaction vis-à-vis de notre Assemblée.

C'est la première fois que le débat sur la légitimation des enfants adultérins s'instaure au cours de cette législature, car si nous en avons déjà discuté deux fois, c'était avant les élections du 2 janvier 1956.

Je rappelle de quoi il s'agit exactement. L'article 331 du code civil permet la légitimation des enfants adultérins du mari par mariage subséquent à condition qu'il n'y ait pas d'enfant du premier mariage.

La proposition de loi de M. Minjoz tend simplement à permettre cette légitimation même s'il y a des enfants du premier mariage.

La proposition de loi de M. Minjoz, je l'ai dit et je le répète, n'a aucun caractère révolutionnaire; il s'agit purement et simplement du retour à la législation de 1941.

On a dit — je crois que c'est M. Paul Coste-Floret — que cette disposition visait un cas particulier. Cette loi de 1941 fut appelée la « loi du jardinier » parce qu'on prétendait qu'elle avait été faite pour le jardinier du maréchal Pétain.

Je veux répondre sur ce point et je crois qu'il sera plus sage en ce qui me concerne de m'avancer en cette matière sous le couvert d'un sénateur socialiste. (*Sourires.*) Je voudrais dire comment M. Geoffroy, sénateur socialiste, a expliqué la promulgation de cette loi. Il s'est exprimé ainsi devant le Conseil de la République :

« Un jour, le maréchal Pétain se promenant dans les jardins de sa propriété de Villeneuve-Loubet vit les enfants du jardinier jouer à côté de lui. Comme il les regardait jouer, le père se tourna vers lui, Maréchal de France, chef de l'Etat, et lui dit : « l'aîné ne porte pas mon nom ». Si cette « loi du jardinier » a vu le jour, ce n'est pas, comme on l'a prétendu, parce que le chef de l'Etat a voulu faire plaisir à une personne à laquelle il s'intéressait et régulariser une situation particulière, c'est parce qu'il a été profondément choqué par cette anomalie d'enfants qui, dans une famille légitime, je le répète, la deuxième famille légitime, ne portent pas le même nom ».

M. Geoffroy avait raison et je précise qu'il s'agit d'enfants du même père et de la même mère unis par les liens du mariage.

Il ne m'a pas paru inutile de souligner ces mots dans mon rapport écrit.

En effet, de nombreux sénateurs et de nombreux députés ont cru que cette légitimation se ferait en dehors du mariage. Les problèmes de filiation, légitime ou naturelle, sont des problèmes complexes qu'on a le droit d'ignorer. Mais il s'agit, je le précise, de la légitimation dans le cadre du mariage.

Quelles seront les conséquences de la proposition de loi que vous allez adopter, j'en suis persuadé, et qui sera immédiatement promulguée puisqu'elle ne retournera pas devant le Conseil de la République ?

D'abord, cette loi limitera les effets douloureux du divorce. Ensuite, elle permettra à un enfant, dont le père et la mère sont mariés, d'acquérir la qualité d'enfant légitime. Elle mettra un terme à la situation tragique d'enfants qui ignorent qu'ils ne portent pas le nom de leurs parents, car les parents mariés cachent à leur enfant aîné sa véritable identité, jusqu'au jour où, l'enfant devant aller à l'école, ils sont obligés de lui révéler qu'il n'est pas légalement l'enfant de son père.

C'est pourquoi je considère que cette proposition de loi revêt un caractère d'urgence, parce bien des ménages disloqués par la guerre et qui se sont reconstitués ensuite ont eu des enfants qu'ils n'ont pu légitimer, dans les conditions de l'article 331 actuel.

Le moment est venu de les envoyer à l'école. On leur révèle alors qu'ils ne sont pas le fils ou la fille de leur père, qu'ils ne sont pas le frère ou la sœur de leurs frères ou de leurs sœurs qui sont nés par la suite.

Enfin, le vote de cette proposition de loi aura pour conséquence de donner à l'homme les mêmes droits qu'à la femme, qui peut, dans tous les cas, légitimer l'enfant adultérin après désaveu du premier mari.

Dès l'instant que notre code a permis par le divorce, et la nature par la mort, la pluralité des familles légitimes, c'est défendre la famille que de permettre à l'enfant de s'y intégrer. Il n'y a pas de famille sans enfants. Nous avons voulu qu'il y ait le moins possible d'enfants sans famille !

Il faut redire que ceux qui s'opposent à la proposition de loi que votre commission vous demande d'adopter ne peuvent, pour être logiques avec eux-mêmes, que demander l'abrogation du divorce.

A ceux qui prétendent aussi que cette disposition légale augmentera le nombre des divorces, rappelons que c'est la loi qui permet le remariage du conjoint avec le complice de l'adultère qui seule peut avoir eu cette conséquence. Personne n'a demandé l'abrogation de cette loi.

Enfin, on a lancé dans ce débat l'expression « bigamie légale ». C'est une formule qu'on a voulu percutante mais qui — je vous l'affirme — ne repose sur rien.

M. Félix Kir. Monsieur Isorni, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Kir, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Félix Kir. Monsieur Isorni, comme tous nos collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la démonstration pertinente que vous venez de faire afin de résoudre le problème que nous examinons aujourd'hui.

Je voterai sans hésitation la proposition de loi que vous rapportez, parce que je considère avant tout le bonheur des enfants. Ceux-là sont déjà suffisamment punis, sans qu'on persiste à les mettre dans une situation inférieure, car, ainsi que vous le disiez très bien tout à l'heure, ils sauront tout quand ils iront à l'école. J'ai pu le constater dans de nombreux cas.

C'est pourquoi j'estime qu'en face de cet avenir de l'enfant nous ne devons pas hésiter. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* Très bien !

M. le rapporteur. Monsieur le chanoine, je vous remercie infiniment de votre intervention. Venant de vous, et en raison de la robe que vous portez, elle a un caractère particulier, une autorité spéciale, devant laquelle je m'incline et je suis sûr qu'elle frappera beaucoup de nos collègues qui pourraient hésiter.

Je disais donc qu'il n'y a pas de bigamie légale. Il n'est pas exact de prétendre qu'il en existe une. Et si l'enfant se trouve légitimé avec, en quelque sorte, un effet rétroactif, il n'en est pas moins vrai que les deux mariages se sont succédé et qu'il faudrait qu'il y ait eu concomitance pour qu'il y eût bigamie.

Puisque je vois ici, à son banc, fidèle à sa théorie rigoureuse et peut-être un peu inhumaine, M. Paul Coste-Floret, je voudrais lui dire : nous avons voté et vous avez voté, le 15 juillet 1955, une loi qui était de caractère humain, mais qui, sur le plan des principes, était infiniment plus grave que celle que nous vous proposons.

Le 15 juillet 1955, nous avons voté l'aide aux enfants adultérins, mais en dehors du mariage. C'était en quelque sorte la consécration légale de l'enfant adultérin, tandis qu'aujourd'hui, tout ce que nous vous demandons est dans le cadre du mariage. Nous vous le demandons dans l'intérêt de l'enfant réintégré dans la famille.

Mes chers collègues, j'en ai terminé. La caution du chanoine Kir me paraît importante. Notre loi se place sur le plan de l'humanité. Je suis sûr que vous la voterez à une très forte majorité. (*Applaudissements à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Le délai constitutionnel de cent jours imparti aux deux Assemblées du Parlement pour parvenir à l'adoption d'un texte identique est expiré.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission tendant à statuer définitivement en reprenant intégralement le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

La commission propose, pour l'article unique, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Article unique.* — Les paragraphes 2° et 3° de l'article 331 du code civil sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Les enfants nés du commerce adultérin de la mère, lorsqu'ils sont réputés conçus à une époque où la mère avait un domicile distinct en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du code de procédure civile et antérieurement à un désistement de l'instance, au rejet de la demande ou à une réconciliation judiciairement constatée; toutefois, la reconnaissance et la légitimation pourront être annulées si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime ;

« 3° Les enfants nés du commerce adultérin du mari. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'article unique, relative à la modification du paragraphe 2° de l'article 331 du code civil.

(*La première partie de l'article unique, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie de l'article unique, relative à la modification du paragraphe 3° de l'article 331 du code civil.

M. Paul Coste-Floret. Le groupe du mouvement républicain populaire vote contre.

(*La seconde partie de l'article unique, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble de l'article unique.

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Mesdames, messieurs, confirmant ses votes précédents, le groupe communiste votera ce soir la proposition de loi.

Cette loi, dont le champ d'application est si restreint, est attendue à la fois avec anxiété et avec espoir non seulement par les époux intéressés, qui vont pouvoir, lorsqu'elle sera adoptée, donner à leurs enfants un nom, leur nom, mais par les gens de cœur qui ont l'occasion de voir de près les drames cruels que suscite la législation en son état actuel.

La lettre écrite par un membre de l'enseignement le soir même de la publication des résultats de l'examen d'entrée en sixième en témoigne. Elle est suffisamment éloquente pour montrer un des aspects du problème et pour expliquer les raisons qui nous déterminent à voter la proposition de loi.

Le directeur d'école, auteur de cette lettre, écrit :

« Au concours d'entrée en sixième des enfants consultent les listes que l'on vient d'afficher. Une enfant se met à pleurer : « Je ne suis pas reçue, je ne vois pas mon nom ». La maîtresse s'empresse de consoler l'enfant, l'assure qu'elle est reçue. Le nom du père n'est pas mis; il y a seulement deux prénoms. Le pauvre papa essaye de faire comprendre à sa fille qui s'emporte et finit par lui dire : « Mais tu n'es pas mon vrai papa. » Et ce père me disait : « Il y a quelque chose de cassé entre ma fillette et moi ».

Cette lettre émanant d'un membre de l'enseignement reflète bien des drames.

C'est pourquoi le groupe communiste espère que l'Assemblée, confirmant ses deux décisions précédentes, votera cette proposition de loi à une majorité massive, accomplissant ainsi une œuvre tout à la fois compréhensive, humaine et généreuse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, confirmant les votes émis en première et en seconde lecture, le groupe du mouvement républicain populaire votera contre la proposition de loi de M. Minjoz.

J'ai longuement expliqué à cette tribune, tant en première qu'en seconde lecture, les graves raisons de principe qu'engageait la proposition de loi.

Je veux simplement, aujourd'hui, les rappeler en quelques mots, car je ne me fais pas d'illusion sur le vote final qui doit clore ce débat et je ne veux pas faire perdre ses instants à l'Assemblée.

J'ai dit et je répète, avec les meilleurs auteurs, qu'il s'agit de savoir si, en droit positif français, un homme peut avoir, au même moment, des enfants légitimes issus de deux femmes différentes.

Jusqu'à présent, le droit positif s'est toujours refusé à l'admettre.

Cette proposition n'est pas la première de l'espèce. Elle est souvent revenue sous la IIIe République, où préfaçant la décision prise aujourd'hui par le Conseil de la République, le Sénat l'avait toujours repoussée.

Et M. Isorni de me dire : « Vous avez lancé dans le débat le terme de bigamie ».

Je m'excuse : ce n'est pas moi qui l'ai lancé; ce sont les auteurs. D'ailleurs, monsieur Isorni — reportez-vous à mon premier discours et ne faussez pas les citations — les auteurs n'ont jamais parlé de bigamie — car ils savent ce qu'ils disent — ils ont parlé de polygamie, ce qui est juridiquement différent.

Ce n'est pas moi qui le dis, c'est M. Boulanger, qui écrit ce qui suit dans le traité de droit civil de Marcel Planiol, à propos de la disposition du droit positif que vous voulez abroger et qui interdit la légitimation des enfants adultérins du père lorsqu'il existe des enfants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin a été conçu :

« C'est une considération de haute moralité, a dit le rapporteur de la loi devant le Sénat, qui a déterminé le législateur à introduire cette restriction. Elle a pour but d'empêcher le scandale qu'il y aurait à voir des enfants légitimes du même âge et de mères différentes. C'eût été une sorte de reconnaissance légale de la polygamie. »

Et M. Josserand souligne également :

« Cette réserve s'explique. Le législateur n'a pas voulu que le même individu pût avoir simultanément des enfants légitimes de plusieurs mères différentes. Quelle que fût sa tolérance pour les relations adultères, cette consécration légale de la polygamie ne lui a pas paru réalisable. »

Un seul auteur, M. Niboyet, que j'ai également cité naguère à cette tribune et qui n'appartient ni à ma confession religieuse ni à ma formation politique, protestant, lui aussi, contre la loi que vous discutez aujourd'hui, a parlé de bigamie, mais pour souligner — personne ne l'a nié et vous avez beau, dans votre rapport, monsieur Isorni, taxer d'ignorance ceux qui soutiennent une thèse contraire à la vôtre — que « la restriction avait pour but, non pas de consacrer législativement la bigamie, mais, du moins, de consacrer son effet principal ».

Alors, vous nous dites : Mais le divorce existe. J'en suis d'accord et je suis contre le divorce, qui est, à l'heure actuelle, dans le droit positif.

M. le président de la commission. Vous êtes logique avec vous-même.

M. Paul Coste-Floret. Votre proposition n'est pas dans le droit positif. Vous voulez l'y placer.

Je vous rappelle, sans aucune allusion théologique, le proverbe : *Perseverare diabolicum.*

Le divorce est dans le droit positif; la légitimation des enfants adultérins, dans les conditions où vous voulez l'y introduire, n'y est pas.

Il n'y a absolument aucune raison de l'y placer et vous ne pouvez pas raisonner par analogie.

Tout cela, je l'ai expliqué, mes chers collègues, et fort longuement, dans la discussion en seconde lecture. Je ne veux pas renouveler les mêmes explications ce soir. Si j'ai pris la parole c'est pour protester contre trois affirmations du rapport écrit de M. Isorni, qu'il a reprises à la tribune.

Il a écrit dans ce rapport que l'adoption de la proposition de loi aurait pour conséquence de limiter les effets douloureux du divorce, ensuite, en mélangeant les frères et sœurs issus de l'adultère et ceux qui sont issus du mariage légitime, d'assurer, n'est-il pas vrai, la défense de la famille...

M. le rapporteur. Vous comprenez mal ce qui est écrit.

M. Paul-Coste-Floret. ... et enfin de donner à l'homme les mêmes droits qu'à la femme qui peut, dans tous les cas, légitimer l'enfant adultérin après désaveu du premier mari.

Je m'inscris en faux contre ces trois propositions.

D'abord, quand on prétend ainsi limiter les effets douloureux du divorce, on oublie une proposition de loi curieuse, du 24 février 1953, que j'ai citée, qui n'est pas venue en discussion et qui donnait, à titre transitoire, aux personnes qui ont déposé une requête aux fins de divorce et pour profiter de l'ordonnance Pétain sur « la loi du jardinier », le droit de continuer à se prévaloir de ce texte.

On ne peut mieux souligner, dans une proposition de loi, que le texte qu'avait promulgué Pétain et que vous voulez aujourd'hui rétablir pousse au divorce par le fait même qu'il existe.

En second lieu, vous nous dites, monsieur Isorni, qu'il s'agit de donner à l'homme les mêmes droits qu'à la femme. Mais ce n'est pas au juriste que vous êtes qu'il faut que je rappelle la règle : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant* que vous voulez précisément battre en brèche aujourd'hui et au principe de laquelle vous voulez directement porter atteinte. C'est pourquoi on ne peut donner à la femme, en cas d'adultère, les mêmes droits qu'au mari. Outre — ainsi que de savants auteurs l'ont exposé ailleurs — qu'un délit ne saurait jamais être la source du droit, la règle *pater is est* existe pour le mari, elle n'existe pas pour la femme.

C'est pour toutes ces raisons de principe que nous voterons contre votre texte.

Nous voulons maintenir le principe selon lequel la conception dans le mariage doit être seule, en droit français, source de la légitimité.

Quant à l'intérêt de l'enfant, sur lequel je me suis également longuement penché, ce n'est pas aux membres du groupe communiste ou à ceux du groupe socialiste que je dois répéter qu'un intérêt individuel, même respectable et légitime, doit céder devant un intérêt collectif qui le prime.

Je rappelle aussi à ce sujet que j'ai, en matière du droit d'adoption, proposé des solutions dans une proposition de loi rapportée par M. Lacaze et qui viendra bientôt en discussion. C'est dans cette voie, comme dans celle de la loi Poinso-Chapuis, que je suis heureux d'avoir votée, qu'il faut chercher les solutions fraternelles qui nous permettront de porter remède à la douloureuse situation des enfants adultérins.

Mais, croyez-moi, ce n'est pas en portant atteinte au statut de la famille légitime que vous parviendrez à résoudre des situations douloureuses mais qui doivent céder devant les intérêts collectifs préférables. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous avions déjà entendu l'opposition de M. Coste-Floret à la proposition votée par l'Assemblée nationale et que nous demandons à l'Assemblée nationale de voter de nouveau.

M. Paul Coste-Floret, lorsque, pour la première fois, nous avons discuté cette question dramatique, nous a reproché de diviser la famille. Nous lui avions répondu. Et je veux répéter très brièvement les arguments que nous avions fait valoir.

Je me réjouis d'ailleurs que ces arguments, que j'avais développés moi-même à la tribune, aient été repris, avec infiniment plus d'autorité que n'en peuvent avoir mes paroles, précisément par un juriste que vous nous aviez opposé, monsieur Paul Coste-Floret, M. Ripert.

M. Paul Coste-Floret. Relisez ce qu'a dit de cet auteur le rapporteur de la proposition de loi au Conseil de la République. Je préfère ne pas le citer devant cette Assemblée.

M. le président de la commission. Je vous demande la permission de ne pas citer ce qu'il peut y avoir de désobligeant dans le rapport présenté dans l'autre assemblée.

Vous aviez cité M. Ripert, j'ai donc deux autorités, la vôtre et la sienne. Or, M. Ripert, bien loin de s'être montré hostile à notre proposition, a condamné le vote de l'autre assemblée en disant, non seulement que notre thèse valait mieux, mais encore que, de toutes les thèses possibles, celle qu'avait adoptée le Conseil de la République était la plus mauvaise.

Quant à moi, je veux m'en tenir à ceci: tout à l'heure, Mme Rabaté nous a cité une lettre d'un membre de l'enseignement; je lui demande la permission de généraliser.

En période d'examens — le cas n'est pas exceptionnel, il est, hélas ! très fréquent — des enfants apprennent qu'ils n'ont pas le droit de porter le nom de leurs parents. Il n'y a pas de scandale plus atroce que celui-là.

Et lorsque j'entendais le chanoine Kir dire avec émotion à M. le rapporteur Isorni qu'il voterait notre proposition, je l'ai applaudi de tout mon cœur et, tout bas, je me disais: « Voilà un bon chrétien »; car il s'agit d'une loi humaine et chrétienne à la fois.

Oui, elle est chrétienne et elle rejoint toutes les sources de notre civilisation. Il n'y a rien de plus condamnable que de créer, dans la famille, des situations comme celle que vous voulez maintenir. Car, prenez garde, savez-vous ce qui se produit dans une même famille ? Dans une même famille, vivant ensemble au même foyer, recevant l'enseignement et l'exemple du même père et de la même mère, il y a d'abord des enfants légitimés, puis des enfants légitimes et, dans l'intervalle, il y a des enfants que l'on n'a pas pu légitimer.

M. Paul Coste-Floret. Les foyers ne sont heureusement pas tous comme celui-là !

M. le président de la commission. Pendant une période déterminée, la loi cruelle que nous voulons briser aura conservé tout son empire. Pendant une autre période, elle n'aura plus son autorité. C'est avec esprit mais avec vérité que M. le doyen Ripert vous répondant un peu, monsieur Coste-Floret, disait alors: « Il y aura des années de légitimation ».

Nous pensons, nous, que ce n'est pas servir la famille que de la morceler.

Obliger les parents, à l'âge de la majorité ou simplement à l'âge des examens à avertir les enfants d'un faute commise par les parents...

M. Jean Cayeux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Non ! si vous le voulez bien...

M. Jean Cayeux. Ce n'est pas servir la famille que de la dissoudre...

M. le président. Monsieur Cayeux, l'orateur désire ne pas être interrompu.

M. le président de la commission. J'aime autant qu'on m'ait interrompu. J'allais dire que je me réjouis qu'on m'ait interrompu sous cette forme.

M. Cayeux, pour appuyer M. Coste-Floret, qui ne semblait pas avoir besoin d'un appui, nous dit: « Ce n'est pas fortifier la famille que de la dissoudre ». Non !

Voilà pourquoi vous étiez logique avec vous-même lorsque vous combattiez le divorce. Maintenant, vous n'osez plus le faire.

M. Jean Cayeux. Si, je vous demande pardon !

M. le président de la commission. Déposez une proposition de loi dans ce sens. Alors nous nous compterons.

M. Jean Cayeux. Nous en avons déposé.

M. Paul Coste-Floret. Vous donnez la preuve que vous ne connaissez pas les propositions de loi soumises à la commission de la justice et de législation dont vous êtes cependant le président.

M. le président de la commission. Tant que vous n'aurez pas abrogé le divorce, tant que vous n'aurez pas abrogé la loi qui permet à deux complices de l'adultère de se marier — vous savez que cette interdiction n'existe plus — vous n'avez pas le droit de tenir ce langage.

Je répète qu'il peut y avoir, dans une même famille, trois enfants dont un légitime, un autre qui pourra être légitimé et dont l'intermédiaire, le second, ne pourra jamais ni être reconnu ni être légitimé.

C'est là qu'est le scandale. Ceux qui exercent ma profession le savent. Peut-être les professeurs de droit ne le savent-ils pas aussi bien. (*Sourires.*) Mais nous qui nous penchons constamment sur le problème humain, nous savons quelles sont les souffrances que peuvent connaître, en pareille circonstance, et les enfants et les parents qui sont appelés à rougir devant leurs enfants.

C'est dissoudre la famille que d'obliger les parents à rougir devant leurs gosses.

De plus — ce sera ma dernière observation — il est arrivé à l'avocat que je suis de plaider quelquefois des causes criminelles. L'expérience professionnelle que j'ai acquise me permet de dire que des situations de ce genre engendrent fréquemment le délit d'avortement.

Pour que la famille soit véritablement unie, pour qu'elle ne soit pas déchirée par la situation tragique que j'ai stigmatisée, pour que jamais les parents n'aient à rougir devant leurs enfants, même quand ils ont commis une faute dans le passé — si c'est vraiment une faute — nous vous demandons de voter une loi qui est humaine et chrétienne, qui doit avoir l'adhésion de tous les gens de cœur de cette Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Degrond.

Mme Germaine Degrond. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste, votera, bien entendu, cette proposition de loi qui est d'ailleurs due à l'initiative de l'un de ses membres, notre ami Jean Minjoz.

Nous en avons déjà débattu à plusieurs reprises et, chaque fois, j'ai eu le cœur douloureusement serré en entendant assommer les petits enfants nés du commerce adultérin sous les textes juridiques énoncés par M. Coste-Floret.

Vraiment, mesdames, messieurs, nous sommes des gens raisonnables, ayant vécu et, malgré notre expérience nous n'aurions aucune pitié, aucun désir de justice envers des enfants sans la moindre défense ! Monsieur Coste-Floret, vous défendez la famille légitime. Je vous demande de nouveau d'être logique jusqu'au bout et de condamner ouvertement l'adultère, car c'est l'adultère qui est condamnable et non pas l'enfant né de l'adultère.

M. Marcel David. Très bien !

Mme Germaine Degrond. Il est infiniment pénible aux femmes qui siègent ici d'entendre à chaque occasion des arguments dénués de toute tendresse, de tout souffle humain, s'agissant des enfants.

Messieurs, il y a des enfants adultérins qui combattent actuellement en Algérie; ces enfants, nés du commerce dit criminel du père et de la mère, sont des serviteurs de la nation au même titre que les enfants légitimes.

Nous vous demandons, non pas de démolir la famille légitime, mais, au contraire, comme nous l'a dit notre rapporteur, d'assurer à la seconde famille qui s'est constituée légitimement une vie normale.

Qui pourrait dire qu'il n'a pas connu des cas douloureux où des ménages se brisent et où des enfants naissent ?

Je vous en prie, messieurs, laissez passer dans votre esprit et dans votre cœur un peu de cette tendresse qui ne devrait jamais être absente de nos préoccupations. Nous ne sommes

pas seulement ici pour régler des questions essentiellement politiques. Nous devons faire en sorte — excusez-moi de le rappeler — que passe un peu de souffle humain et un peu de justice dans nos délibérations. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je ne pensais pas intervenir dans ce débat, mais je suis obligé de le faire étant donné certaines paroles qui ont été prononcées.

J'ai très bien compris le désir de Mme Rabaté et de Mme Degrond: elles ont parlé en femmes de cœur, pensant à l'enfant. Nous devons tous y penser et, mon Dieu! la position que je pends en ce moment n'est pas facile. Je parle d'ailleurs en mon nom personnel, car, sur cette question nous avons le droit d'être divisés.

Or je pense aussi au respect qu'on doit à la femme, à la femme légitime de la première famille.

Mme Germaine Degrond. L'autre n'est pas forcément méprisable.

M. Olivier de Sesmaisons. Je ne dis pas qu'elle soit méprisable, je dis qu'on doit le respect à la femme que l'on a épousée. Je ne mets pas en cause, non plus, la légitimité du divorce; ce n'est pas la question. Il reste qu'un homme et une femme se sont juré fidélité et que l'homme a trompé sa femme.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Et c'est l'enfant qui doit en pâtir!

M. Olivier de Sesmaisons. Peut-être l'homme a-t-il éprouvé un amour pour deux femmes à la fois? C'est tout de même de la polygamie, et elle n'est pas admise dans le droit français. Il serait peut-être plus franc de l'y mettre.

M. Paul Coste-Floret. Voilà!

M. Olivier de Sesmaisons. Et j'en arrive là où je voulais en venir: rien, désormais, n'arrêtera plus l'homme qui voudra tromper sa femme.

M. le président de la commission. Si vous croyez qu'il pense à cela! (*Rires.*)

M. le président. Qu'en savez-vous, monsieur de Moro-Giafferri?

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur de Moro-Giafferri, vous êtes un avocat éminent, je ne suis qu'un modeste agriculteur. Seulement je suis un père de famille nombreuse qui a respecté sa femme et qui ne peut, sans protester, permettre que certaines choses soient dites. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président de la commission. Je suis moi-même père de famille et j'ai six petits-enfants.

M. Olivier de Sesmaisons. Je pense à certaines familles éprouvées parce que le mari a aimé une autre femme que la sienne. Vous voyez que je n'emploie même pas le mot d'adultère.

Vous avez envisagé le cas d'une famille où il y aurait trois enfants de statuts différents. Mais nous connaissons d'autres situations. Celle, par exemple, d'un père qui, ayant des enfants de sa première femme, épouse celle qui lui a donné d'autres enfants pendant que la première vivait encore ou même était encore unie à lui par les liens du mariage.

M. Paul Coste-Floret. C'est le problème!

M. Olivier de Sesmaisons. Dans cette famille se produira précisément ce que vous voulez éviter: des enfants mépriseront leur père le jour où ils apprendront qu'ils sont les frères d'un enfant conçu d'une autre pendant que leur mère était là.

C'est pour dire cela que j'ai pris la parole.

Au-delà de cette enceinte, il faut penser aux familles françaises. Vous voulez être charitables envers l'enfant et vous avez raison; mais vous n'avez pas le droit de prononcer ici des paroles qui peuvent atteindre la famille légitime, qui peuvent donner à des hommes la tentation d'avoir des enfants avec d'autres femmes. (*Interruptions à gauche.*)

Je vous ai écoutée attentivement, madame Degrond. Considérez que ma position n'est pas facile. Je sais que mon propos ne va pas dans le sens que désirerait l'Assemblée. Je sais très bien que je vais à contre-courant. Cela m'est égal. Je suis désolé de causer de la peine à certaines d'entre vous, mais j'aurais été un lâche si, après avoir entendu ce que j'ai entendu, je n'avais pas répliqué.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. Olivier de Sesmaisons. Ce que j'ai dit devait être dit. Il serait inadmissible que, s'agissant d'un tel problème, on ait échangé des arguments juridiques sans évoquer la dignité de la famille, le respect que l'homme doit à sa femme légitime.

M. le président de la commission. Alors, soyez logique avec vous-même et demandez l'abolition du divorce!

M. Olivier de Sesmaisons. Je ne suis pas partisan du divorce parce que je suis catholique. Mais j'admets que des non catholiques tranchent de cette façon une situation intenable.

La nature est faible, disiez-vous, il y a un instant et, mon Dieu! vous connaissez le proverbe: « La femme est de braise, l'homme d'étoupe et le diable souffle dessus ». Dans les circonstances de la vie que nous avons traversées, les uns et les autres, peut-être avons-nous, à certains moments, oublié nos femmes. Qu'on permette à certains de refaire leur vie, je l'admets. Mais ne lançons pas ici des affirmations qui portent atteinte à l'honneur de la famille.

Je suis battu; peu m'importe! Je tenais à m'élever contre certaines paroles. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Re!

M. Paul Coste-Floret. Mes chers collègues, vous dites: re!

M. le président de la commission. Ce n'est pas moi.

M. Paul Coste-Floret. Je vous fais remarquer que, menant un combat malheureux et me sachant dans une situation difficile, je n'ai fait aucune opposition au vote des articles.

Je suis simplement intervenu de mon banc pour confirmer mon vote et l'expliquer sur le plan des principes. Je pense que c'était mon droit et que vous le reconnaîtrez.

J'ajoute que l'on m'a mis constamment en cause au cours de ce débat sans que j'y sois pour rien. M. le rapporteur m'a interpellé de la tribune, un autre orateur a rappelé mes affirmations dans la discussion précédente. J'ai même eu l'honneur de voir, il y a un instant, M. le président de la commission de la justice et de législation se lever pour m'adresser une réponse spéciale.

C'est en raison de l'honneur qui m'a été réservé, pour ne pas être en reste et pour leur répondre que je vais présenter deux observations.

M. de Moro-Giafferri affirme: il faut abroger une disposition qui pousse à l'avortement. Qu'il me permette de sourire dans un sujet grave. Car par hypothèse, il s'agit d'enfants adultérins conçus au cours d'un mariage légitime. Par conséquent, ou la situation sera la même, eu égard à un avortement éventuel, ou, pour que l'avortement soit rendu impossible, il faut supposer que le mari, déjà engagé dans les liens du mariage, aura promis par avance le divorce à sa maîtresse et la légitimation *post nuptias* des enfants.

Ou je ne comprends pas ce que vous avez dit tout à l'heure ou alors vous prouvez trop, et c'est cela qui est grave.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous répondre, monsieur Coste-Floret?

M. Paul Coste-Floret. Je vous en prie.

M. le président de la commission. Je croyais avoir été compris. Avec votre autorisation, je répète donc ma démonstration.

Nous avons eu souvent, nous qui exerçons la profession d'avocat, l'occasion de connaître des ménages déchirés et à cela on ne peut rien. Le mari et la femme vivent chacun de leur côté. Un divorce sera prononcé plus tard. Et ce sera un second foyer. Mais, dans l'intervalle, il y aura eu un enfant.

Le crime — puisque vous l'appelez ainsi — des parents n'est-il pas excusable? Quant à celui de l'enfant... il ne peut pas en être question. Or, c'est l'enfant, et lui seul, qui sera puni. C'est lui qui se trouvera, demain, dans cette situation douloureuse de ne porter ni le nom de ses frères ni le nom de ses sœurs ni le nom de son père ni le nom de sa mère...

M. le rapporteur. Le nom de sa mère, si!

M. le président de la commission. Non, car dans le cas d'un second mariage, la mère portera le nom de son mari et par conséquent j'ai bien raison de dire que l'enfant, demain, ne portera ni le nom du père, ni le nom de la mère. C'est cela qui nous paraît inhumain.

Personne plus que moi ne respecte la famille. Monsieur de Sesmaisons, j'ai écouté votre intervention avec beaucoup d'attention et d'émotion; je sais le droit que vous avez à parler de la famille; mais croyez que nous avons la prétention, nous tous qui, ici, défendons une thèse humaine, d'être respectueux des liens du mariage. Cependant, nous ne pouvons pas accepter que l'on considère comme fait de bigamie deux mariages successifs.

Deux foyers sont consacrés par la loi; ils sont désormais respectables au même titre, l'un et l'autre; par conséquent, les enfants qui sont nés du père et de la mère qui ont fondé un second foyer doivent avoir le droit de porter le même nom.

Je m'excuse de vous avoir longuement interrompu, monsieur Coste-Floret. Vous aviez parfaitement le droit de me répondre

comme vous l'avez fait, avec, d'ailleurs, beaucoup de distinction et de sincérité. Croyez toutefois que notre sincérité égale la vôtre.

J'ai simplement précisé la situation juridique et je pense que, sur ce point, mes arguments ne peuvent être discutés.

M. Paul Coste-Floret. Je donne volontiers acte à M. de Moro-Giafferi que, se levant pour me répondre, il n'a plus prononcé le mot d'avortement. C'est donc que ma démonstration était pertinente et que rien ne pouvait y être répondu. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*) Je passe donc à ma seconde observation.

On nous dit: le divorce existe; demandez donc l'abrogation du divorce! Les époux coupables d'adultère peuvent se remarier entre eux après le divorce; demandez l'abrogation de cette loi!

Je réponds que la loi sur le divorce date de 1884, que la loi permettant à l'époux coupable d'adultère d'épouser son complice est du 15 décembre 1904 et [illegible], nonobstant trois discussions devant le Parlement de la troisième République sur le sujet soulevé aujourd'hui, il a fallu attendre 1945, et un moment où le Gouvernement n'était pas soumis au contrôle parlementaire, pour faire passer le texte qui nous est de nouveau soumis. Ce qui prouve que le divorce peut exister quand le droit positif, au contraire, rejette ce que vous proposez.

Je n'en dirai pas davantage. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, je ne veux suspecter ici l'intention de quiconque et, pas plus que l'un quelconque de nos collègues ne saurait prétendre au monopole de telle ou telle philosophie ou métaphysique, de telle ou telle conviction, je ne revendiquerai le monopole de la philosophie ou de la métaphysique chrétiennes.

Je reconnais des dogmes et j'ai à ma disposition un certain nombre de livres où je puise l'inspiration indispensable.

Mais puisqu'on a avancé certain parrainage, qu'il me soit permis ici de donner simplement lecture d'une des nombreuses lettres que nous avons reçues à l'occasion de ce débat — comme à l'occasion des débats précédents — d'associations qui se préoccupent des destinées de la famille, en l'occurence de l'union féminine civique et sociale, dont chacun connaît l'inspiration chrétienne. Ecoutez ce bref passage:

« La légitimation sans conditions des enfants adultérins sera proposée en dernière lecture à l'Assemblée nationale d'ici peu de temps sans doute.

« La proposition de loi tend à assimiler l'adultère à l'union légitime...

M. le rapporteur. C'est absolument inexact.

M. Jean Cayeux. ... réduisant ainsi la paternité à la transmission d'un nom et d'un héritage sans souci des valeurs humaines et sociales qu'elle implique. »

M. le président de la commission. Qui parle d'héritage ?

M. Jean Cayeux. Mon cher monsieur, vous avez, tout à l'heure, exprimé le désir de parler d'une manière continue, souffrez que je procède de la même façon. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

« Nous connaissons les raisons et sentiments à évoquer en faveur des enfants adultérins; mais dans un sentiment de pitié pour les enfants malheureux et irresponsables, reconnaissons-le, la proposition de loi sacrifie les enfants légitimes à l'enfant adultérin; sacrifie de même l'épouse à la concubine en poussant cette dernière à inciter son complice au divorce; tend à multiplier l'adultère et donc à détruire la famille par la reconnaissance implicite d'une polygamie de fait.

« Le refus des contraintes légitimes de la vie familiale engendre, tôt ou tard, le refus des contraintes sociales et nationales également légitimes. »

Vous me direz que la loi du divorce est une des données positives de notre code. Dans mes convictions profondes, je le déplore.

Des initiatives ont été prises. J'ai, moi-même, pris celle de proposer, notamment, que la séparation de corps ne puisse être suivie de conversion automatique de divorce. L'interdiction faite à l'époux aux torts duquel la séparation de corps a été prononcée de revendiquer la conversion en divorce serait une première mesure de justice et d'équité. Mais autre chose est cette disposition législative, dont je déplore les effets familiaux et sociaux, que constitue le divorce, et autre chose est la légalisation que vous allez peut-être décider, si vous ne vous reprenez pas, d'une polygamie de fait pendant la durée du mariage.

Nous nous insurgeons contre cette éventualité que des enfants, peut-être de même âge, issus de mères différentes, deviennent ultérieurement des enfants légitimes.

Nous avons voté, en faveur de ces enfants, un texte juste, équitable...

M. le rapporteur. Il était infiniment plus grave, monsieur Cayeux.

M. Jean Cayeux. ... qui permettait d'attribuer des aliments.

Songez, éventuellement, aux possibilités d'une légitimation adoptive. Mais une reconnaissance pure et simple de légitimité, voilà qui sape effectivement les fondements de la famille. Craignez que, dans un délai peut-être proche, vous ne le regrettiez pour l'avenir même de notre pays. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. François Mitterrand, *garde des sceaux.* Mesdames, messieurs, devant le Conseil de la République et en raison de l'opposition entre les deux Assemblées, j'avais cru de mon devoir de me déclarer d'accord sur toute solution transactionnelle raisonnable.

Une telle solution a été recherchée par la commission de la justice du Conseil de la République. Elle n'a pas été trouvée.

Dans ces conditions, le Gouvernement adopte la proposition de loi de M. Minjoz.

M. le président. La parole est à Mme Degrond.

Mme Germaine Degrond. Nous tenons à indiquer que les explications qui nous ont été fournies par nos collègues, MM. Coste-Floret et Cayeux, ne nous ont pas convaincus et que nous maintenons la position que nous avons exposée tout à l'heure.

Nous voterons donc le texte qui nous est présenté.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, je crois que, jusqu'à présent, on a discuté sur une équivoque. La question de divorce est une affaire, la légitimation des enfants adultérins en est une autre, tout à fait distincte. Ces deux questions n'ont pas de rapport entre elles, quoi qu'on en pense et qu'on en dise.

Mois aussi, j'ai une expérience (*Sourires*), non pas personnelle, mais beaucoup plus étendue, vous le comprenez aisément. A cet égard, je ne crains pas de concurrence dans cette Assemblée.

Nous, catholiques, nous n'admettons pas le divorce. Mais nous admettons la séparation. Car il peut se faire que l'affection que deux êtres se sont vouée le jour du mariage, et qui devait durer indéfiniment, vienne à s'éteindre, que sais-je encore... Et vous connaissez tous les arguments pour et contre.

Il reste qu'aujourd'hui il n'est pas question du divorce mais des enfants. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mme Germaine Degrond. C'est vous qui êtes chrétien!

M. Félix Kir. Je vous assure que je connais un certain nombre de situations angoissantes, pénibles, douloureuses. Je vois grandir ces enfants qui sont comme des parias et qui, toute leur vie supportent les conséquences d'une faute dont ils ne sont pas les auteurs.

Ne croyez-vous pas que la loi doit chercher à atténuer ces souffrances morales, qui sont profondes, beaucoup plus qu'on ne le croit, afin de permettre à ces enfants d'éprouver, eux aussi, des sentiments de légitime fierté ? (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique de la proposition de loi.

M. Paul Coste-Floret. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	536
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	406
Contre	130

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte qu'elle vient de statuer, dans les conditions prévues par le sixième alinéa de l'article 20 de la Constitution, pour que le texte soit définitif.

En conséquence, le texte sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 3 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: A. — I. Des propositions de loi: 1° de MM. de Moro-Giafferri et André Hugues, tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; 2° de MM. Legaret, François-Benard et Secrétain, tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire industriel, commerçant ou artisan en cas de non-renouvellement de son bail; 3° de MM. Jean-Louis Vigier et André Hugues, tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux: 4° de M. de Léotard, tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux; 5° de M. Vigier, tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 6° de M. Vigier, tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 7° de M. Vigier, tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 8° de M. Vigier, tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale; 10° de MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet, tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 11° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnite complémentaire; 12° de M. Charret, tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux; 13° de M. Vigier, tendant à rendre applicables aux artisans et façonniers les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 14° de M. Villard et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953 relative aux baux commerciaux; 16° de M. Lefranc, tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants; 17° de M. de Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 18° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal: 19° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; II de la proposition de résolution de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; B. — Des propositions de loi: 1° de M. Paul Coste-Floret (n° 249), tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatives au droit de reprise de certains locaux; 2° de M. Paul Coste-Floret (n° 268), tendant à modifier le régime des baux commerciaux; 3° de MM. Klock et Penoy (n° 411), tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire; 4° de M. Alfred Coste-Floret (n° 684), tendant à modifier la loi n° 54-901 du 11 septembre 1954 relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 5° de M. Vigier (n° 836), tendant à ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, relatif aux baux commerciaux; 6° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues (n° 849), tendant à abroger certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et à instituer une véritable protection de la propriété commerciale; 7° de M. Vigier (n° 1012), tendant à relever de la forclusion certains locataires commerçants; 8° de MM. Jean-Paul David, Gautier-Chaumet et Bône (n° 1538), tendant à modifier l'article 14 du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, de façon à accorder une juste indemnité aux locataires commerçants, industriels ou artisans évincés par suite du non-renouvellement de leur bail; 9° de M. Triboulet (n° 1619), tendant à modifier l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 10° de M. Jean Cayeux (n° 1643), tendant à compléter l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié, réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial; 11° de MM. Gautier-Chaumet et Goussu (n° 1732), tendant à modifier l'article 10 du décret du 30 septembre 1953, concernant le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (dispositions concernant les articles 8, 10, 11, 12, 15, 20 et 29 du décret du 30 septembre 1953 sur les locaux commerciaux) (n°s 534-2315).

Voici l'organisation de la discussion relative aux baux commerciaux:

Gouvernement, 5 minutes;
Commission, 5 minutes;
Groupe communiste, 5 minutes;
Groupe socialiste, 5 minutes;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 5 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 5 minutes;
Groupe républicain radical et radical socialiste, 5 minutes;
Groupe d'union et fraternité française, 5 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 5 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes;
Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 5 minutes;
Autres groupes ensemble, 5 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions, y compris les interruptions.

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. André Mignot, *rapporteur.* Mes chers collègues, le rapport dont M. le président vient d'annoncer l'examen porte sur trente propositions de loi.

Ce seul chiffre atteste l'intérêt que notre Assemblée attache aux problèmes si importants de la propriété commerciale et du règlement des rapports entre bailleurs et locataires de locaux à destination commerciale, industrielle ou artisanale.

Etant donné que ce débat est organisé sur un délai particulièrement limité, je ne ferai qu'évoquer le passé et singulièrement le rôle de notre commission de la justice et de législation dans l'évolution de cette question.

Avant la parution du décret de septembre 1953, qui a créé une nouvelle législation en la matière, la commission de la justice et de législation avait examiné de très près l'ensemble du problème de la propriété commerciale et j'avais eu l'honneur, en son nom, de déposer au mois de mars un rapport. Je pensais que l'Assemblée pourrait en discuter rapidement les conclusions. Il n'en fut rien et le gouvernement, utilisant les pleins pouvoirs, publia le décret du 30 septembre 1953.

Que l'on me permette de dire, en passant, que lorsque j'avais voté ces pleins pouvoirs il n'était point dans mes intentions, ce faisant, d'autoriser le gouvernement à légiférer en matière de propriété commerciale.

J'ajoute, toutefois, que l'exposé des motifs du décret prévoyait d'ores et déjà la possibilité d'intervention du Parlement, en vue de modifications ultérieures et éventuellement de compléments pouvant paraître utiles.

Cette prévision fut assez rapidement vérifiée puisque, dès le mois d'octobre 1953, au lendemain même de la parution du décret, l'Assemblée jugea mauvaises certaines dispositions du texte. Une réforme limitée intervint donc. C'est la loi du 31 décembre 1953 qui a réglé le sort des articles 4, 5, 6, 11, 14, 17, 39, 42 et 45.

Au cours de la discussion, il apparut cependant à l'Assemblée que cette réforme devait être suivie d'une seconde, plus

complète. M. le garde des sceaux de l'époque — je m'en souviens — avait reconnu lui-même qu'un deuxième train de modifications était nécessaire.

La commission de la justice procéda à l'étude de ce deuxième train de réformes. J'eus l'honneur, en son nom, de déposer un nouveau rapport et nous étions en état d'en discuter lorsque, le 2 décembre 1955, fut publié le décret de dissolution.

Dès le lendemain de la mise en place de la nouvelle Assemblée, sur ma demande, la commission de la justice demanda la reprise de ce rapport. Il fut repris et, immédiatement, la commission de la justice se remit à l'étude et lui consacra encore de nombreuses séances.

Il apparut tout de suite au président de la commission et à votre rapporteur que l'ampleur du travail imposait, de nouveau, une limitation.

C'est d'ailleurs parce que la commission accepta ce point de vue que nous pouvons nous présenter, aujourd'hui, devant vous. Pour ma part, j'ai fait valoir à la commission que je n'accepterais pas de poursuivre un tel travail et d'endosser une responsabilité quelconque si nous étions incapables, avant les vacances parlementaires, de faire la preuve de notre efficacité en soumettant à l'Assemblée quelques modifications essentielles au décret.

On nous a souvent reproché de ne pas pouvoir faire œuvre utile. J'ai voulu, en retraçant les faits, démontrer que nous n'avons jamais perdu de vue l'efficacité, bien au contraire et que, aujourd'hui encore, nous sommes très réalistes dans notre désir d'apporter au décret du 30 septembre 1953, les modifications que l'urgence et les circonstances commandent.

Le lendemain même du jour où la commission de la justice et de législation envisagea la modification de l'article 10 — et Dieu sait si la publicité des travaux de commissions est discrète — le secrétariat de la commission reçut près de cent lettres de commerçants, heureux de pouvoir espérer que la législation allait être modifiée.

Voilà qui prouve l'importance du problème qui nous préoccupe aujourd'hui.

Vous ne trouverez donc pas dans le rapport que j'ai l'honneur de défendre l'étude de tous les éléments qui peuvent vous intéresser. Nombreuses sont les autres modifications qu'il faudra faire subir au décret du 30 septembre 1953. Nous limitons volontairement le débat à quatre articles. C'est la condition essentielle pour aboutir rapidement à un texte.

Je me dois alors d'expliquer pourquoi nous avons choisi de modifier les articles 8, 10, 20 et 29 et comment nous justifions leur modification.

Les articles 8, 10, 20 et 29 sont — je vous l'assure — les principaux articles à corriger.

Tous les jours, nous recevons des lettres de tous les commerçants et artisans de France et de Navarre qui nous exposent leur situation particulière. Nous savons bien où le bât blesse. Nous savons à quelles situations particulièrement dignes d'intérêt il faut tenter de remédier. Nous savons quels sont les objectifs essentiels que nous devons assigner à nos délibérations.

La modification que nous proposons pour l'article 8 est assez limitée. Il s'agit plutôt d'une interprétation que d'une modification.

En effet, l'article 8 actuel pose en règle générale que le propriétaire qui refuse le renouvellement du bail doit une indemnité d'éviction correspondant au préjudice subi.

Nous avons voulu simplement préciser les éléments constitutifs du préjudice en vue de calculer intégralement celui-ci. C'est pourquoi, dans un deuxième alinéa, nous énumérons la valeur marchande du fonds de commerce, les frais normaux de déménagement et de réinstallation et les frais et droits de mutation à payer pour l'achat d'un fonds de même valeur.

Ce sont bien là, nous semble-t-il, les éléments du préjudice réel subi par le commerçant auquel on retire un fonds de commerce. L'autorité judiciaire tiendra compte dorénavant de toutes ces données, alors que bien souvent les experts qu'elle nomme ne calculent pas ainsi.

La valeur marchande du fonds de commerce me paraît bien être le point essentiel du préjudice réel qui est causé aux commerçants privés de leur fonds, outre les frais afférents à l'achat d'un nouveau fonds et à la réalisation pratique du transfert.

Bien entendu, dans un esprit de justice et d'équité, nous laissons au propriétaire le droit de justifier, le cas échéant, que le préjudice du locataire est moindre.

Voilà la réforme que nous envisageons à l'article 8.

Je ne voudrais pas trop insister sur l'article 10...

M. le président. En effet, car les cinq minutes qui étaient imparties à la commission sont épuisées.

M. le rapporteur. Il est impossible de rapporter sur un tel problème en cinq minutes.

M. le président. Ce débat a été organisé.

Si ce que vous dites est fondé, monsieur le rapporteur, il ne fallait pas accepter cette organisation sur une heure.

M. Alphonse Denis. C'est par erreur, monsieur le président, qu'une heure seulement a été prévue pour ce débat.

M. le président. Votre groupe était représenté à la conférence des présidents.

Il vous appartenait d'y faire valoir vos observations.

Quant à moi, j'applique le règlement.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice et de législation.* J'étais, moi aussi, à la conférence des présidents.

Je crois me rappeler qu'un excellent vice-président — je crois le reconnaître en votre personne, monsieur le président — a fait remarquer que si la règle est impérative, elle peut cependant être assouplie par la tolérance du président.

M. le président. J'ai déjà assoupli la règle des cinq minutes.

M. le président de la commission. Il est impossible au rapporteur, sur une question aussi importante, de s'expliquer complètement en cinq minutes.

M. le président. Il fallait dire cela à la conférence des présidents et ne pas accepter que le débat soit organisé sur une heure.

J'ai bonne mémoire, moi aussi! Je vous ferai remarquer, monsieur de Moro-Giafferri, que vous aviez affirmé que le débat serait très court. Je m'aperçois qu'il sera moins court que vous ne l'aviez prévu.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Il sera d'autant moins long que les explications du rapporteur auront été plus complètes.

M. le président de la commission. Très bien!

M. le rapporteur. Je remercie M. Dreyfus-Schmidt de son observation.

Nous pouvons en terminer rapidement si chacun y met du sien. D'ailleurs, certains collègues m'ont déjà fait savoir que, pour hâter la conclusion d'un tel débat, ils ne déposeraient pas d'amendements. Pour ma part, je cherche à être le plus concis possible; évitant les généralités, je me borne à analyser les quatre dispositions principales traitées dans le rapport.

Ayant déjà examiné la première, j'aborde la deuxième, qui concerne l'article 10.

L'article 10, c'était la pierre angulaire des modifications qu'il fallait apporter au décret du 30 septembre 1953, car les dispositions de cet article 10 font que nombre de commerçants sont à l'heure actuelle dans une situation lamentable, voire à la veille de la ruine.

L'article 10 dit, en substance, que le propriétaire qui veut reconstruire ou construire peut mettre à la porte son locataire commerçant titulaire d'un bail qui vient à expiration, uniquement en lui payant trois ans de loyer.

Il est évident que ce texte prête aux pires abus.

Je ne vise pas, bien entendu, les petits propriétaires qui, eux, ne recherchent pas à reconstruire leurs immeubles et qui n'en ont d'ailleurs pas les moyens, mais les puissantes sociétés qui peuvent ainsi, par le jeu d'un article du décret, évincer et ruiner un commerçant, sous prétexte qu'il faut construire, mais, en vérité, uniquement dans leur propre intérêt.

Il fallait donc s'attaquer à l'article 10.

Là, je m'adresse plus spécialement à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. La commission de la justice n'a pas voulu pour autant paralyser la reconstruction. Il nous était facile, certes, de supprimer purement et simplement l'article 10 et de faire revenir aux règles normales les propriétaires qui veulent démolir et reconstruire. Un propriétaire a toujours le droit de refuser le renouvellement du bail, du moment qu'il verse l'indemnité d'éviction. Nous avons voulu toutefois aller plus loin et essayer de concilier l'intérêt légitime du commerçant qui a parfois investi tout son capital dans l'opération et l'intérêt de la reconstruction.

Nous demandons simplement, pour que le propriétaire évite de payer l'indemnité d'éviction, qu'il attribue à son locataire des locaux équivalents dans la nouvelle construction.

Je le demande à ceux qui ont le souci du développement de la construction: est-ce que, lorsqu'un propriétaire aura l'intention de faire reconstruire un important immeuble de rapport, il lui en coûtera beaucoup de réserver au rez-de-chaussée, pour son locataire commerçant, un local commercial semblable à celui qui existait dans l'ancien immeuble ?

Je ne crois pas qu'en obligeant le propriétaire à redonner à son locataire un local commercial on entrave en quoi que ce soit la reconstruction de l'immeuble et l'initiative d'un propriétaire qui, dans le souci de contribuer à résoudre la crise du logement, reconstruit un immeuble.

M. le président de la commission. Le propriétaire peut donner aussi un local correspondant.

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord. Le propriétaire peut offrir à son locataire un local corespondant.

Par ailleurs, je crois que cette solution va dans le sens de l'intérêt du locataire. Le versement de l'indemnité d'éviction, s'il répare le préjudice qu'il a subi, ne lui redonne pas un fonds de commerce. Mieux vaut pour lui qu'à l'ancien fonds de commerce vienne s'en substituer un nouveau plutôt que le payement d'une indemnité d'éviction, fût-elle en rapport avec le préjudice effectivement subi.

Telle est l'importante modification que nous apportons à l'article 10.

La troisième modification importante que nous vous proposons concerne l'article 20.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous demande de conclure.

M. le rapporteur. Monsieur le président, j'en aurai terminé dans cinq minutes.

M. le président. Votre exposé a déjà pris vingt minutes dans un débat organisé sur une heure. Quel temps de parole restera-t-il pour les autres orateurs ?

Il n'est pas sérieux...

M. André Gautier. Le problème est important.

M. le président. ... de prétendre que le débat sera très court et d'accepter qu'il soit organisé sur une heure, alors que l'on est amené à constater par la suite qu'il doit durer trois heures.

M. le président de la commission. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour un rappel au règlement.

M. le président de la commission. L'Assemblée a toujours le droit de prolonger la durée qui a été fixée pour un débat.

M. le président. Non!

M. le président de la commission. Si fait! Je demande à l'Assemblée de se prononcer dans ce sens.

M. le président. L'Assemblée ne s'est pas, jusqu'ici, prononcée en faveur d'une telle prolongation des temps de parole impartis.

Mais je répète — et ce n'est pas vous, je crois, monsieur le président de la commission, qui pourrez me démentir — qu'il n'est pas normal de faire inscrire à notre ordre du jour un débat en affirmant qu'il sera très court pour déclarer ensuite qu'il est trop important pour être épuisé en une heure.

Voilà ce que je déplore et ce que regrette avec moi, j'en suis persuadé, l'Assemblée et vous-même, monsieur le président de la commission.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je vous fais remarquer très respectueusement que, sans cet incident, j'aurais à peu près terminé mon exposé.

M. le président. J'ai présenté ces observations parce que nous pouvons faire la même constatation pour tous les débats organisés.

M. le rapporteur. Voilà des dispositions dont on parle depuis des mois, sur lesquelles on écrit à longueur de colonnes dans tous les journaux. Il me semble tout de même qu'on doit pouvoir disposer de quelque dix minutes pour évoquer le problème et préciser en peu de mots sa pensée.

Je vais d'ailleurs en avoir terminé.

M. Félix Kir. C'est une question très importante.

M. le rapporteur. J'arrive à la troisième question, qui concerne l'article 20, relatif à l'indemnité prévisionnelle.

Je ne veux pas évoquer — car je passe très rapidement — la fameuse question des décisions de justice visant ces locataires de la région de Lourdes où, effectivement, on a usé et abusé de cet article 20. Ayant obtenu d'un juge une décision de justice contre un commerçant, on a fait passer en justice tous les commerçants de la région. Le préjudice subi par ceux-ci fut tel qu'ils se trouvent effectivement dans une situation déplorable. On leur a versé quelques dizaines de milliers de francs, alors que leurs fonds de commerce valaient plusieurs millions de francs!

L'article 20 était une iniquité en ce sens qu'il permettait au propriétaire d'obtenir, moyennant le payement d'une somme modique et arbitraire, l'expulsion du locataire et son départ effectif.

Nous avons voulu faire œuvre d'équité en modifiant l'article 20. Nous avons dit: D'un côté, le propriétaire a toujours le droit de reprendre le local — c'est un principe qui résulte du droit de propriété; de l'autre côté, le locataire a droit à son indemnité. Cette indemnité, qui correspond au préjudice subi et doit être déterminée dans le cadre de l'article 8, sera versée, concomitamment au départ du locataire, entre les mains éventuellement d'une tierce personne.

Je crois que c'est faire œuvre de justice et d'équité, que ce n'est pas faire œuvre de partisan que de modifier dans ce sens l'article 20.

Reste l'article 29, où il s'agit d'une question de procédure.

Le décret du 30 septembre 1953 met dans une situation particulière les locataires en ce qu'il les oblige à saisir, dans les trois mois, la juridiction compétente, en cas de désaccord.

Il en résulte qu'il n'y avait jamais de solution de conciliation puisqu'on oblige le locataire, même s'il veut essayer de se mettre d'accord avec son propriétaire, à saisir la juridiction compétente dans les trois mois, sous peine de perdre ses droits.

Nous avons estimé que, là encore, il fallait mettre locataire et propriétaire sur un pied d'égalité et revenir à la procédure antérieure qui veut que ce soit la partie la plus diligente qui saisisse la juridiction compétente.

J'en ai ainsi terminé sur les quatre importantes modifications que nous vous proposons d'adopter. Bien entendu, d'autres modifications sont la conséquence de celles-ci, notamment aux articles 11, 12 et 15. Toutefois, nous nous abstenons volontairement de toucher au fond de ces articles 11, 12 et 15. Nous n'y apportons de modifications que dans la mesure où ils se rapportent à l'article 10.

A l'article 29, nous supprimons un délai, pour éviter une forclusion en particulier. Il n'est rien de pire que de fixer un délai, sachant qu'ultérieurement, la forclusion encourue, un texte interviendra pour relever de la forclusion les gens qui, de bonne foi, ont laissé passer le délai, si bien que les plaideurs ne connaissent pas l'étendue de leurs droits. Il était nécessaire de faire œuvre législative dans ce cas.

Du fait que nous supprimons ce délai de trois mois, nous relevons de la forclusion ceux qui sont dans une situation précaire du fait d'avoir laissé passé le délai de trois mois puisque nous les mettons sur un pied d'égalité avec leurs suivants qui n'auront pas à respecter cette règle.

Ce sont d'ailleurs des dispositions qui ont fait l'objet de propositions déposées sur le bureau de cette Assemblée et qui concernent encore un certain nombre de personnes.

Telles sont les dispositions contenues dans ce rapport, dispositions très limitées, je le répète. Je vous demande de rester dans ce cadre pour que nous puissions aboutir et justifier devant l'opinion publique que nous savons faire œuvre positive dans un domaine particulièrement important. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Roger Duveau, *sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande suppléant M. le garde des sceaux.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alphonse Denis, pour cinq minutes.

M. Alphonse Denis. Je serai très bref.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Alphonse Denis. Je n'ai d'ailleurs pas déposé d'amendement, pour ne pas allonger le débat.

Le groupe communiste se félicite de voir s'instaurer un débat sur certains problèmes relatifs à la modification du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Ce décret était, sous plusieurs rapports, plus nocif que la loi du 18 avril 1946, laquelle s'était révélée inapplicable.

Dans l'état actuel des choses, le décret ne donne aucune base en matière de fixation du prix des loyers et élargit les possibilités de reprise sans indemnité, ou avec faible indemnité d'éviction.

L'article 14, par exemple, permettait au propriétaire, sans être astreint au payement de l'indemnité d'éviction, de refuser le renouvellement du bail pour louer à usage d'habitation les lieux repris.

Signalons encore le caractère vague de la fixation de l'indemnité d'éviction pour les rares locataires qui pourraient en bénéficier. Sur ce point, le décret est en nette régression par rapport à la loi du 30 juin 1926, par son imprécision.

La plupart des dispositions du décret n° 53-960 trahissent le but visé par le gouvernement d'alors. Il s'agissait de supprimer des milliers de commerçants existant en les expulsant sans leur donner la possibilité de se réinstaller.

Les difficultés rencontrées pour assurer la protection des commerçants et artisans sont venues du fait essentiel que les gouvernements réactionnaires ont refusé d'accepter la notion de propriété commerciale.

Dans l'exposé des motifs du décret n° 53-960, le gouvernement Laniel a tenu à éliminer toute illusion sur ce point. Nous lisons en effet, à la page 8618 du *Journal officiel* du 1er octobre 1953: « ...le droit au renouvellement du bail commercial improprement appelé « propriété commerciale ».

M. Boisdé, secrétaire d'Etat au commerce, déclarait devant la commission de la justice et de législation que ledit décret n'était pas un texte sur la propriété commerciale, se référant en cela à une décision du conseil d'Etat affirmant que tout ce

qui est restrictif au droit des propriétaires d'immeubles ne pouvait être retenu.

Ainsi, il est clair que la volonté de nos gouvernants réactionnaires était d'assurer par-dessus tout la défense de la grande propriété foncière.

Sous le prétexte du respect absolu du droit de propriété tel qu'il est traditionnellement conçu, nous constatons que le « droit de disposer de sa chose » se transforme en abus du droit. La tendance à défendre par-dessus tout la propriété foncière a pris le pas sur la reconnaissance de la propriété commerciale.

Pourtant, la délimitation des droits des deux parties en cause pourrait être facilement obtenue, si, comme nous le demandons dans notre proposition de loi, on voulait bien admettre: 1° pour le propriétaire, le droit d'en retirer un revenu normal; 2° pour le propriétaire du fonds, la garantie de stabilité à laquelle il a droit.

Le groupe communiste a mené depuis 1946 une action inlassable pour l'institution d'une véritable protection de la propriété commerciale.

M. Félix Kir. Vous n'avez pas été les seuls.

J'ai fait quatre discours en ce sens.

M. Alphonse Denis. C'est très bien, monsieur le chanoine, et nous vous en remercions.

Le 3 novembre 1953, le groupe communiste a déposé une proposition de loi enregistrée sous le n° 7061, tendant à l'abrogation du décret du 30 septembre 1953 et, notamment, du fameux article 10 dont on a beaucoup parlé ces temps derniers.

Nous ne fûmes pas suivis, et M. Kir, ce jour-là, a préféré voter contre cette proposition pourtant excellente.

Reprenant par voie d'amendement certaines dispositions de notre proposition, nous demandions, lors de la séance du 15 décembre 1953, le renouvellement tacite du bail, le payement d'une véritable indemnité d'éviction dans tous les cas sauf motif grave, l'abrogation de l'article 14, un plafond des loyers. Ces propositions furent repoussées. Néanmoins, l'article 14 fut modifié, ses dispositions améliorées.

Le rapport de la précédente législature, présenté par M. Mignot, ne portait guère que sur des questions de détail. L'article 10, notamment, était maintenu. C'est pourquoi, sur notre proposition, la commission de la justice et de législation décidait de reprendre l'examen de l'ancien rapport.

D'importantes modifications ont été apportées. Nous avons eu la satisfaction de faire adopter certaines dispositions importantes contenues dans notre proposition de loi n° 839, en ce qui concerne, notamment, l'extension du bénéfice de la loi aux artisans, l'amélioration sérieuse de l'article 8 ayant trait à l'indemnité d'éviction.

L'article 10 n'a pas été abrogé, comme nous le demandions, mais il a été profondément modifié. Le bailleur qui refusera le renouvellement du bail pour construire ou reconstruire l'immeuble devra ou bien donner un local au locataire évincé, ou bien verser l'indemnité totale d'éviction prévue à l'article 8, au lieu d'une indemnité représentant trois ans de loyer, comme cela était prévu dans le décret, ou cinq ans de loyer, comme il était prévu dans l'ancien rapport de M. Mignot. Une telle disposition constituait un véritable scandale, et son application a provoqué la misère de nombreux petits commerçants et artisans honnêtes.

Le payement effectif de l'indemnité d'éviction est lié au départ du locataire. Les indemnités provisionnelles prévues dans la loi et le précédent rapport ont été heureusement écartées. Enfin, la suppression du délai de forclusion a été admise.

Nous regrettons toutefois que le problème de la fixation d'un plafond pour les prix des baux n'ait pu être examiné aujourd'hui, ainsi que nous l'avions demandé en commission. Nous demanderons que le prochain « train » de modifications soit réservé à ce très important problème.

Nous considérons, en effet, qu'il faut mettre fin très rapidement à la spéculation abusive sur le prix des baux commerciaux et artisanaux.

Depuis 1946, le groupe communiste est le seul à avoir proposé un plafond des loyers commerciaux et artisanaux.

Nous demandons à nouveau que le prix du loyer soit fixé sur la base d'un coefficient et, nous référant aux nombreuses interventions des organisations de commerçants et artisans, que ce coefficient soit fixé à vingt fois le loyer de 1939, ce pour mettre fin aux abus de la spéculation et permettre aux petits propriétaires d'obtenir un juste prix de leurs loyers.

En terminant, nous tenons à souligner que si des modifications importantes ont pu être obtenues, nous le devons à la nouvelle composition de l'Assemblée nationale.

On se souvient de l'attitude de la majorité réactionnaire de la précédente Assemblée, du M. R. P. au R. P. F., hostile aux modifications nécessaires. (*Mouvements divers.*)

Le suffrage universel a impitoyablement écarté, le 2 janvier, MM. Henri Grimaud, Maurice Grimaud, Grousseaud et Claudius-Petit, ardents défenseurs de la propriété bâtie.

M. le président de la commission. Je vous en prie, n'exagérez pas!

M. Alphonse Denis. Cette constatation démontre que c'est en votant à gauche que les petits commerçants et artisans sauront le mieux sauvegarder leurs légitimes intérêts.

C'est, au surplus, en se solidarisant avec la classe ouvrière pour le triomphe d'une politique de progrès social et de paix que les commerçants et artisans assureront la prospérité de leur entreprise.

Désireux de ne pas retarder le vote du texte qui nous est présenté,...

M. le président. Il n'est que temps d'arriver au terme de cette discussion!

M. Alphonse Denis. ...le groupe communiste, étant donné que nous avons obtenu satisfaction dans les discussions en commission, ne présentera aucun amendement. Nous mettrons tout en œuvre, comme nous l'avons fait dans le passé, nous ne négligerons aucun effort pour que, dans un bref avenir, l'ensemble du problème de la propriété commerciale soit enfin réglé dans un sens conforme à la justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire, comme les autres groupes de l'Assemblée, dispose dans ce débat de cinq minutes. Monsieur le président, je ne vous demanderai pas de supplément.

En effet, ce qui compte, c'est que nous aboutissions ce soir au vote de ce texte. Si même la discussion était assez rapide, nous pourrions, ensuite, ainsi que l'a prévu l'ordre du jour, reprendre la discussion relative aux expulsions de locaux d'habitation, qui a été interrompue ce matin, faute de temps.

Je me bornerai donc à remercier M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation d'avoir fait diligence. Il y a huit jours je signalais ici — et je suis convaincu que j'étais l'écho de bon nombre d'entre nos collègues — l'urgence qu'il y avait à ce que les dispositions du funeste article 10 du décret du 30 septembre 1953 soient définitivement abrogées ou substantiellement transformées.

Je remercie M. le rapporteur de la commission de la justice d'avoir fait diligence puisque son rapport, alors que mon intervention était du 19, a été déposé le 22 juin. Il est rare, dans les annales de cette Assemblée, de constater semblable diligence et je m'en réjouis.

D'aucuns ont pu essayer, il y a quelques mois, de se servir comme toile de fond à leur campagne de propagande, des revendications des commerçants. Tout à l'heure, M. le rapporteur a justement établi que nous n'avions pas attendu cette campagne de propagande, de publicité, pour essayer de faire œuvre utile. Aujourd'hui, c'est sur l'initiative de membres de divers groupes qui généralement se trouvent associés dans les votes où l'intérêt général est impliqué que, précisément, cette transformation va avoir lieu, et non point à la demande de ceux de nos collègues qui prétendaient être le reflet d'une catégorie professionnelle de nos concitoyens. Ce qui montre que la propagande électorale est une chose et l'intérêt national lui-même une autre.

Nous ne présenterons, pour notre part, aucun amendement. Je souhaite seulement que, de même que la commission de la justice de l'Assemblée nationale a fait diligence pour présenter son rapport, de même, le Conseil de la République voudra très vite se saisir de ce texte et, si possible, l'adopter conforme.

Je souhaite aussi, naturellement, qu'un autre train de textes puisse être soumis à notre appréciation. Je signale à ce sujet, à M. le rapporteur l'article 14 qui présente pour les petites industries et les moyens et petits commerces, dans les communes de province, un intérêt particulièrement angoissant dans certains cas. Peut-être une procédure aussi rapide et efficace que celle que nous employons aujourd'hui pour le présent rapport pourrait-elle être envisagée.

Ainsi, l'Assemblée nationale, avant même, soit que le décret de clôture ne vienne interrompre ses travaux, soit que la session ne parvienne à son terme, aura fait œuvre utile et aura droit, j'en suis convaincu, à la reconnaissance non seulement de ceux qui se préoccupent des commerçants mais de tous ceux qui sont soucieux de l'intérêt national et nous ne dissocions pas ici ces deux causes, car c'est une œuvre de justice que nous accomplissons aujourd'hui. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, un simple mot pour rafraîchir les souvenirs un peu déficients de M. Denis qui, tout à l'heure, affirmait que son groupe avait été le seul à réclamer une indemnité d'éviction...

M. Alphonse Denis. Non, j'ai parlé de l'abrogation de l'article 10. Vous avez voté contre le 15 décembre 1953; voir page 6835 du *Journal officiel*, scrutin n° 2189.

M. Félix Kir. Attendez! C'est parce que, précisément, je voulais quelque chose de mieux que ce qui était proposé.

Il y a huit ans, je fus le premier à spécifier ce qui devait entrer dans l'indemnité d'éviction et M. Denis n'a pas dit un mot à ce moment-là.

J'estimais qu'avant tout il fallait tenir compte de la situation réelle du commerçant. Je disais, il ne suffit pas de lui donner une indemnité qui représentera trois fois ou cinq fois le loyer, il n'en a que faire, car cette provision fondra comme neige au soleil.

Que demande le commerçant ? Il demande à gagner sa vie par son travail.

Par conséquent, il faut que l'indemnité d'éviction s'inspire du souci de permettre au commerçant, lorsqu'il est expulsé pour un motif quelconque, de reprendre son activité.

Voilà ce que je disais déjà il y a huit ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 1 de M. Frédéric-Dupont, tendant à faire précéder l'article 1er d'un nouvel article ainsi conçu:

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne à un commerçant, à un industriel ou à un artisan régulièrement inscrit au registre des métiers accomplissant ou non des actes de commerce et en outre: »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Cet amendement est le seul que j'aie déposé. Il intéresse une catégorie qui mérite d'être défendue: celle des artisans.

Actuellement, les artisans qui ne font pas acte de commerce, ne peuvent pas bénéficier de la propriété commerciale. Chaque jour, parce que cette lacune de la propriété commerciale n'a pas été comblée, des jugements privent ainsi de la propriété commerciale et ruinent des artisans.

Je me permets d'insister parce que, d'une part, la commission unanime a accepté le texte de cet amendement et que ce texte avait fait également l'objet d'un vote unanime de la commission de la justice dans la précédente législature et, d'autre part, parce que le groupe de l'artisanat unanime demande le vote de ce texte.

Je me permets de demander à M. le président de la commission de ne pas m'opposer la règle, un peu arbitraire d'ailleurs, d'après laquelle aucun amendement ne serait discuté ce soir. Je lui demande d'accepter qu'une exception soit faite en faveur de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à M. Frédéric-Dupont de retirer son amendement et voici pourquoi.

Sur le fond nous sommes d'accord, puisque la commission l'a voté. Mais, en commission, l'engagement a été pris de ne présenter aucun amendement. J'ai peur, si l'on ouvre les vannes, qu'un véritable flot ne passe.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le président de la commission, nous avons une garantie: l'engagement pris par des groupes importants de cette Assemblée qu'aucun amendement ne serait déposé.

Puisque mon groupe n'a pas fait de déclaration de ce genre et puisque je ne suis pas intervenu dans la discussion générale, je vous demande d'accepter un texte approuvé à l'unanimité par la commission de la justice.

Ce texte est extrêmement utile car, en son absence, des artisans sont ruinés.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai fait connaître mon sentiment. J'avertis que si un autre amendement est déposé, je serai, par principe, obligé de demander à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous ne pouvons accepter cet amendement qu'à la condition que l'Assemblée entière admette que cela ne constituera pas un précédent, car d'autres collègues ont de nombreux amendements à déposer.

M. le président. Le président ne peut pas vous suivre sur ce terrain.

M. le rapporteur. Nous pouvons considérer que c'est un contrat passé entre tous les membres de l'Assemblée.

M. Frédéric-Dupont. Nous le passons tous.

M. le rapporteur. Il est entendu que ce sera le seul et unique amendement.

M. Frédéric-Dupont. Les artisans attendent avec angoisse notre vote.

Nous sommes tous d'accord. La commission de la justice de la précédente législature a voté le texte que je propose. L'actuelle commission l'a également voté à l'unanimité. Je prends l'engagement de ne déposer aucun autre amendement.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord, mais que cela ne crée pas de précédent.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. Nous allons accepter cet amendement, puisqu'il a été voté par la commission...

M. le rapporteur. ...à l'unanimité!

M. Alphonse Denis. ...à la suite d'une proposition que nous avions déposée.

Mais il y a d'autres problèmes urgents, comme celui des loyers. Je profite de l'occasion pour demander à l'Assemblée de consacrer une prochaine séance à l'examen de ce problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Frédéric-Dupont.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 1er.]

M. le président. Nous passons à l'article 1er.

« Art. 1er. — L'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi complété:

« Cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession, augmentée, éventuellement, des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour construire ou reconstruire l'immeuble existant, à charge de payer au locataire évincé l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8.

« Toutefois, le bailleur peut se soustraire au payement de cette indemnité en offrant au locataire évincé un local correspondant à ses besoins et possibilités, situé à un emplacement équivalent de l'ancien.

« Le cas échéant, le locataire perçoit une indemnité compensatrice de sa privation temporaire de jouissance et de la moins-value de son fonds. Il est en outre remboursé de ses frais normaux de déménagement et d'emménagement.

« Lorsque le bailleur invoque le bénéfice du présent article, aux termes du refus du renouvellement ou du congé qui doit viser les dispositions de l'alinéa 2 et préciser les nouvelles conditions de location, le locataire doit, dans un délai de trois mois, soit faire connaître par acte extrajudiciaire son acceptation, soit saisir la juridiction compétente dans les conditions prévues à l'article 32.

« Si les parties sont seulement en désaccord sur les conditions du nouveau bail, celles-ci seront fixées selon la procédure prévue à l'article 30. »

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. Pierre de Félice, *sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Si je me permets d'intervenir dans ce débat sur un sujet qui intéresse le ministre de la justice, c'est parce que cet article vise la reconstruction, c'est-à-dire un domaine qui est celui de M. Chochoy et le mien et qu'il intéresse l'actif immobilier de la France.

Nous sommes, en effet, dans l'hypothèse suivante: il s'agit d'un refus de renouvellement de bail pour construire, c'est-à-dire pour utiliser un terrain qui profite de la propriété commerciale parce qu'il est l'annexe d'un fonds de commerce; ou pour reconstruire, c'est-à-dire pour rebâtir un immeuble qui contient un fonds de commerce.

Dans ces deux cas, d'après le texte qui vous est soumis, l'indemnité d'éviction serait égale à la valeur marchande du fonds, c'est-à-dire qu'elle serait une indemnité intégrale. Mais on prévoit une exception. Je vais me permettre de commencer par l'exception pour revenir ensuite sur le principe.

Dans un premier rapport — n° 534 — qu'avait fait M. Mignot, une exception avait été prévue et elle me paraît ingénieuse. On avait dit: le locataire évincé aura un droit de priorité sur l'immeuble reconstruit. Si cet immeuble ne contient pas de locaux commerciaux, si la reconstruction n'a pas lieu dans le délai de deux ans, ou si le propriétaire profite lui-même de l'immeuble reconstruit, il y aura indemnité totale. Mais, dans l'autre cas, il y aura une indemnité égale à cinq fois le loyer de la dernière année de location.

Cette disposition a été supprimée dans le nouveau texte qui vous est soumis. La seule exception prévue vise le cas où le locataire évincé aura un local répondant à ses besoins dans un emplacement équivalent à l'ancien. C'est-à-dire que l'exception ne vaudra que lorsqu'un local commercial de remplacement sera donné au locataire évincé.

Vous vous rendez bien compte que, dans l'état actuel des choses, jamais un propriétaire ne pourra trouver un local commercial équivalent dans un autre emplacement pour le donner au commerçant évincé. Par conséquent, le principe s'appliquera toujours et l'exception jamais.

J'en viens maintenant au principe lui-même. Contrairement à ce qui avait été proposé dans le premier rapport de M. Mignot, à savoir une indemnité d'éviction égale au cinq dernières années de loyer, on propose aujourd'hui que l'indemnité soit égale à la valeur marchande du fonds.

Je voudrais, par deux comparaisons, attirer votre attention sur les conséquences de cette nouvelle disposition.

Nous avons voté, le 31 décembre 1953, un texte modifiant déjà le décret du 30 septembre 1953 et précisant que lorsqu'un propriétaire voudrait reprendre son immeuble pour l'habiter, il ne payerait qu'une indemnité égale au loyer des cinq dernières années.

Par conséquent, celui qui reprend pour habiter ne payera qu'une indemnité égale à cinq années de loyer.

M. René Dejean. C'était une modification partielle.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Or celui qui reprend pour habiter ne fait aucun aménagement autre que personnel. Il n'enrichit en rien l'actif immobilier de la France.

Au contraire, celui qui reprend pour reconstruire enrichit le domaine immobilier de la France. Mais vous le traitez plus mal que celui qui reprend pour habiter lui-même. Vous lui demandez une indemnité égale à la valeur marchande du fonds.

Autrement dit, vous pénalisez celui qui veut reconstruire ou construire et qui, par conséquent, satisfait aux besoins des locataires eux-mêmes.

Cette première comparaison me paraît édifiante.

Il en est une autre qui résulte de l'article 9 du premier rapport de M. Mignot, qui dispose que lorsque l'immeuble menace ruine ou lorsqu'il est en état d'insalubrité reconnue, il n'y aura pas d'indemnité d'éviction.

Mettez-vous à la place du propriétaire qui possède un immeuble vétuste, un immeuble qui, précisément, a besoin d'être rénové. Celui-là se voit exposé à payer une indemnité égale à la valeur marchande du fonds, alors que, s'il attend que son immeuble menace ruine ou soit en état d'insalubrité reconnue, il ne payera aucune indemnité. Que se passera-t-il ?

Tout simplement, qu'il laissera tomber en ruines son immeuble pour éviter de payer l'indemnité totale que vous lui demandez par le texte en cause.

Par conséquent, je pense que le texte que la commission de la justice avait d'abord adopté était préférable.

Il me semble que le sujet est assez important, étant donné qu'il intéresse la reconstruction, c'est-à-dire les intérêts non seulement des propriétaires, mais aussi des locataires, pour que ce texte soit de nouveau examiné, et notamment, de très près, par la commission de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'objection qui vient de nous être faite par M. le ministre de la reconstruction est grave, en ce sens que si on devait le suivre, c'est tout le projet de loi que nous apportons ce soir qui tomberait par terre. Ce n'est plus de la reconstruction, c'est de la démolition!

Nous nous sommes préoccupés du patrimoine immobilier de la France, monsieur le ministre, et c'est la raison pour laquelle nous avons introduit dans notre texte des clauses qui, je pense, peuvent vous rassurer.

Vous nous avez dit: une seule exception est prévue, celle où le propriétaire peut trouver ailleurs, mais dans le voisinage, un local semblable.

Voici comment est libellé le texte concernant cette exception: « Toutefois, le bailleur peut se soustraire au payement de cette indemnité en offrant au locataire évincé un local correspondant à ses besoins et possibilités, situé à un emplacement équivalent de l'ancien. »

Cela ne signifie pas que ce soit nécessairement dans un autre immeuble, ou qu'il soit obligé d'acheter un autre immeuble. Ce propriétaire, qui possédait un immeuble contenant un local à usage commercial, peut reconstruire dans les mêmes conditions.

Nous avons voulu lui donner deux facilités au lieu d'une. En reconstruisant, il peut avoir dans son immeuble nouveau un local commercial correspondant à l'ancien. Si, pour une raison quelconque, il aime mieux ne pas le faire, il se préoccupera d'acheter ailleurs un fonds de commerce semblable à l'ancien.

Il n'a donc pas seulement une possibilité, mais deux. Nous avons recherché cette solution de la meilleure foi du monde. Si cette exception vous paraissait insuffisante, vous aboutiriez au résultat suivant: en cas de reconstruction ou de démolition en vue de reconstruire, le locataire commerçant ne serait pas indemnisé, car — on vous l'a dit excellement — une indemnisation sur la base de trois années de loyer équivaut à rien.

M. Louis Alloin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. Louis Alloin. Souvent, grâce à l'article 10, des immeubles sont achetés par des sociétés immobilières pour construire les buildings sur leurs emplacements.

Les locataires commerçants de ces immeubles sont vraiment spoliés et mis en dehors du circuit qui leur permettrait justement d'obtenir le payement de leur fonds de commerce. La loi leur accorde une indemnité égale à trois années de loyer, ce qui est vraiment dérisoire, surtout du fait que l'on construit des immeubles de gros rapport.

C'est pourquoi je demande à M. le président de la commission de bien vouloir ajouter dans le texte que, lorsque ces sociétés immobilières auront reconstruit leur immeuble, elles devront accorder aux commerçants ou aux locataires évincés un emplacement semblable dans l'immeuble ou à défaut une indemnité en rapport avec la valeur de la monnaie.

M. le président de la commission. Cette disposition figure dans le texte.

M. Alphonse Denis. Les poujadistes n'ont pas suivi le débat en commission, d'où leur ignorance !

M. Louis Alloin. J'interviens également au sujet d'un cas particulier à Lyon. Les immeubles construits sur l'emplacement des hospices civils de Lyon...

M. le président. Non, monsieur Alloin, si je vous ai donné la parole pour interrompre M. le président de la commission, avec son autorisation, ce n'est pas pour traiter d'un cas spécial à Lyon.

M. Louis Alloin. Il s'agit d'artisans qui devraient avoir droit aux mêmes indemnités que les autres.

M. le président de la commission. L'observation de M. Alloin coïncide avec ma pensée. Je lui demande maintenant de ne plus insister. Il a satisfaction pour l'essentiel de sa demande.

M. Louis Alloin. Je vous remercie.

M. le président de la commission. Je vais terminer rapidement — puisque j'ai épuisé, je crois, les cinq minutes qui me sont libéralement accordées — ...

M. le président. Elles sont très largement dépassées.

M. le président de la commission. ... en intervenant comme membre du groupe radical et non plus comme membre de la commission.

A ce titre et comme président de la commission, j'ai le sentiment que le droit de propriété industrielle et commerciale, qui est une des créations les plus utiles de la Révolution française, qui a été introduite dans nos textes le jour même de Valmy et sur la proposition d'un homme de loi qui s'appelait Danton, trouve ici sa consécration.

Il est impossible que l'Assemblée soit insensible à ce que lui demandait tout à l'heure mon ami M. Cayeux, qu'elle parte en vacances avant d'avoir calmé les inquiétudes d'une foule de commerçants dont l'intérêt est respectable en soi et, en outre, parce que les méconnaître serait nous exposer à un renchérissement du prix de la vie qui serait dommageable à l'économie nationale.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. M. le secrétaire d'Etat a fait état du rapport n° 534 de l'ancienne législature déclarant que l'article 10 prévoyait l'indemnité totale dans certains cas.

Ce n'est pas exact. L'article 10, que j'ai sous les yeux, ne prévoyait pas du tout l'indemnité totale, mais une indemnité égale à cinq fois le loyer de la dernière année.

M. le secrétaire d'Etat a voulu également opposer l'article 14 et l'article 9 aux textes qui sont en discussion, mais, ainsi que M. le rapporteur l'a dit au début de la séance, ces articles sont réservés.

M. le président de la commission. C'est exact, ils sont réservés et seront examinés de nouveau demain en commission.

M. Alphonse Denis. L'article 14 a été modifié, car la reprise pour habiter est admise à condition de payer l'indemnité totale. Il en sera de même pour l'article 9. Lorsqu'il y aura reconstruction, il y aura obligation de reloger le locataire ou bien l'indemnité totale devra être versée.

Nous ne pouvons pas accepter qu'à l'occasion d'une discussion relative aux baux de la propriété commerciale soit évoqué le problème de la reconstruction. Nous considérons que, s'il doit y avoir reconstruction, l'indemnité totale doit être versée, car il s'agit pour nous de sauvegarder les intérêts du locataire commerçant, d'autant plus que, la plupart du temps, lorsqu'on reconstruit l'immeuble on agit dans un but de spéculation.

Comment prétendre que l'obligation de réserver au locataire un local ou de lui payer une indemnité d'éviction puisse faire obstacle à la reconstruction ?

Nous estimons qu'il faut, dans de tels cas, sauvegarder la situation du commerçant ou de l'artisan qui, la plupart du temps, a placé dans son fonds le fruit de plusieurs années de labeur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds brièvement à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Tout d'abord, il se pose une question d'interprétation de texte. Lorsqu'on dit que le bailleur échappera à l'indemnité d'éviction en offrant au locataire évincé un local correspondant à ses besoins, situé à un emplacement équivalent de l'ancien, il est bien entendu *a fortiori* qu'il peut lui offrir un emplacement dans le nouvel immeuble même.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Il vaut encore mieux le dire.

M. le rapporteur. Du moment qu'on doit restituer un emplacement équivalent à l'ancien, est-il un emplacement plus équivalent que l'ancien emplacement ? Cela tombe sous le sens.

Vous avez dit, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, que l'article 10 nouveau n'est pas en harmonie avec l'article 9.

Ils ont trait à deux situations totalement et essentiellement différentes. Dans le cadre de l'article 10, le propriétaire se met volontairement dans cette situation, puisque c'est lui qui a décidé de démolir pour reconstruire, ou bien de construire.

Dans le cadre de l'article 9, au contraire, le propriétaire subit un état d'insalubrité, et c'est sous la pression administrative qu'il est obligé de démolir, ce qui n'est pas du tout pareil. Je ne veux pas croire un instant — ce n'est certainement pas dans votre esprit — qu'un propriétaire, sous prétexte d'échapper à l'obligation de verser une indemnité, va volontairement laisser tomber en ruines son immeuble.

Mon dernier argument est le suivant. Je voudrais tout de même, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, vous rappeler également une autre disposition qui fait que, précisément, notre article 10 s'harmonise avec l'ensemble du texte.

Que disent les articles 17 et 18 ? L'article 17 dit que les collectivités publiques ou établissements publics — et cela présente un intérêt pour la reconstruction puisque pour ces derniers c'est le cas des offices d'habitations à loyer modéré — même s'il y a utilité publique doivent l'indemnité d'éviction.

Mais l'article 18 dit qu'ils peuvent être déchargés du payement de l'indemnité d'éviction en offrant au locataire un logement équivalent.

Nous harmonisons donc la législation, nous mettons la personne privée exactement sur un pied d'égalité avec la personne publique régie par les articles 17 et 18. Nous sommes donc très logiques et notre texte est très équilibré de ce fait.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour répondre au désir de M. le ministre de la reconstruction, nous accepterions volontiers que le texte fût ainsi revisé :

« Toutefois, le bailleur peut se soustraire au payement de cette indemnité en offrant au locataire évincé un local équivalent dans l'immeuble nouveau ou un local correspondant à ses besoins situé à l'emplacement de l'ancien ».

M. le rapporteur. C'est pour le plaisir d'allonger le texte !

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. M. le rapporteur a exprimé exactement ce que je voulais dire.

Monsieur le ministre, la question que vous avez soulevée l'avait été lors de la discussion de l'article 18, déjà avant la guerre une fois et puis ensuite après la guerre, et vous savez qu'un décret avait rétabli pour les collectivités le droit d'expulser sans indemnité.

Vous savez qu'à une très grosse majorité, après avoir entendu un exposé de votre prédécesseur, l'Assemblée a décidé que, si important que soit l'intérêt général, sa défense ne devait pas provoquer la ruine des intérêts particuliers.

Voilà pourquoi nous avons retiré aux collectivités publiques le droit d'expulser des commerçants sans indemnité. Nous avons accordé à une très grosse majorité la propriété commerciale à tous les locataires de collectivités publiques.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je voulais faire observer.

En outre, comme l'a dit très justement M. Alloin, le texte que nous allons voter ne gêne pas, au fond, les propriétaires qui veulent reconstruire. Du moins il ne gêne que certains propriétaires.

Mais, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, qu'est-ce qui empêche le propriétaire disposant de capitaux et désireux de reconstruire son immeuble, de reprendre au rez-de-chaussée comme locataire le commerçant évincé ?

En réalité, les propriétaires que notre texte peut gêner, ce sont les compagnies d'assurances, certaines banques, certains grands magasins, qui précisément veulent chasser tous les occupants pour conserver, au rez-de-chaussée, un local qui les intéresse.

M. le président de la commission. C'est exact.

M. Frédéric-Dupont. Voilà les propriétaires qui seront les véritables victimes de ce texte. Mais, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, ils savent se défendre tout seuls ; nous n'avons pas besoin de veiller sur leur sécurité.

Mais le propriétaire qui nous intéresse — car nous ne sommes pas des ennemis de la propriété, bien au contraire — celui qui veut construire, ne sera pas gêné par notre texte, et nous savons avec quelle impatience est attendue cette loi dans les grandes villes, à Paris notamment.

M. le président de la commission. Parfaitement.

M. Frédéric-Dupont. C'est peut-être, c'est sûrement, je crois, la loi qui, à l'heure actuelle, provoque le plus d'inquiétude dans l'esprit d'une foule de braves gens.

M. le président de la commission. Et d'impatience légitime.

M. Frédéric-Dupont. C'est dans ces conditions que je me permets d'insister pour que soit voté le texte tel qu'il est présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 3 à 7.*]

M. le président. « Art. 3. — Dans l'article 11 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, les mots : « soit à l'article 10 ci-dessus » sont supprimés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — L'article 12 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Lorsque l'immeuble reconstruit, dans les conditions prévues à l'article 9, possède... (Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 5. — La dernière phrase de l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifiée :

« S'il a pour effet d'entraîner obligatoirement la cessation de l'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, les dispositions de l'article 10 ci-dessus sont applicables. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'éviction, les lieux doivent être remis au bailleur pour le premier jour du terme d'usage qui suivra l'expiration du délai de quinzaine à compter du versement de l'indemnité entre les mains du locataire lui-même ou, éventuellement, d'un séquestre. A défaut d'accord entre les parties, le séquestre sera nommé par le jugement prononçant condamnation au payement de l'indemnité ou à défaut par simple ordonnance sur requête.

« L'indemnité est versée par le séquestre au locataire sur sa seule quittance, s'il n'y a pas d'opposition des créanciers et contre remise des clés du local vide, sur justification du payement des impôts, des loyers et sous réserve des réparations locatives.

« En cas de non-remise des clés à la date fixée et après mise en demeure, le séquestre retiendra 1 p. 100 par jour de retard sur le montant de l'indemnité et restituera cette retenue au bailleur sur sa seule quittance. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret sont portées, à défaut d'accord entre les parties, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification et quel que soit le montant du loyer, devant la juridiction compétente de la situation de l'immeuble par voie d'assignation délivrée à la requête de la partie la plus diligente. » — (*Adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les locataires, occupant matériellement les lieux, qui ont encouru la forclusion prévue par l'article 29 du décret du 30 septembre 1953, en sont relevés de plein droit ».

La parole est à M. Dejean, vice-président de la commission.

M. René Dejean, *vice-président de la commission.* Je désire poser à M. le rapporteur une question à propos de cet article.

Il a trait au relevé de forclusion. Après avoir entendu les explications de M. le rapporteur, qui ne présente aux délibérations de l'Assemblée qu'une réforme partielle des textes en vigueur, nous voudrions que le relevé de forclusion bénéficie aux commerçants de la manière la plus générale et qu'ils soient relevés de toutes les forclusions qu'ils peuvent encourir du fait de l'ensemble de la loi.

Je voudrais que cette pensée soit suffisamment traduite par l'article tel qu'il est rédigé, sans quoi je demanderai à M. le rapporteur de consentir à une légère modification du texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je puis répondre à M. Dejean — si je ne m'abuse et si ma mémoire ne me trahit pas — que le délai de l'article 29 est le seul qui a été maintenu dans la loi, en dehors des délais des articles 5 et 6 relatifs aux demandes de renouvellement qui peuvent être rattrapés, vous le savez, dans le cadre de la tacite reconduction.

Je ne crois pas qu'il y ait d'autres forclusions dans le texte en dehors de celles qui sont encourues dans le cadre de l'article 29.

M. le président de la commission. Monsieur Dejean, en connaissez-vous d'autres ?

M. le vice-président de la commission. Je n'ai fait que poser la question; je voudrais être certain qu'il n'en existe aucune autre et je le demande à M. le rapporteur qui a particulièrement étudié ce problème.

M. le rapporteur. Il y avait des forclusions dans les dispositions transitoires, qui étaient limitées dans le temps, mais qui ne sont plus en vigueur.

M. le vice-président de la commission. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 9 *et* 10.]

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances en cours ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 10. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements algériens. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Dejean, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. le vice-président de la commission. Mesdames, messieurs, j'apporterai les voix du groupe socialiste à l'ensemble du texte qui nous est proposé, en me félicitant, comme l'ont fait nos collègues de divers groupes, du vote rapide de ce texte qui permettra d'apporter au monde commerçant avant les vacances, une première satisfaction.

Mais j'insiste sur le fait qu'en donnant une définition meilleure de l'indemnité d'éviction, en élargissant le domaine de cette indemnité, en reconnaissant enfin d'une manière plus complète le droit de propriété commerciale et en accordant des relevés de forclusion temporaires, nous n'avons pas pour autant achevé notre tâche.

Le vote rapide d'un premier train de réformes nous fait un devoir de préparer, le plus rapidement possible, un train plus complet.

J'insiste, après d'autres orateurs, sur l'urgence que présente la revision de l'article 14, qui vise le droit de reprise du propriétaire pour l'habitation.

J'insiste aussi sur l'urgence qu'il y a de déterminer un nouveau mode de fixation du prix des loyers commerciaux et sur la nécessité de reviser des procédures qui se sont révélées souvent coûteuses.

Ce sera là l'objet de nos prochains travaux. Nous ne pouvons qu'y être encouragés par le vote du texte présenté ce soir. Mes amis socialistes lui apportent leurs voix et ils souhaitent qu'au Conseil de la République ce texte trouve aussi rapidement une audience aussi favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour un rappel au règlement.

M. le président de la commission. Je veux simplement faire observer que nous n'avons pas dépassé le temps qui nous avait été accordé.

M. le président. Parce que certains groupes n'ont pas utilisé tout leur temps de parole. (*Sourires.*)

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen, en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 4 —

SURSIS AUX EXPULSIONS DE LOCATAIRES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

I. Des propositions de loi : 1° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues n° 520 rectifié tendant à interdire toute expulsion de locataires ou d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés dans des conditions normales; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues n° 953 tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée par les lois des 15 juillet 1954 et 3 avril 1955 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 3° de M. André Gautier et plusieurs de ses collègues n° 1492 tendant à compléter la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 afin d'interdire les expulsions des familles dont le chef ou le soutien appartient à une unité stationnée en Afrique du Nord; 4° de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues n° 1530 tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi;

II. De la proposition de résolution de M. Gautier et plusieurs de ses collègues n° 303 rectifié tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires pendant les mois d'hiver tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille (dispositions législatives concernant l'expulsion de certains locataires ou occupants). (Nos 997, 1851.)

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Dans sa première séance d'aujourd'hui, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 1er et a renvoyé à la commission l'amendement n° 6 rectifié de Mlle Marzin.

La parole est à Mme Rabaté, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. André Mignot. La commission n'a pas siégé. Elle n'a pas pu examiner cet amendement.

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* En effet, la commission ne s'est pas réunie, mais nous pouvons commencer la discussion d'autres articles.

M. René Dejean, *vice-président de la commission.* Cet amendement a été renvoyé à la commission. L'article 1er doit donc être réservé et la discussion peut se poursuivre sur les autres articles du projet.

M. le président. La réserve demandée par la commission est de droit.

L'article 1er est donc réservé.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 un article 1er *bis* ainsi conçu:

« *Article* 1er bis. — La durée des délais prévus à l'article précédent ne pourra, en aucun cas, être inférieure à trois mois. Pour la fixation de ces délais, il devra être tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, ainsi que des diligences que l'occupant justifiera avoir faites en vue de son relogement. »

M. Mignot a déposé un amendement n° 4 qui tend à supprimer, dans le texte proposé pour l'article 1er *bis* de la loi du 1er décembre 1951, la phrase:

« La durée des délais prévue à l'article précédent ne pourra, en aucun cas, être inférieure à trois mois. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, il serait de mauvaise méthode d'inscrire un délai minimum dans le texte, alors qu'il s'agit essentiellement d'une appréciation de fait. Nous limiterions par là le droit du juge.

J'estime mauvais que le pouvoir législatif par principe ne fasse pas confiance au pouvoir judiciaire. Il faut laisser au juge le soin d'apprécier souverainement en fait. Le limiter en lui disant qu'il n'a pas le droit d'accorder moins de trois mois de délai — je m'adresse à ceux qui ont voulu inscrire cette formule dans le texte par peur que le juge n'accorde pas un délai suffisant — lui imposer cette obligation risque d'avoir un effet contraire à ce qu'ils désirent. Si le juge ne veut pas accorder trois mois ou s'il est mécontent parce que la loi l'oblige à ne pas accorder moins de trois mois, il sera tenté de n'accorder absolument aucun délai, j'attire l'attention de Mme le rapporteur sur ce point.

Je sais que M. le président de la commission n'est pas loin de partager mon opinion. Je crois qu'il faut réfléchir avant d'obliger un juge à ne pas accorder moins de trois mois de délai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement sur l'amendement de M. Mignot ?

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement.

M. Roger Duveau, *sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, suppléant M. le garde des sceaux.* Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Mignot.

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* Par scrutin!

M. le président. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	241
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Mignot a déposé un amendement n° 5 tendant à ajouter, dans le texte proposé pour l'article 1er *bis* de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, après les mots: « situation de famille ou de fortune de chacun d'eux... », les mots: « les circonstances atmosphériques... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, nous en sommes aux cas d'appréciation de fait du juge, c'est-à-dire à l'énumération des éléments sur lesquels se fonde le juge pour accorder des délais plus ou moins longs.

Ces éléments sont les suivants: la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, les situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, ainsi que les diligences que l'occupant justifiera avoir faites en vue de son relogement.

Je demande que l'on y ajoute les circonstances atmosphériques.

On m'objectera sans doute que celles-ci sont incluses dans l'article 3. Mais j'estime que les circonstances atmosphériques constituent un élément parmi d'autres et qu'il est aussi grave de mettre dehors, par cinq degrés au-dessus de zéro, une famille de sept enfants que d'expulser par moins dix degrés un célibataire de vingt-cinq ans.

Que l'on tienne compte des circonstances atmosphériques, nous en sommes d'accord, mais ni plus ni moins que des autres éléments aussi importants.

En fait, nous n'inventons rien. De tout temps, le juge des référés a accordé des délais eu égard aux circonstances atmosphériques. Mais comme nous établissons une énumération, faisons-la aussi complète que possible, de façon qu'on ne puisse dire que le juge n'a pas la faculté, compte tenu de l'époque et du temps, d'accorder des délais.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Dejean, vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais elle peut sans inconvénient donner un avis favorable. Puisque, dans le texte qu'elle propose pour l'article 3, elle demande elle-même au législateur de tenir compte des circonstances atmosphériques, elle peut, dans l'article 2, accepter que cette faculté soit reconnue au juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

Mme Francine Lefebvre. M. Mignot a l'intention de demander la disjonction de l'article 3.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par M. Mignot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement de M. Mignot.

(*L'article* 2, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté à la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 un article 1er *ter* ainsi conçu:

« Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée, et malgré l'expiration des délais accordés en vertu des articles précédents, il sera sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er décembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante. »

Deux amendements, le premier déposé par M. Mignot sous le n° 3, le second présenté par M. Lefranc sous le n° 11, tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Mignot, pour soutenir son amendement.

M. André Mignot. Mes chers collègues, je ne veux point reprendre les arguments qui ont été développés au cours de la discussion générale. Mais c'est évidemment sur l'article 3 que je suis en profond désaccord avec le rapport de la commission.

Cet article dispose, en effet, que, quelles que soient la situation de l'occupant, son origine et les conditions dans lesquelles il est entré dans les lieux, il ne pourra être procédé à son expulsion entre deux dates déterminées, le 1er décembre et le 15 mars, même si une décision de justice est intervenue.

Cette disposition m'apparaît excessivement grave. Je ne reviendrai pas sur le principe du respect de l'autorité de la chose jugée, autorité que bafouerait la disposition proposée. On discutait du temps ou de la période, ce matin, mais c'est le principe lui-même qui m'inquiète. On vous demande de proclamer, en effet, que durant trois mois et demi — s'agirait-il de quatre ou cinq mois, le problème n'en serait pas modifié pour autant — une décision de justice ne sera pas exécutée, que les ordres et mandatements donnés par M. le Président de la République, aux termes mêmes des grosses des jugements, à tout procureur, à tout huissier ou à tout commissaire de police, d'exécuter, sont lettre morte. Et pour en arriver là, on se fonde sur des circonstances atmosphériques.

Je tiens à vous rappeler rapidement l'origine de l'article 3.

Je ne serai démenti ni par M. le vice-président de la commission ni par Mme Rabaté, rapporteur, en affirmant — je m'excuse de l'expression — que cet article a été « dur à accoucher », que même peu avant l'élaboration du texte définitif qui vous est aujourd'hui soumis, la disposition projetée était très différente de celle dont nous discutons.

Aussi m'apparaît-il qu'on doive la revoir. C'est pourquoi j'en demande la suppression.

En définitive, à quoi va-t-on arriver en pratique, car c'est ce qui m'importe ?

Un quidam qui aura pénétré de force dans un logement en démolissant la porte à coups de hache ne pourra pas, sous prétexte que c'est le 1er décembre, être expulsé avant le 15 mars.

Celui qui habite seul un logement composé de nombreuses pièces, à l'encontre de qui la reprise aura été prononcée par décision de justice parce que le propriétaire est père d'une famille nombreuse et vit dans une seule pièce — situation particulièrement digne d'intérêt — ne pourra être expulsé parce que les faits se passeront entre le 1er décembre et le 15 mars.

On invoque l'argument de la température. Soutiendrez-vous qu'elle est la même à Lille qu'à Marseille et qu'elle est constante d'une année à l'autre ?

C'est pourquoi j'avais songé à déposer, devant la commission, un amendement selon lequel il ne serait sursis aux expulsions que lorsque l'huissier aurait constaté au lieu déterminé, à l'aide d'un thermomètre, que la température était inférieure à zéro degré.

La disposition qui nous est proposée n'est pas sérieuse. Elle est, au demeurant, inutile puisque l'Assemblée vient d'adopter à l'article 2 l'amendement que j'avais présenté et selon lequel le juge tiendra compte, au même titre que les autres éléments, des circonstances atmosphériques.

Dans ces conditions, l'article 3 serait en contradiction avec l'article 2.

Vous avez décidé que le juge des référés ne pouvait pas accorder de délais inférieurs à trois mois. Vous ajoutez encore un délai de trois mois et demi, soit au total six mois et demi. Pourquoi ne pas prévoir toute l'année ?

On peut se demander dans quelles conditions les magistrats pourront rendre la justice.

L'article 3, tel qu'il est présenté, ne permet même pas l'exception de l'offre de relogement de l'intéressé. Je sais que le groupe M. R. P. a déposé un amendement à cet égard, mais la commission n'a pas prévu cette condition. Celui à l'encontre de qui l'expulsion a été prononcée sera donc maintenu dans les lieux même s'il les occupe insuffisamment, même si l'immeuble menace ruine. Tous les locataires ou occupants ont ainsi le droit de rester dans les lieux du 1er décembre au 15 mars; il ne saurait y avoir d'exception, de cas particuliers.

Légiférer dans de telles conditions, à coups de couteau, comme vous l'avez fait, me semble une très mauvaise solution. C'est pourquoi je demande la suppression de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Dejean, vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission, par 20 voix contre 6, a repoussé les objections que lui présentaient M. Mignot et certains de ses collègues et accepté la période qu'elle vous propose, à savoir celle qui s'étend du 1er décembre au 15 mars.

Nous sommes ici au cœur du problème.

Si l'article 3 n'est pas adopté, le texte qui vous est proposé ne sera qu'une réédition de la loi déjà votée en 1951.

M. André Mignot. Il y a aussi l'intervention du juge de paix.

M. le vice-président de la commission. Ce n'est là qu'une question de compétence.

Si nous vous proposons un nouveau texte ce n'est pas seulement parce que le délai prévu par la loi en vigueur expire le 1er juillet et qu'il faut le proroger. C'est aussi parce que nous avons constaté, notamment cet hiver, de scandaleuses mesures d'expulsion qui, au terme des délais accordés par le juge et malgré la bonne volonté que l'on suppose à tous les préfets, ont été opérées par les plus grands froids et sans tenir compte de la situation des familles.

Si vous ne votez pas ce texte dont la nouveauté peut peut-être provoquer quelque ironie, si vous n'interdisez pas à l'autorité administrative de procéder aux expulsions pendant la période la plus rigoureuse de l'hiver alors qu'il est vraiment dangereux d'être jeté à la rue et que tous les égoïstes doivent faire trêve, vous laisserez les expulsions à la bonne volonté, à la discrétion du magistrat qui accorde le délai ou de l'officier de police chargé d'exécuter le jugement rendu.

Malheureusement vous pourriez voir encore des juges ou des officiers de police ne tenir qu'un compte réduit des considérations d'humanité qui nous inspirent et autoriser des expulsions semblables à celles qui ont provoqué dans la presse et chez tous les gens de cœur les protestations que vous savez. La commission s'en est émue et elle demande à l'Assemblée de ne pas en permettre le renouvellement durant l'hiver prochain.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je m'associe entièrement à M. Mignot, car, à force de faire des textes d'exception on finit par retirer toute autorité à la loi et aux jugements.

Ce que nous voulons tous — il ne saurait y avoir de doute sur ce point — c'est ne plus voir dans des conditions atmosphériques difficiles, des gens chassés de chez eux et jetés sur le pavé. Voilà pourquoi, même si ce texte n'avait pour objet que de permettre de tenir compte des circonstances atmosphériques, nous aurions déjà fait œuvre utile ce soir.

Mais il ne faut pas aller plus loin, car ce serait un fait sans précédent que de décider que, durant certains mois, les jugements ne seront pas exécutés, alors que les conditions de climat ne sont pas les mêmes dans le Nord que dans le Midi et qu'il peut y avoir des printemps froids — nous en savons quelque chose cette année — des hivers doux et des étés à peine tempérés. Si nous décidions cela, nous nous engagerions en pleine folie juridique et détruirions l'effet de l'autorité de nos votes vis-à-vis du Conseil de la République.

En la matière, je serais désireux d'entendre l'avis du Gouvernement, car c'est tout de même lui qui est le gardien des traditions.

Nous pensons avec raison à la situation difficile de braves gens qui sont à la veille d'être expulsés. Mais il faut aussi tenir compte de la situation d'autres personnes, de celles qui attendent justement d'être logées et qui ne sont pas forcément moins intéressantes que celles qui sont dans les lieux.

Le texte que vous proposez empêcherait l'entrée dans les lieux de familles honorables qui pourraient les occuper alors qu'il protège de la façon la plus arbitraire et la plus absolue ceux qui sont dans les lieux, même s'ils sont moins intéressants que ceux qui pourraient y entrer.

Vous pensez à ceux qui sont en place. Songez aussi à ceux qui demeurent dans des caves ou qui vivent dans la misère à dix ou douze dans une seule pièce et à qui, justement, vous pourriez procurer des locaux si vous accordez une faculté au magistrat, qui n'est pas forcément un malhonnête homme et J'aimerais donc connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Duveau, sous-secrétaire d'Etat, suppléant M. le garde des sceaux.

M. Roger Duveau, *sous-secrétaire d'Etat, suppléant M. le garde des sceaux.* Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Mignot.

Il est souhaitable, évidemment, que, pendant les périodes d'hiver il soit sursis à l'expulsion des locataires. Mais je crois qu'en l'état actuel de la législation les expulsions sont rares en hiver.

M. André Gautier. Nous aimerions, monsieur le ministre, vous entendre dire qu'il n'y en a aucune.

M. Roger, Duveau, *sous-secrétaire d'Etat, suppléant M. le garde des sceaux.* Il peut y en avoir. Les expulsions sont possibles dans certains cas ainsi que l'ont fort bien souligné M. Mignot et M. Frédéric-Dupont.

Je pense donc, dans ces conditions, qu'il faut laisser, d'une part au juge qui est chargé de déterminer le délai durant lequel l'expulsion ne pourra pas avoir lieu, d'autre part à l'autorité préfectorale, en fait aux officiers de police, la possibilité de fixer dans quelles conditions et à quelle époque l'expulsion pourra avoir lieu.

M. Mignot l'a fort bien marqué, certains locataires peuvent être expulsés en toutes saisons. C'est pourquoi le Gouvernement s'associe à l'amendement de M. Mignot.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté, rapporteur.

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* Votre rapporteur tient à préciser que l'une des préoccupations de la majorité de la commission a été de rappeler à l'Assemblée que périodiquement, à l'entrée de l'hiver, chaque année, nous sommes amenés, à quelque groupe que nous appartenions, à déposer des propositions de loi ou de résolution en vue d'éviter toute expulsion de locataires pendant la mauvaise saison si le logement de la famille n'est pas assuré dans des conditions normales.

Lorsque le débat s'est engagé, votre rapporteur a fait état de déclarations officielles, émanant en particulier de M. Sudreau, selon lesquelles l'état de la température pendant l'hiver 1955-1956 ayant retardé grandement la construction et la reconstruction, la crise du logement s'annonce d'ores et déjà plus grave pour l'hiver prochain qu'elle ne l'a été lors des hivers précédents.

C'est pour gagner du temps et éviter le dépôt, au mois d'octobre prochain, d'une proposition de loi qui tendrait au même but que la commission vous propose l'article 3. Nous pensons qu'il serait sage que l'Assemblée suivît la commission qui, ainsi que le rappelait son vice-président, s'est prononcée par vingt voix contre six pour que soit fixée du 1er décembre au 15 mars la période pendant laquelle les locataires ne pourraient être expulsés.

D'ailleurs, je rappelle que notre commission, afin de rapprocher les dates, s'était contentée d'un délai plus restreint. En effet, la proposition de résolution adoptée à l'unanimité de l'Assemblée, au mois de mars dernier, tendait à inviter le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires, du 15 novembre au 1er avril. Dans un but de conciliation, la majorité de la commission de la justice et de législation a réduit ce délai, en prenant comme point de départ le 1er décembre au lieu du 15 novembre et, comme point d'arrivée, le 15 mars au lieu du 1er avril. Déjà, la commission avait tenu compte d'un certain nombre d'objections.

Nous pensons que l'Assemblée serait bien inspirée en suivant la majorité de la commission de la justice et de législation.

M. le président. La parole est à M. Mignot, pour répondre à la commission.

M. André Mignot. Pour répondre à Mme le rapporteur, nous précisons à l'Assemblée, qui ne doit pas être induite en erreur, que, lorsque nous avons voté une proposition de résolution tendant à suspendre les expulsions, il s'agissait seulement des occupants de bonne foi, alors que cette fois-ci, dans le texte dont nous discutons, il s'agit des occupants qui n'ont même pas à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation. C'est très différent, puisque vous englobez aujourd'hui les occupants de mauvaise foi...

M. Said Mohamed Cheikh. Il y en a!

M. André Mignot. ... aussi bien que les occupants de bonne foi.

Si Mme Rabaté, rapporteur, accepte que je dépose un amendement tendant à limiter l'article 3 aux occupants de bonne foi, la rédaction sera déjà très différente de celle du texte actuel.

Je voudrais ajouter — c'est un argument que je n'ai pas encore fait valoir mais qui a sa valeur. A la veille du 1er décembre, il y aura une multiplication des tentatives d'expulsion. Les préfectures seront assiégées pour obtenir d'elles, peut-être, le 30 novembre au soir, le droit d'expulser.

On assistera à des interventions grotesques. Sous prétexte que le propriétaire sera bien placé, il obtiendra cette autorisation avant le 1er décembre ou sous prétexte qu'il sera mal placé, au contraire, on le fera traîner jusqu'au 1er décembre pour qu'il ne puisse pas exécuter l'expulsion.

Ce n'est pas comme cela que l'on rend la justice, que l'on assure l'équité. Ce n'est pas comme cela, non plus, que l'on résout la crise du logement; M. le ministre l'a dit parfaitement. Je suis tout de même bien placé personnellement, sur un plan local, pour voir comme cela se passe, mais je suis le premier à demander constamment au préfet de surseoir à l'exécution de certaines expulsions.

C'est tout à fait logique et normal dans le cadre d'une appréciation de fait, mais que l'on en fasse un principe, qu'on l'insère dans une loi, ce n'est pas admissible.

Le froid, tout le monde en tient compte et, comme le disait M le ministre, je n'ai jamais entendu parler d'expulsions par des températures glaciales. Dans mon département comme dans le département voisin, le préfet de police avait pris la même décision...

M. le vice-président de la commission. Il suffit de se rappeler l'hiver 1956!

M. André Mignot. ... de ne pas procéder à des expulsions, décision très normale que je ne critique pas.

Cependant nous nous élevons contre l'inclusion de ce principe dans un texte de loi. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Dejean, vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je veux répondre à M. Mignot que nous sommes un certain nombre dans cette Assemblée qui accepterions des amendements tendant à préciser la portée de la disposition qui nous est présentée. Si l'amendement de M. Mignot apportait cette précision, je l'envisagerais favorablement, mais il s'agit ici d'une abrogation pure et simple s'appliquant à tous les occupants qu'ils soient de bonne ou de mauvaise foi. Il s'agit d'une volonté délibérée de maintenir la législation telle qu'elle existe sans faire un progrès quelconque.

Or, je tiens à rappeler à l'Assemblée que ce texte est issu de propositions qui nous demandaient de ne plus prévoir d'expulsion à quelque époque de l'année que ce fût sans assurer le relogement des expulsés.

Nous n'avons pas cru pouvoir interdire les expulsions pendant toute l'année mais durant les mois d'hiver où toutes les passions peuvent faire trêve et où la charité a tant d'occasions de s'exercer, mettons un terme aux expulsions des familles si leur relogement n'est pas assuré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mignot, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	254
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi, à l'instant, par M. Frédéric-Dupont, d'un nouvel amendement n° 14 à l'article 3, tendant à ajouter, dans le texte proposé pour l'article 1er *ter* de la loi du 1er décembre 1951, après les mots: « il sera sursis », les mots: « pour les occupants de bonne foi ». (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Gautier. C'est du torpillage!

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mes chers collègues, mon amendement se suffit à lui-même. J'estime que les occupants de bonne foi méritent toute notre sympathie, mais j'avoue que les occupants de mauvaise foi ont peut-être moins de raison de bénéficier de la sollicitude du législateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

Toutefois, je rappelle à l'Assemblée qu'elle a déjà modifié la loi de 1951 en précisant que les occupants visés à l'article premier n'auraient pas besoin de justifier d'un titre à l'origine de l'occupation, et ne seraient donc pas juridiquement considérés comme occupants de bonne foi.

M. André Mignot. C'était déjà inscrit dans la loi de 1951.

M. le vice-président de la commission. Il y avait à cela une raison. On peut n'être pas juridiquement considéré comme occupant de bonne foi et être quand même un honnête homme.

Beaucoup de gens ne peuvent entrer dans un appartement qu'à la condition, imposée par le propriétaire, qu'il ne délivrera jamais de quittance.

Ce sont des gens qui payent ponctuellement leur loyer, mais on ne peut pas les qualifier occupants de bonne foi puisqu'ils n'ont pas de titre.

C'est pour ces gens que la loi a été faite et que nous désirons la maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Duveau, *sous-secrétaire d'Etat, suppléant M. le garde des sceaux.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	253
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 5 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi portant approbation du contrat de bail signé le 20 décembre 1955 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, relatif au terrain situé à Paris (16e), entre le boulevard Lannes, l'avenue de Pologne et l'avenue du Maréchal-Fayolle, acquis par l'Etat suivant acte administratif du 24 août 1954, a été mis en distribution aujourd'hui (n° 1799).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 15 juin 1956, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 23 mars 1956, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches, la proposition de résolution de M. Bouyer et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reviser les dispositions réglementaires concernant les mutations des guetteurs-sémaphoristes. (N° 1406.)

La commission de la marine marchande et des pêches se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la commission de la défense nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 1499 de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues, tendant à la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

La commission de la comptabilité demande à donner son avis sur le rapport n° 2279 de M. Barrachin sur l'installation, à la salle des séances de l'Assemblée nationale d'un système électrique de votation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions;

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 2002 de M. Grandin tendant à supprimer les cotisations directes et les impositions additionnelles à l'impôt foncier destiné au financement des prestations familiales agricoles et de la caisse d'allocation vieillesse agricole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 2264 de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux aveugles civils certaines exonérations concernant la redevance d'abonnement au téléphone et les taxes téléphoniques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

La commission de la presse demande à donner son avis sur le projet de loi n° 2286, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'année 1956, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières, un projet de loi protant modification des taxes intérieures applicables à divers produits du pétrole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2331, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi modifiant la loi du 24 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2336, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier le tableau 25 « silicose professionnelle » annexé au décret du 31 décembre 1946 pris pour application de la loi du 30 octobre 1946 et modifié par le décret du 31 août 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2329, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à fixer à quarante heures la durée maximum hebdomadaire du travail des femmes et comportant obligatoirement deux jours de repos consécutifs sans qu'il puisse en résulter une diminution quelconque du salaire hebdomadaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2330, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Bailliencourt une proposition de loi portant revision des articles 49, 50 et 51 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2332, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Roca et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à attribuer l'allocation aux vieux travailleurs salariés à toutes les femmes ayant élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2337, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2338, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à lever les mesures de forclusion limitant la reconnaissance des droits et titres demandés par diverses catégories d'anciens combattants de la résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2340, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Plantier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 25 du code général des impôts, de façon que puissent bénéficier des dispositions de l'article 22 du même code, les constructions destinées au logement des Français exerçant leur profession sur un territoire de l'Union française ou à l'étranger, lors de leur retour en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2342, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 774 du code général des impôts, en vue d'accorder un sursis au payement des droits de mutation pour décès dus, par le conjoint survivant ou les héritiers en ligne directe, sur un fonds commercial, industriel ou artisanal, ou une exploitation agricole, qu'ils entendent exploiter eux-mêmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2343, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant statut des receveurs-buralistes de 2e classe.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2345, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre la validation des services des ouvriers et ouvrières des établissements de la défense nationale après interruption due à une maladie de longue durée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2348, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 61 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatif au cumul d'une « rente accident de travail » avec une pension d'invalidité ou de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2349, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer du payement de la taxe radiophonique les épouses des soldats maintenus ou rappelés sous les drapeaux lorsqu'elles perçoivent l'allocation militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2350, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilbert Martin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 262 et 1573 du code général des impôts pour encourager et développer l'emploi en culture des pesticides.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2352, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux chefs de famille non salariés des professions indépendantes le bénéfice de l'allocation dite de la « mère au foyer ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2353, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurite sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Klock une proposition de loi tendant à compléter l'article 8 de la loi n° 55-139 du 2 février 1955 permettant aux collectivités locales et aux syndicats de départements et de communes d'emprunter auprès des caisses publiques les ressources nécessaires à la reconstruction de ponts détruits par faits de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2356, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. de Bailliencourt une proposition de résolution tendant à décider la revision des articles 45 et 55 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2333, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice-Bokanowski une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux contribuables passibles de l'impôt qui serait provisoirement institué pour couvrir les dépenses supplémentaires dues aux circonstances actuelles, la possibilité de se libérer de cette charge exceptionnelle en souscrivant, pour un montant double de la taxation qui les frappe, à un emprunt à long terme.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2334, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Plantier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux Français exerçant une profession à l'étranger ou sur un territoire de l'Union française, des prêts pour la construction d'un immeuble destiné à leur habitation hors de leur séjour en France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2341, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstructionn, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. François-Benard (Hautes-Alpes) une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à interdire toute réjouissance publique aussi longtemps que la paix française ne sera pas rétablie dans les départements français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2346, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lamarque-Cando et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les officiers, sous-officiers et soldats appartenant à des formations militaires d'Algérie à chasser, sans permis, pendant la durée de leurs permissions coïncidant avec les périodes d'ouverture de la chasse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2347, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Henri Lacaze, Pierre de Chevigné et Dorey une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les commissaires de police, un déroulement de carrière normal.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2354, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux directrices et directeurs d'écoles publiques logés dans leur établissement certains avantages en compensation des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2355, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier un barème national d'invalidité reconnu officiellement et obligatoirement suivi par tous les services publics et privés comme base normale d'évaluation des taux d'invalidité.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2357, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gagnaire un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, dans sa troisième lecture, portant institution d'un fonds national de solidarité (n° 2326).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2335 et distribué.

J'ai reçu de M. Jarrosson un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi de M. Pierre-Olivier Lapie, tendant à interpréter les lois n°s 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et n° 52-861 du 21 juillet 1952 sur les accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave (n° 899).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2339 et distribué.

J'ai reçu de M. Billat un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur: I. — La proposition de loi de M. André Beauguitte, tendant à dispenser les jeunes soldats soutiens de famille ou mariés, d'une affectation en Afrique du Nord. II. — Les propositions de résolution: 1° de M. Klock et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à dispenser de l'envoi en Afrique du Nord les militaires du contingent classés « soutiens de famille » ainsi que ceux dont un proche parent est déjà mort pour la France; 2° de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à exempter, sans aucune restriction, du service militaire en Afrique du Nord, les jeunes gens accomplissant leur temps légal de service, ou maintenus sous les drapeaux qui y ont un frère ou un demi-frère présent sous les drapeaux et ceux dont un proche parent est mort pour la France; 3° de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à n'envoyer en aucun cas en Afrique du Nord les appelés mariés et pères de famille et les soutiens de famille qui accomplissent leur temps légal de service militaire ou qui, libérables, sont maintenus sous les drapeaux; 4° de M. Liquard, tendant à inviter le Gouvernement à libérer certaines catégories de jeunes gens à l'expiration de leurs dix-huit mois de service militaire; 5° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à exempter du service en Algérie les jeunes gens pères d'un enfant et à accorder des sursis de courte durée ou des permissions agricoles aux jeunes agriculteurs chefs d'exploitation rappelés sous les drapeaux (n°s 795, 420, 727, 771, 1195, 1728).

Le rapport sera imprimé sous le 2344 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: 1° le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 16 février 1956, sur la proposition de résolution de MM. Schaff, Robert Schuman et Guthmuller tendant à inviter le Gouvernement à promulguer un décret portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes du commerce de la cristallerie; 2° la proposition de loi de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie (n°s 544, 1499).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2351 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 27 juin, à quinze heures, séance publique:

Prestation de serment, devant l'Assemblée nationale, par des membres de la Haute Cour de justice instituée par le titre VII de la Constitution;

Jusqu'à seize heures:

Discussion des affaires inscrites au présent ordre du jour sous les nos 4 et suivants;

A partir de seize heures:

Votes sur les questions de confiance posées au cours de la discussion d'urgence en quatrième lecture, du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité:

a) Pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi dans le texte du rapport n° 2335 de la commission du travail, modifié par l'amendement n° 1 de M. Boisdé, contre toute motion et contre tous autres amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application.

(Scrutin public dans les salles voisines de la salle des séances);

b) Pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

(Scrutin public dans les salles voisines de la salle des séances);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Dronne, n° 234, tendant à exonérer certaines livraisons de blé de l'application du « quantum »; 2° de M. Lalle, n° 1197, tendant à abroger le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955 (nos 1595, 2321. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au marché de l'orge et du seigle (nos 2257, 2323. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur);

Discussion en troisième lecture de la proposttion de loi tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux (nos 1039, 1878, 1992. — M. de Sesmaisons, rapporteur);

Suite de la discussion: I. Des propositions de loi: de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, n° 520 rectifié, tendant à interdire toute expulsion de locataires ou d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés dans des conditions normales; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues, n° 953, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée par les lois des 15 juillet 1954 et 3 avril 1955 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 3° de M. André Gautier et plusieurs de ses collègues, n° 1492, tendant à compléter la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 afin d'interdire les expulsions des familles dont le chef ou le soutien appartient à une unité stationnée en Afrique du Nord; 4° de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues, n° 1530, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi; II. De la proposition de résolution de M. Gautier et plusieurs de ses collègues, n° 303 rectifié, tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires pendant les mois d'hiver tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille (dispositions législatives concernant l'expulsion de certains locataires ou occupants) (nos 997, 1851. — Mme Rabaté, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 2087 portant prorogation des dispositions de la loi n° 56-333 du 27 mars 1956 relative à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante (n° 2301. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion du projet de loi n° 1799 portant approbation du contrat de bail signé le 20 décembre 1955 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, relatif au terrain situé à Paris (16e), entre le boulevard Lannes, l'avenue de Pologne et l'avenue du Maréchal-Fayolle, acquis par l'Etat suivant acte administratif du 25 août 1954 (n° 2235. — M. André Mutter, rapporteur);

Discussion d'urgence des propositions de résolution: 1° de M. Bernard Lafay, n° 2133, tendant à inviter le Gouvernement à organiser le 14 juillet 1956 une journée nationale en faveur des soldats d'Algérie et à prendre toutes mesures utiles pour que la fête nationale soit cette année une grande manifestation d'unité nationale et de solidarité; 2° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, n° 2154, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour organiser des journées de solidarité nationale en faveur des familles de soldats rappelés et maintenus sous les drapeaux à l'occasion des événements d'Afrique du Nord (n° 2260. — M. Bernard Lafay, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 1196 portant réforme et statut de l'Agence France-Presse (nos 2061, 2288. — M. Michel Soulié, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 21 *juin* 1956.

Page 2837, 1re colonne, dans le dernier alinéa de la rubrique 6 (Responsabilité en matière de transport aérien):

Au lieu de: « du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale »,

Lire: « du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du* 21 *juin* 1956.

Page 2889, 1re colonne, 7, Dépôt de rapports, 5e alinéa, ajouter *in fine* les mots:

« (Application de la résolution n° 345, adoptée par l'Assemblée nationale le 27 mai 1952.) »

Nomination de représentants de la France à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Dans sa deuxième séance du mardi 26 juin 1956, l'Assemblée nationale a nommé représentants de la France à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier:

MM. Pierre Coulon, Jean Charlot, Jean Crouzier, Gilles Gozard, René Pleven, André Mutter, Caillavet, Pierre-Olivier Lapie, de Menthon, Pierre-Henri Teitgen.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances, sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Viatte, tendant à instituer un prélèvement sur les jeux de hasard autorisés au profit de la recherche scientifique (n° 2258).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 22 juin 1956.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 20 juin 1956 par M. Viatte pour sa proposition de loi tendant à instituer un prélèvement sur les jeux de hasard autorisés au profit de la recherche scientifique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 22 juin 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 26 JUIN 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .
« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*
« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ETRANGERES

2331. — 26 juin 1956. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le décret n° 56-615 du 21 juin 1956 portant institution d'une « commission pour l'étude des questions relatives à la recherche et au rapatriement des Français se trouvant en U. R. S .S. » pose enfin officiellement le problème des Français qui restent encore détenus en U. R. S. S. Il demande si cette question a bien été évoquée lors des conversations qui viennent d'avoir lieu à Moscou et quels ont été les apaisements donnés par les autorités soviétiques, étant entendu qu'un aussi douloureux problème pouvait avoir la priorité sur d'autres questions dont le caractère bénéfique reste encore à démontrer.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

2332. — 26 juin 1956. — **M. Dorgères d'Halluin** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un quotidien parisien, dans son numéro du 22 juin, a affirmé que 60 p. 100 des rappelés étaient des jeunes paysans, alors que la population agricole ne représente que 30 p. 100 de la population totale du pays. Il lui demande: 1° si cette affirmation est exacte, et quels sont les disponibles qui n'ont pas reçu d'ordre de rappel; 2° si des permissions exceptionnelles de moissons ou de vendanges sont accordées et quelles sont les dispositions prises éventuellement pour que les bénéficiaires puissent en profiter sans avoir à supporter de lourds sacrifices pécuniaires.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2333. — 26 juin 1956. — **Mme Galicier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** sur les difficultés que rencontrent, actuellement, les foyers domestiques pour assurer leur approvisionnement en charbon aux prix d'été. En effet, la plupart des marchands de charbon, notamment ceux de l'agglomération de Roubaix-Tourcoing, ne disposent d'aucun stock. Cette situation est due, pour une large part, au fait que plusieurs milliers de jeunes mineurs ont été appelés ou rappelés sous les drapeaux, en raison de la guerre en Afrique du Nord. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le retour dans leur foyer de ces jeunes mineurs dont le travail est si nécessaire à l'économie française.

MARINE MARCHANDE

2334 — 26 juin 1956. — **M. Mora** signale à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** qu'un trafic de thon se pratique à la frontière franco-espagnole et porte un tort considérable au port de pêche de Saint-Jean-de-Luz; et lui demande s'il est disposé à faire appliquer la décision n° 8 du comité interprofessionnel du thon, complétée par décision n° 12 du comité local des pêches de Bayonne.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2335. — 26 juin 1956. — **M. Mora** expose à **M. le président du conseil** que, le jeudi 24 mai 1956, des moniteurs parachutistes en civil et une section de soldats en uniforme, appartenant tous à la base locale des troupes aéroportées de Pau, ont créé des incidents dans une réunion publique tenue au Pavillon des Arts, à Pau; que le dimanche 3 juin 1956, un groupe de parachutistes en civil, en garnison à Bayonne, c'est efforcé de créer des incidents dans une réunion publique tenue au Trinquet Moderne; ces deux réunions avaient pour objet de réclamer « le cessez-le-feu » en Algérie, c'est-à-dire l'application des promesses faites avant le 2 janvier 1956 par le secrétaire général du parti socialiste qui écrivait le 15 décembre 1955 dans un hebdomadaire; « Pour ce qui est de l'Algérie, ce qui importe le plus, dans l'immédiat, c'est de mettre fin à la guerre, c'est ensuite de rétablir les rapports confiants entre tous les éléments de la population, c'est, enfin, de rechercher l'établissement de liens durables parce que librement consentis, entre la France et l'Algérie ». Il lui demande: 1° si les deux expéditions de parachutistes ont été ordonnées et organisées par les autorités militaires de Pau et de Bayonne; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelles instructions, et quelles mesures il compte prendre pour interdire de telles expéditions dont le caractère de gravité ne peut lui échapper.

(Fonction publique.)

2336. — 26 juin 1956. — **M. Bartolini** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** qu'un chef de travaux de la marine dans la D. C. A. N. de Toulon, naturalisé Français, depuis 1926, désirerait que ses services de guerre dans l'armée italienne au cours de la guerre 1914-1918, entrent en ligne de compte dans le calcul des annuités. Il lui demande si une suite favorable pourrait être donnée à la requête de l'intéressé et, le cas échéant, en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires.

2337. — 26 juin 1956. — **M. Cristofol** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** le droit syndical (y compris le droit de grève) étant reconnu aux fonctionnaires, par l'article 6 de la loi n° 46-2294, du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires: *a*) quels sont, en général, les fonctionnaires auxquels les textes législatifs, pris postérieurement à la loi du 19 octobre 1946, ont enlevé ou restreint le bénéfice des dispositions de l'article 6, ci-dessus rappelé; *b*) un inspecteur principal des contributions directes et du cadastre, un chef de service départemental des travaux cadastraux (ayant le standing d'inspecteur principal) et étant, selon les départements: inspecteur principal régional, inspecteur principal, inspecteur central de 1re catégorie ou même inspecteur central de 2e catégorie, peuvent-ils bénéficier dudit article 6 précité; *c*) que faut-il entendre par fonctionnaire d'autorité, en ce qui concerne les agents ci-dessus désignés.

2338. — 26 juin 1956. — **M. Mignot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que l'article 13 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie, dans son 2e paragraphe, amnistie les faits ayant entraîné des mesures d'éviction du service prises pour des motifs relevant, en fait, de l'épuration administrative et notamment celles prises par application de l'ordonnance du 7 janvier 1944. Répondant à une question écrite, il précisait que le bénéfice des mesures d'amnistie se trouvait limité, en ce qui concerne les sanctions infligées au titre de l'ordonnance du 7 janvier 1944, aux seuls fonctionnaires ou agents qui ont été frappés de telles sanctions pour des motifs relevant, en fait, de l'épuration administrative (*J. O.* du 4 novembre 1954, A. N. page 4735). Un fonctionnaire, à qui le reproche a été fait, par écrit, par le ministre de l'époque, d'avoir refusé de servir la France Libre, a été mis d'office à la retraite au titre de l'ordonnance du 7 janvier 1944. Il s'agissait donc nettement d'une sanction prise par mesure « d'épuration ». Ayant demandé à bénéficier de la loi du 6 août 1953, l'administration lui répondit: « que cette loi ne pouvait s'appliquer à son cas, les faits qui avaient motivé sa mise à la retraite d'office étaient amnistiés, mais que cette amnistie n'entraînait pas la réintégration ni ne donnait lieu à reconstitution de carrière. » Il lui demande quel est le bénéfice des mesures d'amnistie dont il fait état dans sa réponse, auquel peuvent prétendre les fonctionnaires ou agents mis à la retraite d'office, au titre de l'ordonnance du 7 janvier 1944, pour des faits d'épuration pour lesquels ils ont été avisés officiellement qu'ils étaient amnistiés, étant donné que la sanction infligée au titre de cette ordonnance était la mise à la retraite d'office avec jouissance immédiate.

(Information.)

2339. — 26 juin 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que, depuis plusieurs années, il est envisagé d'installer un poste émetteur de télévision sur le Canigou (Pyrénées-Orientales). Cet emplacement, très dégagé, paraît particulièrement propice pour un poste émetteur de télévision à grande puissance. En outre, une route susceptible d'être empruntée par tous les véhicules et permettant l'accès du Canigou est actuellement en voie d'aménagement. Il lui demande: 1° quelles sont ses prévisions quant à l'installation du poste émetteur de télévision sur le mont du Canigou; 2° où en serait le lieu d'implantation; 3° à quelle date le poste émetteur serait susceptible d'être mis en service.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

2340. — 26 juin 1956. — **M. de Baillioncourt** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que jusqu'à la loi de finances d'avril 1952, le commerce professionnel des voitures automobiles d'occasion était soumis à une telle taxation fiscale que, en fait, la plupart des achats et ventes se pratiquaient dans la clandes-

tinité, en fraude totale du Trésor. En effet, le marché d'occasion supportait une taxe de 5,80 p. 100, vestige de la période d'occupation et de pénurie des marchandises neuves, à laquelle s'ajoutaient une taxe de 1 p. 100 à l'achat sur les transactions, une autre de 1 p. 100 également sur la vente, enfin une taxe locale de 1,75 p. 100 dans la Seine; soit au total un prélèvement fiscal de 9,50 p. 100 environ sur le prix de vente. Les marges de revente des véhicules d'occasion s'étant considérablement réduites (encombrement général du marché, multiplicité des transactions directes entre particuliers tendant à imposer le prix des mercuriales professionnelles aussi bien à l'achat qu'à la revente sous forme d'un cours unique pour un type de voiture déterminé), le taux fiscal précité était devenu, et de loin, absolument impraticable étant donné que le commerçant professionnel doit incorporer dans sa marge restreinte, non seulement les taxes (qu'il ne peut donc être question de facturer à part au client), mais tous les éléments suivants: frais de remise en état du véhicule, certaines commissions et ristournes, les frais généraux, une provision pour garantie technique dans un grand nombre de cas, enfin le bénéfice. La marge totale disponible, en raison des divers facteurs précités, étant de l'ordre de 5 p. 100 du prix de vente, on voit, par exemple, que si une voiture est revendue 500.000 francs par un professionnel, c'est qu'il l'a acheté lui-même dans la moyenne des cas 475.000 francs, soit une marge totale de 25.000 francs. La taxation susvisée de 9,50 p. 100 au total sur le prix de vente, soit ici 47.500 francs est donc évidemment hors de proportion avec cette modeste différence, laquelle suffit à peine à couvrir les éléments strictement professionnels ci-dessus indiqués. C'est précisément pourquoi, à la suite de nombreuses doléances des organisations syndicales de la branche l'administration reconnut elle-même le caractère impraticable de cette taxation et, en accord avec elle, le principal élément, c'est-à-dire la taxe de 5,80 p. 100 précitée, fut supprimée par la loi de finances d'avril 1952. Par la suite, les taxes complémentaires (taxes de transaction et taxe locale) furent rapportées ou aménagées. Il demande pour quelles raisons l'administration, tout en estimant impraticable la taxation qu'elle avait contribué à abolir comme telle, persiste cependant à la rechercher et à la recouvrer rétroactivement sans ménagement, jusqu'à la date de sa suppression.

2341. — 26 juin 1956. — **M. Dorgères d'Halluin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelle est l'importance des importations de haricots secs qui ont été autorisées depuis le début de l'année. Il lui signale que, dans certaines régions, notamment dans le Pas-de-Calais, les producteurs disposent encore de stocks importants, dont l'écoulement n'est pas encore assuré.

2342. — 26 juin 1956. — **M. Juge** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un grand nombre de vieux artisans du Tarn-et-Garonne ont été informés par la caisse artisanale d'assurance vieillesse « qu'il n'était pas possible d'ajouter au montant de leur mandat qui parviendrait début juillet, la majoration instituée par la loi du 27 mars 1956 ». Le conseil d'administration de la caisse nationale de compensation a, en effet, averti la caisse qu'il ne pourra mettre les fonds nécessaires à sa disposition que lorsque le Trésor public lui aura versé les sommes qui lui reviennent en vertu des dispositions de la loi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que rapidement la majoration instituée par la loi du 27 mars 1956 soit versée aux bénéficiaires.

2343. — 26 juin 1956. — **M. Alfred Reynes** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'en juin 1955 un entrepreneur de battages a acheté un tracteur et obtenu une ristourne de 15 p. 100, qui devait lui être réglée en septembre. Cet entrepreneur délégua son droit sur la ristourne au vendeur qui fit opposition sur le montant de celle-ci, soit 294.000 francs. L'entrepreneur avait demandé de surseoir au payement de ses patentes et restait devoir une partie de I. G. R. 1955 ainsi que l'acompte provisionnel au 15 février 1956. Le 27 février, le percepteur recevait le titre de payement de la ristourne et, sans en aviser le contribuable, établissait à son nom une quittance du montant de tous les impôts dus, majorés de 10 p. 100, y compris l'acompte exigible en février, puis informait le tiers opposant du solde restant disponible. Le 1er mars, il envoyait duplicata de quittance à l'entrepreneur en l'informant de ses opérations. Il lui demande: 1° si le privilège du Trésor porte sur la ristourne au matériel agricole; 2° si le percepteur en cause n'a pas abusé de ses pouvoirs et si sa façon de procéder est régulière; 3° en vertu de quel texte le percepteur a agi comme il a fait.

2344. — 26 juin 1956. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les raisons pour lesquelles le Trésor public n'a pas encore mis, à la disposition de la caisse nationale de compensation, les fonds nécessaires au payement de la majoration d'allocation vieillesse instituée par la loi du 27 mars 1956.

AFFAIRES ETRANGERES

2345. — 26 juin 1956. — **M. Gérard Duprat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que le Gouvernement français envisagerait le rappel des représentants français siégeant dans les organismes créés après la conférence de Genève (commission centrale mixte d'armistice, sous-commission de la zone démilitarisée et mission de liaison auprès de la commission internationale de contrôle); 2° plus généralement, quelles mesures il a prises et compte prendre pour se conformer à l'esprit et à la lettre des accords signés à Genève.

2346. — 26 juin 1956. — **M. Mondon** (Moselle) expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le général allemand R... doit participer à la rencontre de parachutistes sarrois et allemands organisée à Mettlach, en Sarre, pour la fin du mois de juin, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que son département fasse connaître au gouvernement sarrois que la présence de cet ancien général hitlérien en Sarre, à une rencontre d'anciens soldats, est pour le moins déplacée.

2347. — 26 juin 1956. — **M. Alfred Reynes** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les Français rapatriés d'Indochine, qui étaient affiliés à la caisse de retraite des expatriés, et qui ont cessé leur versement à cette caisse avant l'âge prévu pour la mise à la retraite du fait de leur licenciement et de leur rapatriement, ne devraient pas bénéficier d'une bonification de leur pension de retraite, la cessation de leur activité étant la conséquence des accords de Genève.

2348. — 26 juin 1956. — **M. Alfred Reynès** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures ont été prises pour favoriser l'établissement ou le reclassement en France des Français employés depuis de nombreuses années dans les entreprises privées françaises du Nord Viet-Nam. Ces Français se sont trouvés, pour la plupart, dans l'obligation de rentrer en France à la suite des accords de Genève et ont été licenciés par leurs entreprises.

AFFAIRES SOCIALES

2349. — 26 juin 1956. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les soins médicaux des mineurs et retraités mineurs sont remboursés différemment, selon que l'assuré s'adresse à un médecin ayant traité au forfait avec la caisse primaire ou à un autre remboursé à l'acte, tous les deux étant, d'ailleurs, agréés par la même caisse primaire; et lui demande comment il entend assurer un remboursement équitable dans l'un et l'autre cas.

2350. — 26 juin 1956. — **M. Alfred Reynès** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les prestations de sécurité sociale agricole sont dues en cas d'arrêt de travail provoqué par un accident. Il lui demande les raisons pour lesquelles les cotisations patronales et ouvrières sont dues pendant la période d'arrêt de travail.

2351. — 26 juin 1956. — **M. Alfred Reynès** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'envisage pas de modifier les dispositions actuellement en vigueur, en vertu desquelles les vieux travailleurs de plus de soixante-cinq ans sont obligés de cotiser aux allocations familiales.

2352. — 26 juin 1956. — **M. Alfred Reynès** demande à **M. le ministre des affaires sociales** les raisons pour lesquelles les subventions prévues par les lois du 20 mars 1954 et du 27 mars 1956 n'ont pas encore été attribuées aux caisses vieillesse artisanales.

2353. — 26 juin 1956. — **M. Alfred Reynès** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les Français rapatriés d'Indochine, qui étaient affiliés à la caisse de retraite des expatriés et qui ont cessé leur versement à cette caisse avant l'âge prévu pour la mise à la retraite du fait de leur licenciement et de leur rapatriement, ne devraient pas bénéficier d'une bonification de leur pension de retraite, la cessation de leur activité étant la conséquence des accords de Genève.

2354. — 26 juin 1956. — **M. Alfred Reynès** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les Français rapatriés d'Indochine et qui se trouvent actuellement sans emploi, ne devraient pas être considérés comme chômeurs non secourus et pouvoir, de ce fait, être affiliés à la sécurité sociale.

2355. — 26 juin 1956. — **M. Vahé** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une association de parents d'élèves nourrit les enfants d'une école dans une cantine alimentée uniquement par des dons en nature. Cette cantine est tenue par une personne de soixante-cinq ans, percevant des gratifications minimes et irrégulières. Il lui demande si la caisse départementale d'allocations familiales est fondée à réclamer à l'association un rappel de cotisations depuis 1950, étant spécifié que cette association ne dispose d'aucun fonds de roulement.

AGRICULTURE

2356. — 26 juin 1956. — **M. Alfred Reynès** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la commune de Marssac-sur-Tarn (Tarn) a été dotée d'une installation d'adduction d'eau à la suite de la formation d'un syndicat intercommunal. Les installations sont terminées, les branchements et compteurs installés et les essais effectués ont été satisfaisants, mais les vannes d'arrêt demeurent fermées, en dépit de la sécheresse chronique du pays et des réclamations répétées de la municipalité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire mettre en service l'installation réalisée.

2357. — 26 juin 1956. — **M. Vahé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** la réponse qu'il a faite, en date du 20 juin 1956, à sa question écrite n° 1605, et lui demande les raisons pour lesquelles le laboratoire municipal de Mâcon n'est pas agréé pour la répression des fraudes.

2358. — 26 juin 1956. — **M. Viatte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur l'émotion considérable que manifestent les milieux paysans de la région de Dole (Jura), à la suite du dépôt du bilan de la S. E. C. A. V. E. C., constituée avec l'aide de l'Etat; les pertes subies par un grand nombre de petits exploitants étant de l'ordre de plusieurs dizaines de millions de francs, il lui demande: 1° si le contrôle de l'Etat a été effectif, et si les services de l'agriculture ont été mis en garde contre les dangers que courait cette affaire; 2° dans l'affirmative, à quelle date les rapports sont parvenus à l'administration centrale, et quelle suite leur a été donnée; 3° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la gêne que la cessation des payements aux fournisseurs de bétail impose à des foyers modestes, déjà éprouvés par le gel.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2359. — 26 juin 1956. — **M. Pierre-Olivier Lapie** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine, ayant obtenu des emplois au titre des « emplois réservés » après examen et abandon de leur pécule, peuvent prétendre à un reclassement d'office ou sur leur demande, dans une administration de la métropole ou d'un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, du fait de la dissolution de ces cadres.

2360. — 26 juin 1956. — **M. Tourné** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les engagés volontaires dans les services de la défense passive dont certains furent affectés aux équipes d'urgence pour servir à ce titre dans la défense passive en temps de guerre. En lui rappelant que les organismes de défense passive se sont vu attribuer: 1° une citation à l'ordre de la Croix-Rouge française; 2° la médaille commémorative de la guerre 1939-1945 avec barrette D. P.; il lui demande si les états de service des engagés volontaires dans la défense passive peuvent être validés, avec majoration et bonification pour leurs pensions et retraites.

ARTS ET LETTRES

2361. — 26 juin 1956. — **Mlle Marzin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** que les étudiants des disciplines artistiques se recrutent assez souvent dans des milieux pauvres, et certains d'entre eux font des études de longue durée. Or, à partir de l'âge de vingt-six ans le bénéfice de la sécurité sociale étudiante leur est supprimé, ce qui crée des difficultés à beaucoup d'entre eux. Elle lui demande quelle mesure il pense prendre pour que ces étudiants puissent bénéficier, jusqu'à vingt-neuf ans, de la sécurité sociale étudiante, les allocations familiales leur étant éventuellement payées comme étudiants jusqu'à cet âge.

BUDGET

2362. — 26 juin 1956. — **M. Abelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme se propose de racheter un certain nombre de ses propres actions moyennant le service, au profit de l'actionnaire cédant, d'une rente viagère. Les actions ainsi rachetées sont appelées à être annulées purement et simplement par une réduction du capital social. Etant admis, par ailleurs, que cette opération n'entraînera pas la taxe proportionnelle frappant les revenus des capitaux mobiliers, ni la surtaxe progressive, il lui demande si, et dans quelle mesure, l'impôt sur les sociétés sera dû, étant expliqué que le capital social comporte pour partie, la « réserve spéciale de réévaluation » préalablement incorporée.

2363. — 26 juin 1956. — **M. Bergasse** indique à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le code des douanes dispose que « les emballages usuels sont soumis aux mêmes taxes sur le chiffre d'affaires que leur contenu... La franchise est également appliquée à ceux de ces emballages non taxés séparément qui contiennent des produits exonérés de la T.V.A. » et qu'il semble donc que l'emballage utilisé en France pour le conditionnement d'un produit exonéré de la T.V.A. doit, lui aussi, être exonéré de cette taxe. Il lui signale que, cependant, les industriels français qui, ayant la position de producteurs, conditionnent des produits exonérés de la T.V.A., ne peuvent récupérer le montant de cette T.V.A. payée sur leurs factures d'achats d'emballage, et que les mêmes produits exonérés de taxes s'ils sont importés en France déjà conditionnés, sont totalement exonérés de la T.V.A. à l'importation. Il lui demande si, le conditionneur français se trouvant ainsi pénalisé par rapport au conditionneur étranger ou des territoires d'outre-mer, il pense donner des instructions pour le respect des dispositions du code des douanes.

2364. — 26 juin 1956. — **M. Dixmier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne serait pas possible de faire publier au bureau des hypothèques, un acte sous signatures privées antérieur à 1955 non enregistré qui a date certaine par suite du décès du vendeur survenu antérieurement à 1955. Cet acte ne peut être déposé pour minute à un notaire avec reconnaissance d'écriture par suite du décès du vendeur (antérieur à 1955) et du refus de ses héritiers de faire cette reconnaissance d'écriture et aussi de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'acquéreur de faire des frais de justice pour obtenir la reconnaissance d'écriture de la part des héritiers du vendeur et ceci, vu le peu d'importance du prix de vente qui est de 8.000 F. Ces immeubles se trouvent dans une commune à cadastre non rénové.

2365. — 26 juin 1956. — **M. Juge** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la suspension provisoire de la T.V.A., applicable aux stocks de certains produits alimentaires détenus à date du 2 mars écoulé devait donner lieu au remboursement de la taxe pour les fabricants; que ce remboursement s'applique sur la valeur de facture des stocks déclarés aux fournisseurs et aux contributions indirectes, le 6 mars au plus tard; que les commerçants détaillants en alimentation sont informés, par les fabricants, que le remboursement ne pourra être effectué que tout autant que l'administration aura restitué les sommes correspondantes aux avoirs de leurs clients. De ce fait, ce sont les commerçants détaillants qui, depuis trois mois, supportent les frais de la suspension provisoire de la T.V.A. Il lui demande à quelle date ces remboursements seront effectués.

2366. — 26 juin 1956. — **Mme Roca** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un fonctionnaire d'une grande ville ayant opté pour le système de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat, avait été réformé pour maladie contractée en service. L'intéressé qui jouissait d'une pension « invalidité » proportionnelle servie par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales étant décédé avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, elle lui demande si les héritiers ont droit à l'allocation-décès, et dans l'affirmative : 1° quel est le taux de ladite allocation; 2° quel est l'organisme qui doit verser cette allocation.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

2367. — 26 juin 1956. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'une très grande émotion s'est emparée des habitants et du conseil municipal de Montsaon (Haute-Marne) à l'annonce d'une possible extension de la base aérienne américaine de Semoutiers, avec empiètement sur le territoire de Montsaon, petite commune de 124 habitants. Il lui demande : 1° si cette information est exacte; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons de l'extension de la base américaine de Semoutiers et en vertu de quels accords ou convention elle a été décidée; 3° dans la négative, s'il n'envisage pas de le préciser au maire de Montsaon.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

2368. — 26 juin 1956. — **M. Giacobbi** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que le brevet de technicien d'analyses biologiques (arrêté du 5 août 1954) devrait être remplacé par deux autres brevets techniques: l'un de bactériologiste-technicien, l'autre de biochimiste-technicien. Les laborantines déjà infirmières diplômées d'Etat ou autorisées à exercer étant des auxiliaires médicales qualifiées, des facilités devraient leur être faites pour qu'elles puissent obtenir ces brevets. La création de centres d'examen en province et notamment à Montpellier devrait être envisagée. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis à ce sujet.

2369. — 26 juin 1956. — **M. Hernu** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si il est normal qu'un instituteur rural postscolaire, alsacien, puisse se rendre à plusieurs reprises en Allemagne pour faire des conférences sous le couvert du Mouvement européen, prenne contact avec le fondateur d'un parti nazi, diffuse outre-Rhin un journal autonomiste alsacien et tende à faire accroire aux Allemands qu'il existerait, en Alsace, une minorité alsacienne brimée.

2370. — 26 juin 1956. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quel est actuellement par académie et par département le nombre d'instituteurs et d'institutrices détachés ou employés dans les différents services administratifs; 2° si ce personnel ainsi détaché ne serait pas plus utile dans des écoles où trop souvent les maîtres font défaut pour enseigner la population scolaire chaque année plus nombreuse; et s'il ne conviendrait pas de le remplacer par des fonctionnaires, moins compétents sans doute dans le domaine de l'enseignement, mais plus adaptés aux travaux d'ordre administratif qui peuvent leur être confiés.

2371. — 26 juin 1956. — **M. Quinson,** après avoir rappelé à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un concours officiel ayant eu lieu entre architectes pour l'élaboration de projets types d'écoles, il en est résulté la création d'une sorte de monopole en faveur des architectes admis et de certains entrepreneurs; que certaines municipalités vont être obligées de recourir aux projets types pour obtenir la construction de leur école; qu'enfin il avait été prévu la construction « d'écoles groupées » dans le but de réaliser des économies, lui demande: 1° s'il n'envisage pas d'organiser un nouveau concours permettant aux architectes d'y participer plus nombreux et d'y présenter des techniques nouvelles chaque jour plus confirmées; 2° s'il entre dans ses intentions d'organiser un deuxième concours entre entrepreneurs, afin que ne soit pas créée une sorte de privilège en faveur de quelques uns de ceux-ci simplement consultés par les architectes avec lesquels ils font équipe, ce qui paraît contraire au code des devoirs de l'architecte; 3° si une municipalité est obligée d'adopter un projet type d'école sous peine de voir son école rétrograder sur la liste de priorité départementale; 4° quelles sont les économies réalisées grâce à l'adoption du système « d'écoles groupées » et que faut-il entendre exactement par « écoles groupées ».

INDUSTRIE ET COMMERCE

2372. — 26 juin 1956. — **M. Tourné** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** qu'à plusieurs reprises des prospections pétrolières ont été effectuées dans le département des Pyrénées-Orientales. Il a même été annoncé que les recherches s'étaient avérées fructueuses. Il lui demande 1° quels sont les résultats obtenus dans les recherches pétrolières dans les Pyrénées-Orientales; 2° s'il envisage une exploitation industrielle des sources de pétrole détectées; à quel endroit du département et à quelle date.

INTERIEUR

2373. — 26 juin 1956. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** dans quelles conditions est réglementé le concours d'accès à l'emploi de commissaire de police, et notamment si la composition du jury est portée préalablement aux épreuves, à la connaissance du candidat, et si le recours d'un candidat évincé peut être admis, tendant à obtenir une nouvelle annotation de ses travaux.

2374. — 26 juin 1956. — **M. Hennequelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut donner satisfaction à la requête d'un fonctionnaire municipal dont voici la situation: 25 janvier 1932: entré dans les services municipaux en qualité d'auxiliaire; 1er septembre 1937: départ pour le service militaire, participation aux opérations de la guerre 1939, est fait prisonnier du 22 juin 1940 jusqu'au 2 janvier 1944, date à laquelle il s'évade; 21 décembre 1944: reprend son service en qualité d'auxiliaire; 15 mars 1945: passe de la 3e catégorie au 6e échelon (en tenant compte des services civils et des services militaires, majorations non comprises); 1er septembre 1945: titularisé en qualité de commis secrétaire, 1re classe (51.000) traitement immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait en tant qu'auxiliaire (49.000 francs); 27 août 1948: nommé en conformité avec les dispositions du statut local en vigueur à l'époque, par arrêté approuvé par l'autorité de tutelle, rédacteur de 3e classe (traitement immédiatement supérieur) à la faveur d'une vacance devant se produire au 1er janvier 1949. Au moment où il est fait application à ses autres collègues du bénéfice des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires, l'intéressé demande une reconsidération de carrière en faisant partir ses bonifications à compter de la classe de début du grade de rédacteur. Il s'appuie pour cela sur la réponse à une question écrite: « les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report de leurs bonifications et majorations d'ancienneté dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée de ce cadre se trouve déjà influencée par l'application desdites majorations et bonifications. Au cas où une règle d'équivalence de traitement peut conduire à nommer le fonctionnaire changeant de cadre à une classe supérieure à la classe de début du nouveau cadre, il incombe à l'administration de rechercher, eu égard notamment à l'échelle de traitement qui y est appliquée, à quelle classe l'intéressé serait entré dans le nouveau cadre, s'il ne lui avait été fait application dans l'ancien d'aucune bonification ou majoration, puis de déterminer selon les règles propres à l'avancement dans le nouveau cadre, le temps nécessaire pour passer de ladite classe à celle à laquelle le fonctionnaire a été effectivement nommé. Ce temps doit être prélevé sur le montant total des bonifications et majorations auquel le fonctionnaire a droit et tout le surplus doit être reporté dans le nouveau cadre (10 mai 1939, Pellegrin, n° 63090; 14 juin 1939, Ducourant, n° 63797, et Dedieu, n° 63796; 27 janvier 1939, Serre et autres; mai 1948, Chatellier). » La thèse de l'intéressé semble valable; il ne fait nul doute qu'un agent recruté de l'extérieur en tant que rédacteur et ayant la même situation militaire à faire valoir, aurait bénéficié, dans ce cadre, d'avantages supérieurs au requérant en lui donnant une position plus élevée dans l'échelle afférente audit cadre.

JUSTICE

2375. — 26 juin 1956. — **M. Alcide Benoit** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'un ouvrier agricole a été victime le 25 novembre 1949 d'un accident provoqué par une voiture automobile; qu'il a dû, de ce fait, être hospitalisé pendant plusieurs semaines; qu'une invalidité de 25 p. 100 lui a été reconnue; que le tribunal de Wassy (Haute-Marne) lui alloua une provision de 100.000 francs sur laquelle l'intéressé a perçu 80.000 francs; que malgré maintes démarches tant auprès du président du tribunal qu'auprès du procureur de la République, l'instance engagée depuis 1949 et qui devait être appelée à l'audience du 31 mai 1956, est toujours en suspens; que ce retard inexplicable cause un préjudice certain à la victime; il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette procédure soit close sans nouveau délai.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2376. — 26 juin 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'une voiture postale, partant de Pamiers (Ariège), dessert de nombreux bureaux de poste, notamment Lavelanet et Villeneuve-d'Olmès, mais n'arrive pas à Montferrier, situé à 2,600 kilomètres, et dont dépend la commune de Montségur (altitude 853 mètres). De ce fait, le receveur des postes de Montferrier est dans l'obligation d'envoyer deux fois par jour un facteur chercher le courrier à Villeneuve-d'Olmès. Le poids du sac postal varie entre 20 et 30 kilogrammes. Indépendamment de l'insécurité que cela comporte pour le courrier, ce dernier subit un retard dans la distribution. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

2377. — 26 juin 1956 — **M. Toublanc** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un sinistré mobilier, dont la maison fut pillée en 1940 et occupée par les troupes allemandes avant leur départ, était assuré par une police incendie souscrite en 1932 et dont le dernier avenant date de 1935. Entre 1935 et 1940, de nombreux objets furent achetés et non assurés. I. — L'article 2 de la loi du 28 octobre 1946 prescrivant la « réparation intégrale » du dommage subi, il s'ensuit que si les objets assurés par la police incendie peuvent être indemnisés par la méthode « valeur », ceux non assurés et achetés postérieurement au dernier avenant doivent l'être par la méthode « consistance », lorsque cette consistance est prouvée suivant les règles en usage. Les méthodes d'évaluation de l'indemnité « valeur » et « consistance » ne sont pas, en effet, exclusives l'une de l'autre et peuvent être appliquées simultanément au même sinistre, comme dans le cas d'espèce exposé. La solution contraire ne constituerait-elle pas une violation de l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946, puisqu'elle ne permettrait pas la « réparation intégrale » de tous les dommages subis, mais seulement de certains d'entre eux, en dépit des preuves administrées. II. — La loi du 28 octobre 1946 a eu pour but principal, à raison de la disparition ou de la destruction des documents établissant la consistance et l'étendue des dommages subis au cours de la guerre, de faciliter l'administration de la preuve de ces dommages. Elle se contentait, à l'origine, de simples témoignages; ceux-ci furent écartés par les décrets-lois de 1953. Toutefois, lorsque le sinistré a pu sauver ses livres de compte et peut démontrer leur authenticité et leur régularité par d'autres documents, même ne concernant pas les dommages subis, ne serait-il pas normal de considérer ces livres comme une preuve suffisante ou tout au moins comme un commencement de preuve pouvant ouvrir droit à la preuve testimoniale.

2378. — 26 juin 1956. — **M. Toublanc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** sur ce que, si la loi du 28 octobre 1946 autorisait les témoignages comme moyens de preuve des dommages de guerre mobiliers, les décrets-lois de 1953 les ont exclus. Il lui demande si l'on doit donner à ces décrets un caractère rétroactif et si les témoignages reçus avant les décrets-lois de 1953 ne devraient pas conserver la plénitude de leur force probatoire et servir comme preuve des dommages subis.

2379. — 26 juin 1956. — **M. Toublanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si, lorsque figure dans le dossier de dommages de guerre d'un sinistré mobilier une attestation du maire de la commune où s'est produit le dommage établissant que ce sinistré à été « intégralement pillé », il est admissible que l'indemnité allouée ne retienne qu'un pourcentage de perte de 50 p. 100, alors que les délarations de l'officier de police judiciaire qu'est le maire, lequel a pu constater des ses yeux l'état réel des dommages subis, font foi. Cette attestation émanant, d'une part, d'une autorité indiscutable et légale, établie, d'autre part, dans des conditions de certitude absolue, ne peut être dévalorisée et minimisée dans une aussi forte proportion sans enfreindre les règles établies.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2380. — 26 juin 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° dans quelles conditions un homme, une femme, un enfant peuvent être internés dans un établissement psychiatrique; 2° quelles sont les catégories d'internement existantes; 3° qui peut décider de l'internement dans un établissement psychiatrique; 4° quel est le rôle de l'administration et le rôle des médecins dans les décisions d'internement dans un établissement psychiatrique; 5° quels sont les droits du malade interné pour contester la mesure prise à son encontre; 6° quels sont les droits des familles des aliénés ou considérés comme tels, au regard du droit de visite; 7° dans quelles conditions une famille peut exiger qu'on lui rende un des siens interné dans un établissement psychiatrique; 8° en cas de refus de l'administration ou des services médicaux, quels sont les recours dont disposent les familles.

2381. — 26 juin 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° combien il y a d'établissements psychiatriques en France: *a*) établissements privés, *b*) établissements publics; 2° quel est le nombre de lits dans chacune des deux catégories d'établissements; 3° quel est le nombre de malades mentaux (hommes, femmes, enfants) actuellement en traitement dans les établissements psychiatriques; 4° quel est le nombre de malades mentaux qui ne peuvent pas être soignés, par manque de place, dans les établissements psychiatriques; 5° dans le cadre de l'équipement hospitalier du pays, quelles sont les perspectives au regard de l'aménagement, de l'agrandissement et la construction d'établissements psychiatriques; 6° quel est le montant des crédits budgétaires prévus pour ces opérations pour les exercices 1956 à 1957.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2382. — 26 juin 1956. — **M. Barthélemy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur les conséquences fâcheuses du non versement par le Trésor des sommes dues à la Caisse nationale de compensation pour le payement des majorations instituées par la loi du 27 mars 1956, cette situation ayant pour résultat de contraindre certaines caisses de prévoyance sociale artisanales à différer le versement de ces majorations aux ayants droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient tenus les engagements pris envers la caisse nationale de compensation.

2383. — 26 juin 1956. — **M. Bergasse** signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'une récente réponse de ses services indique que dans le cas où un congé supplémentaire est donné conventionnellement en sus du congé légal, en compensation du congé d'ancienneté, l'indemnité sera calculée sur la base de un sixième des salaires de la semaine précédente, par jour de congé supplémentaire. D'autre part, certains accords prévoient un congé supplémentaire de six jours en sus du congé légal, les congés d'ancienneté étant inclus dans ces six jours. Les salariés d'une des entreprises signataires de l'accord ne bénéficiant pas de congé d'ancienneté (entreprise récemment créée), il lui demande si la règle d'un sixième énoncée plus haut est applicable, et dans la négative, quelles sont les modalités de rémunération que les salariés peuvent choisir

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2384. — 26 juin 1956. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** si le statut particulier des commis des ponts et chaussées doit être prochainement homologué. Il rappelle, à ce propos, que le traitement des commis des ponts et chaussées, qui étaient, en 1920, assimilés aux instituteurs, est toujours à l'indice 210.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 26 juin 1956.

SCRUTIN (N° 178)

Sur l'ensemble de la proposition relative à la légitimation des enfants adultérins (Troisième lecture).

Nombre des votants **510**
Majorité absolue **256**

Pour l'adoption **394**
Contre **116**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Briffod.
Broças.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Cogniot.
Condat-Mshaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Cuicci.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Benard, Hautes-Alpes
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Isorni.
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Kriegel-Valrimont.

La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Savary.
Scheider.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Temple.
Teule.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vangelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
Angibault.
Antier.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Bacon.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouxom.
Bricout.
Brusset (Max).
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Coirre.
Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gosset.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Ihuel.
Jégorel.
Joubert.
Klock.
Kœnig.
Lacaze (Henri).
Lainé (Jean), Eure.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monteil (André).
Moustier (de).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pelleray.
Penoy.
Pflimlin.
Prisset.
Rakotovelo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Triboulet.
Tubach.
Ulrich.
Vassor.
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Barrachin.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Bettencourt.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Christiaens.
Conombo.
Coulon.
Courant.
Crouzier (Jean).
Dia (Mamadou).
Douala.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Gaillemin.
Georges (Maurice).
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Hersant.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Léotard (de).
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mignot.
Montel (Pierre), Rhône.
Pebellier (Eugène).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Priou.
Ramel.
Senghor.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tremolet de Villers.
Vayron.
Vigier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bourgeois.
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Cupfer.
Gaborit.
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Marcellin.
Meck.
Moch (Jules).
Pesquet.
Plantevin.
Quinson.
Raingeard.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Schmitt (Albert).
Schumann (Maurice), Nord.
Tixier-Vignancour.
Turc (Jean).
Wasmer.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 536
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 406
Contre 130

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 179)

Sur l'amendement de M. Mignot à l'article 2 de la proposition concernant les sursis aux expulsions de locataires.

Nombre des votants 528
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 216
Contre 312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guille.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André). Seine.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Kœnig.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Loustau.
Luciani.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Johannès).
Sagnol.
Saillart du Rivault.
Salvetat.
Savary.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tirolien.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Vigier.
Villier (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liante.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.

Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert),
Segelle. Moselle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibaud (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Chauvet.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gautier-Chaumet.
Hersant.
Keita (Mamadou).
Lafay (Bernard).
Léotard (de).
Lisette.
Médecin.
Perroy.
Plantier.
Pleven (René).
Sanglier.
Sekou Touré.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bourgeois.
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Cupfer.
Gaborit.
Gavini.
Hugues (Emile).
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice),
Liquart.
Marcellin.
Meck
Moch (Jules).
Pesquet.
Plantevin.
Quinson.
Raingeard.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Schmitt (Albert).
Schumann (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Turc (Jean).
Wasmer.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 559
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 241
Contre 318

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 180)

Sur l'amendement de M. Mignot tendant à la suppression de l'article 3 de la proposition concernant les sursis aux expulsions de locataires.

Nombre des votants 537
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 225
Contre 312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apitby.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes
Barrachin.
Barry Diawadou.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Begouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard (Oise).
Béné (Maurice).
Bergasse
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bône
Bonnaire
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cadic.
Caillavet
Cassagne.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuttoli.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guille
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Joubert.
Julliard (Georges).
Kir.
Kœnig
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Loustau.
Luciani.
Mailhe.
Maibrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure
Masson (Jean).
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Savary.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Temple.

Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tirolien.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Vigier
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi
Bonnet (Christian). Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel). Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Coinombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle
Houdremont.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larepre.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Moida
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rocnet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury
Teitgen (Pierre-Henri)
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Vilion (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Boganda
Edouard Bonnefous.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Diallo Saifoulaye.
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard. Hautes-Alpes.
Hersant.
Keita (Mamadou).
Lisette.
Perroy.
Pleven (René).
Sekou Touré.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bourgeois.
Buron.
Clostermann.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Cupfer.
Gaborit.
Gavini
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre
Lenormand (Maurice).
Liquard.
Marcellin.
Meck.
Moch (Jules).
Pesquet.
Plantevin.
Quinson.
Raingeard.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Schmitt (Albert).
Schumann (Maurice), Nord.
Fixier Vignancour.
Turc (Jean).
Wasmer.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 254
Contre 319

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 181)

Sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont à l'article 3 de la proposition relative aux sursis aux expulsions de locataires. (Ajouter : « pour les occupants de bonne foi »).

Nombre des votants 536
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 226
Contre 310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Brocas.
Bruelle.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guille.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Keita (Mamadou).
Kir.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Luciani.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Médecin.
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Savary.
Scheider.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Péron (Yves).
Pflimlin.

Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach
Tys.
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Boganda.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Durbet.
Gaumont.
Kœnig.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Perroy.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bourgeois.
Buron
Clostermann.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Cupfer.
Gaborit.
Gavini.
Hugues (Emile)
Jarrosson.
July.
Laborbe.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice)
Liquard.
Marcellin.
Meck.
Moch (Jules).
Pesquet.
Plantevin.
Quinson.
Raingeard.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Schmidt (Albert).
Schumann (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Turc (Jean).
Wasmer.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286
Pour l'adoption 253
Contre 318

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 26 juin 1956.

1re séance : page **3019**. — 2e séance : page **3035**. — 3e séance : page **3068**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.